



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission de l'agriculture et du développement rural

2011/0281(COD)

5.6.2012

*****I**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés des produits agricoles (règlement "OCM unique")
(COM(2011)0626 – C7-0339/2011 – 2011/0281(COD))

Commission de l'agriculture et du développement rural

Rapporteur: Michel Dantin

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Dans les amendements du Parlement, les modifications apportées au projet d'acte sont marquées en ***italique gras***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du projet d'acte pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

L'en-tête de tout amendement relatif à un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, comporte une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée. Les parties reprises d'une disposition d'un acte existant que le Parlement souhaite amender, alors que le projet d'acte ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...].

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	308

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés des produits agricoles (règlement "OCM unique") (COM(2011)0626 – C7-0339/2011 – 2011/0281(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2011)0626),
 - vu l'article 294, paragraphe 2 et les articles 42, premier alinéa, et 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0339/2011),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis de la Cour des comptes du 8 mars 2012¹
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 25 avril 2012²,
 - vu l'avis du Comité des régions du 4 mai 2012³,
 - vu l'article 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural et les avis de la commission du développement, de la commission des budgets et de la commission du développement régional (A7-0000/2012),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. fait observer que l'enveloppe financière précisée dans la proposition législative n'est qu'une indication destinée à l'autorité législative et qu'elle ne pourra être fixée tant qu'un accord n'aura pas été obtenu sur la proposition de règlement relatif au cadre financier pluriannuel 2014-2020;
 3. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

¹ JO C ... / Non encore paru au Journal officiel.

² JO C ... / Non encore paru au Journal officiel.

³ JO C ... / Non encore paru au Journal officiel.

Amendement 1

Proposition de règlement Visa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

– vu l'avis de la Cour des comptes¹

¹ *JO C ... / Non encore paru au Journal officiel.*

Or. fr

Amendement 2

Proposition de règlement Visa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

– vu l'avis du Comité des régions¹

¹ *JO C ... / Non encore paru au Journal officiel.*

Or. fr

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1) La communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions concernant «La PAC à l'horizon 2020: alimentation, ressources naturelles et territoire - relever

(1) La communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions concernant «La PAC à l'horizon 2020: alimentation, ressources naturelles et territoire - relever

les défis de l'avenir» expose les défis potentiels, les objectifs et les orientations de la politique agricole commune (PAC) après 2013. À la lumière du débat sur cette communication, la PAC devrait être réformée avec effet au 1^{er} janvier 2014. Il convient que cette réforme porte sur tous les instruments principaux de la PAC, y compris le règlement *(UE)* n° [COM(2010)799] du Conseil du [...] portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique»). Compte tenu de l'ampleur de la réforme, il y a lieu d'abroger le règlement *(UE)* n° [COM(2010)799] et de le remplacer par un nouveau règlement «OCM unique». La réforme devrait également, dans la mesure du possible, harmoniser, rationaliser et simplifier les dispositions, en particulier celles couvrant plusieurs secteurs agricoles, *notamment en faisant en sorte que les éléments non essentiels des mesures puissent être adoptés par la Commission au moyen d'actes délégués.*

les défis de l'avenir» expose les défis potentiels, les objectifs et les orientations de la politique agricole commune (PAC) après 2013. À la lumière du débat sur cette communication, la PAC devrait être réformée avec effet au 1^{er} janvier 2014. Il convient que cette réforme porte sur tous les instruments principaux de la PAC, y compris le règlement *(CE)* n° 1234/2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique»). Compte tenu de l'ampleur de la réforme, il y a lieu d'abroger le règlement *(CE)* n° 1234/2007 et de le remplacer par un nouveau règlement «OCM unique». La réforme devrait également, dans la mesure du possible, harmoniser, rationaliser et simplifier les dispositions, en particulier celles couvrant plusieurs secteurs agricoles.

Or. fr

Justification

La justification des actes délégués doit se baser sur l'article 290 du traité. Cet amendement est cohérent avec la position adoptée par la Commission de l'Agriculture dans le cadre de la proposition de règlement (2010) 799 alignant l'OCM unique aux dispositions du traité de Lisbonne.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Il est particulièrement important que la Commission procède, durant ses travaux

Amendement

(2) **Pour assurer le bon fonctionnement du régime établi par le présent règlement,**

préparatoires, aux consultations *qui conviennent*, y compris au niveau des experts. *Lorsqu'elle* prépare et élabore des actes délégués, *il y a lieu* que la Commission veille à ce que *tous* les documents *utiles* soient transmis en temps voulu, de façon appropriée et *simultanée* au Parlement européen et au Conseil.

il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, pour permettre à la Commission de compléter ou de modifier certains éléments non essentiels du présent règlement. Il convient de préciser les éléments pour lesquels ces pouvoirs délégués peuvent être exercés, ainsi que les conditions dans lesquelles cette délégation s'applique. Il importe particulièrement important que la Commission procède, durant *son travail préparatoire*, aux consultations *appropriées*, y compris au niveau des experts. *Il convient que, lorsqu'elle* prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents *pertinents* soient transmis *simultanément*, en temps utile *et* de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.

Or. fr

Justification

Cet amendement est cohérent avec la position adoptée par la Commission de l'Agriculture dans le cadre de la proposition de règlement (2010) 799 alignant l'OCM unique aux dispositions du traité de Lisbonne.

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3) Conformément à l'article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé «le traité»), le Conseil adopte les mesures relatives à la fixation des prix, des prélèvements, des aides et des limitations quantitatives. Dans un souci de clarté, lorsque l'article 43, paragraphe

supprimé

3, du traité s'applique, il convient que le présent règlement indique explicitement que les mesures seront adoptées par le Conseil sur cette base.

Or. fr

Justification

Cet amendement est cohérent avec la position adoptée par la Commission de l'Agriculture dans le cadre de la proposition de règlement (2010) 799 alignant l'OCM unique aux dispositions du traité de Lisbonne. L'article 43, paragraphe 3 du traité n'est pas applicable. Il y a lieu de remplacer les dispositions afférentes du règlement "OCM unique" par celles qui figurent dans la proposition de règlement du Conseil (2011) 629 relatif à la fixation des aides, des restitutions et des prix concernant l'OCM unique.

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Il importe que le présent règlement contienne tous les éléments fondamentaux de l'OCM unique. ***Dans certains cas***, la fixation des prix, des prélèvements, des aides et des limitations quantitatives est inextricablement liée à ces éléments fondamentaux.

Amendement

(4) Il importe que le présent règlement contienne tous les éléments fondamentaux de l'OCM unique. ***D'une manière générale***, la fixation des prix, des prélèvements, des aides et des limitations quantitatives est inextricablement liée à ces éléments fondamentaux.

Or. fr

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Le présent règlement ***et les autres actes adoptés en vertu de l'article 43 du traité*** font référence à la désignation des produits et aux références aux positions ou sous-positions de la nomenclature combinée.

Amendement

(7) Le présent règlement ***fait*** référence à la désignation des produits et aux références aux positions ou sous-positions de la nomenclature combinée. Les modifications apportées au tarif douanier commun

Les modifications apportées au tarif douanier commun peuvent dès lors nécessiter des adaptations techniques **de ces règlements**. Il convient **que** la Commission **soit en mesure d'adopter des mesures d'exécution pour procéder à ces adaptations**. Par souci de clarté et de simplicité, il y a lieu d'abroger le règlement (CE) n° 234/79 du Conseil du 5 février 1979 relatif à la procédure d'adaptation de la nomenclature du tarif douanier commun utilisée pour les produits agricoles qui prévoit actuellement cette compétence et d'intégrer **celle-ci** dans le présent règlement.

peuvent dès lors nécessiter des adaptations techniques **du présent règlement**. Il convient **de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité**. Par souci de clarté et de simplicité, il y a lieu d'abroger le règlement (CE) n° 234/79 du Conseil du 5 février 1979 relatif à la procédure d'adaptation de la nomenclature du tarif douanier commun utilisée pour les produits agricoles qui prévoit actuellement cette compétence et d'intégrer **une nouvelle procédure d'adaptation** dans le présent règlement.

Or. fr

Justification

En vertu de l'article 290 du traité, les modifications apportées à un acte législatif, y compris ses éléments non-essentiels, doivent être faites par acte délégué. Par ailleurs, il ne saurait être question de donner carte blanche à la Commission pour modifier d'autres actes adoptés en vertu de l'article 43 du traité par le biais de ce règlement. Les pouvoirs délégués en question doivent être stipulés dans chaque acte concerné. Conséquence de l'amendement à l'article 4.

Amendement 8

Proposition de règlement

Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Dans le but d'assurer une orientation variétale de la production de riz paddy, la Commission devrait être en mesure d'adopter des mesures d'exécution pour l'application de bonifications ou de réfections du prix d'intervention publique.

Amendement

supprimé

Or. fr

Justification

Conséquence de l'amendement à l'article 14, paragraphe 3.

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Il y a lieu de fixer des campagnes de commercialisation reflétant autant que possible les cycles biologiques de production des produits concernés dans les secteurs des céréales, du riz, du sucre, des fourrages séchés, des semences, de l'huile d'olive et des olives de table, du lin et du chanvre, des fruits et légumes, de la banane, du lait et des produits laitiers ainsi que des vers à soie.

Amendement

(10) Il y a lieu de fixer des campagnes de commercialisation reflétant autant que possible les cycles biologiques de production des produits concernés dans les secteurs des céréales, **du vin**, du riz, du sucre, des fourrages séchés, des semences, de l'huile d'olive et des olives de table, du lin et du chanvre, des fruits et légumes, **des fruits et légumes transformés**, de la banane, du lait et des produits laitiers ainsi que des vers à soie.

Or. fr

Justification

L'article 6, auquel renvoie ce considérant, prévoit également des périodes définies pour les campagnes de commercialisation du vin et des fruits et légumes transformés.

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Afin de tenir compte des spécificités des secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter certains actes conformément à l'article 290 du traité, en ce qui concerne la fixation des campagnes de commercialisation pour ces produits.

Amendement

supprimé

Or. fr

Justification

Conséquence de l'amendement à l'article 6, dernier alinéa.

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Par souci de clarté et de transparence, il y a lieu de prévoir une structure commune pour les dispositions, tout en maintenant la politique menée dans chaque secteur. À cet effet, il convient d'opérer une distinction entre les prix de référence et les prix d'intervention et de définir ces derniers, en particulier, en précisant que seuls les prix de l'intervention publique correspondent aux prix administrés appliqués visés à l'annexe 3, paragraphe 8, première phrase, de l'accord de l'OMC sur l'agriculture (c'est-à-dire le soutien des prix qui dépend d'un écart des prix). **Dans ce contexte, il** convient de considérer que l'intervention sur les marchés peut prendre la forme d'une intervention publique ainsi que d'autres formes d'intervention qui ne sont pas fondées sur des indications de prix établies au préalable.

Amendement

(13) Par souci de clarté et de transparence, il y a lieu de prévoir une structure commune pour les dispositions, tout en maintenant la politique menée dans chaque secteur. À cet effet, il convient d'opérer une distinction entre les prix de référence et les prix d'intervention et de définir ces derniers, en particulier, en précisant que seuls les prix de l'intervention publique correspondent aux prix administrés appliqués visés à l'annexe 3, paragraphe 8, première phrase, de l'accord de l'OMC sur l'agriculture (c'est-à-dire le soutien des prix qui dépend d'un écart des prix). **Il** convient **également** de considérer que l'intervention sur les marchés peut prendre la forme d'une intervention publique **et d'une aide au stockage privé**, ainsi que d'autres formes d'intervention qui ne sont pas fondées, **en tout ou en partie**, sur des indications de prix établies au préalable.

Or. fr

Justification

Le Titre I, Chapitre I, du règlement définit l'aide au stockage privé comme forme d'intervention sur le marché. Or, un certain nombre de produits admissibles au stockage privé continuent de bénéficier de prix de référence explicitement cités dans le règlement. Par souci de cohérence, il convient de réintégrer le stockage privé comme forme d'intervention fondée, au moins en partie, sur des indications de prix établies au préalable.

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Selon le cas, pour chaque secteur concerné, et à la lumière de la pratique et de l'expérience des OCM antérieures, le régime d'intervention devrait être disponible à certaines périodes de l'année et devrait être ouvert durant une période déterminée, soit à titre permanent soit en fonction des prix du marché.

Amendement

(14) Selon le cas, pour chaque secteur concerné, et à la lumière de la pratique et de l'expérience des OCM antérieures, le régime d'intervention **publique** devrait être disponible à certaines périodes de l'année et devrait être ouvert durant une période déterminée, soit à titre permanent soit en fonction des prix du marché.

Or. fr

Justification

L'intervention sur les marchés comporte principalement l'intervention publique et l'aide au stockage. Il importe d'utiliser des termes précis pour éviter toute confusion.

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16 bis) Les grilles utilisées dans l'Union pour le classement des carcasses dans les secteurs de la viande bovine, de la viande de porc, de la viande ovine et de la viande caprine sont essentielles aux fins de l'enregistrement des prix et de l'application des mécanismes d'intervention dans ces secteurs. Elles concourent en outre à l'amélioration de la transparence du marché.

Or. fr

Justification

Conséquence de l'amendement à l'article 9 bis et à l'annexe III bis.

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 16 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16 ter) Il importe que l'aide au stockage privé atteigne ses objectifs de stabilisation des marchés et de contribution au niveau de vie équitable de la population agricole. Cet outil devrait donc être déclenché selon des indicateurs liés aux prix du marché, mais également en réponse aux situations économiques particulièrement difficiles sur les marchés, et tout particulièrement celles impactant significativement les marges bénéficiaires des producteurs agricoles.

Or. fr

Justification

Conséquence de l'amendement à l'article 17, paragraphe 1, point b).

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 17

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17) Afin de garantir la transparence du marché, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter certains actes conformément à l'article 290 du traité, en ce qui concerne la définition des conditions dans lesquelles elle ***peut décider*** d'accorder une aide au stockage privé pour atteindre l'objectif de l'équilibre du marché et de la stabilisation des prix du marché, et en tenant compte de la situation du marché.

(17) Afin de garantir la transparence du marché, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter certains actes conformément à l'article 290 du traité, en ce qui concerne la définition des conditions dans lesquelles elle ***décide*** d'accorder une aide au stockage privé pour atteindre l'objectif de l'équilibre du marché et de la stabilisation des prix du marché, et en tenant compte de la situation du marché.

Or. fr

Justification

Conséquence de l'amendement à l'article 17, paragraphe 1, partie introductive.

Amendement 16

**Proposition de règlement
Considérant 22**

Texte proposé par la Commission

(22) Afin de normaliser la présentation des différents produits en vue d'améliorer la transparence des marchés, l'enregistrement des prix et l'application du régime d'intervention sur les marchés sous forme d'intervention publique et de stockage privé, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter *certain*s actes, conformément à l'article 290 du traité, ***en ce qui concerne la grille utilisée*** dans l'Union pour le classement des carcasses dans les secteurs de la viande bovine, de la viande porcine et des viandes ovine et caprine.

Amendement

(22) Afin de normaliser la présentation des différents produits en vue d'améliorer la transparence des marchés, l'enregistrement des prix et l'application du régime d'intervention sur les marchés sous forme d'intervention publique et de stockage privé, ***et de tenir compte des particularités rencontrées dans l'Union ainsi que des évolutions techniques et des besoins des secteurs***, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter *des* actes,, conformément à l'article 290 du traité, ***afin d'adapter et d'actualiser les grilles utilisées*** dans l'Union pour le classement des carcasses dans les secteurs de la viande bovine, de la viande porcine et des viandes ovine et caprine.

Or. fr

Justification

Conséquence de l'amendement à l'article 18, paragraphe 8.

Amendement 17

**Proposition de règlement
Considérant 23 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(23 bis) Afin de renforcer et de compléter les outils existants de gestion des marchés et d'en assurer le bon fonctionnement, il convient de mettre en oeuvre un instrument fondé sur la gestion privée de

l'offre et la coordination des divers opérateurs. Ceux-ci devraient avoir la possibilité de retirer un produit au cours de la campagne de commercialisation par le biais d'associations reconnues d'organisations de producteurs disposant d'une taille pertinente sur le marché.

Or. fr

Justification

Conséquence de l'amendement à l'article 17 bis.

Amendement 18

Proposition de règlement Considérant 23 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(23 ter) Afin d'éviter que cet instrument n'ait des effets contraires aux objectifs de la PAC ou qu'il nuise au bon fonctionnement du marché intérieur, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité pour établir les règles relatives à son fonctionnement et à son activation. De plus, afin d'assurer que cet instrument soit compatible avec la législation de l'Union, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité en ce qui concerne les règles relatives à son financement, y compris les cas dans lesquels elle estime que l'octroi de l'aide au stockage privé s'avère opportun.

Or. fr

Justification

Conséquence de l'amendement à l'article 17 bis.

Amendement 19

Proposition de règlement Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) Il est souhaitable d'encourager **la consommation de** fruits, **de** légumes et de produits laitiers **par les enfants**, notamment en accroissant de manière durable la part de ces produits dans leur régime alimentaire à l'âge où ils acquièrent leurs habitudes alimentaires. Il y a donc lieu de promouvoir une aide de l'Union pour financer ou cofinancer la fourniture de ces produits aux enfants dans les établissements scolaires.

Amendement

(25) **Afin d'inciter les enfants à adopter des habitudes alimentaires saines**, il est souhaitable **de les** encourager à **consommer des** fruits, **des** légumes et **des** produits laitiers, notamment en accroissant de manière durable la part de ces produits dans leur régime alimentaire à l'âge où ils acquièrent leurs habitudes alimentaires. Il y a donc lieu de promouvoir une aide de l'Union pour financer ou cofinancer la fourniture de ces produits aux enfants dans les établissements scolaires, **préscolaires et périscolaires. De ce fait, ces programmes contribueraient également à atteindre les objectifs de la PAC, y compris le relèvement des revenus agricoles, la stabilisation des marchés et la sécurité des approvisionnements, tant à l'heure actuelle qu'à l'avenir.**

Or. fr

Justification

Il convient de rappeler dans le règlement les objectifs économiques originels de ces deux programmes et de rapprocher leurs objectifs de ceux de la PAC tels que définis dans le traité.

Amendement 20

Proposition de règlement Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) Afin d'assurer une gestion budgétaire saine des **régimes**, des dispositions appropriées devraient être établies pour chacun d'entre eux. Il importe que l'aide de l'Union ne soit pas utilisée pour remplacer le financement d'éventuels programmes

Amendement

(26) Afin d'assurer une gestion budgétaire saine des **programmes**, des dispositions appropriées devraient être établies pour chacun d'entre eux. Il importe que l'aide de l'Union ne soit pas utilisée pour remplacer le financement d'éventuels programmes

nationaux existants en faveur de la consommation de fruits à l'école. Compte tenu des contraintes budgétaires, les États membres devraient néanmoins pouvoir remplacer leur contribution financière **aux** programmes par des contributions du secteur privé. Afin de rendre efficace leur programme en faveur de la consommation de fruits à l'école, il convient que les États membres prévoient des mesures d'accompagnement au titre desquelles ils devraient être autorisés à accorder une aide nationale.

nationaux existants en faveur de la consommation de fruits, **de légumes et de produits laitiers** à l'école. Compte tenu des contraintes budgétaires, les États membres devraient néanmoins pouvoir remplacer leur contribution financière **à ces éventuels** programmes **nationaux en faveur de la consommation de fruits et légumes à l'école** par des contributions du secteur privé. Afin de rendre efficace leur programme en faveur de la consommation de fruits **et légumes** à l'école, il convient que les États membres prévoient des mesures d'accompagnement au titre desquelles ils devraient être autorisés à accorder une aide nationale.

Or. fr

Justification

Conséquence des amendements aux articles 20 bis à 26.

Amendement 21

Proposition de règlement

Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) Afin **d'encourager les enfants à adopter des habitudes alimentaires saines**, de garantir une utilisation efficace et ciblée des Fonds européens et de mieux faire connaître le programme, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter certains actes conformément à l'article 290 du traité, en ce qui concerne le programme en faveur de la consommation de fruits à l'école, et qui portent sur: les produits qui ne peuvent bénéficier du **régime**, le groupe cible du **régime**, les stratégies nationales ou régionales que les États membres doivent élaborer afin de bénéficier de l'aide, y compris les mesures d'accompagnement, l'approbation et la sélection des demandeurs d'aide, les

Amendement

(27) Afin **de s'assurer que la mise en œuvre du programme réponde de manière efficace aux objectifs qui lui sont assignés**, de garantir une utilisation efficace et ciblée des Fonds européens et de mieux faire connaître le programme **d'aide**, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter certains actes conformément à l'article 290 du traité, en ce qui concerne le programme en faveur de la consommation de fruits **et légumes** à l'école, et qui portent sur: les produits qui ne peuvent **pas** bénéficier du **programme**; le groupe cible du **programme**; les stratégies nationales ou régionales que les États membres doivent élaborer afin de bénéficier de l'aide, y

critères **objectifs pour la répartition de l'aide entre les États membres**, la répartition indicative **de l'aide entre les États membres** et la méthode pour la réaffectation de l'aide entre les États membres basée sur les demandes reçues, les coûts admissibles au bénéfice de l'aide, y compris la possibilité de fixer un plafond global pour ces coûts; et pour **exiger des États membres participants qu'ils** signalent le caractère subventionné du **régime**.

compris les mesures d'accompagnement; l'approbation et la sélection des demandeurs d'aide; les critères **additionnels relatifs à** la répartition indicative et la méthode pour la réaffectation de l'aide entre les États membres basée sur les demandes reçues; les coûts admissibles au bénéfice de l'aide, y compris la possibilité de fixer un plafond global pour ces coûts; **le suivi et l'évaluation**; et pour **établir les conditions dans lesquelles** les États membres **assurent la publicité de leur participation au programme d'aide et en** signalent le caractère subventionné **par l'Union européenne**.

Or. fr

Justification

Conséquence des amendements aux articles 20 bis à 26.

Amendement 22

Proposition de règlement Considérant 28

Texte proposé par la Commission

(28) Afin de **tenir compte de l'évolution des modes de consommation de produits laitiers et des innovations et développements sur le marché des produits laitiers**, pour s'assurer que les bénéficiaires et demandeurs appropriés remplissent les conditions ouvrant droit à l'aide et en vue de mieux faire connaître le **régime** d'aide, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter certains actes conformément à l'article 290 du traité, en ce qui concerne le programme en faveur de la consommation de produits laitiers à l'école, et qui portent sur: les produits qui **ne** peuvent bénéficier du **régime**; les stratégies nationales ou régionales que les États membres doivent

Amendement

(28) Afin de **s'assurer que la mise en œuvre du programme réponde de manière efficace aux objectifs qui lui sont assignés**, pour s'assurer que les bénéficiaires et demandeurs appropriés remplissent les conditions ouvrant droit à l'aide et en vue de mieux faire connaître le **programme** d'aide, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter certains actes conformément à l'article 290 du traité, en ce qui concerne le programme en faveur de la consommation de produits laitiers à l'école, et qui portent sur: les produits qui peuvent bénéficier du **programme**; les stratégies nationales ou régionales que les États membres doivent élaborer afin de bénéficier de l'aide et le

élaborer afin de bénéficier de l'aide et le groupe cible du programme; les conditions d'octroi des aides; la constitution d'une garantie aux fins de l'exécution lorsqu'une avance sur l'aide est versée; le suivi et l'évaluation; et pour ***exiger des établissements scolaires qu'ils*** signalent le caractère subventionné ***du régime***.

groupe cible du programme; ***l'approbation et la sélection des demandeurs d'aide***; les conditions d'octroi des aides; la constitution d'une garantie aux fins de l'exécution lorsqu'une avance sur l'aide est versée; le suivi et l'évaluation; et pour ***établir les conditions dans lesquelles les États membres assurent la publicité de leur participation au programme d'aide et en*** signalent le caractère subventionné ***par l'Union européenne***.

Or. fr

Justification

Conséquence des amendements aux articles 20 bis à 26.

Amendement 23

Proposition de règlement Considérant 31

Texte proposé par la Commission

(31) Pour garantir que les aides prévues pour les organisations d'opérateurs dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table atteignent leur objectif en matière d'amélioration de la qualité de la production d'huile d'olive et d'olives de table et faire en sorte que les organisations d'opérateurs dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table respectent les obligations qui leur incombent, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter certains actes conformément à l'article 290 du traité, en ce qui concerne les conditions d'agrément des organisations d'opérateurs aux fins du régime d'aide, la suspension ou le retrait de cet agrément, ***les*** mesures pouvant bénéficier d'un financement de l'Union, l'affectation du financement de l'Union à des mesures particulières, les activités et les coûts ne pouvant bénéficier d'un financement de l'Union ainsi que la sélection et

Amendement

(31) Pour garantir que les aides prévues pour les organisations d'opérateurs dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table atteignent leur objectif en matière d'amélioration de la qualité de la production d'huile d'olive et d'olives de table et faire en sorte que les organisations d'opérateurs dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table respectent les obligations qui leur incombent, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter certains actes conformément à l'article 290 du traité, en ce qui concerne les conditions d'agrément des organisations d'opérateurs aux fins du régime d'aide, ***le refus***, la suspension ou le retrait de cet agrément, ***le détail des*** mesures pouvant bénéficier d'un financement de l'Union, l'affectation du financement de l'Union à des mesures particulières, les activités et les coûts ne pouvant bénéficier d'un financement de l'Union ainsi que la

l'approbation des programmes de travail et en ce qui concerne la nécessité de constituer une garantie.

sélection et l'approbation des programmes de travail et en ce qui concerne la nécessité de constituer une garantie.

Or. fr

Justification

Conséquence de l'amendement à l'article 28, paragraphe 1.

Amendement 24

**Proposition de règlement
Considérant 33 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(33 bis) Afin d'assurer une meilleure efficacité des programmes opérationnels dans le secteur des fruits et légumes, et tout particulièrement des mesures de prévention et de gestion de crise, il convient qu'ils soient mis en oeuvre par des structures disposant d'une taille pertinente sur le marché. Il est donc important que les associations d'organisations de producteurs soient encouragées à présenter et à gérer, en totalité ou partiellement, des programmes opérationnels et des mesures de prévention et de gestion de crise.

Or. fr

Justification

Conséquence des amendements aux articles 30, 31 et 32.

Amendement 25

**Proposition de règlement
Considérant 35**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(35) Un soutien à la mise en place de groupements de producteurs devrait être

(35) Un soutien à la mise en place de groupements de producteurs devrait être

prévu pour tous les secteurs dans tous les États membres au titre de la politique de développement rural de manière à mettre un terme à l'aide spécifique **au** secteur des fruits et légumes.

prévu pour tous les secteurs dans tous les États membres au titre de la politique de développement rural de manière à mettre un terme à l'aide spécifique **à leur constitution dans le** secteur des fruits et légumes.

Or. fr

Amendement 26

Proposition de règlement Considérant 40

Texte proposé par la Commission

(40) La promotion et la commercialisation des vins de l'Union dans les pays tiers devraient figurer au nombre des mesures phares pouvant bénéficier des programmes d'aide nationaux. Compte tenu des effets structurels positifs qu'elles exercent sur le secteur vitivinicole, il convient de poursuivre l'aide aux activités de restructuration et de reconversion. Une aide devrait également être disponible pour les investissements dans le secteur vitivinicole qui sont axés sur l'amélioration des performances économiques des entreprises en tant que telles. Il convient que l'aide à la distillation des sous-produits soit une mesure mise à la disposition des États membres qui souhaitent recourir à un tel instrument pour garantir la qualité du vin, tout en préservant l'environnement.

Amendement

(40) La promotion et la commercialisation des vins de l'Union dans les pays tiers devraient figurer au nombre des mesures phares pouvant bénéficier des programmes d'aide nationaux. **Compte tenu de leur importance pour la compétitivité du secteur vitivinicole européen, une aide devrait également être disponible pour les actions de recherche et développement.** Compte tenu des effets structurels positifs qu'elles exercent sur le secteur vitivinicole, il convient de poursuivre l'aide aux activités de restructuration et de reconversion. Une aide devrait également être disponible pour les investissements dans le secteur vitivinicole qui sont axés sur l'amélioration des performances économiques des entreprises en tant que telles. Il convient que l'aide à la distillation des sous-produits soit une mesure mise à la disposition des États membres qui souhaitent recourir à un tel instrument pour garantir la qualité du vin, tout en préservant l'environnement.

Or. fr

Justification

Conséquence de l'amendement à l'article 43 bis.

Amendement 27

**Proposition de règlement
Considérant 42**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(42) Les dispositions relatives à l'aide aux viticulteurs sous forme d'attribution de droits au paiement telle que décidée par les États membres ont été rendues définitives. Par conséquent, le seul type d'aide qui peut être fourni est celui qui sera décidé par les États membres au plus tard le 1er décembre 2013 en vertu de l'article 137 du règlement (UE) n° [COM(2011)799] et dans les conditions qui y sont énoncées.

supprimé

Or. fr

Justification

Conséquence de l'amendement à l'article 42.

Amendement 28

**Proposition de règlement
Considérant 43**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(43) Pour assurer le respect des objectifs poursuivis par les programmes d'aide dans le secteur vitivinicole et l'utilisation ciblée des Fonds européens, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter certains actes conformément à l'article 290 du traité, en ce qui concerne les règles portant sur: la responsabilité des dépenses entre la date de réception des programmes d'aide, des modifications des programmes et leur date d'applicabilité, les

(43) Pour assurer le respect des objectifs poursuivis par les programmes d'aide dans le secteur vitivinicole et l'utilisation ciblée des Fonds européens, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter certains actes conformément à l'article 290 du traité, en ce qui concerne les règles portant sur: la responsabilité des dépenses entre la date de réception des programmes d'aide, des modifications des programmes et leur date d'applicabilité, les

critères d'admissibilité des mesures d'aide, le type de dépenses et d'opérations admissibles au bénéfice de l'aide, les mesures non admissibles au bénéfice de l'aide et le niveau maximum de l'aide pour chaque mesure, la modification des programmes d'aide une fois qu'ils sont devenus applicables; les exigences et les seuils applicables aux avances, y compris l'exigence d'une garantie lorsqu'il est procédé au paiement d'une avance; ***contenant les dispositions générales et les définitions aux fins des programmes d'aide***; afin d'éviter les abus en matière de mesures d'aide et le double financement de projets, en application desquelles les producteurs retirent les sous-produits de la vinification, les exceptions à cette obligation afin d'éviter une charge administrative supplémentaire et des dispositions relatives à la certification volontaire des distillateurs; établissant les conditions, pour les États membres en vue de la mise en œuvre des mesures d'aide, ainsi que les restrictions visant à assurer la compatibilité avec le champ d'application des mesures d'aide, concernant les paiements aux bénéficiaires, y compris les paiements par les intermédiaires d'assurance.

critères d'admissibilité des mesures d'aide, le type de dépenses et d'opérations admissibles au bénéfice de l'aide, les mesures non admissibles au bénéfice de l'aide et le niveau maximum de l'aide pour chaque mesure, la modification des programmes d'aide une fois qu'ils sont devenus applicables; les exigences et les seuils applicables aux avances, y compris l'exigence d'une garantie lorsqu'il est procédé au paiement d'une avance; afin d'éviter les abus en matière de mesures d'aide et le double financement de projets, en application desquelles les producteurs retirent les sous-produits de la vinification, les exceptions à cette obligation afin d'éviter une charge administrative supplémentaire et des dispositions relatives à la certification volontaire des distillateurs; établissant les conditions, pour les États membres en vue de la mise en œuvre des mesures d'aide,

Or. fr

Justification

Conséquence de l'amendement à l'article 50.

Amendement 29

Proposition de règlement Considérant 44

Texte proposé par la Commission

(44) L'apiculture est un secteur caractérisé par la diversité des conditions de production et des rendements ainsi que par

Amendement

(44) L'apiculture est un secteur caractérisé par la diversité des conditions de production et des rendements ainsi que par

la dispersion et l'hétérogénéité des opérateurs économiques tant au niveau de la production qu'au niveau de la commercialisation. En outre, compte tenu de l'extension de la varroose au cours des dernières années dans plusieurs États membres et des difficultés que cette maladie entraîne pour la production du miel, une action au niveau de l'Union reste nécessaire car il s'agit d'une maladie qui ne peut être éradiquée complètement et qui doit être traitée avec des produits autorisés. Dans ces circonstances et en vue d'améliorer la production et la commercialisation des produits de l'apiculture dans l'Union, des programmes nationaux destinés au secteur devraient être établis tous les trois ans, afin d'améliorer les conditions générales de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture. Il convient que ces programmes nationaux soient partiellement financés par l'Union.

la dispersion et l'hétérogénéité des opérateurs économiques tant au niveau de la production qu'au niveau de la commercialisation. En outre, compte tenu de l'extension *de certaines agressions contre les ruches, et notamment* de la varroose au cours des dernières années dans plusieurs États membres et des difficultés que cette maladie entraîne pour la production du miel, une action au niveau de l'Union reste nécessaire car il s'agit d'une maladie qui ne peut être éradiquée complètement et qui doit être traitée avec des produits autorisés. Dans ces circonstances et en vue d'améliorer la production et la commercialisation des produits de l'apiculture dans l'Union, des programmes nationaux destinés au secteur devraient être établis tous les trois ans, afin d'améliorer les conditions générales de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture. Il convient que ces programmes nationaux soient partiellement financés par l'Union.

Or. fr

Justification

Conséquence de l'amendement à l'article 52.

Amendement 30

Proposition de règlement Considérant 45

Texte proposé par la Commission

(45) Pour garantir une utilisation ciblée des fonds de l'Union en faveur de l'apiculture, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter certains actes conformément à l'article 290 du traité, en ce qui concerne: *les* mesures qui peuvent être incluses dans les programmes apicoles, les règles en matière d'obligations concernant le contenu des programmes

Amendement

(45) Pour garantir une utilisation ciblée des fonds de l'Union en faveur de l'apiculture, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter certains actes conformément à l'article 290 du traité, en ce qui concerne: *le détail des* mesures qui peuvent être incluses dans les programmes apicoles, les règles en matière d'obligations concernant le contenu des programmes

nationaux, leur élaboration et les études associées, et les conditions régissant l'allocation de la participation financière de l'Union à chaque État membre participant.

nationaux, leur élaboration et les études associées, et les conditions régissant l'allocation de la participation financière de l'Union à chaque État membre participant.

Or. fr

Justification

Conséquence de l'amendement à l'article 53.

Amendement 31

Proposition de règlement Considérant 50

Texte proposé par la Commission

(50) Afin de garantir que tous les produits sont de qualité saine, loyale et marchande, et sans préjudice du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, une norme générale de commercialisation de base telle qu'envisagée dans la communication susvisée de la Commission devrait convenir pour les produits qui ne sont pas couverts par des normes de commercialisation par secteur ou par produit. Lorsque ces produits sont conformes à une norme internationale applicable, le cas échéant, ces produits devraient être considérés comme conformes à la norme de commercialisation générale.

Amendement

(50) Afin de garantir que tous les produits sont de qualité saine, loyale et marchande, et sans préjudice du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, une norme générale de commercialisation de base telle qu'envisagée dans la communication susvisée de la Commission devrait convenir pour les produits qui ne sont pas couverts par des normes de commercialisation par secteur ou par produit. Lorsque ces produits sont conformes à une norme internationale applicable, le cas échéant, ces produits devraient être considérés comme conformes à la norme de commercialisation générale. ***Sans préjudice de la législation de l'Union et du bon fonctionnement du marché intérieur, les États membres devraient toutefois conserver la capacité d'adopter ou de maintenir des dispositions nationales relatives aux secteurs ou produits régis par la norme générale de commercialisation, ou relatives aux secteurs ou produits régis par des normes particulières de commercialisation, pour des éléments non expressément harmonisés par le présent règlement.***

Or. fr

Justification

Conséquence de l'amendement à l'article 56. Il s'agit de la reprise de la position adoptée par

la Commission de l'Agriculture dans le cadre de la proposition de règlement (2010) 738 sur les normes de commercialisation.

Amendement 32

Proposition de règlement Considerant 53 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(53 bis) Il y a lieu de diviser clairement les normes de commercialisation entre les règles obligatoires et les mentions réservées facultatives. Il convient que les mentions réservées facultatives continuent à servir les objectifs des normes de commercialisation et que leur champ d'application soit dès lors limité aux produits énumérés à l'annexe I du traité.

Or. fr

(AM 3 du rapport A7-0281/2011)

Justification

Conséquence des amendements aux articles 67 bis à 67 sexies. Il s'agit de la reprise de la position adoptée par la Commission de l'Agriculture dans le cadre de la proposition de règlement (2010) 738 sur les normes de commercialisation.

Amendement 33

Proposition de règlement Considerant 53 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(53 ter) Au vu des objectifs du présent règlement et dans un souci de clarté, il convient que les mentions réservées facultatives préexistantes soient régies par ledit règlement.

Or. fr

(AM 4 du rapport A7-0281/2011)

Justification

Conséquence des amendements aux articles 67 bis à 67 sexies. Il s'agit de la reprise de la position adoptée par la Commission de l'Agriculture dans le cadre de la proposition de règlement (2010) 738 sur les normes de commercialisation.

Amendement 34

Proposition de règlement Considérant 56

Texte proposé par la Commission

(56) Il y a lieu de prévoir, pour les produits importés de pays tiers, des règles particulières *si des dispositions nationales en vigueur dans les pays tiers justifient l'octroi de dérogations aux normes de commercialisation lorsque l'équivalence de ces dispositions avec la législation de l'Union est garantie.*

Amendement

(56) Il y a lieu de prévoir, pour les produits importés de pays tiers, des règles particulières *adoptées conformément à l'article 43, paragraphe 2, du traité, définissant les conditions dans lesquelles les produits importés sont considérés comme ayant un niveau de conformité équivalent avec les exigences de l'Union pour ce qui est des normes de commercialisation, et autorisant des mesures dérogeant aux règles suivant lesquelles la commercialisation de ces produits dans l'Union est soumise au respect de ces normes, ainsi que les modalités d'application des normes de commercialisation applicables aux produits exportés à partir de l'Union.*

Or. fr

Justification

Conséquence de l'amendement à l'article 66 et reprise d'une partie du considérant 61. Le présent considérant doit renvoyer à l'article 61.

Amendement 35

Proposition de règlement Considérant 58

Texte proposé par la Commission

(58) Afin de répondre à l'évolution de la situation du marché, en tenant compte de la

Amendement

(58) Afin de répondre à l'évolution de la situation du marché, en tenant compte de la

spécificité de chaque secteur, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter certains actes conformément à l'article 290 du traité, en ce qui concerne les actes visant à **adopter** et modifier les exigences liées à la norme générale de commercialisation, voire à y déroger, et les règles concernant la conformité avec celle ci.

spécificité de chaque secteur, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter certains actes conformément à l'article 290 du traité, en ce qui concerne les actes visant à **compléter** et modifier les exigences liées à la norme générale de commercialisation, voire à y déroger, et les règles concernant la conformité avec celle ci.

Or. fr

Justification

Conséquence de l'amendement à l'article 57.

Amendement 36

Proposition de règlement Considérant 61

Texte proposé par la Commission

(61) Afin de tenir compte **des particularités des échanges entre l'Union et certains pays tiers**, de la spécificité de certains produits agricoles et de celle de chaque secteur, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter certains actes conformément à l'article 290 du traité, en ce qui concerne une tolérance pour chaque norme de commercialisation au-delà de laquelle l'ensemble du lot de produits sera considéré comme ne respectant pas la norme, **et en ce qui concerne les règles définissant les conditions dans lesquelles les produits importés sont considérés comme ayant un niveau de conformité équivalent avec les exigences de l'Union pour ce qui est des normes de commercialisation, et autorisant des mesures dérogeant aux règles suivant lesquelles la commercialisation de ces produits dans l'Union est soumise au respect de ces normes, ainsi que les modalités d'application des normes de**

Amendement

(61) Afin de tenir compte **de** la spécificité de certains produits agricoles et de celle de chaque secteur, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter certains actes conformément à l'article 290 du traité, en ce qui concerne une tolérance pour chaque norme de commercialisation au-delà de laquelle l'ensemble du lot de produits sera considéré comme ne respectant pas la norme.

Justification

Conséquence de l'amendement au considérant 56. Le présent considérant doit renvoyer à l'article 61.

Amendement 37

**Proposition de règlement
Considérant 69**

Texte proposé par la Commission

(69) Afin de tenir compte des spécificités de la production dans l'aire géographique délimitée, d'assurer la qualité et la traçabilité du produit et de garantir les droits ou les intérêts légitimes des producteurs ou opérateurs, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter certains actes conformément à l'article 290 du traité, en ce qui concerne les **principes de** la délimitation de l'aire géographique et les **définitions**, restrictions et dérogations relatives à la production dans l'aire géographique délimitée, en ce qui concerne les conditions dans lesquelles le cahier des charges du produit peut inclure des exigences supplémentaires et concernant les éléments du cahier des charges, le type de demandeur qui peut solliciter la protection d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique; les procédures à suivre pour la demande de protection d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique, y compris les procédures préliminaires au niveau national, l'examen par la Commission, les procédures d'opposition et la procédure de modification, d'annulation et de conversion des appellations d'origine ou indications géographiques protégées, les procédures applicables aux demandes transfrontalières,

Amendement

(69) Afin de tenir compte des spécificités de la production dans l'aire géographique délimitée, d'assurer la qualité et la traçabilité du produit et de garantir les droits ou les intérêts légitimes des producteurs ou opérateurs, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter certains actes conformément à l'article 290 du traité, en ce qui concerne les **détails supplémentaires relatifs à** la délimitation de l'aire géographique et les restrictions et dérogations relatives à la production dans l'aire géographique délimitée, en ce qui concerne les conditions dans lesquelles le cahier des charges du produit peut inclure des exigences supplémentaires et concernant les éléments du cahier des charges, le type de demandeur qui peut solliciter la protection d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique; les procédures à suivre pour la demande de protection d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique, y compris les procédures préliminaires au niveau national, l'examen par la Commission, les procédures d'opposition et la procédure de modification, d'annulation et de conversion des appellations d'origine ou indications géographiques protégées, les procédures

les procédures relatives aux demandes en rapport avec une aire géographique située dans un pays tiers, la date à partir de laquelle la protection s'applique, les procédures liées à la modification du cahier des charges et la date à laquelle une modification entre en vigueur.

applicables aux demandes transfrontalières, les procédures relatives aux demandes en rapport avec une aire géographique située dans un pays tiers, la date à partir de laquelle la protection s'applique, les procédures liées à la modification du cahier des charges et la date à laquelle une modification entre en vigueur.

Or. fr

Justification

Conséquence de l'amendement à l'article 86, paragraphe 2.

Amendement 38

Proposition de règlement Considérant 74

Texte proposé par la Commission

(74) Afin d'assurer la conformité avec les pratiques existantes en matière d'étiquetage, avec les règles horizontales relatives à l'étiquetage et à la présentation, et de tenir compte des spécificités du secteur vitivinicole, afin d'assurer l'efficacité des procédures de certification, d'approbation et de vérification, de garantir les intérêts légitimes des opérateurs, et de faire en sorte que les opérateurs économiques ne subissent pas de préjudice, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter certains actes conformément à l'article 290 du traité, en ce qui concerne les circonstances exceptionnelles justifiant l'omission de la référence aux mentions «appellation d'origine protégée» ou «indication géographique protégée», en ce qui concerne la présentation et l'utilisation des indications d'étiquetage autres que celles prévues dans le présent règlement, certaines indications obligatoires, des indications facultatives et la présentation, en ce qui concerne les mesures nécessaires

Amendement

(74) Afin d'assurer la conformité avec les pratiques existantes en matière d'étiquetage, avec les règles horizontales relatives à l'étiquetage et à la présentation, et de tenir compte des spécificités du secteur vitivinicole, afin d'assurer l'efficacité des procédures de certification, d'approbation et de vérification, de garantir les intérêts légitimes des opérateurs, et de faire en sorte que les opérateurs économiques ne subissent pas de préjudice, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter certains actes conformément à l'article 290 du traité, en ce qui concerne les circonstances exceptionnelles justifiant l'omission de la référence aux mentions «appellation d'origine protégée» ou «indication géographique protégée», en ce qui concerne la présentation et l'utilisation des indications d'étiquetage autres que celles prévues dans le présent règlement, certaines indications obligatoires, des indications facultatives et la présentation, en ce qui concerne les mesures nécessaires

en matière d'étiquetage et de présentation des vins bénéficiant d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique, dont l'appellation d'origine ou l'indication géographique remplit les exigences requises, en ce qui concerne le vin mis sur le marché et étiqueté avant le 1er août 2009 et en ce qui concerne les dérogations relatives à l'étiquetage et à la présentation.

en matière d'étiquetage et de présentation des vins bénéficiant d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique, dont l'appellation d'origine ou l'indication géographique remplit les exigences requises, en ce qui concerne le vin mis sur le marché et étiqueté avant le 1er août 2009 et en ce qui concerne les dérogations relatives à l'étiquetage *pour les exportations* et à la présentation.

Or. fr

Justification

Conséquence de l'amendement à l'article 99, paragraphe 6.

Amendement 39

Proposition de règlement Considérant 82 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(82 bis) Pour des raisons à la fois économiques, sociales, environnementales et d'aménagement du territoire dans les zones rurales à tradition viticole, et au-delà des exigences de maintien du contrôle, de la diversité, du prestige et de la qualité des produits vitivinicoles européens, il convient de maintenir au moins jusqu'en 2030 le système actuel de droits de plantation dans le secteur viticole.

Or. fr

Amendement 40

Proposition de règlement Considérant 83

Texte proposé par la Commission

(83) Des instruments spécifiques **resteront** nécessaires **à l'expiration du régime des quotas** afin d'assurer un juste équilibre des droits et des obligations entre les entreprises sucrières et les producteurs de betteraves à sucre. Il convient par conséquent de fixer les dispositions-cadres régissant les accords entre eux.

Amendement

(83) Des instruments spécifiques **demeurent** nécessaires afin d'assurer un juste équilibre des droits et des obligations entre les entreprises sucrières et les producteurs de betteraves à sucre. Il convient par conséquent de fixer les dispositions-cadres régissant les accords entre eux.

Or. fr

Justification

Conséquence de la prolongation des quotas sucriers.

Amendement 41

Proposition de règlement Considérant 84

Texte proposé par la Commission

(84) Afin de prendre en considération les spécificités du secteur du sucre et les intérêts de toutes les parties, il convient **de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter certains actes conformément à l'article 290 du traité**, en ce qui concerne ces accords, notamment en matière de conditions d'achat, de livraison, de prise en charge et de paiement des betteraves.

Amendement

(84) Afin de prendre en considération les spécificités du secteur du sucre et les intérêts de toutes les parties, il convient **prévoir un certain nombre de règles** en ce qui concerne ces accords, notamment en matière de conditions d'achat, de livraison, de prise en charge et de paiement des betteraves.

Or. fr

Justification

Conséquence de la réintroduction de l'annexe relative aux accords et contrats dans le secteur du sucre.

Amendement 42

Proposition de règlement Considérant 84 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(84 bis) Afin de permettre aux producteurs de betterave de terminer leur adaptation à la profonde réforme menée en 2006 dans le secteur du sucre, et de poursuivre les efforts de compétitivité engagés depuis lors, il convient de prolonger jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation 2019/2020 le régime existant de quotas. Toutefois, les tensions fortes et récurrentes observées sur le marché européen du sucre rendent nécessaire un mécanisme permettant de requalifier automatiquement, et aussi longtemps que nécessaire, le sucre hors quota en sucre sous quota, permettant ainsi de préserver l'équilibre structurel de ce marché.

Or. fr

Amendement 43

Proposition de règlement Considérant 84 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(84 ter) En vue de la suppression définitive du système de quotas après 2020, il convient que la Commission présente d'ici le 1er juillet 2018 un rapport au Parlement et au Conseil sur les modalités appropriées à la sortie du régime existant de quotas et sur l'avenir du secteur après 2020 et contenant toute proposition nécessaire pour préparer l'ensemble du secteur à l'après 2020.

Or. fr

Amendement 44

Proposition de règlement Considérant 85

Texte proposé par la Commission

(85) Les organisations de producteurs et leurs associations peuvent jouer un rôle appréciable pour **concentrer l'offre et** promouvoir les meilleures pratiques. **Les organisations interprofessionnelles peuvent jouer un rôle important en permettant le dialogue entre acteurs de la chaîne d'approvisionnement et en agissant en faveur de la promotion des meilleures pratiques, ainsi que de la transparence du marché. Les règles existantes en matière de définition et de reconnaissance de ces organisations et de leurs associations couvrant certains secteurs devraient donc être harmonisées, rationalisées et étendues afin de prévoir une reconnaissance sur demande en vertu des statuts établis dans le droit de l'UE pour tous les secteurs.**

Amendement

(85) Les organisations de producteurs et leurs associations peuvent jouer un rôle appréciable pour promouvoir les meilleures pratiques, **et surtout pour atteindre les objectifs de l'article 39 du traité, et particulièrement celui la stabilisation des revenus des producteurs, notamment en mettant à disposition de leurs membres des outils de gestion des risques, en améliorant la commercialisation, en concentrant l'offre et en négociant des contrats, renforçant ainsi de fait le pouvoir de négociation des producteurs.**

Or. fr

Justification

Il convient d'opérer une distinction plus claire entre les organisations horizontales que sont les organisations de producteurs et les organisations verticales que sont les organisations interprofessionnelles, dont les missions et l'action sur la chaîne d'approvisionnement alimentaire ne peuvent être de même nature.

Amendement 45

Proposition de règlement Considérant 85 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(85 bis) Les organisations interprofessionnelles peuvent jouer un rôle important en permettant le dialogue

*entre acteurs de la chaîne
d'approvisionnement et en agissant en
faveur de la promotion des meilleures
pratiques, ainsi que de la transparence du
marché.*

Or. fr

Amendement 46

Proposition de règlement Considérant 85 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*(85 ter) Les règles existantes en matière
de définition et de reconnaissance des
organisations de producteurs, de leurs
associations, et des organisations
interprofessionnelles couvrant certains
secteurs devraient donc être harmonisées,
rationalisées et étendues afin de prévoir
une reconnaissance sur demande en vertu
des statuts établis dans le droit de l'UE
pour tous les secteurs. En particulier, les
critères de reconnaissance et statuts des
organisations de producteurs établis dans
le cadre de la réglementation
communautaire doivent assurer que ces
entités sont bien constituées à l'initiative
d'agriculteurs, lesquels définissent par
voie démocratique la politique générale de
l'organisation, ainsi que les décisions
relatives à son fonctionnement interne.*

Or. fr

Justification

Conséquence des amendements aux articles 106 bis, 106 ter et 108 bis.

Amendement 47

Proposition de règlement Considérant 87

Texte proposé par la Commission

(87) **En ce qui concerne les secteurs des plantes vivantes, de la viande bovine, de la viande porcine, des viandes ovine et caprine, des œufs et de la volaille, il y a** lieu de prévoir la possibilité d'adopter certaines mesures destinées à faciliter l'adaptation de l'offre aux exigences du marché et qui peuvent contribuer à stabiliser les marchés et à garantir un niveau de vie équitable pour la population agricole concernée.

Amendement

(87) **Il** y a lieu de prévoir la possibilité d'adopter certaines mesures destinées à faciliter l'adaptation de l'offre aux exigences du marché et qui peuvent contribuer à stabiliser les marchés et à garantir un niveau de vie équitable pour la population agricole concernée.

Or. fr

Justification

Conséquence de l'amendement à l'article 112.

Amendement 48

Proposition de règlement Considérant 88

Texte proposé par la Commission

(88) En vue d'encourager les initiatives des organisations de producteurs, de leurs associations et des organisations interprofessionnelles permettant de faciliter l'adaptation de l'offre aux exigences du marché, **à l'exclusion de celles relatives au retrait du marché**, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter certains actes conformément à l'article 290 du traité, **en ce qui concerne les mesures relatives aux secteurs des plantes vivantes, de la viande bovine, de la viande porcine, des viandes ovine et caprine, des œufs et de la volaille** qui tendent à améliorer la qualité, à promouvoir une meilleure

Amendement

(88) En vue d'encourager les initiatives des organisations de producteurs, de leurs associations et des organisations interprofessionnelles permettant de faciliter l'adaptation de l'offre aux exigences du marché, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter certains actes conformément à l'article 290 du traité, qui tendent à améliorer la qualité, à promouvoir une meilleure organisation de la production, de la transformation et de la commercialisation, à faciliter l'enregistrement de l'évolution des prix sur le marché et des mesures tendant à permettre l'établissement de prévisions à

organisation de la production, de la transformation et de la commercialisation, à faciliter l'enregistrement de l'évolution des prix sur le marché et des mesures tendant à permettre l'établissement de prévisions à court terme et à long terme par la connaissance des moyens de production mis en œuvre.

court terme et à long terme par la connaissance des moyens de production mis en œuvre.

Or. fr

Justification

Conséquence de l'amendement à l'article 112.

Amendement 49

**Proposition de règlement
Considérant 89**

Texte proposé par la Commission

(89) Afin d'améliorer le fonctionnement du marché *pour les vins*, il convient que les États membres soient en mesure d'assurer l'application de décisions prises par les organisations interprofessionnelles. Les pratiques susceptibles de fausser le jeu de la concurrence devraient toutefois rester hors du champ d'application de ces décisions.

Amendement

(89) Afin d'améliorer le fonctionnement du marché *intérieur*, il convient que les États membres soient en mesure d'assurer l'application de décisions prises par les organisations interprofessionnelles. Les pratiques susceptibles de fausser le jeu de la concurrence devraient toutefois rester hors du champ d'application de ces décisions.

Or. fr

Justification

Conséquence de l'amendement à l'article 113.

Amendement 50

**Proposition de règlement
Considérant 90**

Texte proposé par la Commission

(90) Étant donné que les contrats écrits et formels ne font l'objet d'aucune

Amendement

supprimé

législation au niveau de l'Union, il est loisible aux États membres, dans le cadre de leur propre droit des contrats, de rendre obligatoire la conclusion de tels contrats, dès lors que le respect de la législation de l'Union est assuré, notamment en ce qui concerne le bon fonctionnement du marché intérieur et celui de l'organisation commune des marchés. Compte tenu de la diversité des situations constatées en la matière dans l'Union, il est opportun, au nom du principe de subsidiarité, que les États membres restent maîtres de cette décision. Cependant, dans le secteur du lait et des produits laitiers, afin de garantir que lesdits contrats répondent à des normes minimales appropriées, et d'assurer à la fois le bon fonctionnement du marché intérieur et celui de l'organisation commune des marchés, il convient que certaines exigences de base soient fixées au niveau de l'Union en ce qui concerne l'utilisation de ces contrats. Étant donné qu'il est possible que certaines coopératives laitières possèdent déjà dans leurs statuts des règles aux effets similaires, il importe, par souci de simplicité, qu'elles soient exemptées de l'obligation de conclure un contrat. Afin de garantir l'efficacité de tout système ainsi constitué, il y a lieu qu'il s'applique également dans les cas où la collecte du lait chez les exploitants et sa livraison aux transformateurs sont effectuées par des intermédiaires.

Or. fr

Amendement 51

Proposition de règlement Considérant 90 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(90 bis) La conclusion, avant la livraison, de contrats écrits et formels, contenant des éléments de base, est peu répandue. Pourtant, ces contrats pourraient contribuer à responsabiliser les opérateurs, à l'exemple de la filière des produits laitiers, et à augmenter leur sensibilisation à la nécessité de mieux prendre en compte les signaux du marché, d'améliorer la transmission du prix et de favoriser l'adaptation de l'offre à la demande; ils pourraient également contribuer à faire obstacle à certaines pratiques commerciales déloyales.

Or. fr

(repris du règlement 261/2012 (JO L94 du 30 mars 2012 - considérant 8)

Justification

Il s'agit de la reprise du règlement n° 261/2012 relatif aux relations contractuelles dans le secteur du lait et des produits laitiers, étendu à l'ensemble des secteurs. Conséquences des amendements aux articles 113 bis et 113 ter.

Amendement 52

Proposition de règlement Considérant 90 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(90 ter) Étant donné que ces contrats ne font l'objet d'aucune réglementation au niveau de l'Union, il est loisible aux États membres, dans le cadre de leur propre droit des contrats, de décider de rendre obligatoire la conclusion de tels contrats, dès lors que le respect du droit de l'Union est assuré, notamment en ce qui concerne le bon fonctionnement du marché

intérieur et de l'organisation commune de marché. Compte tenu de la diversité des situations constatées en matière de droit des contrats dans l'Union, il est opportun, au nom du principe de subsidiarité, que les États membres restent maîtres de cette décision. Il convient que toutes les livraisons sur un territoire donné soient soumises à des conditions identiques. Par conséquent, si un État membre décide que, sur son territoire, toute livraison d'un agriculteur à un transformateur doit faire l'objet d'un contrat écrit entre les parties, cette obligation devrait s'appliquer également aux livraisons en provenance d'autres États membres mais il n'est pas nécessaire qu'elle s'applique aux livraisons vers d'autres États membres. Conformément au principe de subsidiarité, il devrait incomber aux États membres de décider s'ils exigent des premiers acheteurs qu'ils fassent aux agriculteurs une offre écrite pour un tel contrat.

Or. fr

(repris du règlement 261/2012 (JO L94 du 30 mars 2012 - considérant 9)

Justification

Il s'agit de la reprise du règlement n° 261/2012 relatif aux relations contractuelles dans le secteur du lait et des produits laitiers, étendu à l'ensemble des secteurs. Conséquences des amendements aux articles 113 bis et 113 ter.

Amendement 53

Proposition de règlement Considérant 91

Texte proposé par la Commission

Amendement

(91) Afin d'assurer un développement rationnel de la production, et de garantir ainsi des conditions de vie équitables aux producteurs laitiers, il convient de renforcer leur pouvoir de négociation vis-

supprimé

à-vis des transformateurs, ce qui devrait se traduire par une répartition plus équitable de la valeur ajoutée d'un bout à l'autre de la chaîne d'approvisionnement. Par conséquent, pour atteindre ces objectifs de la PAC, il convient d'adopter une disposition, en application de l'article 42 et de l'article 43, paragraphe 2, du traité, pour permettre aux organisations de producteurs constituées par des producteurs laitiers ou leurs associations de négocier les clauses des contrats, y compris les prix, pour une partie ou pour la totalité de la production de leurs membres possédant une laiterie. Afin de maintenir une concurrence effective sur le marché du lait et des produits laitiers, il y a lieu de soumettre cette possibilité à des limites quantitatives appropriées.

Or. fr

Amendement 54

Proposition de règlement Considérant 91 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(91 bis) Afin d'assurer un développement viable de la production, et de garantir ainsi des conditions de vie équitables aux agriculteurs, il convient que leur pouvoir de négociation vis-à-vis des acheteurs soit renforcé, ce qui devrait se traduire par une répartition plus équitable de la valeur ajoutée d'un bout à l'autre de la chaîne d'approvisionnement. Il convient en conséquence, pour réaliser ces objectifs de la politique agricole commune, que soit adoptée une disposition en vertu de l'article 42 et de l'article 43, paragraphe 2, du traité permettant aux organisations de producteurs constituées uniquement d'agriculteurs ou de leurs associations, de négocier collectivement avec un acheteur

les clauses des contrats, et notamment le prix, pour la totalité ou pour une partie de la production de leurs membres. Toutefois, seules les organisations de producteurs qui demandent et obtiennent la reconnaissance devraient pouvoir bénéficier de cette disposition. De plus, cette disposition ne devrait pas s'appliquer aux coopératives. En outre, il convient de prévoir la possibilité, pour les organisations de producteurs existantes, reconnues en vertu du droit national, d'être reconnues de facto en vertu du présent règlement.

Or. fr

(repris du règlement 261/2012 (JO L94 du 30 mars 2012 - considérant 14 adapté)

Justification

Il s'agit de la reprise du règlement n° 261/2012 relatif aux relations contractuelles dans le secteur du lait et des produits laitiers, étendu à l'ensemble des secteurs. Conséquences des amendements aux articles 113 bis et 113 ter.

Amendement 55

Proposition de règlement Considérant 91 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(91 ter) Au vu de l'importance des appellations d'origine protégées (AOP) et des indications géographiques protégées (IGP), notamment pour les régions rurales vulnérables, et afin de garantir la valeur ajoutée et de préserver notamment la qualité des fromages bénéficiant d'une AOP ou d'une IGP, ceci dans le contexte de la suppression prochaine du régime des quotas laitiers, les États membres devraient être autorisés à appliquer des règles visant à réguler l'offre pour ces fromages produits dans une aire géographique délimitée. Les règles devraient couvrir l'ensemble de la

production du fromage concerné et devraient faire l'objet d'une demande d'une organisation interprofessionnelle, d'une organisation de producteurs ou d'un groupement tel que défini par le règlement (CE) no 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires. Une telle demande devrait être appuyée par une large majorité de producteurs de lait représentant une large majorité du volume de lait utilisé pour la fabrication dudit fromage et, dans le cas d'organisations interprofessionnelles ou de groupements, par une large majorité des producteurs de fromage représentant une large majorité de la production dudit fromage. De plus, ces règles devraient être soumises à des conditions strictes, en particulier pour éviter de nuire au commerce de produits sur d'autres marchés et pour protéger les droits de la minorité. Les États membres devraient immédiatement publier et notifier à la Commission les règles adoptées, veiller à effectuer des contrôles réguliers et abroger les règles en cas de manquement.

Or. fr

(repris du règlement 261/2012 (JO L94 du 30 mars 2012 - considérant 17)

Justification

Il s'agit de la reprise du règlement n° 261/2012 relatif aux relations contractuelles dans le secteur du lait et des produits laitiers.

Amendement 56

Proposition de règlement Considérant 91 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(91 quater) En vertu du règlement (CE)

n° 1234/2007, les quotas laitiers arriveront à expiration dans un délai relativement court après l'entrée en vigueur du présent règlement. Il y a lieu, après l'abrogation du règlement (CE) n° 1234/2007, de continuer à appliquer les dispositions correspondantes jusqu'à l'expiration de ce régime.

Or. fr

Justification

Conséquence de la suppression du considérant 146.

Amendement 57

Proposition de règlement
Considérant 91 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(91 quinquies) La décision de suppression des quotas laitiers s'était accompagnée d'un engagement relatif à un "atterrissage en douceur" pour le secteur du lait et des produits laitiers. Le règlement n° 261/2012 concernant les relations contractuelles dans le secteur du lait et des produits laitiers constitue un premier pas intéressant dans cette direction, qu'il convient toutefois de compléter par d'autres dispositifs¹. Dans cette optique, il convient d'autoriser la Commission, en cas de déséquilibre grave sur le marché du lait et des produits laitiers, à octroyer une aide aux producteurs de lait qui réduisent volontairement leur production, mais également à imposer un prélèvement aux producteurs de lait qui augmentent leur production durant la même période et dans la même proportion.

¹ JO L 94 du 30.3.2012, p. 38.

*Justification**Conséquence de l'amendement à l'article 156 bis.***Amendement 58****Proposition de règlement
Considérant 93***Texte proposé par la Commission*

(93) Pour assurer que les objectifs et les responsabilités des organisations de producteurs, des associations d'organisations de producteurs, des organisations interprofessionnelles et des organisations d'opérateurs soient clairement définis de manière à contribuer à l'efficacité de leurs actions, pour prendre en compte les spécificités de chaque secteur et garantir le respect de la concurrence et le bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter certains actes conformément à l'article 290 du traité, en ce qui concerne les règles portant sur: les objectifs spécifiques qui peuvent, doivent ou non être poursuivis par ces organisations et associations, **y compris les dérogations** à ceux énumérés dans le présent règlement, les statuts, **la reconnaissance**, la structure, la personnalité juridique, l'affiliation, la taille, la responsabilité et les activités de ces organisations et associations, les effets découlant de la reconnaissance, le retrait de la reconnaissance, ainsi que les fusions; les organisations et associations transnationales, l'externalisation des activités et la fourniture de moyens techniques par les organisations ou les associations; le volume minimal ou la valeur minimale de la production commercialisable des organisations et

Amendement

(93) Pour assurer que les objectifs et les responsabilités des organisations de producteurs, des associations d'organisations de producteurs, des organisations interprofessionnelles et des organisations d'opérateurs soient clairement définis de manière à contribuer à l'efficacité de leurs actions, pour prendre en compte les spécificités de chaque secteur et garantir le respect de la concurrence et le bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter certains actes conformément à l'article 290 du traité, en ce qui concerne les règles portant sur: les objectifs spécifiques qui peuvent, doivent ou non être poursuivis par ces organisations et associations, **et le cas échéant s'ajouter** à ceux énumérés dans le présent règlement, les statuts **des organisations autres que les organisations de producteurs, les conditions spécifiques applicables aux statuts des organisations de producteurs dans certains secteurs**, la structure, la personnalité juridique, l'affiliation, la taille, la responsabilité et les activités de ces organisations et associations, les effets découlant de la reconnaissance, le retrait de la reconnaissance, ainsi que les fusions; les organisations et associations transnationales, **y compris les règles relatives à la fourniture d'une assistance**

associations; l'extension de certaines règles des organisations à des non-adhérents et le paiement obligatoire d'une cotisation par les non-adhérents, y compris une liste de règles de production plus strictes qui peut être étendue, les exigences supplémentaires en matière de représentativité, les circonscriptions économiques concernées, y compris l'examen par la Commission de leur définition, des périodes minimales pendant lesquelles les règles devraient être en vigueur avant leur extension, les personnes ou organisations auxquelles les règles ou les cotisations peuvent s'appliquer, et les circonstances dans lesquelles la Commission peut demander que l'extension des règles ou les cotisations obligatoires soient refusées ou retirées.

administrative en cas de coopération transnationale, les conditions d'externalisation des activités et la fourniture de moyens techniques par les organisations ou les associations; le volume minimal ou la valeur minimale de la production commercialisable des organisations et associations; l'extension de certaines règles des organisations à des non-adhérents et le paiement obligatoire d'une cotisation par les non-adhérents, y compris une liste de règles de production plus strictes qui peut être étendue, les exigences supplémentaires en matière de représentativité, les circonscriptions économiques concernées, y compris l'examen par la Commission de leur définition, des périodes minimales pendant lesquelles les règles devraient être en vigueur avant leur extension, les personnes ou organisations auxquelles les règles ou les cotisations peuvent s'appliquer, et les circonstances dans lesquelles la Commission peut demander que l'extension des règles ou les cotisations obligatoires soient refusées ou retirées; ***les conditions spécifiques à la mise en œuvre des systèmes contractuels et les quantités spécifiques pouvant faire l'objet des négociations contractuelles.***

Or. fr

Justification

Conséquence de l'amendement à l'article 114.

Amendement 59

Proposition de règlement Considérant 94 bis

Texte proposé par la Commission

Amendement

(94 bis) Il convient toutefois que la mise en œuvre des accords internationaux ne s'affranchisse pas du principe de

réciprocité, en particulier au niveau tarifaire, phytosanitaire et environnemental, et qu'elle soit effectuée dans le strict respect des mécanismes des prix d'entrée, des droits spécifiques additionnels et des taxes compensatoires.

Or. fr

Amendement 60

Proposition de règlement Considérant 96

Texte proposé par la Commission

(96) Afin de tenir compte de l'évolution des échanges et du marché, des besoins des marchés concernés et, le cas échéant, aux fins du suivi des importations ou des exportations, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter certains actes conformément à l'article 290 du traité, *en ce qui concerne* la liste des produits relevant des secteurs soumis à la présentation d'un certificat d'importation ou d'exportation, et les cas et situations dans lesquels la présentation d'un certificat d'importation ou d'exportation n'est pas requise.

Amendement

(96) Afin de tenir compte de l'évolution des échanges et du marché, des besoins des marchés concernés et, le cas échéant, aux fins du suivi des importations ou des exportations, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter certains actes conformément à l'article 290 du traité, *pour modifier et compléter* la liste des produits relevant des secteurs soumis à la présentation d'un certificat d'importation ou d'exportation, et les cas et situations dans lesquels la présentation d'un certificat d'importation ou d'exportation n'est pas requise.

Or. fr

Justification

Conséquence de l'amendement à l'article 118.

Amendement 61

Proposition de règlement Considérant 100

Texte proposé par la Commission

(100) Afin d'assurer l'efficacité du régime

Amendement

(100) Afin d'assurer l'efficacité du régime

des prix d'entrée, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter certains actes conformément à l'article 290 du traité, en vue de prévoir l'instauration d'un contrôle de la valeur *douanière* au regard *d'une* valeur *autre que le prix* unitaire.

des prix d'entrée, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter certains actes conformément à l'article 290 du traité, en vue de prévoir l'instauration d'un contrôle de la valeur *en douane* au regard *de la* valeur unitaire *ou, le cas échéant, d'un contrôle de la valeur en douane par rapport à la valeur forfaitaire à l'importation. Le contrôle de la valeur en douane ne peut en tout état de cause pas être opéré au moyen d'une méthode déductive qui permettrait de réduire ou d'éviter l'application des droits spécifiques additionnels.*

Or. fr

Justification

Conséquence de l'amendement à l'article 122.

Amendement 62

Proposition de règlement Considérant 107

Texte proposé par la Commission

(107) La possibilité d'octroyer aux exportations vers les pays tiers une restitution fondée sur la différence entre les prix pratiqués dans l'Union et ceux du marché mondial, et dans les limites prévues par les engagements pris à l'OMC, devrait permettre d'assurer la participation de l'Union au commerce international de certains des produits couverts par le présent règlement. Les exportations faisant l'objet de *subventions* devraient être soumises à des limites exprimées en termes de valeur et de quantité.

Amendement

(107) La possibilité d'octroyer aux exportations vers les pays tiers une restitution fondée sur la différence entre les prix pratiqués dans l'Union et ceux du marché mondial, et dans les limites prévues par les engagements pris à l'OMC, devrait permettre d'assurer la participation de l'Union au commerce international de certains des produits couverts par le présent règlement. Les exportations faisant l'objet de *restitutions* devraient être soumises à des limites exprimées en termes de valeur et de quantité.

Or. fr

Amendement 63

Proposition de règlement Considérant 120

Texte proposé par la Commission

(120) Conformément à l'article 42 du traité, les dispositions du traité relatif aux règles de concurrence ne sont applicables à la production et au commerce des produits agricoles que dans la mesure déterminée par la législation de l'Union, dans le cadre des dispositions et conformément à la procédure prévues à l'article 43, paragraphes 2 *et* 3, du traité.

Amendement

(120) Conformément à l'article 42 du traité, les dispositions du traité relatif aux règles de concurrence ne sont applicables à la production et au commerce des produits agricoles que dans la mesure déterminée par la législation de l'Union, dans le cadre des dispositions et conformément à la procédure prévues à l'article 43, paragraphes 2 du traité.

Or. fr

Amendement 64

Proposition de règlement Considérant 121

Texte proposé par la Commission

(121) Il importe que les règles de concurrence relatives aux accords, décisions et pratiques visés à l'article 101 du traité, ainsi qu'aux abus de position dominante, s'appliquent à la production et au commerce des produits agricoles, dans la mesure où leur application ne met pas en péril la réalisation des objectifs de la PAC.

Amendement

supprimé

Or. fr

Amendement 65

Proposition de règlement Considérant 121 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(121 bis) Il importe que spécificités du secteur agricole soient mieux prises en compte dans la mise en oeuvre de la réglementation communautaire applicable en matière de concurrence, et ce notamment afin que les missions confiées aux organisations de producteurs, aux associations d'organisations de producteurs et aux organisations interprofessionnelles puissent être correctement et effectivement remplies.

Or. fr

Amendement 66

Proposition de règlement Considérant 121 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(121 ter) Afin d'assurer une application uniforme des dispositions du présent règlement relatives au droit de la concurrence, et de contribuer ainsi au fonctionnement harmonieux du marché intérieur, il convient que la Commission assure la coordination étroite des activités des différentes autorités nationales de la concurrence et publie à cette fin des lignes directrices et des guides de bonnes pratiques servant à éclairer l'action des différentes autorités nationales de la concurrence et des acteurs économiques dans le secteur agricole et agro-alimentaire.

Or. fr

Justification

Conséquence de l'amendement à l'article 143.

Amendement 67

**Proposition de règlement
Considérant 122**

Texte proposé par la Commission

(122) Il convient de prévoir une approche particulière dans le cas des organisations de ***d'exploitants agricoles ou de*** producteurs ou de leurs associations, qui ont notamment pour objet la production ou la commercialisation en commun de produits agricoles ou l'utilisation d'installations communes, à moins qu'une telle action commune n'exclue la concurrence ***ou ne mette en péril la réalisation des objectifs de l'article 39 du traité.***

Amendement

(122) Il convient de prévoir une approche particulière dans le cas des organisations de producteurs ou de leurs associations, qui ont notamment pour objet la production ou la commercialisation en commun de produits agricoles ou l'utilisation d'installations communes, à moins qu'une telle action commune n'exclue la concurrence. ***Il convient en particulier que les accords, décisions et pratiques concertées de ces organisations soient considérés comme nécessaires à la réalisation des objectifs de la PAC visés à l'article 39 du traité, et que l'article 101, paragraphe 1, du traité ne s'applique pas à ces accords, sauf si la concurrence devait s'en trouver exclue. Dans ce cas, il convient que les procédures prévues à l'article 2 du règlement n° 1/2003 s'appliquent et que dans toutes les procédures entamées pour exclusion de la concurrence, la charge de la preuve incombe à la partie ou à l'autorité qui l'allègue¹.***

¹ JO L 1 du 4.1.2003, p. 1.

Or. fr

Justification

Conséquence de l'amendement à l'article 143.

Amendement 68

Proposition de règlement Considérant 122 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(122 bis) A la lumière de l'application des règles de procédure prévues par le règlement n° 1/2003, et afin de garantir la sécurité juridique et de fournir aux opérateurs des éléments d'analyse précis, il est souhaitable de préciser des catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées des organisations de producteurs auxquelles s'appliquent les exemptions énoncées dans le présent règlement, de la même manière que des règlements d'exemption par catégorie sont adoptés en vertu du droit général de la concurrence.

Or. fr

Amendement 69

Proposition de règlement Considérant 124

Texte proposé par la Commission

Amendement

(124) Le bon fonctionnement du marché **unique** serait compromis par l'octroi d'aides nationales. Les dispositions du traité régissant les aides d'État devraient donc, en règle générale, s'appliquer aux produits agricoles. Il convient de prévoir des dérogations dans certaines situations. En pareil cas, la Commission devrait être en mesure d'établir un inventaire des aides nationales existantes, nouvelles ou projetées, de communiquer aux États membres les observations utiles et de proposer les mesures appropriées.

(124) Le bon fonctionnement du marché **intérieur** serait compromis par l'octroi d'aides nationales. Les dispositions du traité régissant les aides d'État devraient donc, en règle générale, s'appliquer aux produits agricoles. Il convient de prévoir des dérogations dans certaines situations. En pareil cas, la Commission devrait être en mesure d'établir un inventaire des aides nationales existantes, nouvelles ou projetées, de communiquer aux États membres les observations utiles et de proposer les mesures appropriées.

Amendement 70**Proposition de règlement
Considérant 129***Texte proposé par la Commission*

(129) Il y a lieu d'autoriser les États membres à maintenir, pour les fruits à coque, les paiements nationaux prévus **actuellement** à l'article 120 du règlement (CE) n° 73/2009, afin d'amortir les effets du découplage de l'ancien régime d'aide de l'Union aux fruits à coque. Par souci de clarté, étant donné que ce règlement doit être abrogé, il y a lieu d'inscrire les paiements nationaux dans le présent règlement.

Amendement

(129) Il y a lieu d'autoriser les États membres à maintenir, pour les fruits à coque, les paiements nationaux prévus à l'article 120 du règlement (CE) n° 73/2009, afin d'amortir les effets du découplage de l'ancien régime d'aide de l'Union aux fruits à coque. Par souci de clarté, étant donné que ce règlement doit être abrogé, il y a lieu d'inscrire les paiements nationaux dans le présent règlement.

Or. fr

Justification

Le règlement 73/2009 sera abrogé à l'entrée en vigueur de la nouvelle PAC, et donc du présent règlement.

Amendement 71**Proposition de règlement
Considérant 131***Texte proposé par la Commission*

(131) Il importe que les mesures exceptionnelles de soutien du marché dans les secteurs de la viande bovine, du lait et des produits laitiers, de la viande porcine, des viandes ovine et caprine, des œufs et de la viande de volaille soient directement liées aux mesures sanitaires et vétérinaires arrêtées aux fins de la lutte contre la propagation des maladies. Elles devraient être prises à la demande des États membres afin d'éviter des perturbations graves des

Amendement

(131) Il importe que les mesures exceptionnelles de soutien du marché dans les secteurs de la viande bovine, du lait et des produits laitiers, de la viande porcine, des viandes ovine et caprine, des œufs, **et** de la viande de volaille **et de la viande chevaline** soient directement liées aux mesures sanitaires et vétérinaires arrêtées aux fins de la lutte contre la propagation des maladies. Elles devraient être prises à la demande des États membres afin d'éviter

marchés.

des perturbations graves des marchés.

Or. fr

Justification

Conséquence de l'amendement à l'article 155.

Amendement 72

**Proposition de règlement
Considérant 135**

Texte proposé par la Commission

(135) Les entreprises, les États membres et/ou les pays tiers peuvent être tenus de transmettre des communications aux fins de l'application du présent règlement, de la surveillance, de l'analyse et de la gestion du marché des produits agricoles, aux fins de la transparence du marché, du bon fonctionnement des mesures de la PAC, de la vérification, du contrôle, de l'évaluation et de l'audit des mesures de la PAC, et aux fins de la mise en œuvre des accords internationaux, et notamment des obligations de notification au titre desdits accords. Pour assurer une approche harmonisée, rationalisée et simplifiée, la Commission ***devrait se voir conférer le pouvoir d'adopter toutes*** les mesures nécessaires en matière de communications. Ce faisant, il convient qu'elle tienne compte des besoins en données et des synergies entre les sources de données potentielles.

Amendement

(135) Les entreprises, les États membres et/ou les pays tiers peuvent être tenus de transmettre des communications aux fins de l'application du présent règlement, de la surveillance, de l'analyse et de la gestion du marché des produits agricoles, aux fins de la transparence du marché, du bon fonctionnement des mesures de la PAC, de la vérification, du contrôle, de l'évaluation et de l'audit des mesures de la PAC, et aux fins de la mise en œuvre des accords internationaux, et notamment des obligations de notification au titre desdits accords. Pour assurer une approche harmonisée, rationalisée et simplifiée, ***il convient de conférer à la Commission le pouvoir d'adopter certains actes conformément à l'article 290 du traité, en ce qui concerne*** les mesures nécessaires en matière de communications. Ce faisant, il convient qu'elle tienne compte des besoins en données et des synergies entre les sources de données potentielles, ***et qu'elle veille au respect du principe selon lequel les données à caractère personnel ne peuvent être traitées ultérieurement que de manière compatible avec la finalité initiale pour laquelle elles ont été collectées, comme l'a recommandé le contrôleur européen de la protection des données dans son avis du 14 décembre 2011.***¹

¹ JO C 35 du 9.2.2012, p. 1.

Or. fr

Justification

Conséquence de l'amendement à l'article 157.

Amendement 73

**Proposition de règlement
Considérant 137**

Texte proposé par la Commission

(137) La législation de l'Union en matière de protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, notamment la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 et le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données, est d'application.

Amendement

(137) La législation de l'Union en matière de protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, notamment la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995¹ et le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données, est d'application².

¹ JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

² JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

Or. fr

Amendement 74

Proposition de règlement Considérant 139

Texte proposé par la Commission

(139) Pour faciliter la transition entre les dispositions prévues par le règlement **(UE)** n° [COM(2010)799] et celles du présent règlement, il y a lieu de conférer à la Commission le pouvoir d'adopter certains actes conformément à l'article 290 du traité, en ce qui concerne les mesures nécessaires, en particulier celles nécessaires pour protéger les droits acquis et répondre aux attentes légitimes des entreprises.

Amendement

(139) Pour faciliter la transition entre les dispositions prévues par le règlement **(CE)** n° 1234/2007 et celles du présent règlement, il y a lieu de conférer à la Commission le pouvoir d'adopter certains actes conformément à l'article 290 du traité, en ce qui concerne les mesures nécessaires, en particulier celles nécessaires pour protéger les droits acquis et répondre aux attentes légitimes des entreprises.

Or. fr

Amendement 75

Proposition de règlement Considérant 140

Texte proposé par la Commission

(140) Il importe de réserver la procédure d'urgence à des cas exceptionnels dans lesquels elle se révèle nécessaire en vue de répondre de manière concrète et efficace aux menaces de perturbations du marché ou lorsque des perturbations du marché se produisent. Il convient que le choix d'une procédure d'urgence soit justifié et que les cas dans lesquels elle devrait être utilisée soient précisés.

Amendement

(140) Il importe de réserver la procédure d'urgence à des cas exceptionnels dans lesquels elle se révèle nécessaire en vue de répondre de manière concrète et efficace aux menaces de perturbations du marché ou lorsque des perturbations du marché se produisent, ***ou pour résoudre des problèmes spécifiques***. Il convient que le choix d'une procédure d'urgence soit justifié et que les cas dans lesquels elle devrait être utilisée soient précisés.

Or. fr

Justification

Conséquence de l'amendement à l'article 156.

Amendement 76

Proposition de règlement Considérant 143

Texte proposé par la Commission

(143) Il convient que la Commission adopte des actes d'exécution immédiatement applicables lorsque, dans des cas dûment justifiés, des raisons d'urgence impérieuses concernant l'adoption, la modification ou la révocation de mesures de sauvegarde de l'Union, la suspension de l'utilisation de la transformation ou le recours au régime de perfectionnement actif ou passif le justifient, si cela est nécessaire pour répondre immédiatement à la situation du marché, ***et résoudre des problèmes spécifiques dans l'urgence***, si cette action immédiate est nécessaire à leur résolution.

Amendement

(143) Il convient que la Commission adopte des actes d'exécution immédiatement applicables lorsque, dans des cas dûment justifiés, des raisons d'urgence impérieuses concernant l'adoption, la modification ou la révocation de mesures de sauvegarde de l'Union, la suspension de l'utilisation de la transformation ou le recours au régime de perfectionnement actif ou passif le justifient, si cela est nécessaire pour répondre immédiatement à la situation du marché, si cette action immédiate est nécessaire à leur résolution.

Or. fr

Justification

Conséquence de l'amendement à l'article 156.

Amendement 77

Proposition de règlement Considérant 146

Texte proposé par la Commission

(146) En vertu du règlement (UE) n° [COM(2010)799] plusieurs mesures sectorielles concernant notamment les quotas laitiers, les quotas de sucre et autres mesures dans le secteur du sucre, et les restrictions applicables à la plantation de vignes, ainsi que certaines aides d'État, arriveront à expiration dans un délai raisonnable après l'entrée en vigueur du présent règlement. Il y a lieu, après l'abrogation du règlement (UE) n°

Amendement

supprimé

[COM(2010)799], de continuer à appliquer les dispositions correspondantes jusqu'à l'expiration des régimes concernés.

Or. fr

Amendement 78

Proposition de règlement Considérant 147

Texte proposé par la Commission

Amendement

(147) Pour faciliter la transition entre les dispositions prévues par le règlement (UE) n° [COM(2010)799] et celles du présent règlement, il y a lieu de conférer à la Commission le pouvoir d'adopter des mesures transitoires.

supprimé

Or. fr

Justification

Pas d'article correspondant dans le texte. L'article 162 ne prévoit que des dispositions transitoires prises par acte délégué. Redondant avec le considérant 139.

Amendement 79

Proposition de règlement Considérant 149

Texte proposé par la Commission

Amendement

(149) En ce qui concerne les relations contractuelles dans le secteur du lait et des produits laitiers, les mesures prévues au présent règlement se justifient étant donné le contexte économique actuel du marché laitier et la structure de la chaîne d'approvisionnement. Il convient dès lors qu'elles soient appliquées pendant une période suffisamment longue (tant avant qu'après la suppression des quotas laitiers),

(149) En ce qui concerne les relations contractuelles dans le secteur du lait et des produits laitiers, les mesures prévues au présent règlement se justifient étant donné le contexte économique actuel du marché laitier et la structure de la chaîne d'approvisionnement. Il convient dès lors qu'elles soient appliquées pendant une période suffisamment longue (tant avant qu'après la suppression des quotas laitiers),

afin qu'elles puissent pleinement produire leurs effets. Toutefois, compte tenu de leur portée, il convient néanmoins qu'elles soient temporaires par nature et qu'elles fassent l'objet d'un réexamen. Il convient que la Commission adopte des rapports sur le développement du marché laitier à présenter respectivement pour les 30 juin 2014 et 31 décembre 2018, particulièrement en ce qui concerne les incitations potentielles visant à encourager les agriculteurs à conclure des accords de production conjointe,

afin qu'elles puissent pleinement produire leurs effets. Toutefois, compte tenu de leur portée, il convient néanmoins qu'elles soient temporaires par nature et qu'elles fassent l'objet d'un réexamen ***dans le but d'en évaluer le fonctionnement et de déterminer si elles devraient continuer à s'appliquer.*** Il convient que la Commission adopte des rapports sur le développement du marché laitier à présenter respectivement pour les 30 juin 2014 et 31 décembre 2018, particulièrement en ce qui concerne les incitations potentielles visant à encourager les agriculteurs à conclure des accords de production conjointe.

Or. fr

Justification

Il s'agit de la reprise du règlement n° 261/2012 relatif aux relations contractuelles dans le secteur du lait et des produits laitiers.

Amendement 80

Proposition de règlement Considérant 150 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(150 bis) L'évolution des marchés internationaux, la croissance de la population mondiale et le caractère stratégique de l'approvisionnement alimentaire à des prix raisonnables pour la population de l'UE vont bouleverser l'environnement dans lequel évolue l'agriculture européenne, ce qui justifie que la Commission présente un rapport au Parlement et au Conseil au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, sur l'évolution des marchés et l'avenir des outils de gestion des marchés agricoles. Ce rapport devrait analyser l'adéquation des outils existants de gestion des marchés au nouveau

contexte international et, éventuellement, la possibilité de constituer des stocks stratégiques. Il devra être accompagné de toute proposition utile pour une stratégie à long terme pour l'UE afin de remplir les objectifs de l'article 39 du traité.

Or. fr

Amendement 81

Proposition de règlement Article 1, paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les produits agricoles définis au paragraphe 1 sont répartis dans les secteurs suivants énumérés à l'annexe I:

Amendement

2. Les produits agricoles définis au paragraphe 1 sont répartis dans les secteurs suivants énumérés à l'annexe I **du présent règlement:**

Or. fr

Justification

L'annexe I du traité étant citée au paragraphe 1, il convient d'éviter toute confusion.

Amendement 82

Proposition de règlement Article 1, paragraphe 2, point j

Texte proposé par la Commission

j) *fruits et légumes transformés*, annexe I, partie X;

Amendement

j) *produits transformés à base de fruits et légumes*, annexe I, partie X;

Or. fr

Justification

Afin d'éviter toute confusion, il convient d'utiliser une terminologie rigoureusement identique à celle de l'annexe I du présent règlement.

Amendement 83

Proposition de règlement Article 1, paragraphe 2, point m

Texte proposé par la Commission

m) plantes vivantes, annexe I, partie XIII;

Amendement

m) plantes vivantes **et produits de la floriculture**, annexe I, partie XIII;

Or. fr

Justification

Afin d'éviter toute confusion, il convient d'utiliser une terminologie rigoureusement identique à celle de l'annexe I du présent règlement.

Amendement 84

Proposition de règlement Article 1, paragraphe 2, point u

Texte proposé par la Commission

u) alcool éthylique, annexe I, partie XXI;

Amendement

u) alcool éthylique **d'origine agricole**, annexe I, partie XXI;

Or. fr

Justification

Afin d'éviter toute confusion, il convient d'utiliser une terminologie rigoureusement identique à celle de l'annexe I du présent règlement.

Amendement 85

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 2 – point v

Texte proposé par la Commission

v) apiculture, annexe I, partie XXII;

Amendement

v) **produits de l'**apiculture, annexe I, partie XXII;

Or. fr

Justification

Afin d'éviter toute confusion, il convient d'utiliser une terminologie rigoureusement identique à celle de l'annexe I du présent règlement.

Amendement 86

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Aux fins du présent règlement, on entend par "phénomènes climatiques défavorables" les phénomènes météorologiques défavorables pouvant être assimilés à une catastrophe naturelle, c'est-à-dire des phénomènes tels que le gel, la grêle, le verglas, la pluie ou la sécheresse causant une destruction ou une baisse de la production de plus de 30 % par rapport à la production annuelle moyenne d'un agriculteur déterminé. Cette production annuelle moyenne est calculée sur la base des trois années précédentes ou sur la base d'une moyenne triennale fondée sur les cinq années précédentes et excluant la valeur la plus forte et la valeur la plus faible.

Or. fr

Justification

Les définitions sont des éléments essentiels qu'il convient d'intégrer à l'acte de base. La définition des "phénomènes climatiques défavorables" a une portée horizontale qui justifie sa position en tête du règlement. Il s'agit ici de la reprise de l'article 2, paragraphe 8, du règlement n° 1857/2006.

Amendement 87

Proposition de règlement Article 4

Texte proposé par la Commission

La Commission peut, **au moyen d'actes d'exécution**, en cas de besoin en raison de modifications apportées à la nomenclature combinée, adapter la désignation des produits et les références aux positions ou sous-positions de la nomenclature combinée dans le présent règlement **ou les autres actes adoptés en vertu de l'article 43 du traité. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 162, paragraphe 2.**

Amendement

La Commission **se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 160 pour**, en cas de besoin en raison de modifications apportées à la nomenclature combinée, adapter la désignation des produits et les références aux positions ou sous-positions de la nomenclature combinée dans le présent règlement.

Or. fr

Justification

En vertu de l'article 290 du traité, les modifications apportées à un acte législatif, y compris ses éléments non-essentiels, doivent être faites par acte délégué. Par ailleurs, il ne saurait être question de donner carte blanche à la Commission pour modifier d'autres actes adoptés en vertu de l'article 43 du traité par le biais de ce règlement. Les pouvoirs délégués en question doivent être stipulés dans chaque acte concerné.

Amendement 88

Proposition de règlement Article 6 – point a)

Texte proposé par la Commission

a) du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une année donnée pour le secteur de la banane;

Amendement

a) du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une année donnée pour le secteur **des fruits et légumes, des fruits et légumes transformés** de la banane;

Or. fr

Justification

Etant donné qu'il n'y a plus, dans les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes

transformés, de régimes d'aides qui suivent le cycle de récolte des produits concernés, il est possible et souhaitable d'harmoniser toutes les campagnes de commercialisation pour qu'elles correspondent à l'année civile. Cette disposition est d'ailleurs déjà prévue par l'article 2 du règlement d'exécution no. 543/2011 dans le secteur des fruits et légumes.

Amendement 89

Proposition de règlement Article 6 – dernier alinéa

Texte proposé par la Commission

Amendement

Compte tenu des spécificités des secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés, la Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 160, en vue de fixer les campagnes de commercialisation pour ces produits.

supprimé

Or. fr

Justification

Etant donné qu'il n'y a plus, dans les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés, de régimes d'aides qui suivent le cycle de récolte des produits concernés, il est souhaitable d'harmoniser ces campagnes de commercialisation pour qu'elles correspondent à l'année civile. Cette disposition est d'ailleurs déjà prévue par l'article 2 du règlement d'exécution no. 543/2011 dans le secteur des fruits et légumes.

Amendement 90

Proposition de règlement Article 7 – phrase introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les prix de référence suivants sont fixés:

1. Aux fins de l'application de la partie II, titre I, chapitre I et de la partie V, chapitre I, les prix de référence suivants sont fixés:

Or. fr

Justification

Par souci de clarté, il convient de préciser l'utilisation concrète des prix de référence, qui va au-delà des seuls mécanismes d'intervention publique et d'aide au stockage privé.

Amendement 91

Proposition de règlement Article 7 – point d

Texte proposé par la Commission

d) en ce qui concerne la viande bovine, 2 224 EUR par tonne pour les carcasses de bovins mâles de classe R3, conformément à la grille utilisée dans l'Union pour le classement des carcasses de gros bovins en application de l'article **18, paragraphe 8**;

Amendement

d) en ce qui concerne la viande bovine, 2 224 EUR par tonne pour les carcasses de bovins mâles de classe R3, conformément à la grille utilisée dans l'Union pour le classement des carcasses de gros bovins en application de l'article **9 bis**;

Or. fr

Justification

Voir amendement à l'article 9 bis.

Amendement 92

Proposition de règlement Article 7 – point f

Texte proposé par la Commission

f) en ce qui concerne la viande porcine, 1 509,39 EUR par tonne pour les carcasses de porcs de qualité type définie en termes de poids et de teneur en viande maigre, conformément à la grille utilisée dans l'Union pour le classement des carcasses de porcs en application de l'article **18, paragraphe 8**, comme suit:

Amendement

f) en ce qui concerne la viande porcine, 1 509,39 EUR par tonne pour les carcasses de porcs de qualité type définie en termes de poids et de teneur en viande maigre, conformément à la grille utilisée dans l'Union pour le classement des carcasses de porcs en application de l'article **9 bis**, comme suit:

Or. fr

Justification

Voir amendement à l'article 9 bis.

Amendement 93

Proposition de règlement Article 7 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis) en ce qui concerne le secteur de l'huile d'olive:

i) 1980 EUR par tonne pour l'huile d'olive vierge extra;

ii) 1710 EUR par tonne pour l'huile d'olive vierge;

iii) 1524 EUR par tonne pour l'huile d'olive lampante à 2 degrés d'acidité libre (le montant est réduit de 36,70 EUR par tonne pour chaque degré d'acidité supplémentaire).

Or. fr

Justification

Les prix de référence sont des éléments essentiels qu'il convient autant que possible de faire figurer dans l'acte de base. Il s'agit ici de la reprise de l'article 33 du règlement n°1234/2007. Par souci de promotion de la qualité de l'huile d'olive, le prix de référence de l'huile d'olive vierge extra a été revalorisé de 21 centimes par litre.

Amendement 94

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les prix de référence peuvent être modifiés conformément à la procédure prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité, à la lumière des évolutions de la production, des coûts de production, en particulier des intrants, et des marchés.

Or. fr

Justification

Il s'agit d'une disposition essentielle de procédure qui figurait à l'article 8, paragraphe 4, de la proposition de règlement (2010) 799 alignant l'OCM unique aux dispositions du traité de Lisbonne. Il convient de l'intégrer au présent règlement.

Amendement 95

Proposition de règlement Article 9

Texte proposé par la Commission

Origine des produits admissibles

Les produits pouvant être achetés dans le cadre de l'intervention publique ou bénéficiers de l'aide au stockage privé sont originaires de l'Union. ***En outre***, s'il s'agit de produits récoltés, les récoltes doivent avoir été effectuées dans l'Union et ***s'il s'agit de produits du lait, le lait doit avoir été produit dans l'Union.***

Amendement

Origine des produits admissibles

Les produits pouvant être achetés dans le cadre de l'intervention publique ou bénéficiers de l'aide au stockage privé sont originaires de l'Union. s'il s'agit de produits récoltés, les récoltes doivent avoir été effectuées dans l'Union, et ***s'il s'agit de produits animaux, l'ensemble du processus de production doit avoir été effectué dans l'Union.***

Or. fr

Justification

La logique de clarification doit être menée pour l'ensemble des types de produits agricoles admissibles à l'intervention publique et à l'aide au stockage privé, c'est-à-dire y compris à l'ensemble des produits animaux.

Amendement 96

Proposition de règlement Article 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 9 bis

Grilles utilisées dans l'Union et vérifications

1. Des grilles utilisées dans l'Union pour le classement des carcasses s'appliquent conformément aux règles établies à

L'annexe III bis dans les secteurs suivants:

a) la viande bovine pour les carcasses de gros bovins;

b) la viande de porc pour les carcasses de porcs autres que ceux ayant servi à la reproduction.

Dans les secteurs de la viande ovine et de la viande caprine, les États membres peuvent appliquer une grille utilisée dans l'Union pour le classement des carcasses, aux carcasses d'ovins, conformément aux règles établies à l'annexe III bis, point C.

2. Des vérifications sur place concernant le classement des carcasses de gros bovins et d'ovins sont effectuées au nom de l'Union par un comité de contrôle de l'Union composé d'experts de la Commission et d'experts désignés par les États membres. Ce comité fait rapport à la Commission et aux États membres sur les vérifications faites.

L'Union prend en charge les coûts liés aux vérifications réalisées.

Or. fr

Justification

La grille de classement des carcasses a un lien direct avec les prix de référence des produits concernés, qui sont fixés par la procédure législative ordinaire. Il convient donc de réintroduire dans l'acte de base l'annexe V (désormais annexe III bis) et l'article 34 (désormais article 9 bis) de la proposition de règlement (2010) 799 alignant l'OCM unique aux dispositions du traité de Lisbonne.

Amendement 97

Proposition de règlement Article 10 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

L'intervention publique s'applique aux produits suivants, ***sous réserve des*** conditions définies dans la présente section

Amendement

L'intervention publique s'applique aux produits suivants, ***selon les*** conditions définies dans la présente section et ***les***

et des exigences et conditions qui **seront** fixées par la Commission, au moyen d'actes délégués et/ou d'actes d'exécution, en application des articles 18 et 19:

éventuelles exigences et conditions **supplémentaires** qui **peuvent être** fixées par la Commission, au moyen d'actes délégués et/ou d'actes d'exécution, en application des articles 18 et 19:

Or. fr

Amendement 98

Proposition de règlement Article 11 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) la viande bovine, **toute la campagne de commercialisation**;

c) la viande bovine, **du 1er janvier au 31 décembre**;

Or. fr

Justification

L'article 6 ne définit pas de période de campagne de commercialisation particulière pour la viande bovine. Il convient donc de définir pour ce secteur une période d'intervention publique correspondant à l'année civile.

Amendement 99

Proposition de règlement Article 11 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) le beurre et le lait écrémé en poudre, du 1^{er} **mars** au 31 août.

d) le beurre et le lait écrémé en poudre, du 1^{er} **janvier** au 31 août.

Or. fr

Justification

L'internationalisation des échanges tend de plus en plus à effacer les effets de la saisonnalité de la production laitière, et donc à étendre les périodes de l'année où des quantités excessives mises sur le marché sont à craindre. Il convient donc d'étendre la période d'intervention publique pour le beurre et le lait écrémé en poudre.

Amendement 100

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) **peut être** ouverte par la Commission au moyen d'actes d'exécution, pour l'orge, le maïs et le riz paddy, (y compris les variétés ou types spécifiques de riz paddy), si la situation sur le marché l'exige. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 162, paragraphe 2.

Amendement

b) **est** ouverte par la Commission au moyen d'actes d'exécution, pour l'orge, le maïs et le riz paddy, (y compris les variétés ou types spécifiques de riz paddy), si la situation sur le marché l'exige. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 162, paragraphe 2.

Or. fr

Justification

Les producteurs ont besoin de règles claires ne laissant aucun doute quant à leur interprétation. De plus, il n'y a pas de raison de changer les règles actuelles, de créer des différences de traitement entre les secteurs, ni de laisser planer le doute sur l'application automatique des règles si la situation de marché exige une intervention.

Amendement 101

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) **peut être** ouverte pour la viande bovine par la Commission, au moyen d'**autres** actes d'exécution si, pendant une période représentative, le prix moyen du marché **adopté** en application de l'article 19, point a), dans un État membre ou dans une région d'un État membre, constaté sur la base de la grille utilisée dans l'Union en vertu **de l'article 18, paragraphe 8**, pour le classement des carcasses, est inférieur à **1 560 EUR par tonne**.

Amendement

c) **est** ouverte pour la viande bovine par la Commission, au moyen d'actes d'exécution **adoptés sans l'application de l'article 162, paragraphe 2 ou 3**, si, pendant une période représentative, le prix moyen du marché **déterminé** en application de l'article 19, point a), dans un État membre ou dans une région d'un État membre, constaté sur la base de la grille utilisée dans l'Union en vertu de **l'article 9 bis**, pour le classement des carcasses, est inférieur à **90% du prix de référence fixé à l'article 7, paragraphe 1, point d)**.

Justification

Les producteurs ont besoin de règles claires ne laissant aucun doute quant à leur interprétation. De plus, il n'y a pas de raison de changer les règles actuelles, de créer des différences de traitement entre les secteurs, ni de laisser planer le doute sur l'application automatique des règles si la situation de marché exige une intervention. La précision de procédure est nécessaire et est une reprise de la position adoptée par la Commission de l'Agriculture dans le cadre de la proposition de règlement (2010) 799 alignant l'OCM unique aux dispositions du traité de Lisbonne. Voir amendements aux articles 9 bis et 14.

Amendement 102**Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2***Texte proposé par la Commission*

2. La Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, procéder à la fermeture de l'intervention publique pour la viande bovine, lorsque, au cours d'une période représentative adoptée en application de l'article 19, point a), les conditions prévues au paragraphe 1, point c), ne sont plus réunies.

Amendement

2. La Commission peut, au moyen d'actes d'exécution **adoptés sans l'application de l'article 162, paragraphe 2 ou 3**, procéder à la fermeture de l'intervention publique pour la viande bovine, lorsque, au cours d'une période représentative adoptée en application de l'article 19, point a), les conditions prévues au paragraphe 1, point c), ne sont plus réunies.

Justification

Il s'agit d'une précision de procédure nécessaire.

Amendement 103**Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1***Texte proposé par la Commission*

1. Lorsque l'intervention publique est ouverte en application de l'article 12, paragraphe 1, point a), l'achat est effectué **à un** prix fixe dans les limites suivantes pour

Amendement

1. Lorsque l'intervention publique est ouverte en application de l'article 12, paragraphe 1, point a), l'achat est effectué **au** prix fixe **déterminé à l'article 14**,

chaque période visée à l'article 11:

paragraphe 2, dans les limites suivantes
pour chaque période visée à l'article 11:

Or. fr

Justification

Il s'agit d'une précision de procédure nécessaire.

Amendement 104

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) pour le beurre, **30 000** tonnes;

b) pour le beurre, **70 000** tonnes;

Or. fr

Justification

La limite de 30 000 tonnes pour le beurre s'avère nettement insuffisante et entraîne une nervosité inutile sur les marchés lorsque les prix s'approchent du prix d'intervention.

Amendement 105

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) pour la viande bovine, ***n'est pas supérieur au prix visé à l'article 12, paragraphe 1, point c).***

c) pour la viande bovine, ***n'est pas supérieur à 90% du prix de référence fixé à l'article 7, paragraphe 1, point d).***

Or. fr

Justification

Le prix d'intervention pour la viande bovine établi à un prix fixe de 1560 euros la tonne est totalement déconnecté de la réalité du marché. Il convient donc de le revaloriser et, comme pour les autres secteurs, de l'arrimer au prix de référence afin qu'il puisse varier mécaniquement en cas d'ajustement du prix de référence.

Amendement 106

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les prix de l'intervention publique visés aux paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice des bonifications ou des réfections fixées en fonction de la qualité pour le froment (blé) tendre, l'orge, le maïs et le riz paddy.
En outre, compte tenu de la nécessité d'assurer une orientation variétale de la production de riz paddy, la Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 160 pour l'application de bonifications ou de réfections du prix de l'intervention publique.

Amendement

3. Les prix de l'intervention publique visés aux paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice des bonifications ou des réfections fixées en fonction de la qualité pour le froment (blé) tendre, l'orge, le maïs et le riz paddy.

Or. fr

Justification

Etant donné la très faible utilisation des outils d'intervention pour le riz paddy, l'objectif d'orientation variétale par des bonifications ou réfections du prix d'intervention n'est pas proportionné aux moyens mis en oeuvre. Les bonifications ou réfections du prix de référence par acte délégué demeurent possibles (article 18, paragraphe 3: bonifications ou réfections pour des raisons de qualité du produit). De plus, l'intervention publique a pour objectif l'instauration d'un filet de sécurité, pas l'orientation des productions.

Amendement 107

Proposition de règlement Article 15 – alinéa 3 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Chaque année, la Commission rend publiques les conditions dans lesquelles les stocks d'intervention publique ont été écoulés au cours de l'année précédente.

Or. fr

Amendement 108

Proposition de règlement Article 16 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

L'aide au stockage privé *peut être* octroyée pour les produits suivants, *sous réserve des* conditions indiquées dans la présente section et *des* exigences et conditions complémentaires qui seront adoptées par la Commission, au moyen d'actes délégués et/ou d'actes d'exécution, en application des articles 17 à 19:

Amendement

L'aide au stockage privé *est* octroyée pour les produits suivants, *selon les* conditions indiquées dans la présente section et *les éventuelles* exigences et conditions *supplémentaires* qui seront adoptées par la Commission, au moyen d'actes délégués et/ou d'actes d'exécution, en application des articles 17 à 19:

Or. fr

Amendement 109

Proposition de règlement Article 16 – point b

Texte proposé par la Commission

b) huile d'olive;

Amendement

b) huile d'olive *et olives de table*;

Or. fr

Amendement 110

Proposition de règlement Article 16 – point c

Texte proposé par la Commission

c) fibres de lin;

Amendement

c) fibres de lin *et de chanvre*;

Or. fr

Amendement 111

Proposition de règlement Article 16 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

h bis) viande de volaille;

Or. fr

Amendement 112

Proposition de règlement Article 16 – point h ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

h ter) caillé de chèvre et de brebis;

Or. fr

Amendement 113

Proposition de règlement Article 16 – point h quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

h quater) fromages.

Or. fr

Amendement 114

Proposition de règlement Article 17 - paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. La Commission se voit conférer le

1. La Commission se voit conférer le

pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 160, en cas de besoin, afin de garantir la transparence du marché, de fixer les conditions dans lesquelles elle **peut décider** d'accorder une aide au stockage privé pour les produits énumérés à l'article 16, compte tenu des prix moyens du marché constatés dans l'Union et des prix de référence pour les produits concernés ou de la nécessité de réagir à une situation particulièrement difficile sur le marché ou à des évolutions économiques particulièrement difficiles dans le secteur dans un ou plusieurs États membres.

pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 160, en cas de besoin, afin de garantir la transparence du marché, de fixer les conditions dans lesquelles elle **décide** d'accorder une aide au stockage privé pour les produits énumérés à l'article 16, compte tenu:

a) des prix moyens du marché constatés dans l'Union et des prix de référence pour les produits concernés *et/ou*

b) de la nécessité de réagir à une situation particulièrement difficile sur le marché ou à des évolutions économiques particulièrement difficiles *et/ou impactant significativement les marges bénéficiaires des producteurs* dans le secteur dans un ou plusieurs États membres.

Or. fr

Justification

Les producteurs ont besoin de règles claires ne laissant planer aucun doute quant à leur interprétation.

Amendement 115

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission **peut décider**, au moyen d'actes d'exécution, d'accorder une aide au stockage privé pour les produits énumérés à l'article 16, compte tenu des conditions visées au paragraphe 1 du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés

Amendement

2. La Commission **décide**, au moyen d'actes d'exécution, d'accorder une aide au stockage privé pour les produits énumérés à l'article 16, compte tenu des conditions visées au paragraphe 1 du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés

conformément à la procédure d'examen
visée à l'article 162, paragraphe 2.

conformément à la procédure d'examen
visée à l'article 162, paragraphe 2.

Or. fr

Justification

Les producteurs ont besoin de règles claires ne laissant aucun doute quant à leur interprétation.

Amendement 116

Proposition de règlement

Partie II – Titre I – Chapitre I – Section 3 bis (nouvelle)

Texte proposé par la Commission

Amendement

SECTION 3 BIS

**COORDINATION DES OPERATIONS DE
RETRAIT TEMPORAIRE DE MARCHÉ**

Article 17 bis

***Coordination des opérations de retrait
temporaire de marché***

1. Afin de prévenir de forts déséquilibres sur les marchés ou d'en restaurer le fonctionnement normal en cas de perturbation grave, les associations d'organisations de producteurs relevant de l'un des secteurs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du présent règlement, et considérées comme représentatives au sens de l'article 110 du présent règlement, peuvent mettre en place et activer un système établissant une coordination des retraits temporaires de marché effectués par leurs membres.

Ces dispositions sont appliquées sans préjudice de la partie IV du présent règlement et ne relèvent pas du champ d'application de l'article 101, paragraphe 1, du traité.

2. Lorsqu'une association d'organisations de producteurs prend la décision d'activer ce système, celui-ci s'impose à l'ensemble

de ses membres.

3. Ce système est financé par:

a) les contributions financières versées par les organisations membres et/ou l'association d'organisations de producteurs elle-même et, le cas échéant

b) l'aide financière de l'Union visée à l'article 8, selon les conditions déterminées par la Commission en vertu de l'article 18, paragraphe 9 bis, point c), et qui ne peut en tout état de cause être supérieure à 50% du coût global.

4. La Commission peut, au moyen d'actes délégués adoptés conformément à l'article 160, adopter les mesures nécessaires garantissant que la mise en oeuvre de ce système soit conforme aux objectifs de la PAC et qu'elle n'entrave pas le bon fonctionnement du marché intérieur.

Or. fr

Justification

L'intervention sur les mécanismes de l'offre et de la demande de produits agricoles au niveau minimal du "filet de sécurité" ne peut être suffisante pour lutter contre les effets de la volatilité croissante des cours. Il convient donc de clarifier et d'explicitier les outils qui peuvent être utilisés par les acteurs du secteur privé pour prévenir et gérer les effets de cette volatilité. Il convient dans ce cadre de privilégier des acteurs possédant une taille pertinente sur le marché et de prévoir la possibilité d'une contribution financière publique, selon des modalités et à un niveau à déterminer par la Commission.

Amendement 117

Proposition de règlement

Partie II – Titre I – Chapitre I – Section 4 – titre

Texte proposé par la Commission

SECTION 4

DISPOSITIONS COMMUNES
APPLICABLES A L'INTERVENTION
PUBLIQUE **ET** A L'AIDE AU
STOCKAGE PRIVE

Amendement

SECTION 4

DISPOSITIONS COMMUNES
APPLICABLES A L'INTERVENTION
PUBLIQUE, A L'AIDE AU STOCKAGE
PRIVE **ET AU SYSTEME DE
COORDINATION DES RETRAITS**

Amendement 118

**Proposition de règlement
Article 18 - paragraphe 8**

Texte proposé par la Commission

8. Compte tenu de la nécessité de normaliser la présentation des différents produits en vue d'améliorer la transparence des marchés, l'enregistrement des prix et l'application du régime d'intervention sur les marchés sous forme d'intervention publique et d'aide au stockage privé, la Commission peut, au moyen d'actes délégués, **adopter** des grilles utilisables dans l'Union pour le classement des carcasses dans les secteurs suivants:

Amendement

8. Compte tenu **des particularités rencontrées dans l'Union, des évolutions techniques et des besoins des secteurs**, de la nécessité de normaliser la présentation des différents produits en vue d'améliorer la transparence des marchés, l'enregistrement des prix et l'application du régime d'intervention sur les marchés sous forme d'intervention publique et d'aide au stockage privé, la Commission peut, au moyen d'actes délégués, **adapter et actualiser les définitions et** les grilles utilisables dans l'Union pour le classement des carcasses **figurant à l'annexe III bis** dans les secteurs suivants:

Justification

Il convient de préciser davantage le champ d'application de la délégation de pouvoir conférée à la Commission pour modifier l'annexe III bis.

Amendement 119

**Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 9 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

9 bis. Compte tenu de la nécessité de garantir un fonctionnement approprié du système de coordination des opérations de retraits temporaires de marché, la

Commission peut, au moyen d'actes délégués, déterminer les exigences à remplir par ce système, et notamment:

a) les conditions générales d'activation et de fonctionnement;

b) les exigences que les associations d'organisations de producteurs doivent remplir pour sa mise en œuvre;

c) les règles applicables à son financement, en particulier les conditions dans lesquelles la Commission décide qu'un financement communautaire relevant de l'aide au stockage privé peut être ou non octroyé aux associations d'organisations de producteurs;

d) les règles permettant d'assurer qu'un pourcentage excessif des produits normalement disponibles n'est pas bloqué par l'activation de ce système.

Or. fr

Justification

Voir amendement à l'article 17 bis.

Amendement 120

**Proposition de règlement
Article 19 – point a**

Texte proposé par la Commission

a) les périodes représentatives, les marchés *et* les prix du marché nécessaires aux fins de l'application du présent chapitre;

Amendement

a) les périodes représentatives, les marchés, les prix du marché *et l'évolution des marges bénéficiaires* nécessaires aux fins de l'application du présent chapitre;

Or. fr

Amendement 121

Proposition de règlement Article 20 – alinéa 2 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 162, paragraphe 2.

Or. fr

Justification

Il s'agit d'une précision de procédure nécessaire.

Amendement 122

Proposition de règlement Partie II – Titre I – Chapitre II – Section 1 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

REGIMES DESTINES A AMELIORER
L'ACCES A L'ALIMENTATION

PROGRAMMES DESTINES A
AMELIORER L'ACCES A
L'ALIMENTATION ***ET LES***
HABITUDES ALIMENTAIRES DES
ENFANTS

*(Le remplacement de "régime" par
"programme" s'applique à toute la section)*

Or. fr

Justification

La présente section concerne deux programmes d'aide distincts, qui ne sont pas intégrés au sein d'un régime commun. Il convient donc de clarifier la rédaction proposée. Il convient également de préciser davantage l'objectif premier de ces programmes, qui concerne avant tout les habitudes alimentaires des enfants.

Amendement 123

Proposition de règlement Article 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 20 bis

Groupe cible

Les programmes d'aide destinés à améliorer l'accès à l'alimentation et les habitudes alimentaires des enfants s'adressent aux enfants fréquentant régulièrement un établissement scolaire de niveau primaire ou secondaire, ainsi que les crèches et autres établissements préscolaires et périscolaires, gérés ou agréés par les autorités compétentes d'un Etat membre.

Or. fr

Justification

Les deux programmes de distribution visés à la présente section s'adressent au même public. Il convient donc de rationaliser autant que possible la rédaction de la présente section en remplaçant le groupe cible de ces programmes d'aide comme disposition d'application générale. Il convient également de préciser que ce programme peut aussi s'adresser à des établissements périscolaires tels que les centres aérés ou les garderies.

Amendement 124

Proposition de règlement Partie II – Titre I – Chapitre II – Section 1 – Sous-section 1 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

PROGRAMME EN FAVEUR DE LA
CONSOMMATION DE FRUITS A
L'ECOLE

PROGRAMME EN FAVEUR DE LA
CONSOMMATION DE FRUITS **ET**
LÉGUMES A L'ECOLE

(Cet ajout s'applique à toute la Sous-section 1)

Or. fr

Justification

Le programme d'aide visé à la présente sous-section concerne également les légumes.

Amendement 125

**Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1 – point a**

Texte proposé par la Commission

a) la distribution aux enfants, dans les établissements scolaires, **y compris les crèches, les autres établissements préscolaires ainsi que les écoles primaires et secondaires**, de produits des secteurs des fruits et des légumes, des fruits et des légumes transformés et des bananes et

Amendement

a) la distribution aux enfants, dans les établissements scolaires, **préscolaires et périscolaires visés à l'article 20 bis**, de produits des secteurs des fruits et des légumes, des fruits et des légumes transformés et des bananes et

Or. fr

Justification

Voir amendement à l'article 20 bis.

Amendement 126

**Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

3. Lorsqu'ils élaborent leur stratégie, les États membres établissent une liste des produits des secteurs des fruits et des légumes, des fruits et des légumes transformés et des bananes qui seront admissibles au titre de leurs programmes respectifs. Cette liste ne comprend cependant pas de produits exclus par les mesures adoptées par la Commission au moyen d'actes délégués en vertu de l'article 22, paragraphe 2, point a). Les États membres sélectionnent leurs produits en fonction de critères objectifs qui peuvent inclure la saisonnalité, la disponibilité des

Amendement

3. Lorsqu'ils élaborent leur stratégie, les États membres établissent une liste des produits des secteurs des fruits et des légumes, des fruits et des légumes transformés et des bananes qui seront admissibles au titre de leurs programmes respectifs. Cette liste ne comprend cependant pas de produits exclus par les mesures adoptées par la Commission au moyen d'actes délégués en vertu de l'article 22, paragraphe 2, point a). Les États membres sélectionnent leurs produits en fonction de critères objectifs qui peuvent inclure **les bénéfiques pour la**

produits ou des préoccupations environnementales. À cet égard, les États membres **peuvent accorder** la préférence aux produits originaires de l'UE.

santé, la saisonnalité, la disponibilité des produits ou des préoccupations environnementales. À cet égard, les États membres **accordent** la préférence aux produits originaires de l'UE.

Or. fr

Justification

Le programme d'aide visant à encourager les enfants à adopter des habitudes alimentaires saines, il s'agit d'une précision importante. La préférence communautaire sur le marché intérieur est l'un des trois principes fondamentaux de la PAC. Son application aux produits sélectionnés au titre du présent programme d'aide ne peut être optionnelle.

Amendement 127

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. L'aide de l'Union visée au paragraphe 1 ne doit:
- a) ni dépasser 150 000 000 EUR par année scolaire; **ni**
 - b) ni dépasser 75 % des coûts de distribution et des coûts connexes visés au paragraphe 1, ou 90 % de ces coûts dans les régions moins développées ainsi que dans les régions ultrapériphériques visées à l'article 349 du traité; **ni**
 - c) ni couvrir d'autres coûts que les coûts de distribution et coûts connexes visés au paragraphe 1.

Amendement

4. L'aide de l'Union visée au paragraphe 1 ne doit:
- a) ni dépasser 150 000 000 EUR par année scolaire;
 - b) ni dépasser 75 % des coûts de distribution et des coûts connexes visés au paragraphe 1, ou 90 % de ces coûts dans les régions moins développées ainsi que dans les régions ultrapériphériques visées à l'article 349 du traité;
 - c) ni couvrir d'autres coûts que les coûts de distribution et coûts connexes visés au paragraphe 1.

Or. fr

Amendement 128

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. L'aide de l'Union prévue au paragraphe 1 est octroyée à chaque Etat membre en fonction de critères objectifs fondés sur la proportion d'enfants âgés de six à dix ans scolarisés dans les établissements définis à l'article 20 bis. Toutefois, les Etats membres participant au programme reçoivent chacun une aide de l'Union d'un montant minimal de 175 000 EUR. Ils sollicitent, chaque année, une aide de l'Union sur la base de leur stratégie. Après avoir reçu les demandes des Etats membres, la Commission décide, dans les conditions prévues à l'article 23, de la répartition définitive, dans le cadre des crédits budgétaires disponibles.

Or. fr

Justification

Les critères généraux d'allocation de l'aide entre Etats membres sont des éléments essentiels qu'il convient de réintégrer dans l'acte de base. Il s'agit ici de la reprise de l'article 128, paragraphe 5 de la proposition de règlement (2010) 799 alignant l'OCM unique aux dispositions du traité de Lisbonne.

Amendement 129

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

9 bis. Les Etats membres participants rendent publique, sur les lieux de distribution, leur participation au programme d'aide et en signalent le caractère subventionné par l'Union européenne.

Justification

La Cour des comptes a émis des critiques marquées en ce qui concerne ces éléments. Il s'agit donc d'en tenir pleinement compte et d'intégrer une obligation de publicité dans l'acte de base.

Amendement 130**Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 2***Texte proposé par la Commission*

2. Compte tenu de la nécessité d'encourager les enfants à adopter des habitudes alimentaires saines, la Commission peut, au moyen d'actes délégués, adopter des règles portant sur:

Amendement

2. Compte tenu de la nécessité de s'assurer que la mise en œuvre du programme réponde de manière efficace aux objectifs qui lui sont assignés, la Commission peut, au moyen d'actes délégués, adopter des règles portant sur:

Or. fr

Justification

La justification du recours aux actes délégués mentionne un objectif politique. Cet objectif justifie l'existence du programme d'aide. Le recours aux actes délégués doit quant à lui être justifié par des objectifs techniques.

Amendement 131**Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 3 – point a***Texte proposé par la Commission*

a) les critères **objectifs pour la répartition de l'aide entre les États membres**, la répartition indicative de l'aide entre les États membres et la méthode pour la réaffectation de l'aide entre les États membres basée sur les demandes reçues,

Amendement

a) les critères **additionnels relatifs** à la répartition indicative de l'aide entre les États membres et la méthode pour la réaffectation de l'aide entre les États membres basée sur les demandes reçues,

Or. fr

Justification

Les critères généraux d'allocation de l'aide entre Etats membres ayant été réintégrés à l'acte de base, seuls des critères additionnels peuvent être adoptés par acte délégué.

Amendement 132

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Compte tenu de la nécessité de faire mieux connaître le **régime** d'aide, la Commission peut, au moyen d'actes délégués, **exiger des** États membres **participants qu'ils** signalent le caractère subventionné **du régime d'aide**.

Amendement

4. Compte tenu de la nécessité de faire mieux connaître le **programme** d'aide, la Commission peut, au moyen d'actes délégués, **établir les conditions dans lesquelles** les États membres **assurent la publicité de leur participation au programme d'aide et en** signalent le caractère subventionné **par l'Union européenne**.

Or. fr

Justification

Une exigence de publicité du programme ayant été intégrée à l'acte de base, seules les conditions de mise en oeuvre peuvent être adoptées par acte délégué.

Amendement 133

Proposition de règlement Article 23 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

La Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, adopter **toutes** les mesures nécessaires relatives à la présente sous-section en ce qui concerne, **en particulier**:

Amendement

La Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, adopter les mesures nécessaires relatives à la présente sous-section en ce qui concerne:

Or. fr

Justification

Il convient d'encadrer plus strictement la capacité de la Commission à recourir à des actes d'exécution.

Amendement 134

Proposition de règlement Article 24 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Fourniture de produits laitiers aux enfants

Aide à la distribution aux enfants **de lait et**
de produits laitiers

Or. fr

Justification

Par souci de simplification, il convient de rationaliser autant que possible les rédactions et dispositifs relatifs aux deux programmes d'aide à la distribution de denrées alimentaires dans les écoles.

Amendement 135

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Une aide de l'Union est octroyée **pour la fourniture** aux enfants, dans les établissements scolaires, de certains produits du secteur du lait et des produits laitiers.

1. **Dans des conditions que fixera la Commission, au moyen d'actes délégués et d'actes d'exécution en application des articles 25 et 26**, une aide de l'Union est octroyée **en faveur de la distribution** aux enfants, dans les établissements scolaires, **préscolaires et périscolaires visés à l'article 20 bis**, de certains produits du secteur du lait et des produits laitiers

Or. fr

Justification

Par souci de simplification, il convient de rationaliser autant que possible les rédactions et dispositifs relatifs aux deux programmes d'aide à la distribution de denrées alimentaires dans les écoles.

Amendement 136

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. L'aide de l'Union prévue au paragraphe 1 n'est pas utilisée pour remplacer le financement d'éventuels programmes nationaux existants en faveur de la consommation de lait et de produits laitiers à l'école ou d'autres programmes de distribution scolaire qui comprennent du lait et des produits laitiers. Toutefois, si un État membre a déjà mis en place un programme qui pourrait bénéficier de l'aide de l'Union en vertu du présent article et qu'il a l'intention de l'étendre ou d'en accroître l'efficacité, notamment en ce qui concerne le groupe cible du programme ou sa durée, l'aide de l'Union peut être accordée. Dans ce cas, l'État membre indique dans sa stratégie de mise en œuvre comment il entend étendre son programme ou en accroître l'efficacité.

Or. fr

Justification

Par souci de simplification, il convient de rationaliser autant que possible les rédactions et dispositifs relatifs aux deux programmes d'aide à la distribution de denrées alimentaires dans les écoles.

Amendement 137

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Le programme de l'Union en faveur de la consommation de lait et de produits laitiers à l'école n'affecte pas les éventuels programmes nationaux

distincts, conformes à la législation de l'Union, encourageant la consommation de lait et de produits laitiers à l'école.

Or. fr

Justification

Par souci de simplification, il convient de rationaliser autant que possible les rédactions et dispositifs relatifs aux deux programmes d'aide à la distribution de denrées alimentaires dans les écoles.

Amendement 138

**Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 4**

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Le Conseil prend les mesures concernant la fixation de l'aide de l'Union pour tout type de lait conformément à l'article 43, paragraphe 3, du traité.

supprimé

Or. fr

Justification

L'article 43, paragraphe 3, du traité n'est pas applicable. Cet amendement est cohérent avec la position adoptée par la Commission de l'Agriculture dans le cadre de la proposition de règlement (2010) 799 alignant l'OCM unique aux dispositions du traité de Lisbonne.

Amendement 139

**Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 5 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Les Etats membres participants rendent publique, sur les lieux de distribution, leur participation au programme d'aide et en signalent le caractère subventionné par l'Union

européenne.

Or. fr

Justification

La Cour des comptes a émis des critiques marquées en ce qui concerne ces éléments. Il s'agit donc d'en tenir pleinement compte et d'intégrer une obligation de publicité dans l'acte de base.

Amendement 140

**Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. Compte tenu de *l'évolution des modes de consommation de produits laitiers et des innovations et développements sur le marché des produits laitiers, ainsi que des aspects d'ordre nutritionnel*, la Commission *détermine*, au moyen d'actes délégués, les produits qui peuvent bénéficier du *régime, et adopte les règles applicables aux* stratégies nationales ou régionales que les États membres doivent élaborer afin de bénéficier de l'aide *et le groupe cible du programme.*

Amendement

2. Compte tenu de *la nécessité de s'assurer que la mise en œuvre du programme réponde de manière efficace aux objectifs qui lui sont assignés*, la Commission *peut*, au moyen d'actes délégués, *adopter des règles portant sur:*

- a) les produits qui peuvent bénéficier du programme, compte tenu des aspects d'ordre nutritionnel,*
- b) le groupe cible du programme,*
- c) les stratégies nationales ou régionales que les États membres doivent élaborer afin de bénéficier de l'aide*
- d) l'approbation et la sélection des demandeurs d'aide,*
- e) le suivi et l'évaluation.*

Or. fr

Justification

La justification du recours aux actes délégués mentionne un objectif politique. Cet objectif

justifie l'existence du programme d'aide. Le recours aux actes délégués doit quant à lui être justifié par des objectifs techniques. Par souci de simplification, il convient de rationaliser autant que possible les rédactions relatives aux deux programmes d'aide à la distribution de denrées alimentaires dans les écoles. De plus, le programme d'aide visant à encourager les enfants à adopter des habitudes alimentaires saines, il s'agit d'une précision importante.

Amendement 141

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Compte tenu de la nécessité de mieux faire connaître le **régime** d'aide, la Commission peut, au moyen d'actes délégués, **exiger des** établissements scolaires **qu'ils** signalent le caractère subventionné **du régime**.

Amendement

4. Compte tenu de la nécessité de faire mieux connaître le **programme** d'aide, la Commission peut, au moyen d'actes délégués, **définir les conditions dans lesquelles** les États membres participants **assurent la publicité de leur participation et en** signalent le caractère subventionné **par l'Union européenne**.

Or. fr

Justification

Par souci de simplification, il convient de rationaliser autant que possible les rédactions relatives aux deux programmes d'aide à la distribution de denrées alimentaires dans les écoles. De plus, le programme d'aide visant à encourager les enfants à adopter des habitudes alimentaires saines, il s'agit d'une précision importante.

Amendement 142

Proposition de règlement Article 26 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

La Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, adopter **toutes** les mesures **qui s'imposent** en ce qui concerne, **en particulier**:

Amendement

La Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, adopter les mesures **nécessaires relatives à la présente sous-section** en ce qui concerne:

Or. fr

Justification

Il convient d'encadrer plus strictement la capacité de la Commission à recourir à des actes d'exécution et de rationaliser autant que possible les rédactions relatives aux deux programmes d'aide à la distribution de denrées alimentaires dans les écoles.

Amendement 143

**Proposition de règlement
Article 26 – point b**

Texte proposé par la Commission

**b) l'agrément des demandeurs,
l'autorisation des demandes et des
paiements d'aides;**

Amendement

b) les demandes d'aide et les paiements;

Or. fr

Justification

Il convient d'encadrer plus strictement la capacité de la Commission à recourir à des actes d'exécution et de rationaliser autant que possible les rédactions relatives aux deux programmes d'aide à la distribution de denrées alimentaires dans les écoles.

Amendement 144

**Proposition de règlement
Article 26 – point c bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) la fixation de l'aide pour tout type de le lait et de produits laitiers, en tenant compte de la nécessité d'encourager de manière suffisante l'approvisionnement en produits laitiers des établissements scolaires, préscolaires et périscolaires.

Or. fr

Justification

Cet amendement est cohérent avec la position adoptée par la Commission de l'Agriculture dans le cadre de la proposition de règlement (2010) 799 alignant l'OCM unique aux dispositions du traité de Lisbonne.

Amendement 145

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 1 – point -a) (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- a) le suivi et la gestion du marché dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table;

Or. fr

Justification

Les objectifs généraux des programmes de travail sont des éléments essentiels qu'il convient d'intégrer de manière exhaustive à l'acte de base. Il s'agit ici de la reprise partielle de l'article 5 du règlement n° 867/2008.

Amendement 146

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) la diffusion d'informations sur les actions menées par les organisations d'opérateurs afin d'améliorer la qualité de l'huile d'olive et des olives de table.

Or. fr

Justification

Les objectifs généraux des programmes de travail sont des éléments essentiels qu'il convient d'intégrer de manière exhaustive à l'acte de base. Il s'agit ici de la reprise partielle de l'article 5 du règlement n° 867/2008.

Amendement 147

Proposition de règlement Article 27 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les Etats membres peuvent arrêter des conditions supplémentaires précisant les actions éligibles, à la condition de ne pas rendre impossible leur présentation ou réalisation.

Or. fr

Justification

Il s'agit d'une disposition importante qu'il convient d'intégrer à l'acte de base.

Amendement 148

Proposition de règlement Article 27 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) 75 % pour les actions menées dans les domaines visés au paragraphe 1, **point a**);

a) 75% pour les actions menées dans les domaines visés au paragraphe 1, **points -a) et a**);

Or. fr

Justification

Le suivi et la gestion des marchés sont l'une des missions premières des organisations de producteurs. Cela doit se refléter dans les taux de cofinancement des programmes de travail.

Amendement 149

Proposition de règlement Article 27 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) 75 % pour les programmes de travail menés dans au moins trois pays tiers ou États membres non producteurs par des

c) 75 % pour les programmes de travail menés dans au moins trois pays tiers ou États membres non producteurs par des

organisations d'opérateurs agréées issues d'au moins deux États membres producteurs, dans les domaines visés au paragraphe 1, point c), le taux étant réduit à 50 % pour les autres actions menées dans ces mêmes domaines.

organisations d'opérateur agréées issues d'au moins deux États membres producteurs, dans les domaines visés au paragraphe 1, points c) **et d)**, le taux étant réduit à 50% pour les autres actions menées dans ces mêmes domaines.

Or. fr

Justification

L'amélioration de la qualité constitue un enjeu primordial pour la filière oléicole. Cela doit se refléter dans les taux de cofinancement des programmes de travail.

Amendement 150

Proposition de règlement

Article 28 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les conditions d'agrément des organisations d'opérateurs aux fins du régime d'aide et **de** suspension ou **de** retrait de cet agrément;

Amendement

a) les conditions d'agrément des organisations d'opérateurs aux fins du régime d'aide et **le refus, la** suspension ou **le** retrait de cet agrément;

Or. fr

Justification

Il s'agit de la reprise du champ défini aux articles 2 et 3 du règlement n° 867/2008.

Amendement 151

Proposition de règlement

Article 28 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) **les** mesures pouvant bénéficier d'un financement de l'Union;

Amendement

b) **le détail des** mesures pouvant bénéficier d'un financement de l'Union;

Or. fr

Justification

Les objectifs généraux des programmes de travail définissent dans l'acte de base, de manière relativement précise, le type de mesures éligibles au financement de l'Union. Les actes délégués ne peuvent porter que sur leur contenu.

Amendement 152

Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les organisations de producteurs dans le secteur des fruits et légumes peuvent constituer un fonds opérationnel. Le fonds est financé par:

Amendement

1. Les organisations de producteurs ***et/ou leurs associations*** dans le secteur des fruits et légumes peuvent constituer un fonds opérationnel. Le fonds est financé par:

Or. fr

Justification

L'expérience des programmes opérationnels dans le secteur des fruits et légumes démontre la nécessité de promouvoir des modes d'organisation permettant aux producteurs d'acquérir une taille pertinente sur le marché, en particulier en ce qui concerne la prévention et la gestion de crise. Les associations d'organisations de producteurs peuvent être un bon vecteur.

Amendement 153

Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 1 – point a)

Texte proposé par la Commission

a) les contributions financières versées par les membres ou l'organisation de producteurs elle-même;

Amendement

a) les contributions financières versées par:

i) les membres ***et/ou*** l'organisation de producteurs elle-même;

ii) ***les organisations de producteurs à leur association.***

Or. fr

Justification

L'expérience des programmes opérationnels dans le secteur des fruits et légumes démontre la nécessité de promouvoir des modes d'organisation permettant aux producteurs d'acquérir une taille pertinente sur le marché, en particulier en ce qui concerne la prévention et la gestion de crise. Les associations d'organisations de producteurs peuvent être un bon vecteur.

Amendement 154

Proposition de règlement

Article 30 – paragraphe 1 – point b)

Texte proposé par la Commission

b) l'aide financière de l'Union qui peut être octroyée aux organisations de producteurs, conformément aux modalités et aux conditions fixées dans les actes délégués et les actes d'exécution adoptés par la Commission en application des articles 35 et 36.

Amendement

b) l'aide financière de l'Union qui peut être octroyée aux organisations de producteurs ***ou à leurs associations, dans le cas où celles-ci présentent, gèrent et mettent en œuvre un programme opérationnel,*** conformément aux modalités et aux conditions fixées dans les actes délégués et les actes d'exécution adoptés par la Commission en application des articles 35 et 36.

Or. fr

Justification

Voir amendement précédent.

Amendement 155

Proposition de règlement

Article 31 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les programmes opérationnels dans le secteur des fruits et légumes visent au moins deux des objectifs visés à l'article 106, point c), ou ***les*** objectifs suivants:

Amendement

1. Les programmes opérationnels dans le secteur des fruits et légumes visent au moins deux des objectifs visés à l'article 106, point c), ou ***deux des*** objectifs suivants:

Or. fr

Amendement 156

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) l'amélioration de la qualité des produits;

Amendement

b) l'amélioration de la qualité des produits
frais ou transformés;

Or. fr

Amendement 157

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) les mesures en faveur de l'environnement et les méthodes de production respectant l'environnement, notamment l'agriculture biologique;

Amendement

e) les mesures en faveur de l'environnement, *notamment dans le domaine de l'eau*, et les méthodes de production, *de fabrication et de transformation* respectant l'environnement, notamment l'agriculture biologique *et la production intégrée;*

Or. fr

Amendement 158

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les associations d'organisations de producteurs peuvent se substituer à leurs membres pour la gestion, le traitement, la mise en œuvre et la présentation des programmes opérationnels. Ces associations peuvent également présenter un programme opérationnel partiel, composé d'actions identifiées, mais non réalisées par les organisations membres

dans le cadre de leurs programmes opérationnels.

Ces programmes opérationnels partiels sont soumis aux mêmes règles que les autres programmes opérationnels et ils sont examinés en même temps que les programmes opérationnels des organisations membres.

A cette fin, les Etats membres s'assurent que:

a) les actions des programmes opérationnels partiels sont entièrement financées par les contributions des organisations membres de l'association concernée et que les fonds sont prélevés sur les fonds opérationnels de ces organisations membres;

b) les actions et la participation financière correspondantes soient identifiées dans le programme opérationnel de chaque organisation membre;

c) il n'y ait pas de double financement.

Or. fr

Justification

L'expérience des programmes opérationnels dans le secteur des fruits et légumes démontre la nécessité de promouvoir des modes d'organisation permettant aux producteurs d'acquérir une taille pertinente sur le marché, en particulier en ce qui concerne la prévention et la gestion de crise. Les associations d'organisations de producteurs peuvent être un bon vecteur.

Amendement 159

Proposition de règlement

Article 31 – paragraphe 2 – point -a (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-a) la prévision et le suivi de la production et de la consommation;

Or. fr

Amendement 160

Proposition de règlement

Article 31 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) les aides à l'arrachage visant à la reconversion des vergers;

Or. fr

Amendement 161

Proposition de règlement

Article 31 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) les investissements permettant de mieux gérer les volumes mis en marché;

Or. fr

Amendement 162

Proposition de règlement

Article 31 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les mesures de prévention et de gestion des crises, y compris le remboursement du capital et des intérêts visé au ***troisième*** alinéa, ne représentent pas plus ***d'un tiers*** des dépenses engagées dans le cadre du programme opérationnel.

Les mesures de prévention et de gestion des crises, y compris le remboursement du capital et des intérêts visé au ***quatrième*** alinéa, ne représentent pas plus ***de 40%*** des dépenses engagées dans le cadre du programme opérationnel.

Or. fr

Justification

La problématique de la prévention et la gestion des crises est un élément particulièrement central dans le secteur des fruits et légumes. Il convient que les programmes opérationnels

puissent refléter cette réalité en prévoyant la possibilité d'un financement plus important pour les mesures de prévention et de gestion des crises.

Amendement 163

Proposition de règlement

Article 31 – paragraphe 2 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les mesures d'assurance des récoltes recouvrent les actions qui contribuent à la protection des revenus des producteurs et à la prise en charge des pertes de marché des organisations de producteurs et/ou de leurs membres en cas de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables, de maladies ou d'infestations parasitaires.

Or. fr

Justification

Les définitions sont des éléments essentiels qui doivent relever de l'acte de base. Il s'agit de la reprise de l'article 88 du règlement n° 543/2011.

Amendement 164

Proposition de règlement

Article 31 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les organisations de producteurs peuvent contracter des emprunts commerciaux afin de financer les mesures de prévention et de gestion des crises. Dans ce cas, le remboursement du capital et des intérêts de l'emprunt peut s'inscrire dans le cadre du programme opérationnel et il peut, à ce titre, bénéficier de l'aide financière de l'Union au titre de l'article 32. Toute action spécifique relevant de la prévention et de la gestion des crises **est** financée **soit** par ce type d'emprunts, **soit** directement, **mais**

Les organisations de producteurs peuvent contracter des emprunts commerciaux afin de financer les mesures de prévention et de gestion des crises. Dans ce cas, le remboursement du capital et des intérêts de l'emprunt peut s'inscrire dans le cadre du programme opérationnel et il peut, à ce titre, bénéficier de l'aide financière de l'Union au titre de l'article 32. Toute action spécifique relevant de la prévention et de la gestion des crises **peut être** financée par ce type d'emprunts, **et/ou** directement **par les**

pas par les deux à la fois.

organisations de producteurs.

Or. fr

Amendement 165

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Aux fins de la présente section, on entend par:

a) "récolte en vert" le fait de récolter, en totalité ou en partie, des produits non commercialisables, sur une superficie donnée, avant le début normal de la récolte. Les produits concernés n'ont pas été endommagés avant la récolte en vert, que ce soit pour des raisons climatiques, des raisons de maladie ou toute autre raison.

b) "non-récolte": le fait de ne pas recueillir, en totalité ou en partie, de production commerciale sur la superficie concernée pendant le cycle normal de production. Cependant, la destruction des produits en raison d'un phénomène climatique ou d'une maladie n'est pas considérée comme un cas de non-récolte;

Or. fr

Justification

Les définitions sont des éléments essentiels qui doivent relever de l'acte de base. Il s'agit, pour ces deux définitions, de la reprise de l'article 84 du règlement n° 543/2011.

Amendement 166

Proposition de règlement Article 32 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'aide financière de l'Union est plafonnée à 4,1 % de la valeur de la production commercialisée de chaque organisation de producteurs.

Ce pourcentage peut toutefois être porté à 4,6 % de la valeur de la production commercialisée, à condition que le montant qui excède 4,1 % de la valeur de la production commercialisée soit uniquement destiné à des mesures de prévention et de gestion des crises.

Amendement

2. L'aide financière de l'Union est plafonnée à 4,1 % de la valeur de la production commercialisée de chaque organisation de producteurs ***et/ou de leur association.***

Ce pourcentage peut toutefois être porté à 4,6 % de la valeur de la production commercialisée ***de l'organisation de producteurs***, à condition que le montant qui excède 4,1 % de la valeur de la production commercialisée soit uniquement destiné à des mesures de prévention et de gestion des crises.

Ce pourcentage peut toutefois être porté à 5% de la valeur de la production commercialisée de l'association d'organisations de producteurs, à condition que les mesures visées au présent paragraphe, deuxième alinéa, soient mises en oeuvre par une association d'organisations de producteurs au nom de ses membres.

Or. fr

Justification

Voir amendement à l'article 30.

Amendement 167

Proposition de règlement Article 32 – paragraphe 3 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) le programme est présenté par plusieurs organisations de producteurs reconnues, regroupées dans le cadre d'une filiale commune de

Justification

Voir amendement à l'article 30.

Amendement 168

**Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 3 – point h**

Texte proposé par la Commission

Amendement

h) le programme couvre uniquement le soutien spécifique d'actions visant à promouvoir la consommation de fruits et légumes par les enfants dans les établissements scolaires.

supprimé

Justification

Les distributions de fruits et légumes aux enfants sont déjà largement couvertes par le présent règlement, notamment via le programme en faveur de la consommation de fruits et légumes à l'école et la distribution gratuite visée au paragraphe suivant. Il convient de ne pas favoriser de doubles, voire triples, financements pour une même action.

Amendement 169

**Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 4 – point b**

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) distribution gratuite aux institutions pénitentiaires, aux écoles et établissements d'enseignement *public*, et aux colonies de vacances ainsi qu'aux hôpitaux et aux hospices pour personnes âgées désignés par les États membres, ceux-ci prenant toutes les mesures nécessaires pour que les quantités distribuées à ce titre s'ajoutent à celles achetées normalement par ces

b) distribution gratuite aux institutions pénitentiaires, aux écoles et établissements d'enseignement *gérés ou agréés par les autorités compétentes d'un Etat membre*, et aux colonies de vacances ainsi qu'aux hôpitaux et aux hospices pour personnes âgées désignés par les États membres, ceux-ci prenant toutes les mesures nécessaires pour que les quantités distribuées à ce titre s'ajoutent à celles

établissements.

achetées normalement par ces établissements.

Or. fr

Justification

Il convient que les établissements d'enseignement privé ne soient pas exclus de ce dispositif.

Amendement 170

Proposition de règlement

Article 34 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les États membres transmettent le projet d'un tel cadre à la Commission, qui peut, au moyen d'actes d'exécution, en exiger la modification dans un délai de trois mois si elle constate que ce projet ne contribuerait pas à atteindre les objectifs fixés à l'article 191 du traité et dans le septième programme d'action de l'Union pour l'environnement. Les investissements concernant des exploitations individuelles soutenues dans le cadre des programmes opérationnels respectent également ces objectifs.

Amendement

Les États membres transmettent le projet d'un tel cadre à la Commission, qui peut, au moyen d'actes d'exécution ***adoptés sans l'application de l'article 162, paragraphe 2 ou 3***, en exiger la modification dans un délai de trois mois si elle constate que ce projet ne contribuerait pas à atteindre les objectifs fixés à l'article 191 du traité et dans le septième programme d'action de l'Union pour l'environnement. Les investissements concernant des exploitations individuelles soutenues dans le cadre des programmes opérationnels respectent également ces objectifs.

Or. fr

Justification

Il s'agit d'une précision de procédure nécessaire.

Amendement 171

Proposition de règlement

Article 35 – point a – point iii

Texte proposé par la Commission

iii) l'admissibilité des mesures, des actions ou des dépenses au titre d'un programme opérationnel ***et*** les règles nationales

Amendement

iii) l'admissibilité des mesures, des actions ou des dépenses au titre d'un programme opérationnel, les ***règles relatives aux***

complémentaires respectives;

investissements dans les exploitations individuelles et les règles nationales complémentaires respectives;

Or. fr

Justification

Voir amendements aux articles 30 et 31.

Amendement 172

Proposition de règlement

Article 35 – point a – point v bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

v bis) les règles spécifiques applicables aux cas dans lesquels les associations d'organisations de producteurs se substituent, en tout ou en partie, à leurs membres pour la gestion, le traitement, la mise en œuvre et la présentation des programmes opérationnels;

Or. fr

Justification

Voir amendements aux articles 30 et 31.

Amendement 173

Proposition de règlement

Article 35 – point c – point iv bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

iv bis) les règles spécifiques applicables au financement des programmes opérationnels des associations d'organisations de producteurs, et notamment celles relatives aux plafonds visés à l'article 32, paragraphe 2;

Or. fr

Justification

Voir amendements aux articles 30 et 31.

Amendement 174

Proposition de règlement

Article 35 – point d – point ii

Texte proposé par la Commission

Amendement

ii) *la définition de* retrait du marché;

ii) *les conditions dans lesquelles le* retrait du marché *est déclenché*;

Or. fr

Justification

Il s'agit d'éléments essentiels qu'il convient d'intégrer à l'acte de base.

Amendement 175

Proposition de règlement

Article 35 – point d – point ix

Texte proposé par la Commission

Amendement

ix) *la définition de la récolte en vert et de la non-récolte*;

supprimé

Or. fr

Justification

Il s'agit d'éléments essentiels qu'il convient d'intégrer à l'acte de base. Les définitions de la non-récolte et de la récolte en vert ont été réintégrées à l'acte de base.

Amendement 176

Proposition de règlement

Article 35 – point d – point xi

Texte proposé par la Commission

Amendement

xi) les *objectifs de* conditions de mise en oeuvre applicables à l'assurance-récolte;

xi) les *conditions de mise en oeuvre applicables à* l'assurance-récolte;

Or. fr

Justification

Il s'agit d'éléments essentiels qu'il convient d'intégrer à l'acte de base. Les objectifs de l'assurance-récolte ayant été définis dans l'acte de base, seules les conditions de sa mise en oeuvre peuvent être adoptées par acte délégué.

Amendement 177

**Proposition de règlement
Article 35 – point d – point xii**

Texte proposé par la Commission

Amendement

***xii) la définition de la notion de
phénomène climatique défavorable;***

supprimé

Or. fr

Justification

Il s'agit d'éléments essentiels qu'il convient d'intégrer à l'acte de base.

Amendement 178

**Proposition de règlement
Article 36 – point I bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

***lbis) les programmes et fonds
opérationnels des associations
d'organisations de producteurs.***

Or. fr

Justification

L'expérience des programmes opérationnels dans le secteur des fruits et légumes démontre la nécessité de promouvoir des modes d'organisation permettant aux producteurs d'acquérir une taille pertinente sur le marché, en particulier en ce qui concerne la prévention et la gestion de crise. Les associations d'organisations de producteurs peuvent être un bon vecteur.

Amendement 179

Proposition de règlement

Article 38 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Il incombe aux Etats membres de prévoir et d'appliquer les sanctions nécessaires en cas de manquement aux programmes d'aide.

Or. fr

Justification

Il s'agit ici de la reprise d'une disposition importante figurant à l'article 132 de la proposition de règlement (2010) 799 alignant l'OCM unique aux dispositions du traité de Lisbonne. Il convient de l'intégrer au présent règlement.

Amendement 180

Proposition de règlement

Article 38 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) au profit des projets de recherche et des mesures de soutien aux projets de recherche sans préjudice de l'article 43, paragraphe 3, points d) et e); ***supprimé***

Or. fr

Justification

La recherche est un élément fondamental pour la compétitivité des vins européens sur la scène internationale. Il convient qu'elle puisse être intégrée aux programmes d'aide nationaux.

Amendement 181

Proposition de règlement

Article 39 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les mesures d'aide dans le cadre des programmes d'aide sont établies au niveau géographique que l'Etat membre juge le plus approprié. Avant d'être soumis à la Commission, le programme d'aide fait l'objet d'une consultation avec les autorités et organismes compétents au niveau territorial approprié.

Or. fr

Justification

Il s'agit ici de la reprise d'une disposition importante figurant à l'article 133 de la proposition de règlement (2010) 799 alignant l'OCM unique aux dispositions du traité de Lisbonne. Il convient de l'intégrer au présent règlement.

Amendement 182

Proposition de règlement

Article 39 – paragraphe 1 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Chaque Etat membre soumet un unique projet de programme d'aide, lequel peut prendre en compte des particularités régionales.

Or. fr

Justification

Il s'agit ici de la reprise d'une disposition importante figurant à l'article 133 de la proposition de règlement (2010) 799 alignant l'OCM unique aux dispositions du traité de Lisbonne. Il convient de l'intégrer au présent règlement.

Amendement 183

Proposition de règlement Article 40 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***h bis) recherche et développement
conformément à l'article 43 bis.***

Or. fr

Justification

Voir amendement à l'article 38.

Amendement 184

Proposition de règlement Article 42 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les programmes d'aide ***ne*** peuvent comporter une aide aux viticulteurs ***que*** sous la forme d'un octroi de droits au paiement conformément à la décision adoptée par les États membres au plus tard le 1^{er} ***décembre 2012*** en vertu de l'article ***137*** du règlement ***(UE) n° [COM(2010)799]*** selon les conditions prévues dans cet article.

Les programmes d'aide peuvent comporter une aide aux viticulteurs sous la forme d'un octroi de droits au paiement conformément à la décision adoptée par les États membres au plus tard le 1^{er} ***août 2013*** en vertu de l'article ***103 quindécies*** du règlement ***(CE) n° 1234/2007*** selon les conditions prévues dans cet article.

Or. fr

Justification

Mise en cohérence avec le projet de rapport relatif au régime de paiement unique et au soutien aux viticulteurs.

Amendement 185

Proposition de règlement Article 43 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 43 bis

Recherche et développement

L'aide en faveur de la recherche et du développement permet de financer des actions de recherche visant notamment à l'amélioration de la qualité du produit, de l'impact environnemental de la production et de la sécurité sanitaire.

Or. fr

Justification

Voir amendement à l'article 38.

Amendement 186

Proposition de règlement

Article 44 – paragraphe 3 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) la replantation pour raisons sanitaires.

Or. fr

Justification

Il s'agit de la reprise de la position adoptée par la Commission de l'Agriculture dans le cadre de la proposition de règlement (2010) 799 alignant l'OCM unique aux dispositions du traité de Lisbonne.

Amendement 187

Proposition de règlement

Article 44 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le remplacement normal des vignobles parvenus au terme de leur cycle de vie naturel est exclu de l'aide.

Le remplacement normal des vignobles, ***c'est-à-dire la replantation de la même variété sur la même parcelle et selon le même mode de viticulture***, parvenus au terme de leur cycle de vie naturel est exclu de l'aide.

Justification

Il s'agit de la reprise de la position adoptée par la Commission de l'Agriculture dans le cadre de la proposition de règlement (2010) 799 alignant l'OCM unique aux dispositions du traité de Lisbonne.

Amendement 188**Proposition de règlement****Article 44 – paragraphe 3 – alinéa 2 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres peuvent prévoir des spécifications complémentaires portant, en particulier, sur l'âge des vignobles remplacés.

Or. fr

Justification

Il s'agit de la reprise de la position adoptée par la Commission de l'Agriculture dans le cadre de la proposition de règlement (2010) 799 alignant l'OCM unique aux dispositions du traité de Lisbonne.

Amendement 189**Proposition de règlement****Article 44 – paragraphe 5 – point a**

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) nonobstant la partie II, titre I, chapitre III, section V, sous-section II, du [règlement (UE) n° **COM(2010)799**] établissant le régime transitoire des droits de plantation, l'autorisation de faire coexister à la fois vignes anciennes et nouvelles ***jusqu'au terme du régime transitoire*** pour une durée maximale n'excédant pas trois ans;

a) nonobstant la partie II, titre I, chapitre III, section V, sous-section II, du règlement (CE) n° **1234/2007** établissant le régime des droits de plantation, l'autorisation de faire coexister à la fois vignes anciennes et nouvelles pour une durée maximale n'excédant pas trois ans;

Or. fr

Amendement 190

Proposition de règlement

Article 45 – paragraphe 1– alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le fait de laisser les raisins de qualité commerciale sur les plants au terme du cycle normal de production (non-récolte) n'est pas assimilé à la vendange en vert.

Or. fr

Justification

Il s'agit de la reprise de la position adoptée par la Commission de l'Agriculture dans le cadre de la proposition de règlement (2010) 799 alignant l'OCM unique aux dispositions du traité de Lisbonne.

Amendement 191

Proposition de règlement

Article 46 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. L'aide à la constitution de fonds de mutualisation peut être octroyée sous la forme d'un soutien temporaire et dégressif visant à couvrir les coûts administratifs des fonds.

2. L'aide à la constitution de fonds de mutualisation peut être octroyée sous la forme d'un soutien temporaire et dégressif visant à couvrir les coûts administratifs des fonds, ***selon les modalités visées à l'article 28, paragraphes 2 et 3 du règlement (UE) n° [...] relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).***

Or. fr

Justification

Dans un souci de clarté et de sécurité juridique, il convient de mettre autant que possible en cohérence les différents règlements régissant la PAC.

Amendement 192

Proposition de règlement Article 47 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'aide en faveur de l'assurance-récolte contribue à sauvegarder les revenus des producteurs lorsque ceux-ci sont compromis par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables, des maladies ou des infestations parasitaires.

Amendement

1. L'aide en faveur de l'assurance-récolte contribue à sauvegarder les revenus des producteurs ***et à la prise en charge des pertes de marché des organisations de producteurs et/ou de leurs membres*** lorsque ceux-ci sont compromis par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables, des maladies ou des infestations parasitaires.

Or. fr

Justification

Il s'agit d'aligner le champ d'application de l'assurance-récolte figurant au présent article à celle figurant à l'article 31, paragraphe 2.

Amendement 193

Proposition de règlement Article 48 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Un soutien peut être accordé pour des investissements matériels ou immatériels dans les installations de transformation, l'infrastructure de vinification, la commercialisation du vin qui améliorent les performances globales de l'entreprise et concernent un ou plusieurs des points suivants:

Amendement

1. Un soutien peut être accordé pour des investissements matériels ou immatériels dans les installations de transformation, l'infrastructure de vinification, ***les distilleries***, la commercialisation du vin qui améliorent les performances globales de l'entreprise et concernent un ou plusieurs des points suivants:

Or. fr

Justification

Il s'agit de rendre les investissements des distilleries, qui jouent un rôle environnemental dans l'élimination de sous-produits, éligibles aux aides des programmes nationaux, en particulier pour aider les investissements destinés à la transformation et la valorisation de sous-produits

et l'amélioration de leur performance énergétique.

Amendement 194

Proposition de règlement

Article 48 – paragraphe 1 - point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) la transformation et la valorisation des sous-produits des distilleries ou les investissements qui contribuent à l'amélioration des performances énergétiques de celles-ci.

Or. fr

Justification

Il s'agit de rendre les investissements des distilleries, qui jouent un rôle environnemental dans l'élimination de sous-produits, éligibles aux aides des programmes nationaux, en particulier pour aider les investissements destinés à la transformation et la valorisation de sous-produits et l'amélioration de leur performance énergétique.

Amendement 195

Proposition de règlement

Article 49 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les niveaux d'aide maximaux applicables sont fondés sur les coûts de collecte et de transformation fixés par la Commission au moyen d'actes d'exécution, en application de l'article 51.

2. Les niveaux d'aide maximaux applicables sont fondés sur les coûts de collecte et de transformation ***et sont*** fixés par la Commission au moyen d'actes d'exécution, en application de l'article 51.

Or. fr

Justification

Il s'agit d'une erreur de traduction entraînant une incohérence.

Amendement 196

Proposition de règlement Article 50 – point a

Texte proposé par la Commission

a) la responsabilité des dépenses entre la date de réception des programmes d'aide, des modifications des programmes et leur date d'applicabilité,

Amendement

a) **concernant** la responsabilité des dépenses entre la date de réception des programmes d'aide, des modifications des programmes et leur date d'applicabilité,

Or. fr

Amendement 197

Proposition de règlement Article 50 – point c

Texte proposé par la Commission

c) la modification des programmes d'aide une fois qu'ils sont devenus applicables;

Amendement

c) **concernant** la modification des programmes d'aide une fois qu'ils sont devenus applicables;

Or. fr

Amendement 198

Proposition de règlement Article 50 – point d

Texte proposé par la Commission

d) les exigences et les seuils applicables aux avances, y compris l'exigence d'une garantie lorsqu'il est procédé au paiement d'une avance;

Amendement

d) **concernant** les exigences et les seuils applicables aux avances, y compris l'exigence d'une garantie lorsqu'il est procédé au paiement d'une avance;

Or. fr

Amendement 199

Proposition de règlement Article 50 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) contenant les dispositions générales et les définitions aux fins de la présente section;

supprimé

Or. fr

Justification

Les dispositions générales et les définitions sont une responsabilité du législateur. Il n'appartient donc pas à la Commission de les adopter.

Amendement 200

Proposition de règlement Article 52 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Pour pouvoir bénéficier de la participation de l'Union prévue au paragraphe 2, les États membres réalisent une étude de la structure du secteur de l'apiculture sur leurs territoires respectifs, tant en ce qui concerne la production que la commercialisation.

3. Pour pouvoir bénéficier de la participation de l'Union prévue au paragraphe 2, les États membres **mettent en place un système fiable d'identification permettant le recensement périodique du cheptel des ruches et** réalisent une étude de la structure du secteur de l'apiculture sur leurs territoires respectifs, tant en ce qui concerne la production que la commercialisation.

Or. fr

Justification

Cet amendement reflète les demandes du Parlement européen dans ses résolutions sur l'apiculture du 25 novembre 2010 et du 15 novembre 2011.

Amendement 201

Proposition de règlement Article 52 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3bis. Les programmes apicoles sont élaborés en étroite collaboration avec les organisations représentatives et les coopératives de la filière apicole.

Or. fr

Justification

Le Parlement européen a souligné dans ses résolutions du 25 novembre 2010 et du 15 novembre 2011 la nécessité d'une consultation des apiculteurs lors de l'élaboration des programmes destinés afin de garantir leur efficacité et leur mise en œuvre effective. Il convient donc de rétablir cette obligation qui n'apparaît plus dans la proposition de règlement.

Amendement 202

Proposition de règlement Article 52 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 ter. Les mesures qui peuvent être incluses dans les programmes apicoles sont les suivantes:

- a) assistance technique aux apiculteurs et aux organisations d'apiculteurs;***
- b) lutte contre les agresseurs et les maladies de la ruche, en particulier la varroose;***
- c) rationalisation de la transhumance;***
- d) aides aux investissements matériels et immatériels destinés à la production ou à la commercialisation des produits de la ruche en vue d'améliorer les performances globales des entreprises, et en particulier aux laboratoires d'analyse des caractéristiques physicochimiques du***

miel;

e) suivi du cheptel apicole de l'Union et soutien au repeuplement;

f) coopération avec des organismes spécialisés en vue de la réalisation de programmes de recherche appliquée dans le domaine de l'apiculture et des produits issus de l'apiculture;

g) suivi du marché;

h) amélioration de la qualité des produits en vue d'une meilleure mise en valeur des produits sur le marché;

i) mise en place d'un système de traçabilité et de certification du miel vendu au consommateur final.

Or. fr

Justification

Le Parlement européen a manifesté à plusieurs reprises dans ses résolutions son intérêt pour les programmes apicoles en raison de l'importance stratégique du secteur apicole pour la biodiversité dans l'Union. Il importe donc que le contenu des programmes soit maintenu dans l'acte de base. Cette liste s'inspire de celle figurant à l'article 149 de la proposition de règlement (2010) 799 alignant l'OCM unique aux dispositions du traité de Lisbonne.

Amendement 203

Proposition de règlement Article 53 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) les mesures qui peuvent être incluses dans les programmes apicoles;

a) **le détail des** mesures qui peuvent être incluses dans les programmes apicoles;

Or. fr

Justification

La définition générale des mesures pouvant être incluses dans les programmes apicoles ayant été réintégrée à l'acte de base, seul le détail de ces mesures peut être adopté par acte délégué.

Amendement 204

Proposition de règlement Article 56 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Un produit est considéré comme conforme à la norme générale de commercialisation s'il est destiné à être commercialisé conformément à une norme applicable, adoptée par l'une des organisations internationales incluses dans la liste figurant à l'annexe V.

Amendement

3. Sans préjudice des éventuelles exigences supplémentaires de l'Union européenne dans les domaines sanitaire, commercial, éthique ou autre, un produit est considéré comme conforme à la norme générale de commercialisation s'il est destiné à être commercialisé conformément à une norme applicable, adoptée par l'une des organisations internationales incluses dans la liste figurant à l'annexe V.

Or. fr

(paragraphe 3 de l'amendement 5 du rapport A7-0281/2011)

Justification

Pour tous les amendements aux articles 56 à 68, il s'agit de la reprise de la position adoptée par la Commission de l'Agriculture dans le cadre de la proposition de règlement (2010) 738 sur les normes de commercialisation.

Amendement 205

Proposition de règlement Article 56 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Le présent règlement n'empêche pas les États membres d'adopter ou de maintenir des dispositions nationales en ce qui concerne les aspects de la commercialisation qu'il n'harmonise pas expressément. En outre, les États membres peuvent adopter ou maintenir des règles nationales relatives aux normes de commercialisation applicables aux secteurs ou aux produits régis par la norme générale de commercialisation, sous réserve que ces règles soient conformes au droit de l'Union et aux

(paragraphe 3 bis de l'amendement 5 du rapport A7-0281/2011)

Amendement 206

Proposition de règlement Article 57 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Compte tenu de la nécessité de répondre à l'évolution de la situation du marché et de la spécificité de chaque secteur, la Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 160 en vue ***d'adopter*** et de modifier des critères de la norme générale de commercialisation visée à l'article 56, paragraphe 1, ***et des règles concernant la conformité visée à l'article 56, paragraphe 3, voire à y déroger.***

Amendement

Compte tenu de la nécessité de répondre à l'évolution de la situation du marché et de la spécificité de chaque secteur, la Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 160 en vue ***de compléter*** et de modifier des critères de la norme générale de commercialisation visée à l'article 56, paragraphe 1, ***ou la dérogation à ces critères.***

(adapté de l'alinéa 1 bis de l'amendement 5 du rapport A7-0281/2011)

Justification

Il appartient au Parlement et au Conseil d'adopter les critères de la norme générale. Il s'agit de la reprise de la position adoptée par la Commission de l'Agriculture dans le cadre de la proposition de règlement (2010) 738 sur les normes de commercialisation.

Amendement 207

Proposition de règlement Article 57 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission adopte, conformément à l'article 160, des actes délégués concernant les règles établissant les conditions de l'application et du contrôle

de la conformité visée à l'article 56, paragraphe 3, en tenant compte de la nécessité de ne pas revoir à la baisse la norme générale de commercialisation au point que la qualité des produits européens commencerait à diminuer.

Or. fr

(adapté de l'alinéa 1 bis de l'amendement 5 du rapport A7-0281/2011)

Justification

Il appartient au Parlement et au Conseil d'adopter les critères de la norme générale. Il s'agit de la reprise de la position adoptée par la Commission de l'Agriculture dans le cadre de la proposition de règlement (2010) 738 sur les normes de commercialisation.

Amendement 208

Proposition de règlement Article 59 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Compte tenu des attentes des consommateurs et de la nécessité d'améliorer les conditions économiques de production et de commercialisation des produits agricoles ainsi que leur qualité, la Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 160, en ce qui concerne les normes de commercialisation visées à l'article 55, à tous les stades de la commercialisation, ainsi que des dérogations et exemptions à l'application de ces normes, afin de s'adapter aux conditions du marché en évolution constante, aux demandes nouvelles des consommateurs ainsi qu'aux évolutions des normes internationales concernées, et afin d'éviter de créer des obstacles à l'innovation.

Amendement

1. Compte tenu des attentes des consommateurs et de la nécessité d'améliorer les conditions économiques de production et de commercialisation des produits agricoles ainsi que leur qualité, la Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 160, en ce qui concerne les normes de commercialisation visées à l'article 55, à tous les stades de la commercialisation, ainsi que des dérogations et exemptions à l'application de ces normes, ***seulement pour une durée limitée et dans les cas exceptionnels***, afin de s'adapter aux conditions de marché en évolution constante, aux demandes nouvelles des consommateurs ainsi qu'aux évolutions des normes internationales concernées et afin d'éviter de créer des obstacles à l'innovation.

Or. fr

Amendement 209

Proposition de règlement

Article 59 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les adaptations ainsi entreprises ne doivent pas induire de coûts supplémentaires qui ne soient supportés que par les seuls producteurs agricoles.

Or. fr

Amendement 210

Proposition de règlement

Article 59 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Toutefois, le pouvoir de la Commission de modifier les dérogations et les exemptions aux normes en vigueur ne s'applique pas à l'annexe VII.

Or. fr

Amendement 211

Proposition de règlement

Article 59 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) les définitions, dénominations et/ou dénominations de vente autres que celles fixées dans le présent règlement et les listes de carcasses et parties desdites listes auxquelles s'applique l'annexe VI;

a) les définitions, dénominations et/ou dénominations de vente autres que celles fixées dans le présent règlement et les listes de carcasses et parties desdites listes auxquelles s'applique l'annexe VI;
néanmoins, le présent point ne s'applique pas aux produits du secteur vitivinicole;

Amendement 212

Proposition de règlement

Article 59 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) la présentation, les dénominations de vente, l'étiquetage lié aux normes de commercialisation obligatoires, le conditionnement, les règles applicables aux centres de conditionnement, le marquage, l'emballage, *l'année de récolte* et l'utilisation de mentions spécifiques;

Amendement

d) la présentation, les dénominations de vente, l'étiquetage lié aux normes de commercialisation obligatoires, le conditionnement, les règles applicables aux centres de conditionnement, le marquage, l'emballage, et l'utilisation de mentions spécifiques, *sauf pour les produits du secteur vitivinicole*;

Or. fr

Amendement 213

Proposition de règlement

Article 59 – paragraphe 2 – point g

Texte proposé par la Commission

g) le mode d'élevage et la méthode de production, *y compris les pratiques œnologiques* et les règles administratives y afférentes ainsi que le circuit d'opération;

Amendement

g) le mode d'élevage et la méthode de production, et les règles administratives y afférentes ainsi que le circuit d'opération;

Or. fr

Amendement 214

Proposition de règlement

Article 59 – paragraphe 2 – point h

Texte proposé par la Commission

h) le coupage de moût et de vin, compris leurs définitions, mélange et restrictions y

Amendement

supprimé

afférentes;

Or. fr

Amendement 215

Proposition de règlement Article 59 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les normes de commercialisation par secteur ou par produit adoptées conformément au paragraphe 1 sont établies sans préjudice **du titre IV du règlement (UE) n° [COM(2010)733] concernant les systèmes de qualité applicables aux produits agricoles**, et tiennent compte:

Amendement

3. Les normes de commercialisation par secteur ou par produit adoptées conformément au paragraphe 1 sont établies sans préjudice **des dispositions relatives aux mentions réservées facultatives figurant à l'article 67 bis et à l'annexe VII bis**, et tiennent compte:

Or. fr

Amendement 216

Proposition de règlement Article 59 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

c) de l'intérêt des consommateurs à l'égard d'une information adéquate et transparente, y compris à l'égard du lieu de production à déterminer au cas par cas au niveau géographique pertinent;

Amendement

c) de l'intérêt des consommateurs à l'égard d'une information adéquate et transparente, y compris à l'égard du lieu de production à déterminer au cas par cas au niveau géographique pertinent, **après réalisation d'une étude d'impact portant notamment sur les coûts et les charges administratives supportés par les opérateurs, ainsi que sur les bénéfices apportés aux producteurs et au consommateur final;**

Or. fr

Justification

Pour tous les amendements aux articles 59, 60, 61, 62, 65, 66, 67 bis à 67 sexies et 68, il s'agit de la reprise de la position adoptée par la Commission de l'Agriculture dans le cadre de la proposition de règlement (2010) 738 sur les normes de commercialisation.

Amendement 217

Proposition de règlement

Article 59 – paragraphe 3 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) de la nécessité de préserver les caractéristiques naturelles et essentielles des produits et d'éviter que la composition du produit concerné ne subisse une modification importante.

Or. fr

Amendement 218

Proposition de règlement

Article 60 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) viande de volaille;

e) viande de volaille ***et œufs***;

Or. fr

Amendement 219

Proposition de règlement

Article 61

Texte proposé par la Commission

Amendement

Compte tenu de la spécificité de chaque secteur, la Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 160, en ce qui

Compte tenu de la spécificité de chaque secteur, la Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 160, en ce qui

concerne une tolérance pour chaque norme au-delà de laquelle l'ensemble du lot de produits sera considéré comme ne respectant pas la norme.

concerne une tolérance pour chaque norme au-delà de laquelle l'ensemble du lot de produits sera considéré comme ne respectant pas la norme *spécifique* au-delà de laquelle l'ensemble du lot de produits sera considéré comme ne respectant pas la norme. *Cette tolérance définie par des seuils ne modifie pas les qualités intrinsèques du produit et ne s'applique qu'au poids, à la taille et à d'autres critères mineurs.*

Or. fr

Amendement 220

Proposition de règlement Article 61 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres peuvent adopter ou maintenir une législation nationale supplémentaire pour des produits bénéficiant d'une norme de commercialisation de l'Union, sous réserve que ces dispositions soient cohérentes avec le droit de l'Union, et notamment respectent le principe de la libre circulation des marchandises.

Or. fr

(amendement 11 du rapport A7-0281/2011)

Amendement 221

Proposition de règlement Article 62 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Seules les pratiques œnologiques autorisées conformément à l'annexe VII et prévues à *l'article 59, paragraphe 2, point*

1. Seules les pratiques œnologiques autorisées conformément à l'annexe VII et prévues à l'article 65, paragraphes 2 et 3,

g) et à l'article 65, paragraphes 2 et 3, sont utilisées pour la production et la conservation dans l'Union de produits énumérés à l'annexe VI, partie II.

sont utilisées dans la production et la conservation dans l'Union de produits énumérés à l'annexe VI, partie II.

Or. fr

Amendement 222

Proposition de règlement

Article 62 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Lorsqu'elle **autorise** des pratiques œnologiques visées **à l'article 59, paragraphe 2, point g)**, la Commission:

Amendement

2. Lorsqu'elle **propose d'autoriser** des pratiques œnologiques visées **au paragraphe 1**, la Commission:

Or. fr

Amendement 223

Proposition de règlement

Article 62 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) prend en compte les risques éventuels que le consommateur soit induit en erreur, en raison de **sa** perception et **de ses** attentes, et eu égard à la disponibilité et à la faisabilité des moyens d'information **sur le plan international pour** supprimer ces risques;

Amendement

c) prend en compte les risques éventuels que le consommateur soit induit en erreur, en raison de **la** perception **bien établie du produit** et **des** attentes **correspondantes**, et eu égard à la disponibilité et à la faisabilité des moyens d'information **permettant de** supprimer ces risques;

Or. fr

Justification

Cet amendement est cohérent avec la position adoptée dans le rapport García Pérez sur les normes de commercialisation (A7-281/2011 - proposition COM(2010)738).

Amendement 224

Proposition de règlement

Article 62 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

3. En ce qui concerne les produits énumérés à l'annexe VI, partie II, **la Commission adopte, le cas échéant**, les méthodes visées à l'article 59, paragraphe 3, point d), **au moyen d'actes d'exécution**. Ces méthodes se fondent sur toute méthode pertinente, recommandée et publiée par l'OIV, à moins qu'elles ne soient inefficaces ou inappropriées par rapport à l'objectif *légitime* poursuivi. **Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 162, paragraphe 2.**

Amendement

3. En ce qui concerne les produits énumérés à l'annexe VI, partie II, les méthodes visées à l'article 59, paragraphe 3, point d), **sont adoptées conformément à l'article 43, paragraphe 2, du traité**. Ces méthodes se fondent sur toute méthode pertinente, recommandée et publiée par l'OIV, à moins qu'elles ne soient inefficaces ou inappropriées par rapport à l'objectif poursuivi **par l'Union**.

Or. fr

Amendement 225

Proposition de règlement

Article 62 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

En attendant l'adoption des dispositions précitées, les méthodes à appliquer sont celles autorisées par l'État membre concerné.

Amendement

En attendant l'adoption des dispositions précitées, les méthodes **et les règles** à appliquer sont celles autorisées par l'État membre concerné.

Or. fr

Amendement 226

Proposition de règlement Article 65 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Les États membres peuvent adopter ou maintenir des normes de commercialisation à l'égard de secteurs ou de produits dès lors que les dispositions sont conformes au droit de l'Union.

Or. fr

(amendement 13 du rapport A7-0281/2011)

Amendement 227

Proposition de règlement Article 66

Texte proposé par la Commission

Amendement

Compte tenu des particularités des échanges entre l'Union et certains pays tiers *et* de la spécificité de certains produits agricoles, ***la Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 160, qui précisent*** les conditions dans lesquelles les produits importés sont considérés comme ayant un niveau de conformité équivalent avec les normes de commercialisation de l'Union et les conditions de dérogation à l'article 58, et qui déterminent les modalités d'application des normes de commercialisation applicables aux produits exportés à partir de l'Union.

Compte tenu des particularités des échanges entre l'Union et certains pays tiers, de la spécificité de certains produits agricoles ***et de la nécessité de garantir que les consommateurs ne seront pas induits en erreur en raison de leur perception bien établie des produits et de leurs attentes correspondantes, des mesures peuvent être adoptées conformément à l'article 43, paragraphe 2, du traité pour définir*** les conditions dans lesquelles les produits importés sont considérés comme ayant un niveau de conformité équivalent avec les normes de commercialisation de l'Union et les conditions de dérogation à l'article 58, et qui déterminent les modalités d'application des normes de commercialisation applicables aux produits exportés à partir de l'Union.

Or. fr

Amendement 228

Proposition de règlement

Partie II – Titre II – Chapitre 1 – Sous-section 4 bis (nouvelle)

Texte proposé par la Commission

Amendement

SOUS-SECTION 4 bis

***MENTIONS RESERVEES
FACULTATIVES***

Article 67 bis

Champ d'application

Un système applicable aux mentions réservées facultatives est établi afin d'aider les producteurs dont les produits agricoles présentent des propriétés ou des caractéristiques leur conférant une valeur ajoutée à faire connaître ces propriétés ou caractéristiques sur le marché intérieur et, notamment, dans le but de soutenir et de compléter des normes de commercialisation spécifiques.

Article 67 ter

Mentions réservées facultatives existantes

- 1. Les mentions réservées facultatives couvertes par le présent système à la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont énumérées à l'annexe VII bis du présent règlement, avec les actes établissant les mentions en question et les conditions d'utilisation de ces mentions.***
- 2. Les mentions réservées facultatives visées au paragraphe 1 restent en vigueur, sous réserve de toute modification, à moins qu'elles soient annulées conformément à l'article 67 quater.***

Article 67 quater

Réservation, modification et annulation des mentions réservées facultatives

Afin de tenir compte des attentes des consommateurs, des progrès en matière de connaissances scientifiques et techniques, de la situation du marché et

de l'évolution des normes de commercialisation et des normes internationales, la Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 160 pour:

- a) retenir une mention réservée facultative supplémentaire, en précisant ses conditions d'utilisation,*
- b) modifier les conditions d'utilisation d'une mention réservée facultative, ou*
- c) annuler une mention réservée facultative.*

Article 67 quinquies

Mentions réservées facultatives supplémentaires

1. Une mention ne peut être admise comme mention réservée facultative supplémentaire que si elle remplit les critères suivants:

- a) la mention concerne une propriété du produit ou une caractéristique de production ou de transformation et une norme de commercialisation, selon une démarche secteur par secteur;*
- b) l'utilisation de la mention ajoute de la valeur au produit par rapport à des produits de type similaire; et*
- c) le produit a été mis sur le marché avec la caractéristique ou la propriété visée au point a) identifiée à l'intention des consommateurs dans plusieurs États membres.*

La Commission tient compte de toutes les normes internationales pertinentes et des mentions réservées courantes existant pour les produits ou secteurs concernés.

2. Les mentions facultatives qui décrivent les qualités techniques du produit aux fins de la mise en œuvre obligatoire des normes de commercialisation et qui ne visent pas à informer les consommateurs au sujet de ces qualités ne sont pas

réservées au titre du présent système.

3. Afin de prendre en considération les caractéristiques particulières de certains secteurs ainsi que les attentes des consommateurs, la Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter, conformément à l'article 160, des actes délégués concernant des règles détaillées relatives aux exigences à respecter pour la création des mentions réservées facultatives supplémentaires visées au paragraphe 1.

Article 67 sexies

Restrictions concernant l'utilisation des mentions réservées facultatives

1. Une mention réservée facultative peut être utilisée uniquement pour décrire des produits qui respectent les conditions d'utilisation correspondantes.

2. Les États membres prennent les mesures appropriées pour s'assurer que l'étiquetage des produits ne prête pas à confusion avec les mentions réservées facultatives.

3. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter, conformément à l'article 160, à adopter des actes délégués concernant les règles relatives à l'utilisation des mentions réservées facultatives.

Or. fr

(texte adapté de l'amendement 15 du rapport A7-0281/2011)

Justification

Cet amendement est cohérent avec la position adoptée par la Commission de l'Agriculture dans le rapport sur les normes de commercialisation (A7-281/2011 - proposition COM(2010)738).

Amendement 229

Proposition de règlement Article 68 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

g bis) fixer les règles relatives aux procédures nationales concernant le retrait et la destruction des produits vitivinicoles non conformes aux prescriptions du présent règlement;

Or. fr

(AM 17 du rapport A7-281/2011)

Justification

Cet amendement est cohérent avec la position adoptée dans le rapport García Pérez sur les normes de commercialisation (A7-281/2011 - proposition COM(2010)738).

Amendement 230

Proposition de règlement Article 70 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Aux fins de l'application des points a) iii) et b) iii) du premier paragraphe, on entend par "production" toutes les opérations réalisées, depuis la récolte des raisins jusqu'à la fin du processus d'élaboration du vin, à l'exception des processus postérieurs à la production.

Aux fins de l'application du point b) ii) du premier paragraphe, les raisins qui peuvent, dans une proportion allant jusqu'à 15 %, ne pas provenir de la zone géographique délimitée, sont originaires de l'État membre ou du pays tiers concerné dans lequel est située la zone délimitée.

Par dérogation aux points a) iii) et b) iii) du premier paragraphe, et sous réserve que le cahier des charges défini à l'article 71, paragraphe 2, le prévoit, un produit bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée peut être transformé en vin:

a) dans une zone à proximité immédiate de la zone délimitée concernée, ou

b) dans une zone située dans la même unité administrative ou dans une unité administrative voisine, conformément aux règles nationales, ou

c) dans le cas d'une appellation d'origine transfrontalière ou d'une indication géographique transfrontalière, ou dans le cas où un accord concernant des mesures de contrôle existe entre deux États membres ou plus ou entre un ou plusieurs États membres et un ou plusieurs pays tiers, dans une zone située à proximité immédiate de la zone délimitée en question.

Par dérogation au point a) iii) du premier paragraphe, et sous réserve que le cahier des charges défini à l'article 71, paragraphe 2, le prévoit, un produit peut être transformé en vin mousseux ou en vin pétillant bénéficiant d'une appellation d'origine protégée en dehors d'une zone à proximité immédiate de la zone délimitée en question si cette pratique existait avant le 1^{er} mars 1986.

Or. fr

(amendement 26 du rapport A7-0322/2011 sans alinéa 2c)

Justification

Les définitions sont des éléments essentiels qui doivent relever de l'acte de base. Cet amendement est cohérent avec la position adoptée par la Commission de l'Agriculture dans le cadre de la proposition de règlement (2010) 799 alignant l'OCM unique aux dispositions du traité de Lisbonne.

Amendement 231

Proposition de règlement

Article 79 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. **Lorsqu'une appellation d'origine ou une indication géographique est protégée au titre du présent règlement, l'enregistrement d'une marque commerciale** dont l'utilisation relève de l'article 80, paragraphe 2, et qui concerne un produit relevant d'une des catégories répertoriées à l'annexe VI, partie II, est refusé si la demande d'enregistrement de la marque commerciale est présentée après la date de **présentation** auprès de la Commission de la demande de protection de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique et que cette demande aboutit à la protection de l'appellation d'origine ou l'indication géographique.

Amendement

1. **L'enregistrement d'une marque commerciale qui contient une appellation d'origine protégée ou une indication géographique protégée au titre du présent règlement, ou qui est constituée par une telle appellation ou indication**, dont l'utilisation relève de l'article 80, paragraphe 2, et qui concerne un produit relevant d'une des catégories répertoriées à l'annexe VI, partie II, est refusé si la demande d'enregistrement de la marque commerciale est présentée après la date de **dépôt** auprès de la Commission de la demande de protection de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique et que cette demande aboutit à la protection de l'appellation d'origine ou **de** l'indication géographique.

Or. fr

Justification

Il s'agit d'aligner ces dispositions avec celles existant pour les boissons spiritueuses bénéficiant d'une indication géographique, détaillées à l'article 23 du règlement n° 110/2008. Ce règlement offre une protection renforcée face aux marques commerciales et prévoit qu'en cas de conflit, une marque commerciale doit, pour être reconnue, avoir été enregistrée soit avant la date de protection de l'IG, ce qui est également le cas pour les AOP et IGP vins, soit avant le 1er janvier 1996 (date d'entrée en vigueur de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce), ce qui était jusqu'à maintenant spécifique aux boissons spiritueuses.

Amendement 232

Proposition de règlement

Article 79 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

2. Sans préjudice de l'article 78,

Amendement

2. Sans préjudice de l'article 78, paragraphe

paragraphe 2, une marque commerciale dont l'utilisation relève de l'article 80, paragraphe 2, et qui a été **demandée**, enregistrée ou **établie** par l'usage, si cette possibilité est prévue dans la législation concernée, sur le territoire de l'Union, avant la date de **présentation à la Commission de la demande de protection relative à l'appellation d'origine ou à l'indication géographique**, peut continuer à être utilisée **et renouvelée** nonobstant la protection d'une appellation d'origine ou indication géographique, pourvu qu'aucun motif de nullité ou de déchéance, au titre de la directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des États membres sur les marques ou du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire, ne pèse sur la marque commerciale.

2, une marque commerciale dont l'utilisation relève de l'article 80, paragraphe 2, et qui a été **déposée**, enregistrée ou **acquise** par l'usage **de bonne foi**, si cette possibilité est prévue dans la législation concernée, sur le territoire de l'Union, **soit** avant la date de protection **de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique dans le pays d'origine, soit avant le 1er janvier 1996**, peut continuer à être utilisée nonobstant la protection d'une appellation d'origine ou indication géographique, pourvu qu'aucun motif de nullité ou de déchéance, au titre de la directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des États membres sur les marques ou du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire, ne pèse sur la marque commerciale.

Or. fr

Justification

Il s'agit d'aligner ces dispositions avec celles existant pour les boissons spiritueuses bénéficiant d'une indication géographique, détaillées à l'article 23 du règlement n° 110/2008. Ce règlement offre une protection renforcée face aux marques commerciales et prévoit qu'en cas de conflit, une marque commerciale doit, pour être reconnue, avoir été enregistrée soit avant la date de protection de l'IG, ce qui est également le cas pour les AOP et IGP vins, soit avant le 1er janvier 1996 (date d'entrée en vigueur de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce), ce qui était jusqu'à maintenant spécifique aux boissons spiritueuses.

Amendement 233

Proposition de règlement Article 83 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission peut décider, au moyen d'un acte d'exécution, de sa propre initiative ou sur demande dûment motivée d'un État membre, d'un pays tiers ou d'une

Amendement

La Commission peut décider, au moyen d'un acte d'exécution, de sa propre initiative ou sur demande dûment motivée d'un État membre, d'un pays tiers ou d'une

personne physique ou morale pouvant justifier d'un intérêt légitime, de retirer la protection accordée à une appellation d'origine ou à une indication géographique si le respect du cahier des charges correspondant n'est plus assuré.

personne physique ou morale pouvant justifier d'un intérêt légitime, **et après avoir entendu les demandeurs concernés visés à l'article 72**, de retirer la protection accordée à une appellation d'origine ou à une indication géographique si le respect du cahier des charges correspondant n'est plus assuré.

Or. fr

Amendement 234

Proposition de règlement Article 84 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission prend les mesures administratives nécessaires pour supprimer les dénominations de vins auxquelles s'applique l'article **191**, paragraphe 3, du règlement (UE) n° [COM(2010)799] du registre prévu à l'article 81, au moyen d'actes d'exécution.

Amendement

2. La Commission prend les mesures administratives nécessaires pour supprimer les dénominations de vins auxquelles s'applique l'article **118 viciés**, paragraphe 3, du règlement (CE) n°1234/2007 du registre prévu à l'article 81, au moyen d'actes d'exécution.

Or. fr

Amendement 235

Proposition de règlement Article 84 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Jusqu'au 31 décembre 2014, la Commission peut décider, de sa propre initiative et au moyen d'actes d'exécution, de retirer la protection accordée aux dénominations de vins protégées visées au paragraphe 1 dudit article si elles ne remplissent pas les conditions énoncées à l'article 70.

Amendement

Jusqu'au 31 décembre 2014, la Commission peut décider, de sa propre initiative et au moyen d'actes d'exécution, **et après avoir entendu les demandeurs concernés visés à l'article 72**, de retirer la protection accordée aux dénominations de vins protégées visées au paragraphe 1 dudit article si elles ne remplissent pas les conditions énoncées à l'article 70.

Amendement 236

Proposition de règlement

Article 86 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les *principes* régissant la délimitation de la zone géographique, et

Amendement

a) les *détails supplémentaires* régissant la délimitation de la zone géographique, et

Or. fr

Justification

Les principes de délimitation des zones étant des éléments essentiels figurant à l'acte de base, seuls des détails supplémentaires peuvent être adoptés par acte délégué.

Amendement 237

Proposition de règlement

Article 86 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) les *définitions*, restrictions et dérogations concernant la production dans la zone géographique délimitée.

Amendement

b) les restrictions et dérogations concernant la production dans la zone géographique délimitée.

Or. fr

Justification

Les définitions concernant la production dans la zone géographique délimitée étant des éléments essentiels réintégrés à l'acte de base, il convient de supprimer cette mention.

Amendement 238

Proposition de règlement

Article 91 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Compte tenu des spécificités des

Amendement

4. Compte tenu des spécificités des

échanges entre l'Union et certains pays tiers, la Commission peut, au moyen d'actes délégués, adopter les conditions dans lesquelles les mentions traditionnelles peuvent être utilisées sur les produits des pays tiers **et prévoir des dérogations à l'article 89.**

échanges entre l'Union et certains pays tiers, la Commission peut, au moyen d'actes délégués, **par dérogation à l'article 89**, adopter les conditions dans lesquelles les mentions traditionnelles peuvent être utilisées sur les produits des pays tiers.

Or. fr

Justification

Définir des conditions dans lesquelles les mentions traditionnelles peuvent être utilisées sur les produits des pays tiers est déjà en soi une dérogation à l'article 89, qui ne prévoit rien de tel.

Amendement 239

Proposition de règlement
Article 93 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Ces actes d'exécution sont adoptés sans l'application de l'article 162, paragraphe 2 ou 3.

Or. fr

Justification

Il s'agit d'une précision de procédure importante.

Amendement 240

Proposition de règlement
Article 95

Texte proposé par la Commission

Amendement

Sauf dispositions contraires du présent règlement, la directive 2008/95/CE, la directive 89/396/CEE du Conseil, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2007/45/CE du Parlement européen et du Conseil s'appliquent à

1. Sauf dispositions contraires du présent règlement, la directive 2008/95/CE, la directive 89/396/CEE du Conseil, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2007/45/CE du Parlement européen et du Conseil s'appliquent à

l'étiquetage et à la présentation.

l'étiquetage et à la présentation.

L'étiquetage des produits visés à l'annexe VI, partie II, points 1 à 11, 13, 15 et 16, ne peut être complété par des indications autres que celles prévues dans le présent règlement que si elles respectent les exigences de l'article 2, paragraphe 1, point a), de la directive 2000/13/CE.

1 bis. Lorsqu'un ou plusieurs des ingrédients énumérés à l'annexe III bis de la directive 2000/13/CE sont présents dans un des produits visés à l'annexe VI, partie II, du présent règlement, ils doivent être mentionnés sur l'étiquetage, précédés par le terme "contient".

Dans le cas des sulfites, les mentions ci-après peuvent être utilisées: "sulfites" ou "anhydride sulfureux".

1 ter. L'obligation d'étiquetage visée au paragraphe 2 peut être accompagnée de l'utilisation d'un pictogramme à définir au moyen d'un acte délégué adopté conformément à l'article 160.

Or. fr

(amendement 27 du rapport A7-0322/2011)

Justification

Il s'agit de la reprise de la position adoptée par la Commission de l'Agriculture dans le cadre de la proposition de règlement (2010) 799 alignant l'OCM unique aux dispositions du traité de Lisbonne. Il convient de l'intégrer au présent règlement.

Amendement 241

Proposition de règlement Article 96 - paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Par dérogation au paragraphe 1, point a), la référence à la catégorie de produit de la vigne peut être omise pour les vins dont l'étiquette comporte la dénomination d'une appellation d'origine protégée ou d'une

Amendement

2. Par dérogation au paragraphe 1, point a), la référence à la catégorie de produit de la vigne peut être omise pour les vins dont l'étiquette comporte la dénomination d'une appellation d'origine protégée ou d'une

indication géographique protégée.

indication géographique protégée **et pour les vins mousseux de qualité, dont l'étiquette comporte le terme "Sekt"**.

Or. fr

Justification

Il s'agit de la reprise de la position adoptée par la Commission de l'Agriculture dans le cadre de la proposition de règlement (2010) 799 alignant l'OCM unique aux dispositions du traité de Lisbonne. Il convient de l'intégrer au présent règlement.

Amendement 242

**Proposition de règlement
Article 96 - paragraphe 3 - point a**

Texte proposé par la Commission

a) lorsqu'une mention traditionnelle visée à l'article 89, point a), figure sur l'étiquette;

Amendement

a) lorsqu'une mention traditionnelle visée à l'article 89, **paragraphe 1**, point a), figure sur l'étiquette **en application de la législation de l'État membre ou du cahier des charges du produit prévu à l'article 71 paragraphe 2, du présent règlement;**

Or. fr

Justification

Il s'agit de la reprise de la position adoptée par la Commission de l'Agriculture dans le cadre de la proposition de règlement (2010) 738 sur les normes de commercialisation.

Amendement 243

**Proposition de règlement
Article 99 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. Compte tenu de la nécessité d'assurer la conformité avec les règles horizontales relatives à l'étiquetage et à la présentation, et de tenir compte des spécificités du secteur vitivinicole, la Commission peut, au moyen d'actes délégués, adopter **des**

Amendement

2. Compte tenu de la nécessité d'assurer la conformité avec les règles horizontales relatives à l'étiquetage et à la présentation, et de tenir compte des spécificités du secteur vitivinicole, la Commission peut, au moyen d'actes délégués, adopter des

définitions, des règles et des restrictions concernant:

règles et des restrictions concernant:

Or. fr

Justification

Les dispositions générales et les définitions sont une responsabilité du législateur. Il n'appartient pas à la Commission de les adopter.

Amendement 244

**Proposition de règlement
Article 99 – paragraphe 6**

Texte proposé par la Commission

6. Compte tenu de la nécessité de tenir compte des spécificités des échanges entre l'Union et certain pays tiers, la Commission peut, au moyen d'actes délégués, adopter des dérogations à la présente section, en ce qui concerne **les échanges entre l'Union et** certains pays tiers.

Amendement

6. Compte tenu de la nécessité de tenir compte des spécificités des échanges entre l'Union et certain pays tiers, la Commission peut, au moyen d'actes délégués, adopter des dérogations à la présente section, en ce qui concerne **les exportations vers** certains pays tiers.

Or. fr

Justification

Cette disposition n'étant destinée à s'appliquer qu'aux exportations, il convient d'employer un langage plus précis.

Amendement 245

**Proposition de règlement
Article 100 bis(nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 100 bis

Durée

A l'exception de l'article 101, paragraphes 1, 2 ter, 2 quinquies et 2 sexies, et de l'article 101 bis, la présente section s'applique jusqu'à la fin de la campagne

Justification

Pour l'ensemble des amendements à cette section, il s'agit de la reprise et de l'actualisation du régime de quotas sucriers (et des articles connexes nécessaires) tel qu'établi dans la proposition de règlement (2010) 799 alignant l'OCM unique aux dispositions du traité de Lisbonne.

A l'article 101 terdecies, point e), un mécanisme de requalification automatique du sucre hors-quota en sucre sous quota est néanmoins introduit afin de prévenir ou de gérer les situations de tension sur le marché.

Amendement 246

Proposition de règlement

Partie II – Titre II – Chapitre II – Section 1 – Sous-section 1 (nouvelle)

Texte proposé par la Commission

Amendement

SOUS-SECTION 1

MESURES PARTICULIERES

Amendement 247

Proposition de règlement

Article 101 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les conditions d'achat de la betterave et de la canne à sucre, y compris les **accords** de livraison avant les ensemencements, sont **régis** par des accords écrits, conclus entre les producteurs **de l'Union** de betterave et de canne à sucre et les entreprises sucrières de l'Union.

1. Les conditions d'achat de la betterave et de la canne à sucre, y compris les **contrats** de livraison avant les ensemencements, sont **régies** par des accords **interprofessionnels** écrits, conclus entre les producteurs de betterave et de canne à sucre **de l'Union ou, en leur nom, les organisations dont ils sont membres**, et les entreprises sucrières de l'Union **et sont**

*conformes aux dispositions du
paragraphe 2 bis, de l'annexe III
quinquies et de l'annexe II, partie I bis,
point 11.*

Or. fr

Amendement 248

Proposition de règlement Article 101 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Compte tenu des spécificités du secteur du sucre, il convient de conférer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 160, en ce qui concerne les conditions des accords visés au paragraphe 1, du présent article.

supprimé

Or. fr

Amendement 249

Proposition de règlement Article 101 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2bis. Dans les contrats de livraison, il est établi une distinction entre les betteraves selon que les quantités de sucre qui seront produites à partir de ces betteraves sont:

- a) du sucre sous quota; ou**
- b) du sucre hors quota.**

Or. fr

(repris de l'article 43 (paragraphe 3 et suivants) de la proposition COM(2010)799)

Amendement 250

Proposition de règlement Article 101 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2ter. Chaque entreprise sucrière fournit à l'État membre dans lequel elle produit du sucre les informations suivantes:

a) les quantités de betteraves visées au paragraphe 2 bis, point a), pour lesquelles elle a conclu des contrats de livraison avant les ensemencements ainsi que la teneur en sucre prise comme base dans le contrat;

b) le rendement correspondant prévu.

Les États membres peuvent exiger des renseignements supplémentaires.

Or. fr

Amendement 251

Proposition de règlement Article 101 – paragraphe 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2quater. Les entreprises sucrières qui n'ont pas conclu, avant les ensemencements, de contrats de livraison au prix minimal de la betterave sous quota tel que prévu à l'article 101 octies pour une quantité de betteraves correspondant au sucre pour lequel elles disposent d'un quota, affecté, le cas échéant, d'un coefficient de retrait préventif fixé en application de l'article 101 quinquies, paragraphe 2, premier alinéa, sont tenues de payer, pour toutes les betteraves qu'elles transforment en sucre, au moins le prix minimal de la betterave sous quota.

Amendement 252

Proposition de règlement

Article 101 – paragraphe 2 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2quinquies. Sous réserve de l'approbation de l'État membre concerné, les accords interprofessionnels peuvent déroger aux dispositions des paragraphes 2 bis, 2 ter et 2 quater.

Or. fr

Amendement 253

Proposition de règlement

Article 101 – paragraphe 2 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2sexies. En l'absence d'accords interprofessionnels, l'État membre concerné prend les mesures nécessaires compatibles avec le présent règlement pour préserver les intérêts des parties concernées.

Or. fr

Amendement 254

Proposition de règlement

Article 101 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 101 bis

Notification des prix sur le marché du

sucre

La Commission peut, au moyen d'actes d'exécution adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 162, paragraphe 2, mettre en place un système d'information sur les prix pratiqués sur le marché du sucre, qui comprend un dispositif de publication des niveaux de prix pour ce marché.

Ce système fonctionne à partir des informations communiquées par les entreprises productrices de sucre blanc ou par d'autres opérateurs participant au commerce du sucre. Ces informations sont traitées de manière confidentielle.

La Commission veille à ce que les informations publiées ne permettent pas d'identifier les prix pratiqués par les différentes entreprises ou opérateurs.

Or. fr

(repris en grande partie de l'article 9 de la proposition COM(2010)799)

Amendement 255

Proposition de règlement Article 101 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 101 ter

Taxe à la production

1. Une taxe à la production est perçue jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation 2019/2020 sur le quota de sucre, le quota d'isoglucose et le quota de sirop d'inuline attribué aux entreprises productrices de sucre, d'isoglucose ou de sirop d'inuline, comme indiqué à l'article 101 nonies, paragraphe 2, ainsi que sur les quantités hors quota visées à l'article 101 terdecies, paragraphe 1, point e).

2. La taxe à la production est fixée à 12,00

EUR par tonne de sucre sous quota et de sirop d'inuline sous quota. La taxe à la production applicable à l'isoglucose est fixée à 50 % de la taxe applicable au sucre.

3. La totalité de la taxe à la production acquittée conformément au paragraphe 1 est perçue par les États membres auprès des entreprises établies sur leur territoire en fonction du quota attribué pour la campagne de commercialisation considérée.

Les paiements sont effectués par les entreprises au plus tard à la fin du mois de février de la campagne de commercialisation correspondante.

4. Les entreprises de l'Union productrices de sucre et de sirop d'inuline peuvent exiger des producteurs de betteraves, de cannes à sucre ou de chicorée qu'ils prennent à leur charge jusqu'à 50% de la taxe à la production correspondante.

Or. fr

(repris de l'article 44 de la proposition COM(2010)799 (paragraphe 1 adapté))

Amendement 256

Proposition de règlement Article 101 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 101 quater

Restitution à la production

1. Une restitution à la production peut être accordée jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation 2019/2020 pour les produits du secteur du sucre énumérés à l'annexe I, partie III, points b) à e), si le sucre excédentaire ou le sucre importé, l'isoglucose excédentaire ou le sirop d'inuline excédentaire ne sont pas disponibles à un prix correspondant

au prix mondial pour la fabrication des produits visés à l'article 101 quaterdecies, paragraphe 2, points b) et c).

2. Les restitutions à la production visées au paragraphe 1 sont fixées par la Commission au moyen d'actes d'exécution adoptés conformément à la procédure d'examen visée l'article 162, paragraphe 2.

3. Afin de tenir compte des caractéristiques du marché du sucre hors quota dans l'Union, la Commission peut, au moyen d'actes délégués adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 160, définir les conditions d'octroi des restitutions à la production visées dans la présente section.

Or. fr

(repris en grande partie sur les articles 99 et 100 de la proposition COM(2010)799)

Amendement 257

Proposition de règlement Article 101 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 101 quinquies

Retrait de sucre du marché

1. Compte tenu de la nécessité d'éviter les situations d'effondrement des prix sur le marché intérieur et de remédier aux situations de surproduction déterminées sur la base du bilan prévisionnel d'approvisionnement, et compte tenu des obligations de l'Union découlant d'accords conclus au titre de l'article 218 du traité, la Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, décider de retirer du marché, pour une campagne de commercialisation donnée, les quantités de sucre, d'isoglucose ou de sirop d'inuline produites sous quota qui

dépassent le seuil calculé conformément au paragraphe 2 du présent article.

2. Le seuil de retrait visé au paragraphe 1 est calculé, pour chaque entreprise détenant un quota, en multipliant ce quota par un coefficient, qui peut être fixé par la Commission au moyen d'actes d'exécution adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 162, paragraphe 2, au plus tard le 28 février de la campagne de commercialisation précédente, sur la base de l'évolution attendue des marchés.

Sur la base des tendances les plus récentes du marché, la Commission peut décider, au moyen d'actes d'exécution, au plus tard le 31 octobre de la campagne de commercialisation concernée, soit d'ajuster, soit, au cas où une telle décision n'a pas été prise conformément au premier alinéa, de fixer un coefficient.

3. Chaque entreprise disposant d'un quota stocke à ses frais, jusqu'au début de la campagne de commercialisation suivante, le sucre produit sous quota au-delà du seuil calculé conformément au paragraphe 2. Les quantités de sucre, d'isoglucose ou de sirop d'inuline retirées du marché au cours d'une campagne de commercialisation sont considérées comme les premières quantités produites sous quota pour la campagne de commercialisation suivante.

Par dérogation au premier alinéa, selon l'évolution attendue du marché du sucre, la Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, décider de considérer, pour la campagne de commercialisation en cours et/ou la campagne suivante, que tout ou partie du sucre, de l'isoglucose ou du sirop d'inuline retiré du marché est:

a) du sucre, de l'isoglucose ou du sirop d'inuline excédentaire susceptible de devenir du sucre, de l'isoglucose ou du sirop d'inuline industriel ou

b) une production sous quota temporaire, dont une partie peut être réservée à l'exportation dans le respect des engagements de l'Union découlant d'accords conclus au titre de l'article 218 du traité.

4. Si l'approvisionnement en sucre dans l'Union n'est pas adapté, la Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, décider qu'une certaine quantité du sucre, de l'isoglucose ou du sirop d'inuline retiré du marché peut être vendue sur le marché de l'Union avant la fin de la période de retrait.

5. Lorsque le sucre retiré du marché est considéré comme la première quantité produite pour la campagne de commercialisation suivante, le prix minimal fixé pour cette campagne de commercialisation est payé aux producteurs de betteraves.

Lorsque le sucre retiré du marché devient du sucre industriel ou est exporté conformément au paragraphe 3, points a) et b), du présent article, les exigences énoncées à l'article 101 octies concernant le prix minimal ne sont pas applicables.

Lorsque le sucre retiré du marché est vendu sur le marché de l'Union avant la fin de la période de retrait conformément au paragraphe 4, le prix minimal fixé pour la campagne de commercialisation en cours est payé aux producteurs de betteraves.

6. Les actes d'exécution pris en vertu du présent article sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 162, paragraphe 2.

Or. fr

(repris en grande partie de l'article 45 de la proposition COM(2010)799)

Amendement 258

Proposition de règlement Article 101 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 101 sexies

Pouvoirs délégués

Afin de prendre en considération les spécificités du secteur du sucre et de faire en sorte que les intérêts de toutes les parties soient dûment pris en considération, la Commission peut, au moyen d'actes délégués pris conformément à l'article 160, adopter des règles concernant:

a) les contrats de livraison et les conditions d'achat visés à l'article 101, paragraphe 1;

b) les critères que doivent appliquer les entreprises sucrières lors de la répartition entre les vendeurs de betteraves des quantités de betteraves pour lesquelles il y a lieu de conclure des contrats de livraison avant les ensemencements, visés à l'article 101, paragraphe 2 ter.

Or. fr

(repris en grande partie de l'article 46 de la proposition COM(2010)799)

Amendement 259

Proposition de règlement Partie II – Titre II – Chapitre II – Section 1 – Sous-section 1 bis (new)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***SOUS-SECTION 1 bis
REGIME DE MAITRISE DE LA
PRODUCTION***

Or. fr

Amendement 260

Proposition de règlement Article 101 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 101 septies

Quotas dans le secteur du sucre

- 1. Un régime de quotas ou de contingentement est applicable au sucre, à l'isoglucose et au sirop d'inuline.**
- 2. En ce qui concerne le régime de quotas visés au paragraphe 1 du présent article, si un producteur dépasse le quota correspondant et n'utilise pas les quantités excédentaires prévues à l'article 101 terdecies, un prélèvement sur les excédents est perçu pour les quantités concernées, selon les conditions prévues aux articles 101 terdecies à 101 sexdecies.**

Or. fr

(repris en grande partie de l'article 49 de la proposition COM(2010)799)

Amendement 261

Proposition de règlement Article 101 octies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 101 octies

Prix minimal de la betterave

- 1. Le prix minimal de la betterave sous quota est fixé à 26,29 EUR par tonne jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation 2019/2020.**
- 2. Le prix minimal visé au paragraphe 1 s'applique à la betterave à sucre de la qualité type définie à l'annexe III, point**

B.

3. Les entreprises sucrières qui achètent des betteraves sous quota, propres à être transformées en sucre et destinées à la fabrication de sucre sous quota, sont tenues de payer au moins le prix minimal, ajusté par l'application de bonifications ou de réfections correspondant aux différences de qualité par rapport à la qualité type.

Pour adapter le prix lorsque la qualité réelle de la betterave à sucre diffère de la qualité type, les bonifications et réfections visées au premier alinéa sont appliquées conformément aux modalités arrêtées par la Commission au moyen d'actes délégués, en application de l'article 101 septdecies, paragraphe 5.

4. Pour les quantités de betteraves à sucre correspondant aux quantités de sucre industriel ou de sucre excédentaire soumises au prélèvement sur les excédents prévu à l'article 101 sexdecies, l'entreprise sucrière concernée ajuste le prix d'achat de sorte qu'il soit au moins égal au prix minimal de la betterave sous quota.

Or. fr

(repris en grande partie de l'article 42 de la proposition COM(2010)799)

Amendement 262

Proposition de règlement Article 101 nonies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 101 nonies

Répartition des quotas

1. Les quotas nationaux et régionaux de production de sucre, d'isoglucose et de sirop d'inuline sont fixés à l'annexe III

ter.

2. Les États membres attribuent un quota à chaque entreprise productrice de sucre, d'isoglucose ou de sirop d'inuline établie sur leur territoire et agréée conformément à l'article 101 decies.

Chaque entreprise reçoit un quota égal à celui alloué au titre du règlement (CE) n°318/2006 à cette même entreprise pour la campagne de commercialisation 2005/2006¹.

3. Lorsqu'un quota est alloué à une entreprise sucrière qui compte plus d'une unité de production, les États membres prennent les mesures qu'ils jugent nécessaires afin de tenir dûment compte des intérêts des producteurs de betteraves et de canne à sucre.

¹ JO L 58 du 28.2.2006, p. 1.

Or. fr

(repris en grande partie de l'article 50 de la proposition COM(2010)799)

Amendement 263

Proposition de règlement Article 101 decies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 101 decies

Entreprises agréées

1. Les États membres délivrent, sur demande, un agrément aux entreprises productrices de sucre, d'isoglucose ou de sirop d'inuline ou à une entreprise assurant la transformation de ces produits en un des produits de la liste visée à l'article 101 quaterdecies, paragraphe 2, à condition que cette entreprise:

a) démontre sa capacité professionnelle

dans le domaine de la production;

b) accepte de fournir toutes les informations nécessaires et de se soumettre aux contrôles afférents au présent règlement;

c) ne fasse pas l'objet d'une suspension ou d'un retrait d'agrément.

2. Les entreprises agréées font connaître à l'État membre sur le territoire duquel s'effectue la récolte de betteraves ou de cannes ou le raffinage les informations suivantes:

a) les quantités de betteraves ou de cannes pour lesquelles un contrat de livraison a été conclu, ainsi que les rendements correspondants estimés de betteraves ou cannes et de sucre par hectare;

b) les données relatives aux livraisons projetées et effectives de betteraves à sucre, de cannes à sucre et de sucre brut, ainsi qu'à la production de sucre et à l'état des stocks de sucre;

c) les quantités de sucre blanc vendues et les prix et conditions correspondants.

Or. fr

(repris de l'article 51 de la proposition COM(2010)799 (paragraphe 1 adapté))

Amendement 264

Proposition de règlement Article 101 undecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 101 undecies

Ajustement des quotas nationaux

La Commission peut, au moyen d'actes délégués adoptés conformément à l'article 160, ajuster les quotas figurant à l'annexe III ter à la suite des décisions prises par les États membres conformément à

Amendement 265

**Proposition de règlement
Article 101 duodecies (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 101 duodecies

***Réattribution des quotas nationaux et
réduction de quotas***

1. Un État membre peut réduire le quota de sucre ou d'isoglucose attribué à une entreprise établie sur son territoire jusqu'à 10%. Ce faisant, les États membres appliquent des critères objectifs et non discriminatoires.

2. Les États membres peuvent effectuer des transferts de quotas entre entreprises dans les conditions établies à l'annexe III quater et en prenant en considération l'intérêt de chacune des parties concernées, et notamment celui des producteurs de betteraves ou de cannes à sucre.

3. Les quantités réduites en vertu des paragraphes 1 et 2 sont attribuées par l'État membre concerné à une ou plusieurs entreprises établies sur son territoire, qu'elle(s) dispose(nt) ou non d'un quota.

Or. fr

(repris en grande partie de l'article 53 de la proposition COM(2010)799)

Amendement 266

Proposition de règlement Article 101 terdecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 101 terdecies

Production hors-quota

1. Le sucre, l'isoglucose ou le sirop d'inuline produit au cours d'une campagne de commercialisation en sus du quota visé à l'article 101 nonies peut être:

a) utilisé pour l'élaboration de certains produits visés à l'article 101 quaterdecies;

b) reporté sur la campagne de commercialisation suivante, au compte de la production sous quota de cette campagne, en application de l'article 101 quindecies;

c) utilisé aux fins du régime d'approvisionnement spécifique prévu pour les régions ultrapériphériques, conformément au [chapitre III du règlement [ex (CE) n° 247/2006] du Parlement européen et du Conseil; ou

d) exporté dans la limite des quantités fixées par la Commission au moyen d'actes d'exécution, conformément aux engagements découlant d'accords conclus au titre de l'article 218 du traité; ou

e) libéré automatiquement sur le marché intérieur en tant que sucre sous quota afin d'ajuster l'approvisionnement à l'évolution de la demande, dans des quantités et des modalités déterminées par la Commission au moyen d'actes délégués adoptés en application de l'article 101 septdecies, paragraphe 6, et sur la base du bilan prévisionnel d'approvisionnement.

Les mesures visées au présent article sont mises en œuvre avant toute activation des mesures de prévention des perturbations du marché visées à l'article 154,

paragraphe 1.

Les autres quantités excédentaires sont soumises au prélèvement sur les excédents visé à l'article 101 sexdecies.

2. Les actes d'exécution pris en vertu du présent article sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 162, paragraphe 2.

Or. fr

(repris en grande partie de l'article 54 de la proposition COM(2010)799 avec des ajouts)

Amendement 267

Proposition de règlement Article 101 quaterdecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 101 quaterdecies

Sucre industriel

1. Le sucre industriel, l'isoglucose industriel et le sirop d'inuline industriel sont réservés à la fabrication d'un des produits visés au paragraphe 2:

a) s'ils font l'objet d'un contrat de livraison conclu avant la fin de la campagne de commercialisation entre un producteur et un utilisateur ayant tous les deux obtenus l'agrément conformément à l'article 101 decies; et

b) s'ils ont été livrés à l'utilisateur le 30 novembre de la campagne de commercialisation suivante au plus tard.

2. Afin de tenir compte des évolutions techniques, la Commission peut, au moyen d'un acte délégué adopté conformément à l'article 160, établir une liste de produits dont la fabrication nécessite l'utilisation de sucre industriel, d'isoglucose industriel ou de sirop d'inuline industriel.

Cette liste comprend en particulier:

a) le bioéthanol, l'alcool, le rhum, les levures vivantes, les quantités de sirops à tartiner et de sirops à transformer en « Rinse appelstroop »;

b) certains produits industriels sans sucre mais dont la fabrication nécessite l'utilisation de sucre, d'isoglucose ou de sirop d'inuline;

c) certains produits de l'industrie chimique ou pharmaceutique qui contiennent du sucre, de l'isoglucose ou du sirop d'inuline.

Or. fr

(repris en grande partie de l'article 55 de la proposition COM(2010)799)

Amendement 268

Proposition de règlement Article 101 quindecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 101 quindecies

Report du sucre excédentaire

1. Chaque entreprise peut décider de reporter sur la campagne de commercialisation suivante, au compte de la production de cette campagne, tout ou partie de sa production excédentaire de sucre sous quota, d'isoglucose sous quota ou de sirop d'inuline sous quota. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 3, cette décision est irrévocable.

2. Les entreprises qui prennent la décision visée au paragraphe 1:

a) informent l'État membre concerné avant une date à fixer par cet État membre:

- entre le 1er février et le 15 août de la campagne de commercialisation en cours des quantités de sucre de canne qui font

l'objet d'un report;

- entre le 1er février et le 15 août de la campagne de commercialisation en cours des autres quantités de sucre ou de sirop d'inuline qui font l'objet d'un report;

b) s'engagent à stocker à leurs frais les quantités à reporter jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation en cours.

3. Lorsque la production définitive de la campagne de commercialisation concernée est inférieure à l'estimation faite au moment de la décision visée au paragraphe 1, la quantité reportée peut, au plus tard le 31 octobre de la campagne de commercialisation suivante, être ajustée avec effet rétroactif.

4. Les quantités reportées sont considérées comme les premières quantités produites sous le quota attribué pour la campagne de commercialisation suivante.

5. Le sucre stocké conformément au présent article durant une campagne de commercialisation ne peut faire l'objet d'aucune autre mesure de stockage prévue aux articles 16 ou 101 quinquies.

Or. fr

(repris en grande partie de l'article 56 de la proposition COM(2010)799)

Amendement 269

Proposition de règlement

Article 101 sexdecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 101 sexdecies

Prélèvement sur les excédents

1. Un prélèvement sur les excédents est perçu sur les quantités:

a) de sucre excédentaire, d'isoglucose excédentaire et de sirop d'inuline

excédentaire produites au cours d'une campagne de commercialisation, à l'exception des quantités reportées sur la campagne de commercialisation suivante, au compte de la production sous quota de cette campagne, et stockées conformément à l'article 101 quindecies, ou des quantités visées à l'article 101 terdecies, paragraphe 1, points c), d) et e);

b) de sucre industriel, d'isoglucose industriel et de sirop d'inuline industriel pour lesquelles aucune preuve de leur utilisation dans l'un des produits visés à l'article 101 quaterdecies, paragraphe 2, n'a été apportée dans un délai à déterminer par la Commission au moyen d'actes d'exécution adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 162, paragraphe 2;

c) de sucre, et d'isoglucose et de sirop d'inuline retirées du marché conformément à l'article 101 quinquies et pour lesquelles les obligations prévues à l'article 101 quinquies, paragraphe 3, ne sont pas respectées.

2. Le prélèvement sur les excédents est fixé par la Commission, au moyen d'actes d'exécution adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 162, paragraphe 2, à un niveau suffisamment élevé pour éviter l'accumulation des quantités visées au paragraphe 1.

3. Le prélèvement sur les excédents visé au paragraphe 1 est perçu par les États membres auprès des entreprises établies sur leur territoire en fonction des quantités produites visées au paragraphe 1, qui ont été fixées pour ces entreprises au titre de la campagne de commercialisation considérée.

Or. fr

(repris en grande partie de l'article 57 de la proposition COM(2010)799)

Amendement 270

Proposition de règlement Article 101 septdecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 101 septdecies

Pouvoirs délégués

- 1. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 160, afin de prévoir les mesures énumérées aux paragraphes 2 à 6 du présent article.*
- 2. Compte tenu de la nécessité de garantir le respect par les entreprises visées à l'article 101 decies des obligations qui leur incombent, la Commission peut adopter, au moyen d'actes délégués, les règles relatives à l'octroi et au retrait de l'agrément de ces entreprises, ainsi que les critères applicables aux sanctions administratives.*
- 3. Compte tenu de la nécessité de prendre en considération les spécificités du secteur du sucre et de faire en sorte que les intérêts de toutes les parties soient dûment pris en considération, la Commission peut arrêter, au moyen d'actes délégués, des définitions supplémentaires concernant notamment la production de sucre, d'isoglucose et de sirop d'inuline et la production d'une entreprise ainsi que les conditions régissant les ventes destinées aux régions ultrapériphériques.*
- 4. Compte tenu de la nécessité de veiller à ce que les producteurs de betteraves soient étroitement associés à une décision de report d'une certaine quantité de la production, la Commission peut arrêter, au moyen d'actes délégués, les règles relatives au report de quantités de sucre.*
- 5. Compte tenu de la nécessité d'adapter le prix minimal de la betterave à sucre lorsque sa qualité réelle diffère de la*

qualité type, la Commission peut, au moyen d'actes délégués, arrêter les modalités relatives aux bonifications et réfections visées à l'article 101 octies, paragraphe 3.

6. Compte tenu de la nécessité de prévenir toute perturbation de marché, la Commission peut, au moyen d'actes délégués, établir les conditions dans lesquelles le sucre hors quota visé à l'article 101 terdecies, paragraphe 1, point e) est libéré sur le marché du sucre sous quota.

Or. fr

(paragraphe 2, 3 et 4 repris en grande partie de la proposition COM(2010)799)

Amendement 271

Proposition de règlement

Article 101 octodecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 101 octodecies

Compétences d'exécution

En ce qui concerne les entreprises visées à l'article 101 decies, la Commission peut fixer, au moyen d'actes d'exécution adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 162, paragraphe 2, des règles concernant:

- a) les demandes d'agrément des entreprises, les registres que doivent tenir les entreprises agréées et les informations qu'elles doivent communiquer;*
- b) le système de contrôle des entreprises agréées qui doit être mis en place par les États membres;*
- c) les communications entre les États membres, d'une part, et la Commission et les entreprises agréées, d'autre part;*
- d) la livraison de matières premières aux*

- entreprises, et notamment les contrats de livraison et les bordereaux de livraison;*
- e) l'équivalence pour ce qui est du sucre visé à l'article 101 terdecies, paragraphe 1, point a);*
- f) le régime d'approvisionnement spécifique des régions ultrapériphériques;*
- g) les exportations visées à l'article 101 terdecies, paragraphe 1, point d);*
- h) la coopération des États membres afin de garantir l'efficacité des contrôles;*
- i) la modification des dates fixées à l'article 101 quindecies;*
- j) la détermination de la quantité excédentaire, des communications et du paiement du prélèvement sur les excédents visé à l'article 101 sexdecies;*
- k) la libération automatique de sucre hors quota sur le marché du sucre sous quota visée à l'article 101 terdecies, paragraphe 1, point e).*

Or. fr

(repris en grande partie de l'article 79 de la proposition COM(2010)799 avec ajout)

Amendement 272

Proposition de règlement

Partie II – Titre II – Chapitre II – Section 2 – Sous-section 1 (nouvelle)

Texte proposé par la Commission

Amendement

SOUS-SECTION 1

SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE LA COMMERCIALISATION

Or. fr

Amendement 273

Proposition de règlement Article 102 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Après le 1er janvier 2016, la Commission peut décider, au moyen d'un acte d'exécution, que les paragraphes 1 à 3 du présent article ne s'appliquent plus. Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure d'examen visée à l'article 162, paragraphe 2.

supprimé

Or. fr

Justification

Les casiers viticoles sont un élément essentiel du régime des droits de plantation. Leur disparition ne peut donc être prévue.

Amendement 274

Proposition de règlement Partie II – Titre II – Chapitre II – Section 2 – Sous-section 1 bis (nouvelle)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***SOUS-SECTION 1 bis
REGIME DE MAITRISE DE LA
PRODUCTION***

Or. fr

Amendement 275

Proposition de règlement Article 103 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***Article 103 bis
Durée***

La présente sous-section s'applique jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation 2029/2030.

Or. fr

Justification

Pour l'ensemble des amendements à cette sous-section, il s'agit de la reprise et de l'actualisation du régime de droits de plantation (et des articles connexes nécessaires) tel qu'établi dans la proposition de règlement (2010) 799 alignant l'OCM unique aux dispositions du traité de Lisbonne.

Amendement 276

**Proposition de règlement
Article 103 ter (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 103 ter

Interdiction de plantation de vigne

- 1. Sans préjudice de l'article 63, et notamment de son paragraphe 4, la plantation de vigne des variétés à raisins de cuve répondant aux conditions requises pour être classées au titre de l'article 63, paragraphe 2, est interdite.***
- 2. Est également interdit le surgreffage de variétés à raisins de cuve répondant aux conditions requises pour être classées au titre de l'article 63, paragraphe 2, sur des variétés autres que les variétés à raisins de cuve visées dans cet article.***
- 3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les plantations et le surgreffage visés dans ces paragraphes sont autorisés s'ils sont couverts par:***
 - a) un droit de plantation nouvelle, prévu à l'article 103 quater;***
 - b) un droit de replantation, prévu à l'article 103 quinquies;***
 - c) un droit de plantation prélevé sur une réserve, prévu aux articles 103 sexies et***

103 septies.

4. Les droits de plantation visés au paragraphe 3 sont octroyés en hectares.

Or. fr

(repris en grande partie de l'article 89 de la proposition COM(2010)799)

Amendement 277

Proposition de règlement Article 103 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 103 quater

Droits de plantation nouvelle

1. Les États membres peuvent octroyer aux producteurs des droits de plantation nouvelle pour les superficies:

a) destinées à des plantations nouvelles dans le cadre de mesures de remboursement ou de mesures d'expropriation pour cause d'utilité publique, arrêtées en application du droit national;

b) destinées à l'expérimentation;

c) destinées à la culture de vignes mères de greffons; ou

d) dont les produits vitivinicoles sont destinés uniquement à la consommation familiale du viticulteur.

2. Les droits de plantation nouvelle attribués sont:

a) exercés par le producteur à qui ils ont été octroyés;

b) utilisés avant la fin de la deuxième campagne suivant celle durant laquelle ils ont été octroyés;

c) utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été octroyés.

(repris de l'article 90 de la proposition COM(2010)799)

Amendement 278

**Proposition de règlement
Article 103 quinquies (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 103 quinquies

Droits de replantation

1. Les États membres octroient des droits de replantation aux producteurs qui ont procédé à l'arrachage d'une superficie plantée en vigne.

Toutefois, les superficies arrachées ayant fait l'objet d'une prime à l'arrachage en application de la partie II, titre I, chapitre III, section IV bis, sous-section III du règlement (CE) n° 1234/2007 ne font pas nécessairement l'objet de droits de replantation.

2. Les États membres peuvent octroyer des droits de replantation aux producteurs qui s'engagent à arracher une superficie plantée en vigne. Dans ce cas, l'arrachage de la superficie concernée doit être effectué au plus tard à la fin de la troisième année suivant la plantation des nouvelles vignes pour lesquelles les droits de replantation ont été octroyés.

3. Les droits de replantation octroyés correspondent à une superficie équivalente à la superficie arrachée en culture pure.

4. Les droits de replantation sont exercés dans l'exploitation pour laquelle ils ont été octroyés. Les États membres peuvent en outre limiter l'exercice de ces droits à la superficie où l'arrachage a été effectué.

5. Par dérogation au paragraphe 4, les

États membres peuvent décider qu'il est possible de transférer les droits de replantation, en tout ou en partie, à une autre exploitation à l'intérieur du même État membre dans les cas suivants:

a) lorsqu'une partie de l'exploitation concernée est transférée à cette autre exploitation;

b) lorsque des superficies de cette autre exploitation sont destinées à:

i) la production de vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée; ou

ii) la culture de vignes mères de greffons.

Les États membres veillent à ce que l'application des dérogations prévues au premier alinéa n'entraîne pas une augmentation globale du potentiel de production sur leur territoire, en particulier lorsque des transferts sont effectués de superficies non irriguées vers des superficies irriguées.

6. Les paragraphes 1 à 5 s'appliquent mutatis mutandis aux droits similaires aux droits de replantation acquis en vertu d'une législation de l'Union ou d'une législation nationale antérieure.

7. Les droits de replantation octroyés au titre de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1493/1999 sont utilisés dans les délais y prévus.

Or. fr

(repris de l'article 91 de la proposition COM(2010)799)

Amendement 279

Proposition de règlement Article 103 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 103 sexies

Réserve nationale et régionale de droits de plantation

1. Afin d'améliorer la gestion du potentiel de production, les États membres créent une réserve nationale ou des réserves régionales de droits de plantation.

2. Les États membres qui ont mis en place des réserves nationales ou régionales de droits de plantation conformément au règlement (CE) n° 1493/1999 peuvent maintenir ces réserves pour autant qu'ils appliquent le régime transitoire des droits de plantation conformément à la présente sous-section.

3. Les droits de plantation suivants sont attribués aux réserves nationales ou régionales s'ils ne sont pas utilisés dans les délais prescrits:

a) les droits de plantation nouvelle;

b) les droits de replantation;

c) les droits de plantation prélevés sur la réserve.

4. Les producteurs peuvent transférer des droits de replantation aux réserves nationales ou régionales. Les conditions de ce transfert, le cas échéant moyennant une contrepartie financière de source nationale, sont déterminées par les États membres, en prenant en considération les intérêts légitimes des parties.

5. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent décider de ne pas appliquer un système de réserve, à condition qu'ils puissent prouver qu'un autre système efficace de gestion des droits de plantation existe sur tout leur territoire. Cet autre système peut, si nécessaire, déroger aux dispositions pertinentes de la présente sous-section.

Le premier alinéa s'applique également aux États membres qui cessent de gérer les réserves nationales ou régionales prévues par le règlement (CE) n°

(repris de l'article 92 de la proposition COM(2010)799)

Amendement 280

**Proposition de règlement
Article 103 septies (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 103 septies

**Octroi de droits de plantation prélevés sur
la réserve**

**1. Les États membres peuvent octroyer des
droits prélevés sur une réserve:**

**a) sans contrepartie financière, aux
producteurs de moins de 40 ans, qui
possèdent des qualifications et des
compétences professionnelles suffisantes
et qui s'installent pour la première fois,
en qualité de chef d'exploitation;**

**b) moyennant une contrepartie financière
versée à des caisses nationales ou, le cas
échéant, régionales, aux producteurs qui
ont l'intention d'utiliser les droits pour
planter des vignobles dont la production a
un débouché assuré.**

**Les États membres définissent les critères
applicables à la fixation du montant de la
contrepartie financière visée au premier
alinéa, point b), qui peut varier en
fonction du futur produit final des
vignobles concernés et de la période
transitoire résiduelle durant laquelle
l'interdiction des nouvelles plantations
prévue à l'article 103 ter, paragraphes 1
et 2, s'applique.**

**2. Lorsque des droits de plantation
prélevés sur une réserve sont utilisés, les
États membres veillent à ce que:**

a) le lieu et les variétés et les techniques

de culture utilisées garantissent l'adéquation de la production ultérieure à la demande du marché;

b) les rendements concernés soient représentatifs de la moyenne de la région, en particulier lorsque les droits de plantation provenant de superficies non irriguées sont utilisés dans des superficies irriguées.

3. Les droits de plantation prélevés sur une réserve qui ne sont pas utilisés avant la fin de la deuxième campagne suivant celle au cours de laquelle ils ont été prélevés, sont perdus et réattribués à la réserve.

4. Les droits de plantation d'une réserve s'éteignent s'ils ne sont pas octroyés avant la fin de la cinquième campagne suivant leur attribution à la réserve.

5. Si un État membre a mis en place des réserves régionales, il peut fixer des règles autorisant le transfert des droits de plantation entre les réserves régionales. Si un État membre a mis en place une réserve nationale ainsi que des réserves régionales, il peut également fixer des règles autorisant le transfert entre ces réserves.

Les transferts peuvent être affectés d'un coefficient de réduction.

Or. fr

(repris en grande partie de l'article 93 de la proposition COM(2010) 799)

Amendement 281

Proposition de règlement Article 103 octies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 103 octies

Règle de minimis

La présente sous-section ne s'applique pas dans les États membres où le régime communautaire des droits de plantation n'était pas en vigueur à la date du 31 décembre 2007 au plus tard.

Or. fr

(repris de l'article 94 de la proposition COM(2010)799

Amendement 282

Proposition de règlement Article 103 nonies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 103 nonies

*Réglementations nationales plus strictes
Les États membres peuvent adopter des réglementations nationales plus strictes en ce qui concerne l'octroi de droits de plantation nouvelle ou de replantation. Ils peuvent prescrire que les demandes respectives ou les informations pertinentes devant être fournies à cet égard soient complétées par des indications supplémentaires nécessaires aux fins du suivi de l'évolution du potentiel de production.*

Or. fr

(repris de l'article 95 de la proposition COM(2010) 799)

Amendement 283

Proposition de règlement Article 103 decies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 103 decies Pouvoirs délégués

1.La Commission se voit conférer le

pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 160, afin de prévoir les mesures énumérées aux paragraphes 2 à 4 du présent article.

2. Compte tenu de la nécessité d'éviter une augmentation du potentiel de production, la Commission peut, au moyen d'actes délégués:

a) établir une liste des situations dans lesquelles l'arrachage n'entraîne pas des droits de replantation;

b) adopter des règles concernant les transferts des droits de plantation entre les réserves;

c) interdire la commercialisation de vin ou de produits vitivinicoles destinés uniquement à la consommation familiale du viticulteur.

3. Compte tenu de la nécessité d'assurer l'égalité de traitement des producteurs qui procèdent à l'arrachage, la Commission peut, au moyen d'actes délégués, adopter des règles visant à garantir l'efficacité de l'arrachage lorsque des droits de replantation sont octroyés.

4. Compte tenu de la nécessité de protéger les ressources de l'Union et l'identité, la provenance et la qualité du vin de l'Union, la Commission peut, au moyen d'actes délégués:

a) prévoir l'établissement d'une base de données analytique des données isotopiques qui contribuera à la détection des fraudes, et qui doit être conçue sur la base d'échantillons collectés par les États membres, ainsi que les règles applicables aux bases de données des États membres;

b) adopter des règles relatives aux organismes de contrôle et à l'assistance mutuelle entre eux;

c) adopter des règles concernant l'utilisation commune des constatations des États membres;

d) adopter des dispositions concernant le traitement des sanctions en cas de circonstances exceptionnelles.

Or. fr

(à partir du paragraphe 2 : repris en grande partie de l'article 96 de la proposition COM(2010)799)

Amendement 284

Proposition de règlement Article 103 undecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 103 undecies

Compétences d'exécution

La Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, adopter toutes les mesures qui s'imposent en ce qui concerne la présente sous-section, et notamment les règles concernant:

a) l'octroi de droits de plantation nouvelle, et notamment les obligations en matière d'enregistrement et de communication;

b) le transfert des droits de replantation, y compris un coefficient de réduction;

c) les registres qui doivent être tenus par les États membres et les notifications à la Commission, et notamment le choix possible d'un système de réserve;

d) l'octroi de droits de plantation prélevés sur la réserve;

e) les contrôles à engager par les États membres et la communication d'informations sur ces contrôles à la Commission.

Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 162, paragraphe 2.

(repris en grande partie de l'article 97 de la proposition COM(2010)799)

Amendement 285

Proposition de règlement

Article 104

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 104

supprimé

Relations contractuelles dans le secteur du lait et des produits laitiers

1. Si un État membre décide que toute livraison de lait cru d'un producteur à un transformateur de lait cru doit faire l'objet d'un contrat écrit entre les parties, ce contrat répond aux conditions fixées au paragraphe 2.

Dans le cas décrit au premier alinéa, l'État membre concerné décide également que lorsque la livraison de lait cru est effectuée par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs collecteurs, chaque étape de la livraison doit être couverte par un contrat de ce type entre les parties. Par «collecteur», on entend à cette fin une entreprise transportant du lait cru d'un producteur ou d'un autre collecteur jusqu'à un transformateur de lait cru ou à un autre collecteur, ce transport étant, à chaque fois, assorti d'un transfert de propriété dudit lait cru.

2. Le contrat:

a) est conclu avant la livraison,

b) est établi par écrit, et

c) comprend, en particulier, les éléments suivants:

i) le prix à payer pour la livraison, lequel:

– est fixe et indiqué dans le contrat, et/ou

– ne peut varier qu'en fonction de

facteurs établis dans le contrat, à savoir en particulier l'évolution de la situation du marché, appréciée sur la base d'indicateurs de marché, le volume livré, et la qualité ou la composition du lait cru livré;

ii) le volume qui peut et/ou doit être livré, ainsi que le calendrier des livraisons, et

iii) la durée de validité du contrat, lequel peut être conclu pour une durée indéterminée assortie de clauses de résiliation.

3. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, il n'y a pas lieu de conclure de contrat si le lait cru est livré par un producteur à un transformateur de lait cru ayant la forme d'une coopérative dont ledit producteur est membre, dès lors que les statuts de cette coopérative contiennent des dispositions produisant des effets similaires à ceux des dispositions du paragraphe 2, points a), b) et c).

4. Tous les éléments des contrats de livraison de lait cru conclus par des producteurs, des collecteurs ou des transformateurs de lait cru, y compris les éléments visés au paragraphe 2, point c), sont librement négociés entre les parties.

5. Afin de garantir une application uniforme du présent article, la Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, adopter les mesures qui s'imposent. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 162, paragraphe 2.

Or. fr

Justification

Pour l'ensemble des amendements à cette section, il s'agit de la reprise du règlement n° 261/2012 relatif aux relations contractuelles dans le secteur du lait et des produits laitiers.

Amendement 286

Proposition de règlement Article 104 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 104 bis

Relations contractuelles dans le secteur du lait et des produits laitiers

Si un État membre décide que toute livraison de lait cru d'un agriculteur à un transformateur de lait cru, sur son territoire, doit faire l'objet d'un contrat écrit entre les parties et/ou que les premiers acheteurs doivent faire une offre écrite de contrat pour la livraison de lait cru par les agriculteurs, ce contrat et/ou cette offre de contrat répondent aux conditions fixées au paragraphe 2.

Lorsqu'un État membre décide que les livraisons de lait cru d'un agriculteur à un transformateur de lait cru doivent faire l'objet d'un contrat écrit entre les parties, l'État membre décide également quelles étapes de la livraison sont couvertes par un contrat de ce type si la livraison de lait cru est effectuée par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs collecteurs. Aux fins du présent article, on entend par "collecteur", une entreprise transportant du lait cru d'un agriculteur ou d'un autre collecteur jusqu'à un transformateur de lait cru ou à un autre collecteur, ce transport étant, à chaque fois, assorti d'un transfert de propriété dudit lait cru.

2. Le contrat et/ou l'offre de contrat:

- a) est établi avant la livraison;*
- b) est établi par écrit; et*
- c) comprend, en particulier, les éléments suivants:*
 - i) le prix à payer pour la livraison, lequel:
– est fixe et indiqué dans le contrat, et/ou*

– est calculé au moyen d'une combinaison de facteurs établis dans le contrat, lesquels peuvent inclure des indicateurs de marché reflétant l'évolution des conditions de marché, le volume livré, et la qualité ou la composition du lait cru livré;

ii) le volume de lait cru qui peut et/ou doit être livré, ainsi que le calendrier de ces livraisons;

iii) la durée du contrat, lequel peut être conclu pour une durée déterminée ou indéterminée assortie de clauses de résiliation;

iv) les modalités relatives aux procédures et aux délais de paiement;

v) les modalités de collecte ou de livraison du lait cru; et

vi) les règles applicables en cas de force majeure.

3. Par dérogation au paragraphe 1, il n'y a pas lieu d'établir un contrat et/ou une offre de contrat si le lait cru est livré par un agriculteur à une coopérative dont l'agriculteur est membre, dès lors que les statuts de cette coopérative ou les règles et décisions prévues par ces statuts ou en découlant contiennent des dispositions produisant des effets similaires à ceux du paragraphe 2, points a), b) et c).

4. Tous les éléments des contrats de livraison de lait cru conclus par des agriculteurs, des collecteurs ou des transformateurs de lait cru, y compris les éléments visés au paragraphe 2, point c), sont librement négociés entre les parties.

Nonobstant le premier alinéa,

i) lorsqu'il décide de rendre obligatoires les contrats écrits de livraison de lait cru en vertu du paragraphe 1 du présent article, un État membre peut déterminer une durée minimale applicable uniquement aux contrats écrits entre les agriculteurs et les premiers acheteurs du

lait cru. Cette durée minimale est d'au moins six mois et n'entrave pas le bon fonctionnement du marché intérieur; et/ou

ii) lorsqu'il décide que les premiers acheteurs de lait cru doivent faire à l'agriculteur une offre écrite de contrat en vertu du paragraphe 1, un État membre peut prévoir que l'offre doit inclure une durée minimale pour le contrat telle que définie par le droit national à cet effet. Une durée minimale de ce type est d'au moins six mois et n'entrave pas le bon fonctionnement du marché intérieur.

Le deuxième alinéa s'applique sans préjudice du droit de l'agriculteur de refuser une durée minimale à condition qu'il le fasse par écrit, auquel cas les parties sont libres de négocier tous les éléments du contrat, y compris les éléments visés au paragraphe 2, point c).

5. Les États membres qui recourent aux options visées au présent article notifient à la Commission la façon dont elles sont appliquées.

6. La Commission peut adopter des actes d'exécution déterminant les mesures nécessaires à une application uniforme du paragraphe 2, points a) et b), ainsi que du paragraphe 3 du présent article ainsi que les modalités des notifications que les États membres doivent faire en vertu du présent article.

Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 162, paragraphe 2.

Or. fr

(repris du règlement 261/2012 (JOL94 du 30.3.2012) voir Article 185 septies)

Justification

Pour l'ensemble des amendements à cette section, il s'agit de la reprise du règlement n° 261/2012 relatif aux relations contractuelles dans le secteur du lait et des produits laitiers.

Amendement 287

Proposition de règlement Article 105

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 105

supprimé

Négociations contractuelles dans le secteur du lait et des produits laitiers

1. Les contrats de livraison de lait cru d'un producteur à un transformateur de lait cru ou à un collecteur au sens de l'article 104, paragraphe 1, deuxième alinéa, peuvent être négociés par une organisation de producteurs du secteur du lait et des produits laitiers bénéficiant de la reconnaissance en application de l'article 106, au nom des producteurs qui en sont membres, et ce pour tout ou partie de leur production collective.

2. La négociation peut être menée par l'organisation de producteurs:

a) qu'il y ait ou non transfert de la propriété du lait cru des producteurs à l'organisation de producteurs;

b) que le prix négocié soit ou non identique pour la production collective de tous les exploitants membres de l'organisation de producteurs ou de seulement certains d'entre eux;

c) dès lors que le volume total de lait cru faisant l'objet des négociations n'excède pas, pour une même organisation de producteurs:

i) 3,5 % de la production totale de l'Union, et

ii) 33 % de la production nationale totale de tout État membre concerné par les négociations menées par l'organisation de producteurs, et

iii) 33 % de la production nationale totale cumulée de tous les États membres concernés par les négociations menées

par l'organisation de producteurs;

d) dès lors que les exploitants concernés ne sont membres d'aucune autre organisation de producteurs négociant également tout contrat de ce type en leur nom; et

e) dès lors que l'organisation de producteurs adresse une notification aux autorités compétentes de l'État membre ou des États membres dans lesquels elle exerce ses activités.

3. Aux fins du présent article, les références aux organisations de producteurs incluent les associations d'organisations de producteurs. Compte tenu de la nécessité d'assurer une surveillance satisfaisante desdites associations, la Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 160, en ce qui concerne les conditions à remplir par ces associations pour bénéficier de la reconnaissance.

4. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2, point c) ii) et iii), l'autorité de concurrence visée au deuxième alinéa peut décider dans des cas particuliers, même si le plafond de 33 % n'a pas été dépassé, de ne pas autoriser la négociation faisant intervenir l'organisation de producteurs, dès lors qu'elle le juge nécessaire afin d'éviter l'exclusion de la concurrence ou d'empêcher que des PME de transformation de lait cru opérant sur son territoire ne subissent de lourds préjudices.

Dans le cas de négociations portant sur la production de plusieurs États membres, c'est la Commission qui adopte la décision visée au premier alinéa, au moyen d'un acte d'exécution et conformément à la procédure consultative visée à l'article 14 du règlement (CE) n° 1/2003. Dans les autres cas, cette décision est adoptée par l'autorité nationale de

concurrence de l'État membre dont la production fait l'objet des négociations.

Les décisions visées aux premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas tant qu'elles n'ont pas été notifiées aux entreprises concernées.

5. Aux fins du présent article, on entend par:

a) «autorité nationale de la concurrence», l'autorité visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1/2003;

b) «PME», une micro, petite, ou moyenne entreprise au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission.

Or. fr

(repris du règlement 261/2012 (JO L94 du 30.3.2012) voir Article 126 quater)

Amendement 288

Proposition de règlement Article 105 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 105 bis

Négociations contractuelles dans le secteur du lait et des produits laitiers

1. Une organisation de producteurs du secteur du lait et des produits laitiers reconnue en vertu des articles 106 et 106 bis peut négocier au nom des agriculteurs qui en sont membres, pour tout ou partie de leur production conjointe, des contrats de livraison de lait cru d'un agriculteur à un transformateur de lait cru ou à un collecteur au sens de l'article 104 bis, paragraphe 1, deuxième alinéa.

2. Les négociations peuvent être menées par l'organisation de producteurs:

a) qu'il y ait ou non transfert de la propriété du lait cru des agriculteurs à

l'organisation de producteurs;

b) que le prix négocié soit ou non identique pour la production conjointe de tous les agriculteurs membres de l'organisation de producteurs ou de seulement certains d'entre eux;

c) dès lors que, pour une organisation de producteurs spécifique:

i) le volume de lait cru faisant l'objet de ces négociations n'excède pas 3,5 % de la production totale de l'Union; et

ii) le volume de lait cru faisant l'objet de ces négociations produit dans tout État membre n'excède pas 33 % de la production nationale totale de cet État membre; et

iii) le volume de lait cru faisant l'objet de ces négociations livré dans tout État membre n'excède pas 33 % de la production nationale totale de cet État membre;

d) dès lors que les agriculteurs concernés ne sont membres d'aucune autre organisation de producteurs négociant également tout contrat de ce type en leur nom; cependant, les États membres peuvent déroger à la présente condition dans des cas dûment justifiés où les agriculteurs possèdent deux unités de production distinctes situées dans des aires géographiques différentes;

e) dès lors que le lait cru n'est pas concerné par une obligation d'être livré découlant de l'affiliation d'un agriculteur à une coopérative conformément aux conditions définies dans les statuts de la coopérative ou dans les règles et les décisions prévues par lesdits statuts ou qui en découlent; et

f) dès lors que l'organisation de producteurs adresse, aux autorités compétentes de l'État membre ou des États membres dans lesquels elle exerce ses activités, une notification indiquant le

volume de lait cru faisant l'objet de ces négociations.

3. Nonobstant les conditions établies au paragraphe 2, points c) ii) et iii), une organisation de producteurs peut négocier en vertu du paragraphe 1, à condition que, pour ladite organisation de producteurs, le volume de lait cru faisant l'objet des négociations qui est produit ou livré dans un État membre dont la production de lait cru est inférieure à 500 000 tonnes par année n'excède pas 45 % de la production nationale totale de cet État membre.

4. Aux fins du présent article, les références aux organisations de producteurs incluent les associations d'organisations de producteurs.

5. Aux fins de l'application du paragraphe 2, point c), et du paragraphe 3, la Commission publie, par tout moyen qu'elle juge approprié, et sur la base des données les plus récentes possibles, les quantités correspondant à la production de lait cru dans l'Union et dans les États membres.

6. Par dérogation au paragraphe 2, point c), et au paragraphe 3, l'autorité nationale de concurrence visée au présent paragraphe, deuxième alinéa, peut décider dans des cas particuliers, même si les plafonds fixés par lesdites dispositions n'ont pas été dépassés, que des négociations spécifiques menées par l'organisation de producteurs devraient être rouvertes ou ne devraient avoir lieu en aucun cas, dès lors qu'elle le juge nécessaire afin d'éviter l'exclusion de la concurrence ou d'empêcher que des PME de transformation de lait cru opérant sur son territoire ne soient sérieusement affectées.

Dans le cas de négociations portant sur plus d'un État membre, la décision visée au premier alinéa est prise par la Commission au moyen d'un acte

d'exécution, adopté sans l'application de l'article 162, paragraphe 2 ou 3. Dans les autres cas, cette décision est adoptée par l'autorité nationale de concurrence de l'État membre concerné par les négociations.

Les décisions visées au présent paragraphe ne s'appliquent pas tant qu'elles n'ont pas été notifiées aux entreprises concernées.

7. Aux fins du présent article, on entend par:

a) "autorité nationale de concurrence", l'autorité visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 101 et 102 du traité;

b) "PME", toute micro, petite ou moyenne entreprise au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises.

8. Les États membres où les négociations ont lieu conformément au présent article informent la Commission de l'application du paragraphe 2, point f), et du paragraphe 6.

9. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 160 pour fixer des règles additionnelles concernant le calcul des volumes de lait cru couverts par les négociations visées aux paragraphes 2 et 3.

10. La Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, fixer le détail des règles nécessaires à la notification visée au paragraphe 2, point f), du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 162, paragraphe 2.

(repris du règlement 261/2012 (JO L94 du 30.3.2012) voir Article 126 quinquies)

Amendement 289

Proposition de règlement Article 105 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 105 ter

***Régulation de l'offre pour les fromages
bénéficiant d'une appellation d'origine
protégée ou d'une indication
géographique protégée***

1. À la demande d'une organisation de producteurs reconnue en vertu des articles 106 et 106 bis, d'une organisation interprofessionnelle reconnue en vertu des articles 108, paragraphe 1, et 108 bis, ou d'un groupement d'opérateurs visé à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 510/2006, les États membres peuvent définir, pour une période de temps déterminée, des règles contraignantes portant sur la régulation de l'offre de fromages bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée conformément à l'article 2, paragraphe 1, points a) et b), du règlement (CE) n° 510/2006.

2. Les règles visées au paragraphe 1 sont conformes aux conditions définies au paragraphe 4 et sont subordonnées à l'existence d'un accord préalable entre les parties dans l'aire géographique visée à l'article 4, paragraphe 2, point c), du règlement (CE) n° 510/2006. Cet accord est conclu entre au moins deux tiers des producteurs de lait ou de leurs représentants, comptant pour au moins deux tiers du lait cru utilisé pour la production du fromage visé au paragraphe 1 et, le cas échéant, au moins

deux tiers des producteurs dudit fromage représentant au moins deux tiers de la production du fromage concerné dans l'aire géographique visée à l'article 4, paragraphe 2, point c), du règlement (CE) n° 510/2006.

3. Aux fins du paragraphe 1, en ce qui concerne les fromages bénéficiant d'une indication géographique protégée, l'aire géographique d'origine du lait cru, telle qu'elle est déterminée dans le cahier des charges desdits fromages, est la même que l'aire géographique visée à l'article 4, paragraphe 2, point c), du règlement (CE) n° 510/2006 pour ce fromage.

4. Les règles visées au paragraphe 1:

a) couvrent uniquement la régulation de l'offre pour le produit concerné et ont pour objet d'adapter l'offre à la demande de ce fromage;

b) n'ont d'effet que pour le produit concerné;

c) peuvent être rendues contraignantes pour une durée maximale de trois ans et peuvent être renouvelées à l'issue de cette période par l'introduction d'une nouvelle demande, telle que visée au paragraphe 1;

d) ne portent pas préjudice au commerce de produits autres que ceux concernés par les règles visées au paragraphe 1;

e) ne concernent pas des transactions après la première commercialisation du fromage en question;

f) ne permettent pas la fixation de prix, y compris à titre indicatif ou de recommandation;

g) ne conduisent pas à l'indisponibilité d'une proportion excessive du produit concerné qui, autrement, serait disponible;

h) ne créent pas de discriminations, ne font pas obstacle à l'entrée de nouveaux venus sur le marché et ne portent pas

préjudice aux petits producteurs;

i) contribuent à la préservation de la qualité et/ou au développement du produit en question;

j) s'appliquent sans préjudice de l'article 105 bis.

5. Les règles visées au paragraphe 1 sont publiées dans une publication officielle de l'État membre en question.

6. Les États membres effectuent des contrôles afin de veiller à ce que les conditions établies au paragraphe 4 soient respectées et, si les autorités nationales compétentes ont constaté que lesdites conditions n'ont pas été respectées, abrogent les règles visées au paragraphe 1.

7. Les États membres notifient immédiatement la Commission des règles visées au paragraphe 1 qu'ils ont adoptées. La Commission informe les États membres de toute notification de telles règles.

8. La Commission peut à tout moment adopter des actes d'exécution exigeant qu'un État membre abroge les règles qu'il a établies conformément au paragraphe 1 si la Commission constate que lesdites règles ne sont pas conformes aux conditions établies au paragraphe 4, constituent une entrave à la concurrence ou une distorsion de la concurrence dans une partie importante du marché intérieur, ou compromettent le libre échange ou la réalisation des objectifs de l'article 39 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Ces actes d'exécution sont adoptés sans l'application de l'article 162, paragraphe 2 ou 3.

Or. fr

(repris du règlement 261/2012 (JO L94 du 30.3.2012) voir Article 126 bis)

Amendement 290

Proposition de règlement Article 106 – paragraphe c – point iii

Texte proposé par la Commission

iii) optimiser les coûts de production *et* stabiliser les prix à la production;

Amendement

iii) optimiser les coûts de production, stabiliser les prix à la production *et assurer des prix raisonnables aux consommateurs*;

Or. fr

Justification

Pour tous les amendements à l'article 106 point c: Les organisations de producteurs doivent désormais assumer un rôle majeur dans le pilotage des marchés agricoles. Afin que leur action puisse être véritablement effective, il convient que les missions qui leur sont confiées épousent un spectre plus large que celui proposé par la Commission.

Amendement 291

Proposition de règlement Article 106 – paragraphe c – point v bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

v bis) établir des règles de production plus strictes que les dispositions édictées par les réglementations de l'Union ou les réglementations nationales;

Or. fr

Amendement 292

Proposition de règlement Article 106 – paragraphe c – point v ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

v ter) gérer l'utilisation de semences

certifiées;

Or. fr

Amendement 293

Proposition de règlement

Article 106 – paragraphe c – point vi

Texte proposé par la Commission

vi) promouvoir la gestion des sous-produits et la gestion des déchets, en vue notamment de la protection de la qualité de l'eau, du sol et du paysage, et préserver ou stimuler la biodiversité; *et*

Amendement

vi) promouvoir la gestion des sous-produits et la gestion des déchets, en vue notamment de la protection de la qualité de l'eau, du sol et du paysage, et préserver ou stimuler la biodiversité;

Or. fr

Amendement 294

Proposition de règlement

Article 106 – paragraphe c – point vii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

vii bis) développer des initiatives permettant de renforcer l'innovation;

Or. fr

Amendement 295

Proposition de règlement

Article 106 – paragraphe c – point vii ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

vii ter) gérer les fonds de mutualisation visés à l'article 37 du règlement (UE) n° [...] concernant le soutien au développement rural par le Fonds

européen agricole pour le développement rural (Feader), ainsi que les programmes et fonds opérationnels visés aux articles 30 et 31 du présent règlement;

Or. fr

Amendement 296

Proposition de règlement

Article 106 – paragraphe c – point vii quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

vii quater) mettre en œuvre des instruments de prévention et de gestion des crises, notamment en procédant à des opérations de retrait du marché, de stockage privé, de transformation, de promotion des produits et de ventes promotionnelles;

Or. fr

Amendement 297

Proposition de règlement

Article 106 – paragraphe c – point vii quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

vii quinquies) promouvoir et fournir l'assistance technique nécessaire à l'utilisation par leurs membres des marchés à terme et des systèmes assurantiels;

Or. fr

Amendement 298

Proposition de règlement

Article 106 – paragraphe c – point vii sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

vii sexies) négociier, en leur nom propre ou le cas échéant au nom de leurs membres, des contrats de fourniture d'intrants avec les opérateurs des secteurs de l'amont;

Or. fr

Amendement 299

Proposition de règlement

Article 106 – paragraphe c – point vii septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

vii septies) négociier, en leur nom propre ou le cas échéant au nom de leurs membres, des contrats de livraison de produits agricoles et agroalimentaires avec les opérateurs des secteurs de l'aval;

Or. fr

Amendement 300

Proposition de règlement

Article 106 – paragraphe d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) ne détiennent pas une position dominante sur un marché déterminé, à moins que cela ne soit nécessaire à la poursuite des objectifs visés à l'article 39 du traité.

supprimé

Or. fr

Justification

Détenir une position dominante n'est pas en soi répréhensible, contrairement à l'abus de position dominante. Cette disposition pose de sérieux problèmes en cas d'acquisition par une organisation de producteurs d'une position dominante par ses mérites propres, et est de plus contraire à l'objectif de concentration de l'offre affiché par la Commission pour rééquilibrer les relations au sein de la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Il convient donc de la supprimer.

Amendement 301

Proposition de règlement Article 106 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 106 bis

Statuts des organisations de producteurs

1. Les statuts d'une organisation de producteurs obligent les producteurs associés, notamment à:

a) appliquer, en matière de connaissance de la production, de production, de commercialisation et de protection de l'environnement, les règles adoptées par l'organisation de producteurs;

b) n'être membres que d'une seule organisation de producteurs pour un produit donné de l'exploitation, sans préjudice d'une dérogation éventuellement accordée par l'État membre concerné dans des cas dûment justifiés où les producteurs associés possèdent deux unités de production distinctes situées dans des aires géographiques différentes;

c) fournir les renseignements qui sont demandés par l'organisation de producteurs à des fins statistiques et qui concernent notamment les superficies, la production, les rendements et les ventes directes;

2. Les statuts d'une organisation de producteurs comportent également des

dispositions concernant:

a) les modalités de fixation, d'adoption et de modification des règles visées au paragraphe 1;

b) l'imposition aux membres de contributions financières nécessaires au financement de l'organisation de producteurs;

c) les règles assurant, de façon démocratique, aux producteurs associés le contrôle de leur organisation et la maîtrise de ses décisions;

d) les sanctions pour la violation des obligations statutaires, et notamment le non-paiement des contributions financières, ou des règles établies par l'organisation de producteurs;

e) les règles relatives à l'admission de nouveaux membres, et notamment une période minimale d'adhésion, qui ne peut être inférieure à un an;

f) les règles comptables et budgétaires nécessaires pour le fonctionnement de l'organisation.

3. Les organisations de producteurs sont considérées comme agissant au nom de leurs membres pour les questions économiques, et pour leur compte.

Or. fr

Justification

Il s'agit d'éléments essentiels qu'il convient de réintégrer à l'acte de base. Ces dispositions s'inspirent de l'article 213 de la proposition de règlement (2010) 799 alignant l'OCM unique aux dispositions du traité de Lisbonne.

Amendement 302

Proposition de règlement Article 106 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 106 ter

Reconnaissance des organisations de producteurs

1. Les États membres reconnaissent comme organisation de producteurs toute entité juridique ou toute partie clairement définie d'une entité juridique qui en fait la demande à condition qu'elle:

a) réponde aux exigences fixées à l'article 106, premier alinéa, points b) et c);

b) réunisse un nombre minimal de membres et/ou couvre un volume minimal de production commercialisable, à déterminer par l'État membre concerné, dans sa zone d'activité;

c) offre des garanties suffisantes quant à la réalisation correcte de son action tant du point de vue de la durée que du point de vue de l'efficacité, de la mise à disposition effective de moyens d'assistance humains, matériels et techniques à ses membres, et de la concentration de l'offre;

d) possède des statuts conformes aux points a), b) et c) du présent paragraphe.

2. Les États membres peuvent décider que les organisations de producteurs qui, avant le 1er janvier 2014, ont été reconnues conformément au droit national et qui remplissent les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article sont réputées être reconnues comme organisations de producteurs conformément à l'article 106.

3. Les organisations de producteurs qui, avant le 1er janvier 2014, ont été reconnues conformément au droit national et qui ne remplissent pas les

conditions prévues au paragraphe 1 du présent article peuvent poursuivre leurs activités conformément au droit national jusqu'au 1er janvier 2015.

4. Les États membres:

a) décident de l'octroi de la reconnaissance à une organisation de producteurs dans un délai de quatre mois à compter de l'introduction de la demande accompagnée de toutes les pièces justificatives pertinentes; la demande est introduite auprès de l'État membre dans lequel l'organisation a son siège;

b) effectuent, à des intervalles déterminés par eux, des contrôles pour s'assurer que les organisations de producteurs reconnues respectent les dispositions du présent chapitre;

c) infligent les sanctions applicables et déterminées par eux en cas de non-respect ou d'irrégularités dans la mise en œuvre des mesures prévues par le présent chapitre, à ces organisations et associations et décident, si nécessaire, du retrait de leur reconnaissance;

d) informent annuellement la Commission, au plus tard le 31 mars, de toute décision d'accorder, de refuser ou de retirer la reconnaissance qui a été prise au cours de l'année civile précédente.

Or. fr

(repris du règlement 261/2012 (JO L94 du 30.3.2012) voir Article 126 bis)

Justification

Il s'agit d'éléments essentiels qu'il convient de réintégrer à l'acte de base. Ces dispositions s'inspirent de l'article 214 de la proposition de règlement (2010) 799 alignant l'OCM unique aux dispositions du traité de Lisbonne et elles correspondent à l'article premier, paragraphe 3, du règlement n° 261/2012 relatif aux relations contractuelles dans le secteur du lait et des produits laitiers.

Amendement 303

Proposition de règlement Article 106 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 106 quater

Externalisation

Les Etats membres peuvent autoriser une organisation de producteurs reconnue ou une association reconnue d'organisations de producteurs à externaliser n'importe laquelle de ses activités, y compris à des filiales, à condition qu'elle fournisse à l'Etat membre concerné des preuves suffisantes que cette solution est appropriée pour atteindre les objectifs de l'organisation de producteurs ou de l'association d'organisations de producteurs concernée.

Or. fr

Justification

Il s'agit d'éléments essentiels qu'il convient de réintégrer à l'acte de base et qui correspondent à l'article 216 de la proposition de règlement (2010) 799 alignant l'OCM unique aux dispositions du traité de Lisbonne.

Amendement 304

Proposition de règlement Article 108 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) sont constituées des représentants des activités économiques liées à la production, **au commerce et/ou à la** transformation des produits dans un ou plusieurs secteurs;

a) sont constituées des représentants des activités économiques liées à la production **et liées à au moins une des étapes suivantes de la chaîne d'approvisionnement:** transformation **ou commercialisation, y compris la distribution,** des produits dans un ou plusieurs secteurs;

Justification

Pour tous les amendements à l'article 108: Les organisations interprofessionnelles doivent désormais assumer un rôle majeur dans le pilotage des filières agroalimentaires. Afin que leur action puisse être véritablement effective, il convient que les missions qui leur sont confiées épousent un spectre plus large que celui proposé par la Commission. Ces dispositions prennent également en compte celles de l'article premier, paragraphe 2, du règlement n° 261/2012 relatif aux relations contractuelles dans le secteur du lait et des produits laitiers.

Amendement 305

Proposition de règlement

Article 108 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) ont un but précis, qui peut englober **au moins** un des objectifs suivants:

Amendement

c) ont un but précis **prenant en compte les intérêts de leurs membres et ceux des consommateurs**, qui peut englober **notamment** un des objectifs suivants:

Or. fr

Amendement 306

Proposition de règlement

Article 108 – paragraphe 1 – point c – point i

Texte proposé par la Commission

i) améliorer les connaissances et la transparence de la production et du marché, au moyen, notamment, de la publication de données statistiques relatives aux prix, aux volumes et à la durée des contrats précédemment conclus, réaliser des analyses sur les perspectives d'évolution du marché au niveau régional **ou** national;

Amendement

i) améliorer les connaissances et la transparence de la production et du marché, au moyen, notamment, de la publication de données statistiques relatives **aux coûts de production**, aux prix, **accompagnées le cas échéant d'indicateurs relatifs aux prix**, aux volumes et à la durée des contrats précédemment conclus, réaliser des analyses sur les perspectives d'évolution du marché au niveau régional, national **ou international**;

Amendement 307

Proposition de règlement

Article 108 – paragraphe 1 – point c – point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

i bis) faciliter la connaissance prévisionnelle du potentiel de production, ainsi que la constatation des prix sur le marché;

Or. fr

Amendement 308

Proposition de règlement

Article 108 – paragraphe 1 – point c – point ii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

ii bis) explorer les marchés d'exportation potentiels;

Or. fr

Amendement 309

Proposition de règlement

Article 108 – paragraphe 1 – point c – point iii

Texte proposé par la Commission

Amendement

iii) élaborer des contrats types compatibles avec la réglementation de l'Union;

iii) élaborer des contrats types compatibles avec la réglementation de l'Union, ***sans préjudice des dispositions prévues aux articles 104 bis et 113 bis;***

Or. fr

Amendement 310

Proposition de règlement

Article 108 – paragraphe 1 – point c – point iv

Texte proposé par la Commission

iv) exploiter pleinement le potentiel des produits;

Amendement

iv) exploiter pleinement le potentiel des produits, **y compris au niveau des débouchés, et notamment celui de la chimie verte;**

Or. fr

Amendement 311

Proposition de règlement

Article 108 – paragraphe 1 – point c – point v

Texte proposé par la Commission

v) fournir des informations et réaliser les recherches nécessaires à la rationalisation, à l'amélioration et à l'orientation de la production vers des produits plus adaptés aux besoins du marché et aux goûts et aspirations des consommateurs, en particulier en matière de qualité des produits, et notamment en ce qui concerne les produits bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée, et en matière de protection de l'environnement;

Amendement

v) fournir des informations et réaliser les recherches nécessaires à l'innovation, la rationalisation, à l'amélioration et à l'orientation de la production **et, le cas échéant, de la transformation et/ou de la commercialisation** vers des produits plus adaptés aux besoins du marché et aux goûts et aspirations des consommateurs, en particulier en matière de qualité des produits, et notamment en ce qui concerne les produits bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée, et en matière de protection de l'environnement;

Or. fr

Amendement 312

Proposition de règlement

Article 108 – paragraphe 1 – point c – point vi

Texte proposé par la Commission

vi) rechercher des méthodes permettant de limiter l'usage des produits zoonosanitaires ou phytosanitaires *et* d'autres intrants *et* de garantir la qualité des produits ainsi que la préservation des sols et des eaux;

Amendement

vi) rechercher des méthodes permettant de limiter l'usage des produits zoonosanitaires ou phytosanitaires, ***de mieux gérer*** d'autres intrants, de garantir la qualité des produits ainsi que la préservation des sols et des eaux, ***de renforcer la sécurité sanitaire des aliments, en particulier par la traçabilité des produits, et d'améliorer la santé et le bien-être des animaux;***

Or. fr

Amendement 313

Proposition de règlement

Article 108 – paragraphe 1 – point c – point vii

Texte proposé par la Commission

vii) mettre au point des méthodes et des instruments destinés à améliorer la qualité des produits à tous les stades de la production et de la commercialisation;

Amendement

vii) mettre au point des méthodes et des instruments destinés à améliorer la qualité des produits à tous les stades de la production et, ***le cas échéant, de la transformation et/ou*** de la commercialisation;

Or. fr

Amendement 314

Proposition de règlement

Article 108 – paragraphe 1 – point c – point vii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

vii bis) définir des qualités minimales et définir des normes minimales en matière

Amendement 315

Proposition de règlement

Article 108 – paragraphe 1 – point c – point viii

Texte proposé par la Commission

viii) *exploiter le potentiel de* l'agriculture biologique et *de la protection et de la promotion de cette agriculture ainsi que des* appellations d'origine, des labels de qualité et des indications géographiques;

Amendement

viii) *conduire toute action afin de défendre, de protéger et de promouvoir* l'agriculture biologique et *les* appellations d'origine, *les* labels de qualité et *les* indications géographiques;

Amendement 316

Proposition de règlement

Article 108 – paragraphe 1 – point c – point x

Texte proposé par la Commission

x) encourager une consommation saine des produits et diffuser des informations sur les méfaits des modes de consommation dangereux;

Amendement

x) encourager *sur le marché intérieur* une consommation saine des produits *et/ou* diffuser des informations sur les méfaits des modes de consommation dangereux *et promouvoir la consommation et/ou fournir des informations relatives aux produits sur les marchés intérieur et extérieurs;*

Amendement 317

Proposition de règlement

Article 108 – paragraphe 1 – point c – point xi

Texte proposé par la Commission

Amendement

xi) réaliser des actions de promotion, notamment dans les pays tiers.

supprimé

Or. fr

Amendement 318

Proposition de règlement

Article 108 – paragraphe 1 – point c – point xi bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

xi bis) mettre en oeuvre des démarches collectives visant à prévenir et à gérer les risques et aléas sanitaires, phytosanitaires et environnementaux liés à la production et, le cas échéant, à la transformation et/ou à la commercialisation et/ou à la distribution des produits agricoles et alimentaires.

Or. fr

Amendement 319

Proposition de règlement

Article 108 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 108 bis

Reconnaissance des organisations interprofessionnelles

1. Les États membres reconnaissent les organisations interprofessionnelles qui en font la demande, à condition qu'elles:

- a) répondent aux exigences fixées à l'article 108;*
- b) exercent leurs activités dans une ou plusieurs régions du territoire concerné;*
- c) représentent une part significative des activités économiques visées à l'article 108, paragraphe 1, point a);*
- d) n'accomplissent pas elles-mêmes d'activités de production, de transformation et/ou de commerce, à l'exception des cas prévus à l'article 108, paragraphe 2.*

2. Les États membres peuvent décider que les organisations interprofessionnelles qui, avant le 1er janvier 2014, ont été reconnues conformément au droit national et qui remplissent les conditions prévues au paragraphe 1 sont réputées être reconnues comme organisations interprofessionnelles en vertu de l'article 108.

3. Les organisations interprofessionnelles qui, avant le 1er janvier 2014, ont été reconnues conformément au droit national et qui ne remplissent pas les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article peuvent poursuivre leurs activités conformément au droit national jusqu'au 1er janvier 2015.

4. Lorsqu'ils reconnaissent une organisation interprofessionnelle conformément au paragraphe 1 et/ou au paragraphe 2, les États membres:

- a) décident de l'octroi de la reconnaissance dans un délai de quatre mois à compter de l'introduction de la demande accompagnée de toutes les pièces justificatives pertinentes; la demande est introduite auprès de l'État membre dans lequel l'organisation a son siège;*
- b) effectuent, à des intervalles déterminés par eux, des contrôles pour s'assurer que les organisations interprofessionnelles*

reconnues respectent les conditions liées à leur reconnaissance;

c) infligent les sanctions applicables et déterminées par eux en cas de non-respect ou d'irrégularités dans la mise en œuvre des mesures prévues par le présent règlement, à ces organisations et décident, si nécessaire, du retrait de leur reconnaissance;

d) retirent la reconnaissance si:

i) les exigences et conditions prévues par le présent article pour la reconnaissance ne sont plus remplies;

ii) l'organisation interprofessionnelle s'engage dans l'un des accords, décisions et pratiques concertées visés à l'article 145, paragraphe 4, sans préjudice de toute autre sanction infligée en application du droit national;

iii) l'organisation interprofessionnelle manque à l'obligation de notification visée à l'article 145, paragraphe 2;

e) informent annuellement la Commission, au plus tard le 31 mars, de toute décision d'accorder, de refuser ou de retirer la reconnaissance qui a été prise au cours de l'année civile précédente.

Or. fr

(repris du règlement 261/2012 (JO L94 du 30.3.2012) voir Article 126 ter)

Justification

Il s'agit d'éléments essentiels qu'il convient de réintégrer à l'acte de base. Ces dispositions s'inspirent de l'article 223 de la proposition de règlement (2010) 799 alignant l'OCM unique aux dispositions du traité de Lisbonne et elles correspondent à l'article premier, paragraphe 3, du règlement n° 261/2012 relatif aux relations contractuelles dans le secteur du lait et des produits laitiers.

Amendement 320

Proposition de règlement Article 109 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 109 bis

Agrément des organisations d'opérateurs

- 1. Les États membres agrément les organisations d'opérateurs telles que définies à l'article 109 du présent règlement.*
- 2. Les États membres établissent les conditions d'agrément, qui comportent au moins les conditions suivantes:*
 - a) Les organisations de producteurs sont exclusivement composées de producteurs d'olives ne faisant pas partie d'une autre organisation de producteurs agréée;*
 - b) les associations d'organisations de producteurs sont exclusivement composées d'organisations de producteurs agréées ne faisant pas partie d'une autre association d'organisations de producteurs agréées;*
 - c) les autres organisations d'opérateurs sont exclusivement composées d'opérateurs oléicoles ne faisant pas partie d'une autre organisation d'opérateurs agréée;*
 - d) les organisations interprofessionnelles reflètent une représentation étendue et équilibrée de l'ensemble des activités économiques liées à la production, à la transformation et au commerce de l'huile d'olive et/ou des olives de table;*
 - e) l'organisation d'opérateurs est en mesure de présenter un programme de travail pour au moins un des domaines d'action visés à l'article 27, paragraphe 1, premier alinéa, points a) à c bis);*
 - f) l'organisation d'opérateurs s'engage à se soumettre aux contrôles prévus à*

l'article 14 du règlement (CE) n° 867/2008¹.

3. Pour l'évaluation des demandes d'agrément déposées par les organisations d'opérateurs, les États membres prennent en considération notamment les aspects suivants:

a) les particularités du secteur oléicole dans chaque zone régionale définie par les États membres;

b) l'intérêt du consommateur et l'équilibre du marché;

c) l'amélioration de la qualité de la production de l'huile d'olive et des olives de table;

d) l'estimation de l'efficacité des programmes de travail présentés.

¹ JO L 237 du 4.9.2008, p. 5

Or. fr

Justification

Il s'agit d'éléments essentiels qui doivent figurer dans l'acte de base. Ces dispositions reprennent celles de l'article 2 du règlement n° 867/2008.

Amendement 321

Proposition de règlement Article 109 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 109 ter

Rôle des groupements

1. Afin d'améliorer et de stabiliser le fonctionnement du marché des produits bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée en vertu du règlement (CE) n°XXXXXXX relatif aux systèmes de qualité applicables aux

produits agricoles, les États membres producteurs peuvent définir des règles de commercialisation portant sur la régulation de l'offre, notamment dans la mise en œuvre de décisions prises par les groupements visés à l'article 42 du règlement (CE) n°XXXXXXX relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles.

2. Ces règles sont proportionnées à l'objectif poursuivi et:

a) couvrent seulement la régulation de l'offre et ont pour objet d'adapter l'offre du produit à la demande;

b) ne peuvent être rendues obligatoires pour une période, renouvelable, de plus de cinq années de commercialisation;

c) ne doivent pas concerner des transactions après la première commercialisation du produit en question;

d) ne doivent pas permettre la fixation des prix, y compris à titre indicatif ou de recommandation;

e) ne doivent pas conduire à l'indisponibilité d'une proportion excessive du produit concerné qui, autrement, serait disponible;

f) ne doivent pas avoir pour effet d'empêcher un opérateur de commencer la production du produit concerné.

3. Les règles prévues au paragraphe 1 sont portées in extenso à la connaissance des opérateurs par parution dans une publication officielle de l'État membre concerné.

4. Les décisions et mesures prises par les États membres l'année n conformément aux dispositions du présent article sont communiquées à la Commission avant le 1er mars de l'année n + 1.

5. La Commission peut demander à un État membre de retirer sa décision si elle

constate que celle-ci exclut la concurrence dans une partie substantielle du marché intérieur, compromet la libre circulation des marchandises, ou contrevient aux objectifs de l'article 39 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Or. fr

Justification

Il s'agit de la reprise de la position adoptée par la Commission de l'Agriculture dans le cadre de la proposition de règlement (2010) 738 sur les normes de commercialisation.

Amendement 322

**Proposition de règlement
Article 110 – paragraphe 4**

Texte proposé par la Commission

4. Les règles dont l'extension à d'autres opérateurs peut être demandée comme prévu au paragraphe 1 portent sur *l'un des objets suivants*:

- a) connaissance de la production et du marché;*
- b) règles de production plus strictes que les dispositions édictées par les réglementations de l'Union ou les réglementations nationales;*
- c) élaboration de contrats types compatibles avec la réglementation de l'Union;*
- d) règles de commercialisation;*
- e) règles de protection de l'environnement;*
- f) mesures de promotion et de mise en valeur de la production;*
- g) mesures de protection de l'agriculture biologique et des appellations d'origine,*

Amendement

4. Les règles dont l'extension à d'autres opérateurs peut être demandée comme prévu au paragraphe 1 portent sur *l'une des activités répondant aux objectifs définis à l'article 106, point c) ou à l'article 108, paragraphe 1, point c).*

labels de qualité et indications géographiques;

h) recherche en vue de valoriser les produits, notamment par de nouvelles utilisations ne mettant pas en danger la santé publique;

i) études visant l'amélioration de la qualité des produits;

j) recherche, en particulier de méthodes culturales permettant la limitation de l'usage des produits zoosanitaires ou phytosanitaires et assurant la préservation des sols et de l'environnement;

k) définition de qualités minimales et définition de normes minimales en matière de conditionnement et d'emballage;

l) utilisation de semences certifiées et contrôle de qualité des produits.

Or. fr

Justification

L'extension des règles étant admise pour les organisations de producteurs, leurs associations et les organisations interprofessionnelles, il est souhaitable que la frontière entre les missions des unes et des autres puisse être clarifiée. Il convient dès lors que les Etats membres puissent mettre en œuvre et choisir le système d'extension des règles adapté à leurs réalités, afin d'éviter des doublons ou des confusions et de remettre en cause les équilibres trouvés au sein de chaque filière.

Amendement 323

Proposition de règlement

Article 110 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Lorsqu'il existe une organisation interprofessionnelle reconnue pour un ou plusieurs produits, les Etats membres déterminent quelles décisions et pratiques des organisations de producteurs ne peuvent être étendues, dès lors que celles-ci relèvent des missions exercées par

L'organisation interprofessionnelle en question.

Or. fr

Justification

L'extension des règles étant admise pour les organisations de producteurs, leurs associations et les organisations interprofessionnelles, il est souhaitable que la frontière entre les missions des unes et des autres puisse être clarifiée. Il convient dès lors que les Etats membres puissent mettre en œuvre et choisir le système d'extension des règles adapté à leurs réalités, afin d'éviter des doublons ou des confusions et de remettre en cause les équilibres trouvés au sein de chaque filière.

Amendement 324

Proposition de règlement

Article 110 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 ter. L'extension des règles prévue au paragraphe 1 doit être portée in extenso à la connaissance des opérateurs par parution dans une publication officielle de l'Etat membre concerné.

Or. fr

Amendement 325

Proposition de règlement

Article 110 – paragraphe 4 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 quater. Les Etats membres informent annuellement la Commission, au plus tard le 31 mars, de toute décision prise conformément au présent article.

Or. fr

Amendement 326

Proposition de règlement Article 111 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Dans le cas d'une extension de règles au titre de l'article 110 d'une organisation de producteurs reconnue, d'une association reconnue d'organisations de producteurs ou d'une organisation interprofessionnelle reconnue et lorsque les activités couvertes par ces règles présentent un intérêt économique général pour les opérateurs dont les activités sont liées à ces produits, l'État membre qui a accordé la reconnaissance peut décider que les opérateurs individuels ou les groupements non affiliés membres de l'organisation qui bénéficient de ces activités sont redevables auprès de l'organisation de tout ou partie des contributions financières versées par les membres, dans la mesure où ces dernières sont destinées à couvrir **les frais résultant directement de** la conduite des activités concernées.

Amendement

Dans le cas d'une extension de règles au titre de l'article 110 d'une organisation de producteurs reconnue, d'une association reconnue d'organisations de producteurs ou d'une organisation interprofessionnelle reconnue et lorsque les activités couvertes par ces règles présentent un intérêt économique général pour les opérateurs dont les activités sont liées à ces produits, **que ceux-ci soient produits et/ou commercialisés dans** l'État membre qui a accordé la reconnaissance, **ledit Etat membre** peut décider que les opérateurs individuels ou les groupements non affiliés membres de l'organisation qui bénéficient de ces activités sont redevables auprès de l'organisation de tout ou partie des contributions financières versées par les membres, dans la mesure où ces dernières sont destinées à couvrir **l'ensemble des frais nécessaires à** la conduite des activités concernées.

Or. fr

Justification

Il convient que les contributions financières des non-membres s'appliquent également aux produits importés qui bénéficieraient de règles étendues, telles que par exemple les campagnes de promotion.

Amendement 327

Proposition de règlement Article 112 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Compte tenu de la nécessité d'encourager les initiatives des organisations visées aux

Amendement

Compte tenu de la nécessité d'encourager les initiatives des organisations visées aux

articles 106 à 108 permettant de faciliter l'adaptation de l'offre aux exigences du marché, à l'exclusion de celles relatives au retrait du marché, la Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 160, en ce qui concerne les secteurs *des plantes vivantes, de la viande bovine, de la viande porcine, des viandes ovine et caprine, des œufs et de la volaille* et portant sur des mesures visant à:

articles 106 à 108 permettant de faciliter l'adaptation de l'offre aux exigences du marché, à l'exclusion de celles relatives au retrait du marché, la Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 160, en ce qui concerne les secteurs *visés à l'article premier, paragraphe 2*, et portant sur des mesures visant à:

Or. fr

Justification

Des mesures permettant de faciliter l'adaptation de l'offre aux exigences du marché peuvent s'avérer nécessaires dans l'ensemble des secteurs agricoles. Il convient donc d'élargir le champ d'application de cette mesure.

Amendement 328

Proposition de règlement
Article 113 – titre

Texte proposé par la Commission

Article 113

Règles de commercialisation visant à améliorer et à stabiliser le fonctionnement du marché *commun des vins*

Amendement

Article 113

Règles de commercialisation visant à améliorer et à stabiliser le fonctionnement du marché *intérieur*

Or. fr

Justification

Des règles de commercialisation visant à améliorer et à stabiliser le fonctionnement des marchés peuvent s'avérer nécessaires dans l'ensemble des secteurs agricoles. Il convient donc d'élargir le champ d'application de cette mesure.

Amendement 329

Proposition de règlement Article 113 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Afin d'améliorer et de stabiliser le fonctionnement du marché **commun des vins, y compris les raisins, moûts et vins dont ils résultent**, les États membres producteurs peuvent définir des règles de commercialisation portant sur la régulation de l'offre, notamment par la mise en œuvre de décisions prises par des organisations interprofessionnelles reconnues au titre de l'article 108.

Amendement

1. Afin d'améliorer et de stabiliser le fonctionnement du marché **intérieur**, les États membres producteurs peuvent définir des règles de commercialisation portant sur la régulation de l'offre, notamment par la mise en œuvre de décisions prises par des organisations interprofessionnelles reconnues au titre de l'article 108.

Or. fr

Justification

Des règles de commercialisation visant à améliorer et à stabiliser le fonctionnement des marchés peuvent s'avérer nécessaires dans l'ensemble des secteurs agricoles. Il convient donc d'élargir le champ d'application de cette mesure.

Amendement 330

Proposition de règlement Article 113 – point d

Texte proposé par la Commission

d) permettre le refus de délivrance des attestations nationales et de l'Union nécessaires à la circulation et à la commercialisation des **vins**, lorsque cette commercialisation est conforme aux règles susmentionnées.

Amendement

d) permettre le refus de délivrance des attestations nationales et de l'Union nécessaires à la circulation et à la commercialisation des **produits agricoles**, lorsque cette commercialisation est conforme aux règles susmentionnées.

Or. fr

Justification

Des règles de commercialisation visant à améliorer et à stabiliser le fonctionnement des marchés peuvent s'avérer nécessaires dans l'ensemble des secteurs agricoles. Il convient donc d'élargir le champ d'application de cette mesure.

Amendement 331

Proposition de règlement

Article 113 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les règles prévues au paragraphe 1 doivent être portées in extenso à la connaissance des opérateurs par parution dans une publication officielle de l'État membre concerné.

Or. fr

Amendement 332

Proposition de règlement

Article 113 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. Les Etats membres informent annuellement la Commission, au plus tard le 31 mars, de toute décision prise conformément au présent article.

Or. fr

Amendement 333

Proposition de règlement

Partie II – Titre II – Chapitre III – Section 3 bis (nouvelle)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***SECTION 3 BIS
SYSTEMES DE
CONTRACTUALISATION
Article 113 bis***

Relations contractuelles

1. Sans préjudice des articles 104 bis et 105 bis concernant le secteur du lait et des produits laitiers et de l'article 101 concernant le secteur du sucre, si un État membre décide que, sur son territoire, toute livraison de produits agricoles relevant d'un secteur visé à l'article premier, paragraphe 2, du présent règlement, d'un producteur à un transformateur ou à un distributeur doit faire l'objet d'un contrat écrit entre les parties et/ou que les premiers acheteurs doivent faire une offre écrite de contrat pour la livraison de produits agricoles par les producteurs, ce contrat et/ou cette offre de contrat répondent aux conditions fixées au paragraphe 2.

Lorsqu'un État membre décide que les livraisons des produits concernés d'un producteur à un acheteur doivent faire l'objet d'un contrat écrit entre les parties, l'État membre décide également quelles étapes de la livraison sont couvertes par un contrat de ce type si la livraison des produits concernés est effectuée au travers de plusieurs intermédiaires.

2. Le contrat et/ou l'offre de contrat:

a) est établi avant la livraison;

b) est établi par écrit; et

c) comprend, en particulier, les éléments suivants:

i) le prix à payer pour la livraison, lequel:

– est fixe et indiqué dans le contrat, et/ou

– est calculé au moyen d'une combinaison de facteurs établis dans le contrat, lesquels peuvent inclure des indicateurs de marché reflétant l'évolution des conditions de marché, les quantités livrées, et la qualité ou la composition des produits agricoles livrés;

ii) la quantité et la qualité des produits concernés qui peut et/ou doit être livré,

ainsi que le calendrier de ces livraisons;

iii) la durée du contrat, lequel peut être conclu pour une durée déterminée ou indéterminée assortie de clauses de résiliation;

iv) les modalités relatives aux procédures et aux délais de paiement;

v) les modalités de collecte ou de livraison des produits agricoles; et

vi) les règles applicables en cas de force majeure.

3. Par dérogation au paragraphe 1, il n'y a pas lieu d'établir un contrat et/ou une offre de contrat si les produits concernés sont livrés par un producteur à un acheteur ayant la forme d'une coopérative dont le producteur est membre, dès lors que les statuts de cette coopérative ou les règles et décisions prévues par ces statuts ou en découlant contiennent des dispositions produisant des effets similaires à ceux du paragraphe 2, points a), b) et c).

4. Tous les éléments des contrats de livraison des produits agricoles conclus par des producteurs, des collecteurs, des transformateurs ou des distributeurs, y compris les éléments visés au paragraphe 2, point c), sont librement négociés entre les parties.

Nonobstant le premier alinéa,

i) lorsqu'il décide de rendre obligatoires les contrats écrits de livraison de produits agricoles en vertu du paragraphe 1 du présent article, un État membre peut déterminer une durée minimale applicable uniquement aux contrats écrits entre les producteurs et les premiers acheteurs des produits agricoles. Cette durée minimale est d'au moins six mois et n'entrave pas le bon fonctionnement du marché intérieur; et/ou

ii) lorsqu'il décide que les premiers acheteurs de produits agricoles doivent

faire au producteur une offre écrite de contrat en vertu du paragraphe 1, un État membre peut prévoir que l'offre doit inclure une durée minimale pour le contrat telle que définie par le droit national à cet effet. Une durée minimale de ce type est d'au moins six mois et n'entrave pas le bon fonctionnement du marché intérieur.

Le deuxième alinéa s'applique sans préjudice du droit du producteur de refuser une durée minimale à condition qu'il le fasse par écrit, auquel cas les parties sont libres de négocier tous les éléments du contrat, y compris les éléments visés au paragraphe 2, point c).

5. Les États membres qui recourent aux options visées au présent article notifient à la Commission la façon dont elles sont appliquées.

6. La Commission peut adopter des actes d'exécution déterminant les mesures nécessaires à une application uniforme du paragraphe 2, points a) et b), ainsi que du paragraphe 3 du présent article ainsi que les modalités des notifications que les États membres doivent faire en vertu du présent article.

Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 162, paragraphe 2.

Or. fr

Justification

L'adoption du règlement n° 261/2012 relatif aux relations contractuelles dans le secteur du lait et des produits laitiers a été largement saluée comme une avancée en matière de relations au sein de la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Il convient de permettre à l'ensemble des secteurs de bénéficier d'un régime optionnel de contractualisation.

Amendement 334

Proposition de règlement Article 113 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 113 ter

Négociations contractuelles

1. Une organisation de producteurs relevant de l'un des secteurs visés à l'article premier, paragraphe 2, du présent règlement, reconnue en vertu de l'article 106, peut négocier au nom des producteurs qui en sont membres, pour tout ou partie de leur production conjointe, des contrats de livraison de produits agricoles d'un producteur à un transformateur, à un intermédiaire ou à un distributeur.

2. Les négociations peuvent être menées par l'organisation de producteurs:

a) qu'il y ait ou non transfert de la propriété des produits concernés des producteurs à l'organisation de producteurs;

b) que le prix négocié soit ou non identique pour la production conjointe de tous les producteurs membres de l'organisation de producteurs ou de seulement certains d'entre eux;

c) dès lors que les agriculteurs concernés ne sont membres d'aucune autre organisation de producteurs négociant également tout contrat de ce type en leur nom; cependant, les États membres peuvent déroger à la présente condition dans des cas dûment justifiés où les producteurs possèdent deux unités de production distinctes situées dans des aires géographiques différentes;

d) dès lors que les produits en question ne sont pas concernés par une obligation d'être livrés découlant de l'affiliation d'un agriculteur à une coopérative

conformément aux conditions définies dans les statuts de la coopérative ou dans les règles et les décisions prévues par lesdits statuts ou qui en découlent; et

e) dès lors que l'organisation de producteurs informe les autorités compétentes de l'État membre, ou des États membres dans lesquels elle exerce ses activités, de la quantité des produits agricoles faisant l'objet de ces négociations.

3. Aux fins du présent article, les références aux organisations de producteurs incluent les associations d'organisations de producteurs.

4. Dans le cas de négociations portant sur plus d'un État membre, la décision visée au premier alinéa est prise par la Commission au moyen d'un acte d'exécution, adopté sans l'application de l'article 162, paragraphe 2 ou 3. Dans les autres cas, cette décision est adoptée par l'autorité nationale de concurrence de l'État membre concerné par les négociations.

Les décisions visées au présent paragraphe ne s'appliquent pas tant qu'elles n'ont pas été notifiées aux entreprises concernées.

5. Les États membres où les négociations ont lieu conformément au présent article informent la Commission de l'application du paragraphe 2, point f), et du paragraphe 5.

Or. fr

Justification

L'adoption du règlement n° 261/2012 relatif aux relations contractuelles dans le secteur du lait et des produits laitiers a été largement saluée comme une avancée en matière de relations au sein de la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Il convient de permettre à l'ensemble des secteurs de bénéficier d'un régime optionnel de contractualisation.

Amendement 335

Proposition de règlement Article 114 – point -a (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-a) les règles spécifiques applicables dans un ou plusieurs secteurs visés à l'article premier, paragraphe 2, du présent règlement;

Or. fr

Justification

Il convient que les dispositions spécifiques relatives à certains secteurs particuliers soient prises par acte délégué.

Amendement 336

Proposition de règlement Article 114 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) les objectifs spécifiques qui peuvent, doivent ou non être poursuivis par ces organisations et associations, **y compris les dérogations** à ceux figurant aux articles 106 à 109;

a) les objectifs spécifiques qui peuvent, doivent ou non être poursuivis par ces organisations et associations, **et le cas échéant s'ajouter** à ceux figurant aux articles 106 à 109;

Or. fr

Amendement 337

Proposition de règlement Article 114 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) les statuts, **la reconnaissance**, la structure, la personnalité juridique, l'affiliation, la taille, la responsabilité et les activités de ces organisations et

b) les statuts **des organisations autres que les organisations de producteurs, les conditions spécifiques applicables aux statuts des organisations de producteurs**

associations, *l'exigence visée à l'article 106, point d), relative à la reconnaissance des organisations de producteurs qui ne détiennent pas de position dominante sur un marché déterminé, à moins que cela ne soit nécessaire à la poursuite des objectifs visés à l'article 39 du traité*, les effets découlant de la reconnaissance, le retrait de la reconnaissance, ainsi que les fusions;

dans certains secteurs, la structure, la personnalité juridique, l'affiliation, la taille, la responsabilité et les activités de ces organisations et associations, les conditions de la reconnaissance, les effets découlant de la reconnaissance, le retrait de la reconnaissance, ainsi que les fusions;

Or. fr

Amendement 338

Proposition de règlement Article 114 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) les règles relatives à la fourniture d'une assistance administrative et aux conditions auxquelles elle peut être apportée par les autorités compétentes concernées en cas de coopération transnationale;

Or. fr

Justification

Il s'agit de la reprise de l'article paragraphe 3, du règlement n° 261/2012 relatif aux relations contractuelles dans le secteur du lait et des produits laitiers.

Amendement 339

Proposition de règlement Article 114 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) l'externalisation des activités et la fourniture de moyens techniques par les organisations ou les associations;

d) *les conditions* d'externalisation des activités et la fourniture de moyens techniques par les organisations ou les associations;

Amendement 340**Proposition de règlement****Article 114 – point f***Texte proposé par la Commission*

f) l'extension de certaines règles des organisations prévues à l'article 110 à des non-membres et le paiement obligatoire d'une cotisation par les tiers visée à l'article 111, ***y compris une liste de règles de production plus strictes qui peut être étendue au titre de l'article 110, paragraphe 4, point b), premier alinéa***, les exigences supplémentaires en matière de représentativité, les circonscriptions économiques concernées, y compris l'examen par la Commission de leur définition, les périodes minimales pendant lesquelles les règles s'appliquent avant leur extension, les personnes ou organisations auxquelles les règles ou contributions peuvent être appliquées, et les circonstances dans lesquelles la Commission peut demander que l'extension des règles ou les contributions obligatoires soient refusées ou supprimées.

Amendement

f) l'extension de certaines règles des organisations prévues à l'article 110 à des non-membres et le paiement obligatoire d'une cotisation par les tiers visée à l'article 111, les exigences supplémentaires en matière de représentativité, les circonscriptions économiques concernées, y compris l'examen par la Commission de leur définition, les périodes minimales pendant lesquelles les règles s'appliquent avant leur extension, les personnes ou organisations auxquelles les règles ou contributions peuvent être appliquées, et les circonstances dans lesquelles la Commission peut demander, ***pour une durée déterminée***, que l'extension des règles ou les contributions obligatoires soient refusées ou supprimées;

Or. fr

Amendement 341**Proposition de règlement****Article 114 – point f bis (nouveau)***Texte proposé par la Commission**Amendement*

f bis) les conditions spécifiques à la mise en œuvre des systèmes contractuels dans les secteurs visés à l'article 113 bis,

Amendement 342

**Proposition de règlement
Article 115 – alinéa 1**

Texte proposé par la Commission

La Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, adopter les mesures nécessaires concernant le présent chapitre, et notamment les dispositions relatives aux procédures et aux conditions techniques régissant la mise en œuvre des mesures visées aux articles 110 et 112. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 162, paragraphe 2.

Amendement

La Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, adopter les mesures nécessaires concernant le présent chapitre, et notamment ***des mesures concernant:***

- a) la mise en œuvre des conditions de reconnaissance des organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles prévues aux articles 106 ter et 108 bis;***
- b) les notifications qui doivent être faites par les États membres à la Commission conformément à l'article 106 ter, paragraphe 4, point d), à l'article 108 bis, paragraphe 3, point e), à l'article 105 bis, paragraphe 8, et à l'article 105 ter, paragraphe 7;***
- c) les procédures relatives à l'assistance administrative en cas de coopération transnationale;***
- d) les dispositions relatives aux procédures et aux conditions techniques régissant la mise en œuvre des mesures visées aux articles 110 et 112.***

Justification

Il s'agit de la reprise de l'article premier, paragraphe 3, du règlement n° 261/2012 relatif aux

relations contractuelles dans le secteur du lait et des produits laitiers, étendu à l'ensemble des secteurs.

Amendement 343

Proposition de règlement Article 116 – point a

Texte proposé par la Commission

a) la reconnaissance des organisations exerçant des activités dans plusieurs États membres, en application des règles adoptées au titre de l'article 114, point c);

Amendement

a) la reconnaissance, ***le refus ou l'abrogation de la reconnaissance*** des organisations exerçant des activités dans plusieurs États membres, en application des règles adoptées au titre de l'article 114, point c);

Or. fr

Justification

La Commission doit pouvoir agir directement sur l'ensemble du processus de reconnaissance des organisations lorsque celles-ci opèrent dans plusieurs États membres.

Amendement 344

Proposition de règlement Article 116 – point b

Texte proposé par la Commission

b) ***le refus ou l'abrogation de la reconnaissance d'organisations interprofessionnelles, l'abrogation de l'extension des règles ou des contributions obligatoires, l'approbation ou les décisions de modification des circonscriptions économiques notifiées par les États membres en application des règles adoptées en vertu de l'article 114, point f).***

Amendement

b) l'extension des règles ou des contributions obligatoires des ***organisations visées au point a) et leur abrogation.***

Or. fr

Justification

La Commission ne doit pas empiéter sur les compétences des États membres relatives au processus de reconnaissance des organisations et à l'extension de leurs règles ou de leurs

contributions obligatoires lorsque ces organisations opèrent dans un seul Etat membre.

Amendement 345

Proposition de règlement

Article 116 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Ibis. La Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, adopter des décisions concernant l'approbation ou les décisions de modification des circonscriptions économiques notifiées par les États membres en application des règles adoptées en vertu de l'article 114, point f).

Ces actes d'exécution sont adoptés sans l'application de l'article 162, paragraphe 2 ou 3.

Or. fr

Justification

Ces décisions ne relèvent pas de décisions individuelles dans le sens où elles ne s'adressent pas directement à une ou plusieurs personnes physiques ou morales nominativement désignées, mais directement aux Etats membres.

Amendement 346

Proposition de règlement

Partie II – Titre II – Chapitre III – Section 4 bis (nouvelle)

Texte proposé par la Commission

Amendement

SECTION 5

TRANSPARENCE ET INFORMATIONS RELATIVES AU MARCHÉ

Article 116 bis

***Instrument européen de surveillance des
prix des denrées alimentaires***

***1. Afin d'éclairer les opérateurs
économiques et l'ensemble des pouvoirs
publics sur la formation des prix tout au***

long de la chaîne d'approvisionnement des produits alimentaires, et de faciliter la constatation et l'enregistrement des développements de marché, la Commission fait régulièrement rapport des activités et résultats des études de l'Instrument européen de surveillance des prix des denrées alimentaires au Conseil et au Parlement et s'assure de la publicité de ces résultats.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1, et en lien avec les activités des instituts nationaux de la statistique et des observatoires nationaux des prix, l'Instrument recueille notamment les données statistiques et informations nécessaires à la production d'analyses et d'études relatives:

a) à la production et à l'approvisionnement;

b) aux mécanismes de formation des prix et, autant que possible, des marges bénéficiaires tout au long de la chaîne d'approvisionnement alimentaire de l'Union et des Etats membres;

c) aux tendances d'évolution des prix et, autant que possible, des marges bénéficiaires à tous les niveaux de la chaîne d'approvisionnement alimentaire de l'Union et des Etats membres et dans tous les secteurs agricoles et agro-alimentaires, en particulier ceux des fruits et légumes, du lait et des produits laitiers et des viandes;

d) aux prévisions sur les développements de marché, à court et moyen termes.

Aux fins du présent paragraphe, l'Instrument étudie en particulier les exportations et les importations, les prix départ exploitation, les prix payés par les consommateurs, les marges bénéficiaires, les coûts de production, de transformation et de distribution à tous les stades de la chaîne d'approvisionnement alimentaire de l'Union et des Etats membres.

Justification

Le travail engagé par la Commission pour établir, au sein d'Eurostat, un Instrument européen de surveillance des prix des denrées alimentaires est à saluer. Il convient néanmoins que rapport soit régulièrement fait au Parlement européen et au Conseil sur les résultats de ses travaux. Il convient également que cet outil s'intéresse à un spectre le plus large possible d'éléments économiques, afin que les pouvoirs publics et les opérateurs économiques disposent des informations les plus précises, les plus transparentes et les plus complètes possible sur la situation des filières et de la chaîne d'approvisionnement alimentaire.

Amendement 347**Proposition de règlement****Article 117 — paragraphe 1 — alinéa 1 bis (nouveau)***Texte proposé par la Commission**Amendement*

Les produits suivants sont soumis à une obligation de certificat: céréales, riz, sucre, lin, chanvre, semences, plantes vivantes, huile d'olive, fruits et légumes, fruits et légumes transformés, bananes, viande bovine, viande porcine, viande ovine et caprine, viande de volaille, œufs, lait et produits laitiers, vin, alcool éthylique d'origine agricole.

Justification

Il s'agit de la reprise de la liste figurant à l'article 233 de la proposition de règlement (2010) 799 alignant l'OCM unique aux dispositions du traité de Lisbonne. La liste des produits éligibles doit figurer dans l'acte de base. Dans un contexte de volatilité des produits agricoles, un suivi préalable des importations et exportations est indispensable à la bonne connaissance du marché et à l'anticipation des perturbations.

Amendement 348**Proposition de règlement****Article 118 — paragraphe 1 — point a***Texte proposé par la Commission**Amendement*

a) la liste des produits agricoles soumis à la

a) ***modifier et compléter*** la liste des

présentation d'un certificat d'importation ou d'exportation;

produits agricoles soumis à la présentation d'un certificat d'importation ou d'exportation;

Or. fr

Justification

Voir amendement à l'article 117.

Amendement 349

Proposition de règlement

Article 118 — paragraphe 2 — partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Compte tenu de la nécessité de **définir les principaux éléments du** régime des certificats, la Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 160, afin de:

Amendement

Compte tenu de la nécessité de **préciser les dispositions relatives au** régime des certificats, la Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 160, afin de:

Or. fr

Justification

Il appartient au législateur de définir les principaux éléments du régime des certificats, pas à la Commission.

Amendement 350

Proposition de règlement

Article 119 — partie introductive

Texte proposé par la Commission

La Commission adopte, au moyen d'actes d'exécution, les mesures nécessaires en ce qui concerne **la présente section**, et notamment les règles concernant:

Amendement

La Commission adopte, au moyen d'actes d'exécution, les mesures nécessaires en ce qui concerne **le présent chapitre**, et notamment les règles concernant:

Or. fr

Justification

La cellule dans laquelle s'insère le présent article est un chapitre, pas une section.

Amendement 351

Proposition de règlement

Article 120 — alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Ces actes d'exécution sont adoptés sans l'application de l'article 162, paragraphe 2 ou 3.

Or. fr

Justification

Il s'agit d'une précision de procédure importante.

Amendement 352

Proposition de règlement

Article 121

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission adopte, au moyen d'actes d'exécution, les mesures relatives à la mise en œuvre des accords internationaux conclus au titre de l'article 218 du traité ***ou de tout autre acte adopté conformément à l'article 43, paragraphe 2, du traité*** ou au tarif douanier commun, en ce qui concerne ***le*** calcul des droits à l'importation des produits agricoles. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 162, paragraphe 2.

La Commission adopte, au moyen d'actes d'exécution, les mesures relatives à la mise en œuvre des accords internationaux conclus au titre de l'article 218 du traité ou au tarif douanier commun, en ce qui concerne ***la méthode de*** calcul des droits à l'importation des produits agricoles. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 162, paragraphe 2.

Or. fr

Justification

Il ne saurait être question de donner carte blanche à la Commission pour modifier d'autres actes adoptés en vertu de l'article 43 du traité par le biais de ce règlement. Les pouvoirs

délégués en question doivent être stipulés dans chaque acte concerné.

Amendement 353

Proposition de règlement Article 122 — paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Aux fins de l'application des droits du tarif douanier commun pour les produits des secteurs des fruits et des légumes, des fruits et des légumes transformés et des moûts de raisins et jus de raisins, le prix d'entrée d'un lot est égal à sa valeur ***douanière*** calculée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2913/1992 du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire (ci-après dénommé «le code douanier») et du règlement (CEE) n° 2454/93 du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (ci-après dénommé «les DAC»).

Amendement

Aux fins de l'application des droits du tarif douanier commun pour les produits des secteurs des fruits et des légumes, des fruits et des légumes transformés et des moûts de raisins et jus de raisins, le prix d'entrée d'un lot est égal à sa valeur ***en douane*** calculée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2913/1992 du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire (ci-après dénommé «le code douanier») et du règlement (CEE) n° 2454/93 du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (ci-après dénommé «les DAC»).

Or. fr

Amendement 354

Proposition de règlement Article 122 — paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis) Le prix d'entrée d'un lot peut également, le cas échéant, être déterminé à l'aide d'une valeur forfaitaire à l'importation calculée par origine et par produit, sur la base de la moyenne pondérée des cours des produits concernés sur les marchés d'importation représentatifs des Etats membres ou, le cas échéant, sur d'autres marchés.

Justification

Il s'agit de la reprise partielle de l'article 246 de la proposition de règlement (2010) 799 alignant l'OCM unique aux dispositions du traité de Lisbonne. Il semble en effet important de définir, même succinctement, ce qu'est la valeur forfaitaire à l'importation.

Amendement 355**Proposition de règlement
Article 122 — paragraphe 2***Texte proposé par la Commission*

2. Aux fins de l'application de l'article 248 des DAC, les contrôles à réaliser par les autorités douanières pour déterminer si une garantie doit être constituée prévoient l'instauration d'un contrôle de la valeur **douanière** par rapport à la valeur unitaire des produits concernés comme prévu à l'article 30, **paragraphe 2, point c)**, du code douanier.

Amendement

Aux fins de l'application de l'article 248 des DAC, les contrôles à réaliser par les autorités douanières pour déterminer si une garantie doit être constituée prévoient l'instauration d'un contrôle de la valeur **en douane** par rapport à la valeur unitaire des produits concernés comme prévu à l'article 30 du code douanier.

Justification

Il convient de viser l'ensemble de l'article 30 pour englober toutes les méthodes de dédouanement.

Amendement 356**Proposition de règlement
Article 122 — paragraphe 3***Texte proposé par la Commission*

3. Compte tenu de la nécessité d'assurer l'efficacité du régime, la Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 160, en vue de prévoir **que** les contrôles réalisés par les autorités douanières visés au paragraphe 2 du présent article incluent, en plus ou en remplacement d'un contrôle de

Amendement

3. Compte tenu de la nécessité d'assurer l'efficacité du régime, la Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 160, en vue de prévoir **dans quelles conditions** les contrôles réalisés par les autorités douanières visés au paragraphe 2 du présent article incluent, en plus ou en

la valeur *douanière* par rapport à la valeur unitaire, un contrôle de la valeur *douanière* par rapport à *une* valeur *autre*.

remplacement d'un contrôle de la valeur *en douane* par rapport à la valeur unitaire, un contrôle de la valeur *en douane* par rapport à *la* valeur *forfaitaire à l'importation*.

Or. fr

Justification

Il est indispensable de conserver la référence à la valeur forfaitaire à l'importation qui demeure un élément essentiel, tant pour l'appréciation de la valeur en douane que pour déclencher le mécanisme de prix d'entrée lui-même.

Amendement 357

Proposition de règlement Article 123 — paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission *peut*, au moyen d'actes d'exécution, *déterminer* les produits des secteurs des céréales, du riz, du sucre, des fruits et légumes, des fruits et légumes transformés, de la viande bovine, du lait et des produits laitiers, de la viande porcine, des viandes ovine et caprine, des œufs, de la volaille et de la banane, ainsi que du jus de raisins et du moût de raisins auxquels *il convient d'appliquer*, lorsqu'ils sont importés aux taux de droit prévus au tarif douanier commun, un droit à l'importation additionnel, afin d'éviter ou de neutraliser les effets préjudiciables sur le marché de l'Union qui pourraient résulter de ces importations, si:

Amendement

1. La Commission *détermine*, au moyen d'actes d'exécution, les produits des secteurs des céréales, du riz, du sucre, des fruits et légumes, des fruits et légumes transformés, de la viande bovine, du lait et des produits laitiers, de la viande porcine, des viandes ovine et caprine, des œufs, de la volaille et de la banane, ainsi que du jus de raisins et du moût de raisins auxquels *s'appliquent*, lorsqu'ils sont importés aux taux de droit prévus au tarif douanier commun, un droit à l'importation additionnel, afin d'éviter ou de neutraliser les effets préjudiciables sur le marché de l'Union qui pourraient résulter de ces importations, si:

Or. fr

Justification

Il s'agit de réintégrer le caractère automatique de l'imposition des droits additionnels prévus dans l'article 141 du règlement n° 1234/2007.

Amendement 358

Proposition de règlement

Article 124 — alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Ces actes d'exécution sont adoptés sans l'application de l'article 162, paragraphe 2 ou 3.

Or. fr

Justification

Il s'agit d'une précision de procédure importante.

Amendement 359

Proposition de règlement

Article 125 — paragraphe 3 — point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) pour les contingents tarifaires d'importation, tient dûment compte des besoins d'approvisionnement du marché de l'Union et de la nécessité de sauvegarder l'équilibre de celui-ci, ou

a) pour les contingents tarifaires d'importation, tient dûment compte des besoins d'approvisionnement du marché de l'Union, ***à la fois en produits bruts et en produits finis***, et de la nécessité de sauvegarder l'équilibre de celui-ci, ou

Or. fr

Justification

Certains contingents tarifaires comprennent sans distinction des produits bruts et des produits finis. Par conséquent, les exigences spécifiques d'approvisionnement du marché de l'Union en termes de produits finis ou de produits bruts ne sont pas toujours satisfaites de manière adéquate.

Amendement 360

Proposition de règlement

Article 127 — paragraphe 1 — point e

Texte proposé par la Commission

e) l'utilisation de certificats et, en cas que de besoin, des règles spécifiques relatives, notamment, aux **conditions dans lesquelles les** demandes de certificats d'importation **sont introduites** et **l'autorisation accordée** dans les limites du contingent tarifaire;

Amendement

e) l'utilisation de certificats et, en cas que de besoin, des règles spécifiques relatives, notamment, aux **procédures applicables au dépôt des** demandes de certificats d'importation et **à l'octroi d'autorisations** dans les limites du contingent tarifaire;

Or. fr

Justification

Cet amendement est cohérent avec la position adoptée par la Commission de l'Agriculture dans le cadre de la proposition de règlement (2010) 799 alignant l'OCM unique aux dispositions du traité de Lisbonne. Les règles impliquant des obligations, et notamment le terme "conditions", appartiennent au vocabulaire normalement utilisé pour les actes délégués. L'amendement précise la formulation pour mieux délimiter le champ d'application.

Amendement 361

Proposition de règlement

Article 128 — paragraphe 2 — alinéa 2 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Ces actes d'exécution sont adoptés sans l'application de l'article 162, paragraphe 2 ou 3.

Or. fr

Justification

Il s'agit d'une précision de procédure importante.

Amendement 362

Proposition de règlement Article 130 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 130 bis

Besoins d'approvisionnement traditionnels du secteur du raffinage de sucre

1. Jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation 2019/2020, les besoins d'approvisionnement traditionnels en sucre du secteur du raffinage, exprimés en sucre blanc, sont fixés pour l'Union à 2 500 000 tonnes par campagne de commercialisation.

2. L'unique usine de transformation de betteraves à sucre fonctionnant au Portugal en 2005 est réputée être une raffinerie à temps plein.

3. Il ne peut être délivré de certificats d'importation pour le sucre destiné au raffinage qu'aux raffineries à temps plein, pour autant que les quantités en cause ne dépassent pas les quantités qui peuvent être importées dans le cadre des besoins d'approvisionnement traditionnels visés au paragraphe 1. Les certificats ne sont transférables qu'entre raffineries à temps plein et leur durée de validité expire à la fin de la campagne de commercialisation pour laquelle ils ont été émis.

Le présent paragraphe s'applique pour les trois premiers mois de chaque campagne de commercialisation.

4. Compte tenu de la nécessité d'assurer que le sucre à raffiner importé est raffiné conformément à la présente sous-section, la Commission peut, au moyen d'actes délégués adoptés conformément à l'article 160, adopter:

a) certaines définitions relatives au

fonctionnement du régime d'importation visé au paragraphe 1;

b) les conditions et les critères d'admissibilité qu'un opérateur doit remplir pour introduire une demande de certificat d'importation, y compris la constitution d'une garantie;

c) des règles sur les sanctions administratives à appliquer.

5. La Commission peut, au moyen d'actes d'exécution adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 162, paragraphe 2, adopter les règles nécessaires relatives aux pièces justificatives et documents à fournir en ce qui concerne les exigences et obligations applicables aux opérateurs en matière d'importation, en particulier aux raffineries à plein temps.

Or. fr

Justification

Il s'agit de la reprise des articles 260, 261 et 262 de la proposition de règlement (2010) 799 alignant l'OCM unique aux dispositions du traité de Lisbonne. Dans le cadre de la prolongation du régime de quotas sucriers, il importe de réintroduire pour la même période les dispositions existantes en matière d'importation de sucre, notamment afin de ne pas léser les raffineurs importants de la canne à sucre. A ce titre, le contingent de 2 489 735 tonnes prévu dans la proposition de règlement (2010) 799 est porté à 2 500 000 tonnes.

Amendement 363

Proposition de règlement Article 130 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 130 ter

*Suspension des droits à l'importation
dans le secteur du sucre*

Jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation 2019/2020, la Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, suspendre, en tout ou partie,

l'application des droits à l'importation pour certaines quantités des produits suivants, en vue de garantir l'approvisionnement nécessaire à la fabrication des produits visés à l'article 101 quaterdecies, paragraphe 2:

a) sucre relevant du code NC 1701;

b) les isoglucoses relevant des codes NC 1702 30 10, 1702 40 10, 1702 60 10 et 1702 90 30.

Or. fr

Justification

Il s'agit de la reprise de l'article 248 de la proposition de règlement (2010) 799 alignant l'OCM unique aux dispositions du traité de Lisbonne.

Amendement 364

Proposition de règlement Article 135 — paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le Conseil adopte, conformément à l'article 43, paragraphe 3, du traité, les mesures relatives à la fixation des restitutions.

Amendement

2. Les restitutions sont fixées par la Commission au moyen d'actes d'exécution adoptés conformément à la procédure d'examen visée l'article 162, paragraphe 2.

Elles peuvent être fixées:

a) de façon périodique;

b) par voie d'adjudication en ce qui concerne les céréales, le riz, le sucre, le lait et les produits laitiers.

Sauf dans les cas de fixation par voie d'adjudication, la Commission fixe la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution au moins une fois tous les trois mois. Cependant, le montant des restitutions peut être maintenu au même niveau pendant plus de trois mois et peut, en cas de nécessité, être modifié dans l'intervalle par la

Commission, sans l'application de l'article 162, paragraphe 2 ou 3, soit à la demande d'un État membre, soit de sa propre initiative.

2 bis. Lors de la fixation des restitutions applicables à un produit donné, il est tenu compte d'un ou de plusieurs des éléments suivants:

a) la situation actuelle et les perspectives d'évolution en ce qui concerne:

i) les prix du produit considéré et sa disponibilité sur le marché de l'Union,

ii) les prix du produit considéré sur le marché mondial;

b) les objectifs de l'organisation commune des marchés, qui consistent à assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan du prix et des échanges;

c) la nécessité d'éviter des perturbations susceptibles d'entraîner un déséquilibre prolongé entre l'offre et la demande sur le marché de l'Union;

d) les aspects économiques des exportations envisagées;

e) les limites découlant des accords conclus conformément à l'article 218 du traité;

f) la nécessité d'instaurer un équilibre entre l'utilisation des produits de base de l'Union dans la fabrication de produits transformés destinés à l'exportation vers des pays tiers et l'utilisation de produits originaires de pays tiers, admis au titre du régime de perfectionnement;

g) les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir des marchés de l'Union jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de l'Union, ainsi que les frais d'acheminement jusqu'aux pays de destination;

h) la demande sur le marché de l'Union;

i) en ce qui concerne les secteurs de la viande porcine, des œufs et de la viande de volaille, la différence entre les prix dans l'Union et les prix sur le marché mondial pour la quantité de céréales fourragères nécessaire à la production dans l'Union des produits de ces secteurs.

Or. fr

(AM 31 du rapport A7-0322/2011)

Justification

Cet amendement est cohérent avec la position adoptée par la Commission de l'Agriculture dans le cadre de la proposition de règlement (2010) 799 alignant l'OCM unique aux dispositions du traité de Lisbonne. L'article 43, paragraphe 3, du traité n'est pas applicable. Il s'agit de la reprise de l'article 2 de la proposition de règlement du Conseil (2011) 629 relatif à la fixation des aides, des restitutions et des prix concernant l'OCM unique.

Amendement 365

**Proposition de règlement
Article 135 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 135 bis

Mesures spécifiques relatives aux restitutions à l'exportation pour les céréales et le riz

1. La Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, fixer un correctif applicable aux restitutions à l'exportation dans les secteurs des céréales et du riz. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 162, paragraphe 2. Le cas échéant, La Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, modifier les correctifs.

La Commission peut appliquer les dispositions du premier alinéa aux produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises transformées, conformément au règlement (CE) n° 1216/2009 du Conseil.

2. Pendant les trois premiers mois de la campagne, en cas d'exportation de malt en stock à la fin de la campagne précédente ou fabriqué à partir d'orge en stock à cette date, la restitution applicable est celle qui aurait été appliquée, pour le certificat d'exportation en cause, aux exportations effectuées durant le dernier mois de la campagne précédente.

3. La restitution applicable aux produits énumérés à l'annexe I, partie I, points a) et b), établie conformément à l'article 136, paragraphe 2, peut être adaptée par la Commission au moyen d'actes d'exécution, en fonction de tout changement du niveau du prix d'intervention.

Le premier alinéa peut être appliqué, en tout ou en partie, aux produits énumérés à l'annexe I, partie I, points c) et d), ainsi qu'aux produits visés à l'annexe I, partie I, et exportés sous forme de marchandises transformées conformément au règlement (CE) n° 1216/2009. Dans ce cas, la Commission corrige, au moyen d'actes d'exécution, l'adaptation visée au premier alinéa, en appliquant un coefficient correspondant au rapport entre la quantité de produit de base et la quantité de celui-ci contenue dans le produit transformé exporté ou utilisée dans la marchandise exportée.

Les actes d'exécution prévus aux premier et deuxième alinéas du présent paragraphe sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 162, paragraphe 2.

Or. fr(AM 32 du rapport A7-0322/2011)

Justification

Cet amendement est cohérent avec la position adoptée par la Commission de l'Agriculture dans le cadre de la proposition de règlement (2010) 799 alignant l'OCM unique aux dispositions du traité de Lisbonne. L'article 43, paragraphe 3, du traité n'est pas applicable. Il s'agit de la reprise de l'article 4 de la proposition de règlement du Conseil

(2011) 629 relatif à la fixation des aides, des restitutions et des prix concernant l'OCM unique.

Amendement 366

Proposition de règlement Article 136 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 136 bis

Octroi des restitutions à l'exportation

Afin de prendre en compte les spécificités des conditions commerciales et de transport dans le cas des œufs à couver et des poussins d'un jour, les certificats d'exportation peuvent être délivrés à posteriori.

Or. fr

Justification

Compte tenu des contraintes propres à ce secteur, des certificats d'exportation avec restitutions peuvent être délivrés a posteriori. Il importe de prévoir cette disposition dans l'acte de base.

Amendement 367

Proposition de règlement Article 141 — alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Ces actes d'exécution sont adoptés sans l'application de l'article 162, paragraphe 2 ou 3.

Or. fr

Justification

Il s'agit d'une précision e procédure importante.

Amendement 368

Proposition de règlement Article 143 — alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Sauf si le présent règlement en dispose autrement, les articles 101 à 106 du traité et leurs modalités d'exécution s'appliquent, ***sous réserve des dispositions des articles 144 à 145 du présent règlement***, à l'ensemble des accords, décisions et pratiques visés à l'article 101, paragraphe 1, et à l'article 102 du traité se rapportant à la production ou au commerce des produits agricoles.

Amendement

Conformément à l'article 42 du traité, les articles 101 à 106 du traité et leurs modalités d'exécution ***ne*** s'appliquent à l'ensemble des accords, décisions et pratiques visés à l'article 101, paragraphe 1, et à l'article 102 du traité se rapportant à la production ou au commerce des produits agricoles ***que dans la mesure déterminée aux articles 143 bis à 146 du présent règlement***.

Or. fr

Justification

Le traité a toujours prévu que "les dispositions du chapitre relatif aux règles de concurrence ne sont applicables à la production et au commerce des produits agricoles que dans la mesure déterminée par le Parlement européen et le Conseil". Il convient de rappeler cette base juridique essentielle et, dans le cadre d'une politique de rééquilibrage des relations au sein de la chaîne d'approvisionnement alimentaire et de la fin de la politique de prix administrés, de faire usage de cet article qui reconnaît la situation spécifique de l'agriculture au regard du droit de la concurrence.

Amendement 369

Proposition de règlement Article 143 — alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Afin d'assurer une application uniforme des articles 143 bis à 146, la Commission publie des lignes directrices et des guides de bonnes pratiques servant à éclairer l'action des différentes autorités nationales de la concurrence et des acteurs économiques dans le secteur agricole et agro-alimentaire.

Amendement

Or. fr

Justification

Dans un souci de fonctionnement harmonieux du marché intérieur, il convient que l'un de ses éléments fondamentaux, le droit de la concurrence, soit appliqué de manière véritablement uniforme dans tous les Etats membres, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Amendement 370

Proposition de règlement Article 143 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 143 bis

Marché en cause

1. La définition du marché en cause permet d'identifier et de définir le périmètre à l'intérieur duquel s'exerce la concurrence entre entreprises et s'articule autour de deux dimensions cumulatives:

a) le marché de produits en cause: aux fins du présent chapitre, on entend par "marché de produits" le marché comprenant tous les produits considérés comme interchangeables ou substituables par le consommateur en raison de leurs caractéristiques, de leur prix et de l'usage auxquels ils sont destinés;

b) le marché géographique en cause: aux fins du présent chapitre, on entend par "marché géographique" le marché comprenant le territoire sur lequel les entreprises concernées sont engagées dans l'offre des biens en cause, sur lequel les conditions de concurrence sont suffisamment homogènes et qui peut être distingué de zones géographiques voisines, notamment parce que les conditions de concurrence y diffèrent de manière appréciable.

2. Aux fins de la détermination du marché en cause, les principes suivants s'appliquent:

a) le marché de produits en cause s'analyse, pour les produits bruts, en

premier lieu au niveau de l'espèce pour les productions végétales et animales; toute prise en compte d'un échelon de niveau inférieur est dûment justifiée;

b) le marché géographique en cause s'analyse en premier lieu au niveau du marché de l'Union; toute prise en compte d'un échelon de niveau inférieur est dûment justifiée.

Or. fr

Justification

Concernant le paragraphe 1, il s'agit de la reprise des paragraphes 7 et 8 de la communication de la Commission sur la définition du marché en cause aux fins du droit communautaire de la concurrence (97/C 372/03). Concernant le paragraphe 2, il convient de proposer une approche large des éléments de définition des marchés en cause afin de ne pas mettre en péril l'objectif de concentration de l'offre affiché par la Commission en cloisonnant de manière restrictive le champ d'activité des organisations de producteurs.

Amendement 371

Proposition de règlement Article 143 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 143 ter

Position dominante

1. Aux fins du présent chapitre, on entend par "position dominante" le fait pour une entreprise d'être dans une situation de puissance économique lui donnant le pouvoir de faire obstacle au maintien d'une concurrence effective sur le marché en cause en lui fournissant la possibilité de comportements indépendants dans une mesure appréciable vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients et, finalement, des consommateurs.

2. L'état de position dominante est réputé non atteint tant que les parts de marché détenues sur un marché en cause par une entreprise, ou par plusieurs entreprises

liées par un accord horizontal, dans le secteur agricole et agro-alimentaire, n'atteignent pas le niveau des parts de marché détenues par l'entreprise la plus importante sur le même marché en cause et située immédiatement à l'aval dans la chaîne d'approvisionnement.

Or. fr

Justification

Concernant le paragraphe 1, il s'agit de la reprise de la jurisprudence communautaire relative à la définition de la notion de position dominante (arrêt Hoffmann - La Roche de la CJCE du 13 février 1979). Concernant le paragraphe 2, il convient de proposer une approche large des éléments de définition de la position dominante, notamment en posant comme principe directeur que celle-ci ne peut s'analyser sans analyser également le degré de concentration des acheteurs, et qu'elle ne peut en toute hypothèse être atteinte si les secteurs de l'aval demeurent largement plus concentrés.

Amendement 372

Proposition de règlement Article 144 — Titre

Texte proposé par la Commission

Exceptions concernant les objectifs de la PAC, les **agriculteurs** et leurs **associations**

Amendement

Exceptions concernant les objectifs de la PAC, les **producteurs** et leurs **organisations ou associations d'organisations**

Or. fr

Amendement 373

Proposition de règlement Article 144 — paragraphe 1 — alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. L'article 101, paragraphe 1, du traité ne s'applique pas aux accords, décisions et pratiques visés à l'article 143, du présent règlement qui sont nécessaires à la

Amendement

1. L'article 101, paragraphe 1, du traité ne s'applique pas aux accords, décisions et pratiques **concertées** visés à l'article 143 du présent règlement qui sont nécessaires à la

réalisation des objectifs énoncés à l'article 39 du traité.

réalisation des objectifs énoncés à l'article 39 du traité.

Or. fr

Amendement 374

Proposition de règlement Article 144 — paragraphe 1 — alinéa 2

Texte proposé par la Commission

En particulier, ***l'article 101, paragraphe 1, du traité ne s'applique pas*** aux accords, décisions et pratiques des ***exploitants agricoles, associations d'exploitants agricoles ou associations de ces associations*** ou des organisations de producteurs reconnues au titre de l'article 106 du présent règlement, ou des associations d'organisations de producteurs reconnues au titre de l'article 107 du présent règlement, dans la mesure où, ***sans comporter l'obligation de pratiquer un prix déterminé***, ils concernent la production ou la vente de produits agricoles ou l'utilisation d'installations communes de stockage, de traitement ou de transformation de produits agricoles, ***à moins que la concurrence soit exclue ou que les objectifs de l'article 39 du traité soient mis en péril***.

Amendement

En particulier, ***sont considérés comme nécessaires à la réalisation des objectifs de l'article 39 du traité*** les accords, décisions et pratiques ***concertées*** des ***producteurs***, ou des organisations de producteurs reconnues au titre de l'article 106 du présent règlement, ou des associations d'organisations de producteurs reconnues au titre de l'article 107 du présent règlement, dans la mesure où ils concernent la production ou la vente de produits agricoles ou l'utilisation d'installations communes de stockage, de traitement ou de transformation de produits agricoles.

Or. fr

Justification

Pour donner véritablement corps à l'objectif de mise en oeuvre d'un cadre réglementaire de la concurrence adapté à l'agriculture, il est nécessaire d'introduire une présomption de compatibilité des accords horizontaux aux objectifs de la PAC, ainsi qu'une présomption de compatibilité avec l'article 101 du traité.

Amendement 375

Proposition de règlement

Article 144 — paragraphe 1 — alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Ces accords, décisions et pratiques concertées ne comportent pas d'obligation de pratiquer un prix déterminé, à l'exception des contrats visés aux articles 105 bis et 113 ter.

Or. fr

Amendement 376

Proposition de règlement

Article 144 — paragraphe 1 — alinéa 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le présent paragraphe ne s'applique pas si la concurrence est exclue, auquel cas la charge de la preuve incombe à la partie ou à l'autorité qui l'allègue, conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 1/2003.

Or. fr

Justification

En cas d'exclusion de la concurrence découlant d'accords, de décisions et de pratiques concertées, il convient que la preuve de cette exclusion soit apportée par la partie ou l'autorité qui l'allègue.

Amendement 377

Proposition de règlement

Article 144 — paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. En particulier, l'article 101,

paragraphe 1, du traité ne s'applique pas:

a) aux accords visant à stabiliser les prix à la production et à assurer des prix raisonnables au consommateur;

b) aux accords portant sur des règles pouvant être étendues conformément à l'article 110 du présent règlement, y compris l'adaptation aux produits de saison;

c) aux accords de commercialisation;

d) aux accords portant sur des rabais ou des bonus commerciaux uniformes;

e) aux codes de conduite ne contenant pas de clause anticoncurrentielle;

f) aux accords de recherche;

g) aux accords portant sur des règles de qualité;

h) aux accords développant des initiatives en vue de l'amélioration de la qualité et de l'innovation dans le domaine des produits alimentaires.

Or. fr

Amendement 378

Proposition de règlement

Article 144 — paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. La Commission peut, au moyen d'actes délégués adoptés en conformité avec l'article 160, préciser ou compléter la liste des accords visés au paragraphe 1 bis du présent article.

Or. fr

Amendement 379

Proposition de règlement Article 144 — paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Après avoir consulté les États membres et entendu les entreprises ou associations d'entreprises intéressées, ainsi que toute autre personne physique ou morale dont l'audition lui paraît nécessaire, la Commission, sous réserve du contrôle de la Cour de justice, a compétence exclusive pour constater, en adoptant, au moyen d'actes d'exécution, une décision qui est publiée, pour quels accords, décisions et pratiques les conditions prévues au paragraphe 1 sont remplies.

supprimé

La Commission procède à cette constatation soit d'office, soit sur demande d'une autorité compétente d'un État membre ou d'une entreprise ou association d'entreprise intéressée.

Or. fr

Amendement 380

Proposition de règlement Article 144 — paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. La publication de la décision visée au paragraphe 2, premier alinéa, mentionne les parties intéressées et l'essentiel de la décision ; elle doit tenir compte de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.

supprimé

Or. fr

Amendement 381

Proposition de règlement Article 145 — paragraphe 2 — point b

Texte proposé par la Commission

b) dans un délai de deux mois à compter de la communication de tous les éléments d'appréciation nécessaires, la Commission, au moyen d'actes d'exécution, n'a pas déclaré ***l'incompatibilité de ces accords, de ces décisions ou de ces pratiques concertées avec la réglementation de l'Union.***

Amendement

b) dans un délai de deux mois à compter de la communication de tous les éléments d'appréciation nécessaires, la Commission, au moyen d'actes d'exécution ***adoptés sans l'application de l'article 162, paragraphe 2 ou 3,*** n'a pas déclaré ***que ces accords relevaient du champ d'application du paragraphe 4.***

Or. fr

Justification

Dans un souci de préserver la sécurité juridique des opérateurs, il convient d'encadrer plus strictement la marge d'interprétation de la Commission lors de la phase d'examen des accords, décisions et pratiques concertées des organisations interprofessionnelles, et de la restreindre, en ce qui concerne la concurrence, aux cas prévus au paragraphe 4.

Amendement 382

Proposition de règlement Article 145 — paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Nonobstant les dispositions prévues au paragraphe 2 du présent article, en situation de crise, les accords, décisions et pratiques concertées visés au paragraphe 1 entrent en vigueur et sont notifiés à la Commission dès leur adoption.

La Commission dispose, à compter de la notification, d'un délai de 21 jours pour déclarer, au moyen d'actes d'exécution adoptés sans l'application de l'article 162, paragraphe 2 ou 3, que ces accords relèvent éventuellement du champ d'application du paragraphe 4.

Or. fr

Justification

En cas de crise sur les marchés, le délai de deux mois nécessaire à l'entrée en vigueur des accords, décisions et pratiques concertées des organisations interprofessionnelles n'est pas réaliste. Il convient donc dans ce cas de réduire celui-ci et de prévoir une applicabilité dès adoption.

Amendement 383

Proposition de règlement

Article 145 — paragraphe 4 — point d

Texte proposé par la Commission

d) comportent la fixation de prix ***ou de quotas***;

Amendement

d) comportent la fixation de prix;

Or. fr

Justification

Les différentes mesures de gestion des volumes de production dont les organisations interprofessionnelles peuvent bénéficier sont parfois assimilées à des quotas. Il convient d'éviter toute situation de flou juridique.

Amendement 384

Proposition de règlement

Article 145 — paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Dans le cas d'accords pluriannuels, la notification de la première année est valable pour les années suivantes de l'accord; ***toutefois, dans ce cas, la Commission, de sa propre initiative ou à la demande d'un autre État membre, peut à tout moment émettre un avis d'incompatibilité.***

Amendement

6. Dans le cas d'accords pluriannuels, la notification de la première année est valable pour les années suivantes de l'accord.

Or. fr

Amendement 385

Proposition de règlement Article 145 — paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. La Commission peut adopter des actes d'exécution définissant les mesures nécessaires à une application uniforme du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 162, paragraphe 2.

Or. fr

Amendement 386

Proposition de règlement Article 146 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 146 bis

Dispositions particulières relatives au secteur du lait et des produits laitiers

1. Sous réserve des dispositions de l'article 107, paragraphe 2, du traité, sont interdites les aides dont le montant est déterminé en fonction du prix ou de la quantité des produits dont la liste figure à l'annexe I, partie XVI, du présent règlement.

Sont également interdites les mesures nationales permettant une péréquation entre les prix des produits dont la liste figure à l'annexe I, partie XVI, du présent règlement.

2. Les États membres peuvent accorder aux exploitants du secteur laitier, jusqu'au 31 mars 2014, une aide d'État d'un montant annuel total allant jusqu'à 55 % du plafond fixé à l'article 69, paragraphes 4 et 5, du règlement (CE) n°

73/2009, en plus de l'aide de l'Union octroyée conformément à l'article 68, paragraphe 1, point b), dudit règlement. Néanmoins, le montant total de l'aide de l'Union au titre des mesures visées à l'article 69, paragraphe 4, dudit règlement et de l'aide d'État ne dépasse en aucun cas le plafond visé à l'article 69, paragraphes 4 et 5.

Or. fr

Justification

Voir amendement à l'article 163, paragraphe 1, point d).

Amendement 387

Proposition de règlement
Article 154 — paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les mesures visées au paragraphe 1 *ne* s'appliquent *pas aux* produits mentionnés à l'annexe I, *partie XXIV, section 2.*

2. Les mesures visées au paragraphe 1 s'appliquent *à l'ensemble des* produits mentionnés à l'annexe I.

Or. fr

Justification

Dans une logique de filet de sécurité en temps de crise qui puisse être activé pour tous les produits de l'OCM, il convient de supprimer cette mention restrictive.

Amendement 388

Proposition de règlement
Article 155 — paragraphe 2 — point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis) viande chevaline.

Or. fr

Amendement 389

Proposition de règlement Article 155 — paragraphe 2 — alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les mesures prévues au paragraphe 1, point b), liées à une perte de confiance des consommateurs en raison de risques pour la santé publique ou végétale s'appliquent à tous les autres produits agricoles, **à l'exclusion de ceux énumérés à l'annexe I, partie XXIV, section 2.**

Amendement

Les mesures prévues au paragraphe 1, point b), liées à une perte de confiance des consommateurs en raison de risques pour la santé publique ou végétale s'appliquent à tous les autres produits agricoles.

Or. fr

Justification

Dans une logique de filet de sécurité en temps de crise qui puisse être activé pour tous les produits de l'OCM, il convient de supprimer cette mention restrictive.

Amendement 390

Proposition de règlement Article 156

Texte proposé par la Commission

1. La Commission **adopte**, au moyen d'actes **d'exécution**, les mesures d'urgence nécessaires et justifiables pour résoudre des problèmes spécifiques. Ces mesures peuvent déroger aux dispositions du présent règlement, mais uniquement dans la mesure et pour la durée strictement nécessaires. **Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 162, paragraphe 2.**

2. Pour résoudre des problèmes spécifiques dans des cas d'urgence dûment justifiés, la Commission adopte des **actes d'exécution immédiatement applicables conformément à la procédure visée à l'article 162,**

Amendement

1. La Commission arrête, au moyen d'actes **délégés adoptés conformément à la procédure d'urgence prévue à l'article 161**, les mesures d'urgence nécessaires et justifiables pour résoudre des problèmes spécifiques. Ces mesures peuvent déroger aux dispositions du présent règlement, **ainsi qu'aux dispositions des autres règlements régissant la politique agricole commune pour la résolution des problèmes spécifiques rencontrés**, mais uniquement dans la mesure et pour la durée strictement nécessaires.

2. Pour résoudre des problèmes spécifiques dans des cas d'urgence **impérieuse** dûment justifiés, la Commission adopte des **actes délégués adoptés conformément à la procédure d'urgence prévue à l'article**

Justification

Cet amendement est cohérent avec la position adoptée par la Commission de l'Agriculture dans le cadre de la proposition de règlement (2010) 799 alignant l'OCM unique aux dispositions du traité de Lisbonne. Les dérogations aux actes de base ayant une portée générale doivent être adoptées par actes délégués conformément à l'article 290 du traité. Par ailleurs, l'article 261 du règlement prévoit la possibilité d'adopter les actes délégués en procédure d'urgence lorsque nécessaire.

Amendement 391

**Proposition de règlement
Article 156 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 156 bis

Mesures destinées à résoudre les déséquilibres graves sur le marché du lait et des produits laitiers

1. En cas de déséquilibre grave sur le marché du lait et des produits laitiers, la Commission peut décider d'octroyer une aide aux producteurs de lait qui réduisent volontairement leur production d'au moins 5% par rapport à la même période de l'année précédente et durant une période d'au moins 3 mois renouvelables.

Lorsqu'elle octroie cette aide, la Commission impose également un prélèvement aux producteurs de lait qui augmentent leur production durant la même période et dans la même proportion.

2. Les quantités de lait fournies à titre gratuit à des organismes caritatifs peuvent être considérées comme une réduction de la production, dans des conditions prévues par la Commission en application du paragraphe 4.

3. Au cours de la période visée au

paragraphe 1, premier alinéa, les produits des entreprises ayant mis en œuvre ce système selon les modalités visées au paragraphe 1, premier alinéa, bénéficient en priorité des mesures d'intervention sur le marché visées à la partie II, titre I, effectuées sur le marché du lait et des produits laitiers.

4. Compte tenu de la nécessité de garantir un fonctionnement efficace et approprié du présent mécanisme, la Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 160 afin d'établir:

- a) le montant de l'aide et du prélèvement visés au paragraphe 1;*
- b) les critères à respecter pour être éligible au bénéfice de l'aide;*
- c) les conditions spécifiques d'activation du présent mécanisme;*
- d) les conditions dans lesquelles les distributions gratuites de lait aux organismes caritatifs visées au paragraphe 2 peuvent être considérées comme une réduction de production.*

Or. fr

Amendement 392

Proposition de règlement

Partie V — Chapitre I — Section 3 bis (nouvelle)

Texte proposé par la Commission

Amendement

SECTION 3 BIS

ACCORDS, DECISIONS ET PRATIQUES CONCERTÉES DURANT LES PÉRIODES DE DESEQUILIBRES GRAVES SUR LES MARCHÉS

Article 156 ter

Application de l'article 101, paragraphe 1,

du traité

1. Durant les périodes de déséquilibres graves sur les marchés, l'article 101, paragraphe 1, du traité ne s'applique en aucun cas aux accords, décisions et pratiques concertées des organisations de producteurs reconnues, de leurs associations et des organisations interprofessionnelles reconnues relevant de n'importe lequel des secteurs visés à l'article premier, paragraphe 2, points a) à w) du présent règlement, dans la mesure où ces accords, décisions ou pratiques concertées visent à stabiliser le secteur affecté au moyen de mesures visant à la fixation des prix et au contrôle de l'offre.

Le présent paragraphe s'applique également aux accords, décisions et pratiques concertées entre organisations.

2. Le paragraphe 1 s'applique uniquement si la Commission a déjà adopté l'une des mesures visées au présent chapitre, ou qu'elle a autorisé l'activation de l'intervention publique ou de l'aide au stockage privé visée à la partie II, titre I, chapitre I, et si les accords, décisions et pratiques concertées visées au paragraphe 1 sont considérés comme justifiés par le ou les Etat(s) membre(s) concerné(s) au regard du déséquilibre de marché.

3. Les accords, décisions et pratiques concertées visés au paragraphe 1 ne peuvent être valables pour une durée supérieure à 6 mois, à moins que la Commission n'ait autorisé, au moyen d'une décision d'exécution, une période additionnelle de 6 mois.

Or. fr

Justification

Dans des cas extrêmes tels que des crises sanitaires de grande ampleur ou des crises de marché non résolues malgré l'activation des outils d'intervention publique ou d'aide au

stockage privé, il convient de permettre aux opérateurs, pour une période limitée et sous le contrôle de la Commission et des Etats membres, de fixer entre eux des prix et de contrôler étroitement la production et la commercialisation afin d'éviter que le secteur concerné ne soit mis en faillite.

Amendement 393

Proposition de règlement

Article 157 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. Aux fins de l'application du présent règlement, de la surveillance, de l'analyse et de la gestion du marché des produits agricoles, d'assurer la transparence du marché, le bon fonctionnement des mesures de la PAC, la vérification, le contrôle, l'évaluation et l'audit des mesures de la PAC, et aux fins de la mise en œuvre des accords internationaux, et notamment des obligations de notification au titre desdits accords, la Commission peut adopter, conformément à la procédure visée au paragraphe 2, les mesures nécessaires relatives aux communications effectuées par les entreprises, les États membres et/ou les pays tiers. Ce faisant, elle tient compte des besoins en données et des synergies entre les sources de données potentielles.

Amendement

1. Aux fins de l'application du présent règlement, de la surveillance, de l'analyse et de la gestion du marché des produits agricoles, d'assurer la transparence du marché, le bon fonctionnement des mesures de la PAC, la vérification, le contrôle, l'évaluation et l'audit des mesures de la PAC, et aux fins de la mise en œuvre des accords internationaux, et notamment des obligations de notification au titre desdits accords, la Commission peut adopter, conformément à la procédure visée au paragraphe 2, les mesures nécessaires relatives aux communications effectuées par les entreprises, les États membres et/ou les pays tiers. Ce faisant, elle tient compte des besoins en données et des synergies entre les sources de données potentielles, ***et veille au respect du principe selon lequel les données à caractère personnel ne peuvent être traitées ultérieurement que de manière compatible avec la finalité initiale pour laquelle elles ont été collectées.***

Or. fr

Justification

Ces précisions sont justifiées par l'avis du contrôleur européen de la protection des données publié le 14 décembre 2011.

Amendement 394

Proposition de règlement Article 157 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les informations obtenues peuvent être transmises ou mises à la disposition des organisations internationales, des autorités compétentes des pays tiers et peuvent être rendues publiques, sous réserve de la protection des données à caractère personnel et de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués, y compris les prix.

Amendement

Les informations obtenues peuvent être transmises ou mises à la disposition des organisations internationales, des autorités compétentes des pays tiers et peuvent être rendues publiques, sous réserve de la protection des données à caractère personnel et de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués, y compris les prix.
En particulier, la transmission de données personnelles à des organisations internationales, ou des autorités compétentes de pays tiers ne peut se faire qu'en conformité avec les dispositions prévues à l'article 9 du règlement 45/2001/CE et aux articles 25 et 26 de la directive 95/46/CE, et uniquement pour la mise en œuvre des accords internationaux.

Or. fr

Justification

Ces précisions sont justifiées par l'avis du contrôleur européen de la protection des données publié le 14 décembre 2011.

Amendement 395

Proposition de règlement Article 157 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) en ce qui concerne les données à caractère personnel, les catégories de données à traiter, les droits d'accès à ces données, les périodes minimales et maximales de conservation, ainsi que la finalité de leur traitement, en particulier

en cas de publication de ces données et de transferts à des pays tiers.

Or. fr

Justification

Ces précisions sont justifiées par l'avis du contrôleur européen de la protection des données publié le 14 décembre 2011.

Amendement 396

**Proposition de règlement
Article 157 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 157 bis

***Déclarations obligatoires dans le secteur
du lait et des produits laitiers***

À partir du 1er avril 2015, les premiers acheteurs de lait cru déclarent à l'autorité nationale compétente la quantité de lait cru qui leur a été livrée au cours de chaque mois.

Aux fins du présent article ainsi que de l'article 104 bis, "premier acheteur" s'entend comme une entreprise ou un groupement qui achète le lait aux producteurs afin de:

a) le soumettre à une ou plusieurs opérations de collecte, d'emballage, de stockage, de refroidissement ou de transformation, y compris contractuellement;

b) le céder à une ou plusieurs entreprises traitant ou transformant du lait ou d'autres produits laitiers.

Les États membres notifient à la Commission la quantité de lait cru visée au premier alinéa.

La Commission peut adopter des actes d'exécution établissant des règles relatives au contenu, au format et à la périodicité

desdites déclarations et les modalités des notifications que les États membres doivent faire conformément au présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 162, paragraphe 2.

Or. fr

(repris du règlement 261/2012 (JO L94 du 30.3.2012) voir Article 185 sexies)

Justification

Il s'agit de la reprise du règlement n° 261/2012 relatif aux relations contractuelles dans le secteur du lait et des produits laitiers.

Amendement 397

**Proposition de règlement
Article 157 ter (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 157 ter

Déclarations obligatoires dans le secteur vitivinicole

1. Les producteurs de raisins destinés à la vinification ainsi que les producteurs de moût et de vin déclarent chaque année aux autorités nationales compétentes les quantités de produits issus de la dernière récolte.

2. Les États membres peuvent obliger les marchands de raisin destiné à la production de vin à déclarer chaque année les quantités de produits issus de la dernière récolte qui ont été commercialisées.

3. Les producteurs de moût et de vin et les commerçants autres que les détaillants déclarent chaque année aux autorités nationales compétentes les quantités de moût et de vin qu'ils détiennent, que celles-ci proviennent de la récolte de l'année ou de récoltes antérieures. Les

moûts et les vins importés des pays tiers font l'objet d'une mention particulière.

4. Afin de veiller à ce que les producteurs et les commerçants visés aux paragraphes 1, 2 et 3 respectent leurs obligations, la Commission peut, au moyen d'actes délégués adoptés conformément à l'article 160, adopter des règles concernant:

a) le contenu des déclarations obligatoires et les exemptions;

b) le contenu des déclarations visées au point a) et les conditions applicables à leur présentation, ainsi que les dérogations à l'obligation de présenter les déclarations en question;

c) les sanctions à appliquer lorsque les déclarations ne sont pas présentées aux États membres en temps voulu.

5. La Commission peut, au moyen d'actes d'exécution:

a) établir les conditions relatives aux modèles de formulaires à utiliser pour les déclarations obligatoires;

b) adopter les règles relatives aux coefficients de conversion applicables aux produits autres que le vin;

c) préciser les dates limites pour la présentation des déclarations obligatoires;

d) établir les modalités relatives aux inspections à mener par les États membres et aux rapports y afférents devant être présentés à la Commission.

Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 162, paragraphe 2.

Or. fr

Justification

Il s'agit de la reprise de l'article 305 de la proposition de règlement (2010) 799 alignant l'OCM unique aux dispositions du traité de Lisbonne. Les déclarations obligatoires dans le secteur vitivinicole doivent être maintenues afin d'assurer un suivi indispensable de la filière.

Amendement 398

Proposition de règlement Article 158 – point b

Texte proposé par la Commission

b) au plus tard les 30 juin 2014 et 31 décembre 2018, sur l'évolution de la situation du marché dans le secteur du lait et des produits laitiers, en accordant une attention particulière à l'application des dispositions des articles **104 à 107 et de l'article 145** dans ce secteur, **et** notamment **aux** incitations potentielles visant à encourager les agriculteurs à conclure des accords de production conjointe; ce rapport est accompagné de toute proposition utile.

Amendement

b) au plus tard les 30 juin 2014 et 31 décembre 2018, sur l'évolution de la situation du marché dans le secteur du lait et des produits laitiers, en accordant une attention particulière à l'application des dispositions des articles **104 bis, 105 bis, 105 ter et 157 bis** dans ce secteur, **en évaluant** notamment **les effets de celles-ci sur les producteurs et la production de lait dans les régions défavorisées, en lien avec l'objectif général de préservation de la production dans ces régions, et couvrant les** incitations potentielles visant à encourager les agriculteurs à conclure des accords de production conjointe; ce rapport est accompagné de toute proposition utile;

Or. fr

Justification

Il s'agit de la reprise du règlement n° 261/2012 relatif aux relations contractuelles dans le secteur du lait et des produits laitiers.

Amendement 399

Proposition de règlement Article 158 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) au plus tard 12 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, sur les possibilités de mise en place de normes de commercialisation spécifiques pour la viande porcine et la viande ovine et caprine; ce rapport détaille les dispositions pertinentes que la Commission propose d'adopter par voie

d'actes délégués.

Or. fr

Justification

Il s'agit de la reprise de la position adoptée par la Commission de l'Agriculture dans le cadre de la proposition de règlement (2010) 738 sur les normes de commercialisation.

Amendement 400

Proposition de règlement Article 158 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b ter) au plus tard le 1er janvier 2018, sur l'évolution de la situation du marché dans le secteur du sucre, sur les modalités appropriées à la sortie du régime actuel de quotas et sur l'avenir du secteur après 2020, en accordant une attention particulière à la nécessité de maintenir un système contractuel équitable, ainsi qu'un système de déclaration des prix du sucre; ce rapport est accompagné de toute proposition utile.

Or. fr

Amendement 401

Proposition de règlement Article 158 – point b quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b quater) au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, sur le fonctionnement et l'efficacité des outils de gestion des marchés agricoles et leur adéquation au nouveau contexte international, en accordant une attention particulière à leur cohérence avec les objectifs définis à l'article 39 du traité; ce

rapport est accompagné de toute proposition utile.

Or. fr

Amendement 402

Proposition de règlement Article 158 – point b quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b quinquies) au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, sur l'application des règles de la concurrence au secteur agricole et agro-alimentaire dans l'ensemble des Etats membres, en accordant une attention particulière à l'application des exemptions visées aux articles 144 et 145 et aux potentielles divergences d'interprétation et d'application des règles tant nationales qu'européennes de la concurrence; ce rapport est accompagné de toute proposition utile.

Or. fr

Amendement 403

Proposition de règlement Article 158 – point b sexies

Texte proposé par la Commission

Amendement

b sexies) au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent règlement, sur l'instauration de normes de commercialisation simplifiées adaptées aux races animales et variétés végétales locales qu'utilisent et produisent les petits producteurs; ce rapport est accompagné de toute proposition utile à la résolution des difficultés qu'éprouvent les petits

producteurs à satisfaire aux normes de commercialisation de l'Union;

Or. fr

Justification

Il s'agit de la reprise de la position adoptée par la Commission de l'Agriculture dans le cadre de la proposition de règlement (2010) 738 sur les normes de commercialisation.

Amendement 404

**Proposition de règlement
Article 158 – point b septies**

Texte proposé par la Commission

Amendement

b septies) tous les trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, sur les dispositions prises afin de protéger les appellations d'origine et les indications géographiques contre les usurpations dans les pays tiers.

Or. fr

Amendement 405

**Proposition de règlement
Article 160 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. La délégation de pouvoir visée dans le présent règlement est conférée à la Commission pour une *durée indéterminée* à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

2. La délégation de pouvoir visée dans le présent règlement est conférée à la Commission pour une *période de cinq ans* à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. *La Commission établit un rapport concernant le pouvoir délégué au plus tard neuf mois avant l'expiration de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au*

plus tard avant la fin de chaque période.

Or. fr

Justification

Cet amendement est cohérent avec la position adoptée par la Commission de l'Agriculture dans le cadre de la proposition de règlement (2010) 799 alignant l'OCM unique aux dispositions du traité de Lisbonne.

Amendement 406

**Proposition de règlement
Article 163 – paragraphe 1 – alinéa 1**

Texte proposé par la Commission

1. Le règlement *(UE) n° [COM(2010)799]* est abrogé.

Amendement

1. Le règlement *(CE) n° 1234/2007* est abrogé.

Or. fr

Amendement 407

**Proposition de règlement
Article 163 – paragraphe 1 – alinéa 2**

Texte proposé par la Commission

Toutefois, les dispositions suivantes du règlement *(UE) n° [COM(2010)799]* continuent de s'appliquer:

Amendement

Toutefois, les dispositions suivantes du règlement *(CE) n° 1234/2007* continuent de s'appliquer:

Or. fr

Amendement 408

**Proposition de règlement
Article 163 – paragraphe 1 – point a**

Texte proposé par la Commission

a) en ce qui concerne le secteur du sucre, la partie II, titre I, articles 248, 260 à 262

Amendement

supprimé

et l'annexe III, partie II, jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation 2014/2015 pour le sucre, le 30 septembre 2015;

Or. fr

Amendement 409

Proposition de règlement

Article 163 – paragraphe 1 – point c – point i

Texte proposé par la Commission

i) les articles **82** à **87**, en ce qui concerne les superficies visées à l'article **82**, paragraphe 2, tant qu'elles ne sont pas arrachées et les superficies visées à l'article **83**, paragraphe 1, qui n'ont pas encore été régularisées tant qu'elles ne sont pas arrachées ou régularisées;

Amendement

i) les articles **85 bis** à **85 quinquies**, en ce qui concerne les superficies visées à l'article **85 bis**, paragraphe 2, tant qu'elles ne sont pas arrachées et les superficies visées à l'article **85 ter**, paragraphe 1, qui n'ont pas encore été régularisées tant qu'elles ne sont pas arrachées ou régularisées;

Or. fr

Amendement 410

Proposition de règlement

Article 163 – paragraphe 1 – point c – point ii

Texte proposé par la Commission

ii) le régime transitoire des droits de plantation prévu à la partie II, titre I, chapitre III, section V, sous-section II, jusqu'au 31 décembre 2015, ou, dans la mesure nécessaire pour mettre en œuvre une décision prise par les États membres en application de l'article 89, paragraphe 5, jusqu'au 31 décembre 2018;

Amendement

supprimé

Or. fr

n'a d'équivalent ni dans le règlement n° 1234/2007, ni dans le présent règlement. Pour que cette disposition continue de s'appliquer, il faut réintroduire donc l'article 326 de la proposition de règlement (2010) 799 dans l'acte de base.

Amendement 414

Proposition de règlement Article 163 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les références au règlement **(UE) n° [COM(2010)799]** s'entendent comme faites au présent règlement et au règlement (UE) n° [...] concernant le financement, la gestion et le suivi de la politique agricole commune et sont à lire selon les tableaux de correspondance figurant à l'annexe VIII du présent règlement.

Amendement

2. Les références au règlement **(CE) n° 1234/2007** s'entendent comme faites au présent règlement et au règlement (UE) n° [...] concernant le financement, la gestion et le suivi de la politique agricole commune et sont à lire selon les tableaux de correspondance figurant à l'annexe VIII du présent règlement.

Or. fr

Amendement 415

Proposition de règlement Article 163 bis

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 163 bis

Date d'application des règles de commercialisation

Afin de garantir la sécurité juridique eu égard à l'application des règles de commercialisation, la Commission fixe, au moyen d'actes délégués adoptés conformément à l'article 160, la date à laquelle les dispositions suivantes du règlement (CE) n° 1234/2007, cessent de s'appliquer au secteur concerné:

- les articles 113 bis, 113 ter, 114, 115, 116, 117, paragraphes 1 à 4,

- les annexes XI bis, point II, deuxième alinéa, XI bis (points IV à IX); XII, point

IV, paragraphe 2, XIII, point VI second alinéa, XIV, partie A, XIV, partie B, point I, paragraphes 2 et 3, XIV, partie B, point III, et XIV, partie C, XV, points II, III, IV et VI.

Cette date correspond à la date d'application des règles de commercialisation correspondantes qui doivent être établies conformément aux actes délégués visés à la partie II, titre II, chapitre I, section I, du présent règlement.

Or. fr

Justification

Voir justification de l'amendement à l'article 163, paragraphe 1, point g).

Amendement 416

**Proposition de règlement
Article 164**

Texte proposé par la Commission

Compte tenu de la nécessité de faciliter la transition entre les dispositions prévues par le règlement *(UE) n° [COM(2010)799]* et celles du présent règlement, la Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 160 du traité, en ce qui concerne les mesures nécessaires pour protéger les droits acquis et répondre aux attentes légitimes des entreprises.

Amendement

Compte tenu de la nécessité de faciliter la transition entre les dispositions prévues par le règlement *(CE) n° 1234/2007* et celles du présent règlement, la Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 160 du traité, en ce qui concerne les mesures nécessaires pour protéger les droits acquis et répondre aux attentes légitimes des entreprises.

Or. fr

Amendement 417

Proposition de règlement Article 164 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Tous les programmes d'aides pluriannuels, adoptés avant le 1er janvier 2014 sur le fondement des articles 103, 103 decies et 105 bis du règlement (CE) n° 1234/2007 continuent d'être régis par ces dispositions après l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'à leur expiration.

Or. fr

Justification

Il convient que les programmes multiannuels déjà engagés dans les secteurs viticole, apicole et de l'huile d'olive puissent aller à leur terme.

Amendement 418

Proposition de règlement Article 165 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

Toutefois, les articles 7, 16 ***et 101, ainsi que l'annexe III, en ce qui concerne le secteur du sucre***, ne s'appliquent qu'après la fin de la campagne de commercialisation ***2014/2015*** pour le sucre, le 1er octobre ***2015***.

Toutefois, les articles 7 ***et 16*** ne s'appliquent qu'après la fin de la campagne de commercialisation ***2019/2020*** pour le sucre, le 1^{er} octobre ***2020***.

Or. fr

Amendement 419

Proposition de règlement Article 165 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

2. En ce qui concerne le secteur du lait et des produits laitiers, les articles **104 et 105** s'appliquent jusqu'au 30 juin 2020.

Amendement

2. En ce qui concerne le secteur du lait et des produits laitiers, les articles **104 bis, 105 bis, et 105 ter** s'appliquent jusqu'au 30 juin 2020 **et l'article 146 bis s'applique jusqu'au 31 mars 2014.**

Or. fr

Justification

Voir amendement aux articles 163 et 163 bis.

Amendement 420

Proposition de règlement Annexe I – Partie V – ligne produit (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

ex 1207 99 15
Graines de chanvre
– destinées à l'ensemencement

Or. fr

Amendement 421

Proposition de règlement Annexe I – Partie IX

Texte proposé par la Commission

Code NC	Désignation des marchandises
0702 00 00	Tomates fraîches ou réfrigérées
0703	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré
0704	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre <i>Brassica</i> , à l'état frais ou réfrigéré

0705	Laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium</i> spp.), à l'état frais ou réfrigéré
0706	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré
0707 00	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré
0708	Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré
ex 0709	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré, à l'exclusion des légumes des sous-positions 0709 60 91, 0709 60 95, 0709 60 99, 0709 90 31, 0709 90 39 et 0709 90 60
ex 0802	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués, à l'exclusion des noix d'arec (ou de bétel) et noix de kola relevant de la sous-position 0802 90 20
0803 00 11	Plantains frais
ex 0803 00 90	Plantains secs
0804 20 10	Figues, fraîches
0804 30 00	Ananas
0804 40 00	Avocats
0804 50 00	Goyaves, mangues et mangoustans
0805	Agrumes, frais ou secs
0806 10 10	Raisins de table frais
0807	Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais
0808	Pommes, poires et coings, frais
0809	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais
0810	Autres fruits frais
0813 50 31 0813 50 39	Mélanges constitués exclusivement de fruits à coques des n ^{os} 0801 et 0802
0910 20	Safran
ex 0910 99	Thym, à l'état frais ou réfrigéré
ex 1211 90 85	Basilic, mélisse, menthe, <i>origanum vulgare</i> (origan/marjolaine vulgaire), romarin, sauge, à l'état frais ou réfrigéré
1212 99 30	Caroubes

Texte amendé par le Parlement

Code NC	Désignation des marchandises
0702 00 00	Tomates fraîches ou réfrigérées
0703	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliés, à l'état frais ou réfrigéré
0704	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre <i>Brassica</i> , à l'état frais ou réfrigéré
0705	Laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium</i> spp.), à l'état frais ou réfrigéré
0706	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré
0707 00	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré
0708	Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré
ex 0709	Truffes et autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré, à l'exclusion des légumes des sous-positions 0709 60 91, 0709 60 95, 0709 60 99, 0709 90 31, 0709 90 39 et 0709 90 60
071320 00	Pois chiches
07 13 40 00	Lentilles
07 14 90	Igname et Topinambours
Ex 1214	Rutabagas

09 05 00 00	<i>Vanille</i>
0906	<i>Cannelle et fleur de cannellier</i>
09 07 00 00	<i>Girofle</i>
09 08	<i>Noix muscade, macis, amomes et cardamomes</i>
09 09	<i>Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvis, baie de genévrier</i>
Ex 0910	<i>Gingembre, curcuma, feuille de laurier, curry et autre épices, à l'exclusion du thym et du safran.</i>
ex 0802	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués, à l'exclusion des noix d'arec (ou de bétel) et noix de kola relevant de la sous-position 0802 90 20
0803 00 11	Plantains frais
ex 0803 00 90	Plantains secs
0804 20 10	Figues, fraîches
0804 30 00	Ananas
0804 40 00	Avocats
0804 50 00	Goyaves, mangues et mangoustans
0805	Agrumes, frais ou secs
0806 10 10	Raisins de table frais
0807	Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais
0808	Pommes, poires et coings, frais
0809	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais
0810	Autres fruits frais
0813 50 31	Mélanges constitués exclusivement de fruits à coques des n ^{os} 0801 et 0802
0813 50 39	
0910 20	Safran
ex 0910 99	Thym, à l'état frais ou réfrigéré
ex 1211 90 85	Basilic, mélisse, menthe, <i>origanum vulgare</i> (origan/marjolaine vulgaire), romarin, sauge, à l'état frais ou réfrigéré
1212 99 30	Caroubes

Or. fr

Amendement 422

Proposition de règlement Annexe I – Partie X – lignes produits (nouveaux)

Texte proposé par la Commission

Code NC	Désignation des marchandises
a) ex 0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, à l'exclusion du maïs doux de la sous-position 0710 40 00, des olives de la sous-position 0710 80 10 et des fruits du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> de la sous-position 0710 80 59
ex 0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état, à l'exclusion des olives de la sous-position 0711 20, des fruits du genre

		<i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> de la sous-position 0711 90 10 et du maïs doux de la sous-position 0711 90 30
ex 0712		Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés, à l'exclusion des pommes de terre déshydratées par séchage artificiel et à la chaleur, impropres à la consommation humaine, relevant de la sous-position ex 0712 90 05, du maïs doux des sous-positions 0712 90 11 et 0712 90 19 et des olives de la sous-position 0712 90 90
	0804 20 90	Figues séchées
	0806 20	Raisins secs
ex 0811		Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, à l'exclusion des bananes congelées relevant de la sous-position ex 0811 90 95
Code NC	Désignation des marchandises	
ex 0812	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état, à l'exclusion des bananes conservées provisoirement relevant de la sous-position ex 0812 90 98	
ex 0813	Fruits séchés autres que ceux des n ^{os} 0801 à 0806 inclus; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coque du présent chapitre, à l'exclusion des mélanges constitués exclusivement de fruits à coques des n ^{os} 0801 et 0802 relevant des sous-positions 0813 50 31 et 0813 50 39	
	0814 00 00	Écorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées
	0904 20 10	Piments doux ou poivrons séchés, non broyés ni pulvérisés
b)	ex 0811	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
	ex 1302 20	Matières pectines et pectinates
	ex 2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, à l'exclusion: <ul style="list-style-type: none"> - des fruits du genre <i>Capsicum</i> autres que les piments doux ou poivrons de la sous-position 2001 90 20 - du maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>) de la sous-position 2001 90 30 - des ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 % de la sous-position 2001 90 40 - des cœurs de palmier de la sous-position 2001 90 60 - des olives de la sous-position 2001 90 65 - des feuilles de vigne, jets de houblon et autres parties comestibles similaires de plantes relevant de la sous-position ex 2001 90 97
	2002	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique
	2003	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique
	ex 2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n ^o 2006, à l'exclusion du maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>) de la sous-position 2004 90 10, des olives de la sous-position 2004 90 30 et des pommes de terre préparées ou conservées, sous forme de farines, semoules ou flocons de la sous-position 2004 10 91
	ex 2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n ^o 2006, à l'exclusion des olives de la sous-position 2005 70 00, du maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>) de la sous-position ex 2005 80 00, des fruits du genre <i>Capsicum</i> autres que les piments doux et poivrons de la sous-position 2005 99 10 et des pommes de terre préparées ou conservées, sous forme de farines, semoules ou flocons de la sous-position 2005 20 10
	ex 2006 00	Fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés), à l'exclusion des bananes confites au sucre relevant des sous-positions ex 2006 00 38 et ex 2006 00 99
	ex 2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, à l'exclusion: <ul style="list-style-type: none"> - des préparations homogénéisées de bananes relevant de la sous-position ex 2007 10 - des confitures, gelées, marmelades, purées ou pâtes de bananes relevant des sous-positions ex 2007 99 39, ex 2007 99 50 et ex 2007 99 97
	ex 2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs, à l'exclusion: <ul style="list-style-type: none"> - du beurre d'arachide de la sous-position 2008 11 10 - des cœurs de palmier de la sous-position 2008 91 00

ex 2009	<ul style="list-style-type: none"> - du maïs de la sous-position 2008 99 85 - des ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 % de la sous-position 2008 99 91 - des feuilles de vigne, jets de houblon et autres parties comestibles similaires de plantes relevant de la sous-position ex 2008 99 99 - des mélanges de bananes, autrement préparées ou conservées, des sous-positions ex 2008 92 59, ex 2008 92 78, ex 2008 92 93 et ex 2008 92 98 - des bananes, autrement préparées ou conservées, des sous-positions ex 2008 99 49, ex 2008 99 67 et ex 2008 99 99 <p>Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, à l'exclusion des jus et moûts de raisins des sous-positions 2009 61 et 2009 69 et des jus de bananes de la sous-position ex 2009 80</p>
---------	---

Texte amendé par le Parlement

Code NC	Désignation des marchandises
a) ex 0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, à l'exclusion du maïs doux de la sous-position 0710 40 00, des olives de la sous-position 0710 80 10 et des fruits du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> de la sous-position 0710 80 59
ex 0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état, à l'exclusion des olives de la sous-position 0711 20, des fruits du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> de la sous-position 0711 90 10 et du maïs doux de la sous-position 0711 90 30
ex 0712	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés, à l'exclusion des pommes de terre déshydratées par séchage artificiel et à la chaleur, impropres à la consommation humaine, relevant de la sous-position ex 0712 90 05, du maïs doux des sous-positions 0712 90 11 et 0712 90 19 et des olives de la sous-position 0712 90 90
0804 20 90	Figues séchées
0806 20	Raisins secs
ex 0811	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, à l'exclusion des bananes congelées relevant de la sous-position ex 0811 90 95
Code NC	Désignation des marchandises
ex 0812	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état, à l'exclusion des bananes conservées provisoirement relevant de la sous-position ex 0812 90 98
ex 0813	Fruits séchés autres que ceux des n ^{os} 0801 à 0806 inclus; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coque du présent chapitre, à l'exclusion des mélanges constitués exclusivement de fruits à coques des n ^{os} 0801 et 0802 relevant des sous-positions 0813 50 31 et 0813 50 39
0814 00 00	Écorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées
0904 20 10	Piments doux ou poivrons séchés, non broyés ni pulvérisés
b) ex 0811	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
ex 1302 20	Matières pectines et pectinates
ex 2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, à l'exclusion: <ul style="list-style-type: none"> - des fruits du genre <i>Capsicum</i> autres que les piments doux ou poivrons de la sous-position 2001 90 20 - du maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>) de la sous-position 2001 90 30 - des ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 % de la sous-position 2001 90 40 - des cœurs de palmier de la sous-position 2001 90 60 - des olives de la sous-position 2001 90 65 - des feuilles de vigne, jets de houblon et autres parties comestibles similaires de plantes relevant de la sous-position ex 2001 90 97

2002	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique
2003	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique
ex 2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006, à l'exclusion du maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>) de la sous-position 2004 90 10, des olives de la sous-position 2004 90 30 et des pommes de terre préparées ou conservées, sous forme de farines, semoules ou flocons de la sous-position 2004 10 91
ex 2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 2006, à l'exclusion des olives de la sous-position 2005 70 00, du maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>) de la sous-position ex 2005 80 00, des fruits du genre <i>Capsicum</i> autres que les piments doux et poivrons de la sous-position 2005 99 10 et des pommes de terre préparées ou conservées, sous forme de farines, semoules ou flocons de la sous-position 2005 20 10
ex 2006 00	Fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés), à l'exclusion des bananes confites au sucre relevant des sous-positions ex 2006 00 38 et ex 2006 00 99
ex 2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, à l'exclusion: <ul style="list-style-type: none"> - des préparations homogénéisées de bananes relevant de la sous-position ex 2007 10 - des confitures, gelées, marmelades, purées ou pâtes de bananes relevant des sous-positions ex 2007 99 39, ex 2007 99 50 et ex 2007 99 97
ex 2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs, à l'exclusion: <ul style="list-style-type: none"> - du beurre d'arachide de la sous-position 2008 11 10 - des cœurs de palmier de la sous-position 2008 91 00 - du maïs de la sous-position 2008 99 85 - des ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 % de la sous-position 2008 99 91 - des feuilles de vigne, jets de houblon et autres parties comestibles similaires de plantes relevant de la sous-position ex 2008 99 99 - des mélanges de bananes, autrement préparées ou conservées, des sous-positions ex 2008 92 59, ex 2008 92 78, ex 2008 92 93 et ex 2008 92 98 - des bananes, autrement préparées ou conservées, des sous-positions ex 2008 99 49, ex 2008 99 67 et ex 2008 99 99
ex 2009	Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, à l'exclusion des jus et moûts de raisins des sous-positions 2009 61 et 2009 69 et des jus de bananes de la sous-position ex 2009 80
ex 0910	<i>thym séché</i>
ex 1211	<i>basilic, mélisse, menthe, origanum vulgare, romarin, sauge, séchés, même coupés, concassés ou pulvérisés</i>
ex 0904	<i>poivre, piments du genre Capsicum ou du genre pimenta, séché ou broyé ou pulvérisé, à l'exclusion des piments doux ou poivrons de la sous-position 0904 20 10</i>
ex220600	<i>cidre</i>

Or. fr

Amendement 423

Proposition de règlement

Annexe I – Partie XV – sous-partie a – Code NC 0201 – alinéas (nouveaux)

Texte proposé par la Commission

Amendement

0201 - Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées

0201 - Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées :

- 0201 10 00 - en carcasses ou demi-carcasses
- 0201 20 - autres morceaux non désossés :
- 0201 20 20 - quartiers dits "compensés"
- 0201 20 30 - quartiers avant attenants ou séparés
- 0201 20 50 - quartiers arrière attenants ou séparés

Or. fr

Amendement 424

Proposition de règlement Annexe II – Partie I bis (nouvelle)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Partie I bis : Définitions applicables au secteur du sucre

- 1. On entend par "sucres blancs" les sucres non aromatisés, non additionnés de colorants ni d'autres substances contenant, à l'état sec, en poids déterminé selon la méthode polarimétrique, 99,5% ou plus de saccharose.***
- 2. On entend par "sucres bruts" les sucres non aromatisés, non additionnés de colorants ni d'autres substances contenant, à l'état sec, en poids déterminé selon la méthode polarimétrique, moins de 99,5% de saccharose.***
- 3. On entend par "isoglucose" le produit obtenu à partir de glucose ou de ses polymères, d'une teneur en poids à l'état sec d'au moins 10% de fructose.***
- 4. On entend par "sirop d'inuline" le produit qui est obtenu immédiatement après l'hydrolyse d'inuline ou d'oligofructoses et contenant en poids à l'état sec au moins 10% de fructose sous forme libre ou sous forme de saccharose,***

exprimé en équivalent-sucre/isoglucose. Pour éviter des restrictions sur le marché des produits à faible pouvoir édulcorant fabriqués par des transformateurs de fibres d'inuline non soumis aux quotas de sirop d'inuline, la présente définition peut être modifiée par la Commission.

5. On entend par "sucre sous quota", "isoglucose sous quota" et "sirop d'inuline sous quota", toute quantité de sucre, d'isoglucose ou de sirop d'inuline qui est produite au compte d'une campagne de commercialisation déterminée, dans la limite du quota de l'entreprise concernée.

6. On entend par "sucre industriel" toute quantité de sucre qui est produite au compte d'une campagne de commercialisation déterminée et au-delà de la quantité de sucre visée au point 5, destinée à la fabrication par le secteur de l'un des produits énumérés à l'article 101 quaterdecies, paragraphe 2.

7. On entend par "isoglucose industriel" et "sirop d'inuline industriel" toute quantité d'isoglucose ou de sirop d'inuline qui est produite au compte d'une campagne de commercialisation déterminée, destinée à la fabrication par le secteur de l'un des produits énumérés à l'article 101 quaterdecies, paragraphe 2.

8. On entend par "isoglucose excédentaire", "isoglucose excédentaire" et "sirop d'inuline excédentaire" toute quantité de sucre, d'isoglucose ou de sirop d'inuline qui est produite au compte d'une campagne de commercialisation déterminée et au-delà des quantités respectives visées aux points 5, 6 et 7.

9. On entend par "betteraves sous quota" les betteraves sucrières transformées en sucre sous quota.

10. On entend par "contrat de livraison" le contrat conclu entre le vendeur et l'entreprise aux fins de la livraison de

betteraves destinées à la fabrication du sucre.

11. On entend par "accord interprofessionnel":

a) l'accord conclu au niveau de l'Union entre un groupement d'organisations nationales d'entreprises, d'une part, et d'un groupement d'organisations nationales de vendeurs, d'autre part, avant la conclusion des contrats de livraison;

b) l'accord conclu, avant la conclusion des contrats de livraison, entre, d'une part, des entreprises ou une organisation d'entreprises reconnue par l'Etat membre concerné et, d'autre part, une association de vendeurs également reconnue par ledit Etat membre;

c) en l'absence d'accords au sens des points a) et b), les dispositions du droit des sociétés ou du droit des coopératives, pour autant qu'elles régissent la livraison des betteraves à sucre par les titulaires de parts ou les sociétaires d'une société ou d'une coopérative fabriquant du sucre;

d) les arrangements réalisés avant la conclusion des contrats de livraison, en l'absence d'accords au sens des points a) et b), et si les vendeurs qui acceptent l'arrangement fournissent au moins 60% du total des betteraves achetées par l'entreprise pour la fabrication de sucre d'une ou plusieurs usines.

12. On entend par "raffinerie à plein temps" une unité de production:

- dont la seule activité consiste à raffiner du sucre de canne brut importé, ou

- qui a raffiné, lors de la campagne de commercialisation 2004/2005, une quantité d'au moins 15 000 tonnes de sucre de canne brut importé.

Or. fr

Amendement 425

Proposition de règlement Annexe III – Titre

Texte proposé par la Commission

QUALITÉ TYPE DU RIZ ET DU SUCRE
VISÉS À L'ARTICLE 7

Amendement

QUALITÉ TYPE DU RIZ ET DU SUCRE
VISÉS À L'ARTICLE 7 *ET A*
L'ARTICLE 101 OCTIES

Or. fr

Amendement 426

Proposition de règlement Annexe III bis (nouvelle)

Texte proposé par le Parlement

ANNEXE III bis

**GRILLES UTILISEES DANS L'UNION POUR LE CLASSEMENT DES CARCASSES
VISEES A L'ARTICLE 7**

A : Grille utilisée dans l'Union pour le classement des carcasses de gros bovins

I. Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent:

- 1. «carcasse»: le corps entier de l'animal abattu tel qu'il se présente après les opérations de saignée, d'éviscération et de dépouillement;*
- 2. «demi-carcasse»: le produit obtenu par séparation de la carcasse visée au point 1) selon un plan de symétrie passant par le milieu de chaque vertèbre cervicale, dorsale, lombaire et sacrée, par le milieu du sternum et de la symphyse ischio-pubienne.*

II. Catégories

Les carcasses de bovins sont réparties dans les catégories suivantes:

- A: carcasses de jeunes animaux mâles non castrés de moins de 2 ans;*
B: carcasses d'autres animaux mâles non castrés;

*C: carcasses d'animaux mâles castrés;
D: carcasses d'animaux femelles ayant déjà vêlé;
E: carcasses d'autres animaux femelles.*

III. Classement

Le classement des carcasses s'effectue en appréciant successivement:

1. la conformation, définie comme suit:

Développement des profils de la carcasse, et notamment des parties essentielles de celle-ci (cuisse, dos, épaule)

<i>Classe de conformation</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
<i>S supérieure</i>	<i>Tous les profils extrêmement convexes; développement musculaire exceptionnel avec doubles muscles (type culard)</i>
<i>E excellente</i>	<i>Tous les profils convexes à super convexes; développement musculaire exceptionnel</i>
<i>U très bonne</i>	<i>Profils convexes dans l'ensemble; fort développement musculaire</i>
<i>R bonne</i>	<i>Profils rectilignes dans l'ensemble; bon développement musculaire</i>
<i>O assez bonne</i>	<i>Profils rectilignes à concaves; développement musculaire moyen</i>
<i>P médiocre</i>	<i>Tous les profils concaves à très concaves; développement musculaire réduit</i>

Les États membres sont autorisés à procéder à une subdivision de chacune des classes visées aux points 1 et 2 jusqu'à un maximum de trois sous-positions.

2. l'état d'engraissement, défini comme suit:

Importance de la graisse à l'extérieur de la carcasse et sur la face interne de la cage thoracique.

<i>Classe d'état d'engraissement</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
<i>1 très faible</i>	<i>Couverture de graisse inexistante à très faible</i>
<i>2 faible</i>	<i>Légère couverture de graisse, muscles presque partout apparents</i>
<i>3 moyen</i>	<i>Muscles, à l'exception de la cuisse et de l'épaule, presque partout couverts de graisse; faibles dépôts de graisse, à l'intérieur de la cage thoracique</i>
<i>4 fort</i>	<i>Muscles couverts de graisse, mais encore partiellement visibles au niveau de la cuisse et de l'épaule; quelques dépôts prononcés de</i>

	<i>graisse à l'intérieur de la cage thoracique</i>
<i>5 très fort</i>	<i>Toute la carcasse recouverte de graisse; dépôts importants à l'intérieur de la cage thoracique</i>

IV. Présentation

Les carcasses et demi-carcasses sont présentées:

- 1. sans la tête et sans les pieds; la tête est séparée de la carcasse au niveau de l'articulation atloïdo-occipitale, les pieds sont sectionnés au niveau des articulations carpométacarpiennes ou tarsométatarsiques,*
- 2. sans les organes contenus dans les cavités thoracique et abdominale avec ou sans les rognons, la graisse de rognon, ainsi que la graisse de bassin,*
- 3. sans les organes sexuels avec les muscles attenants, sans la mamelle et la graisse mammaire.*

V. Classement et identification

Les abattoirs agréés en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil prennent des mesures pour que toutes les carcasses et demi-carcasses des gros bovins qu'ils abattent et qui portent une marque de salubrité en vertu de l'article 5, paragraphe 2, en liaison avec l'annexe I, section I, chapitre III, du règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil soient classées et identifiées conformément à la grille utilisée dans l'Union.

Avant l'identification par marquage, les États membres peuvent donner l'autorisation de faire procéder à l'émoissage des carcasses ou des demi-carcasses si leur état d'engraissement le justifie.

B : Grille utilisée dans l'Union pour le classement des carcasses de porcs

I. Définition

On entend par «carcasse» le corps d'un porc abattu, saigné et éviscéré, entier ou divisé par le milieu.

II. Classement

Les carcasses sont réparties en classes selon la teneur estimée en viande maigre, et leur classement est effectué en conséquence:

<i>Classes</i>	<i>Viande maigre en pourcentage du poids de la carcasse</i>
<i>S</i>	<i>60 ou plus (*)</i>
<i>E</i>	<i>55 ou plus</i>
<i>U</i>	<i>50 ou plus mais moins de 55</i>
<i>R</i>	<i>45 ou plus mais moins de 50</i>
<i>O</i>	<i>40 ou plus mais moins de 45</i>

<i>P</i>	<i>moins de 40</i>
<i>(*) [Les États membres peuvent introduire, pour les porcs abattus sur leur territoire, une classe distincte, correspondant à 60 % ou plus de viande maigre, désignée par la lettre S.]</i>	

III. Présentation

Les carcasses sont présentées sans la langue, les soies, les onglons, les organes génitaux, la panne, les rognons et le diaphragme.

IV. Teneur en viande maigre

1. La teneur en viande maigre est estimée au moyen de méthodes de classement autorisées par la Commission. Seules peuvent être autorisées les méthodes d'estimation statistiquement éprouvées, fondées sur la mesure physique d'une ou de plusieurs parties anatomiques de la carcasse de porc. L'autorisation des méthodes de classement est subordonnée à une tolérance maximale d'erreur statistique d'estimation.

2. Toutefois, la valeur commerciale des carcasses n'est pas déterminée par leur seule teneur estimée en viande maigre.

V. Identification des carcasses

Sauf disposition contraire de la Commission, les carcasses classées sont identifiées par marquage conformément à la grille utilisée dans l'Union.

C : Grille utilisée dans l'Union pour le classement des carcasses d'ovins

I. Définition

En ce qui concerne les termes «carcasse» et «demi-carcasse», les définitions prévues au point A. I. s'appliquent.

II. Catégories

Les carcasses d'ovins sont réparties dans les catégories suivantes:

A: carcasses d'ovins de moins de douze mois;

B: carcasses d'autres ovins.

III. Classement

1. Les dispositions du point A. III s'appliquent mutatis mutandis au classement des carcasses. Toutefois, le terme «cuisse» figurant au point A.III.1) et aux lignes 3 et 4 du tableau, au point A.III.2), est remplacé par le terme «quartier arrière».

2. Par dérogation au point 1, pour les agneaux dont le poids de la carcasse est inférieur à

13 kilogrammes, la Commission peut, au moyen d'actes d'exécution adoptés sans l'application de l'article 162, paragraphe 2 ou 3, autoriser les États membres à utiliser aux fins du classement les critères suivants:

- a) le poids de la carcasse;*
- b) la couleur de la viande;*
- c) l'état d'engraissement.*

IV. Présentation

Les carcasses et demi-carcasses sont présentées sans la tête (sectionnée au niveau de l'articulation atlanto-occipitale), les pieds (sectionnés au niveau des articulations carpométacarpiennes ou tarso-métarsiques), la queue (sectionnée entre la sixième et la septième vertèbre caudale), la mamelle, les organes génitaux, le foie et la fressure. Les rognons et la graisse de rognon font partie de la carcasse.

V. Identification des carcasses

Les carcasses et demi-carcasses classées sont identifiées par marquage conformément à la grille utilisée dans l'Union.

Or. fr

Justification

Cet amendement est cohérent avec la position adoptée par la Commission de l'Agriculture dans le cadre de la proposition de règlement (2010) 799 alignant l'OCM unique aux dispositions du traité de Lisbonne.

La codification de l'OCM doit se faire à droit constant. Il convient, par conséquent, de reprendre la totalité du texte de l'annexe existant actuellement.

Amendement 427

Proposition de règlement Annexe III ter (nouvelle)

Texte proposé par le Parlement

ANNEXE III ter

QUOTAS NATIONAUX ET REGIONAUX POUR LA PRODUCTION DE SUCRE, D'ISOGLUCOSE ET DE SIROP D'INULINE VISES A L'ARTICLE 101 NONIES (en tonnes)

<i>États membres ou régions (1)</i>	<i>Sucre (2)</i>	<i>Isoglucose (3)</i>	<i>Sirop d'inuline</i>
---	----------------------	---------------------------	----------------------------

PE485.843v02-00

294/310

PR\904214FR.doc

			(4)
<i>Belgique</i>	676 235,0	114 580,2	0
<i>Bulgarie</i>	0	89 198,0	
<i>République tchèque</i>	372 459,3		
<i>Danemark</i>	372 383,0		
<i>Allemagne</i>	2 898 255,7	56 638,2	
<i>Irlande</i>	0		
<i>Grèce</i>	158 702,0	0	
<i>Espagne</i>	498 480,2	53 810,2	
<i>France (métropole)</i>	3 004 811,15		0
<i>Départements français d'outre-mer</i>	432 220,05		
<i>Italie</i>	508 379,0	32 492,5	
<i>Lettonie</i>	0		
<i>Lituanie</i>	90 252,0		
<i>Hongrie</i>	105 420,0	220 265,8	
<i>Pays-Bas</i>	804 888,0	0	0
<i>Autriche</i>	351 027,4		
<i>Pologne</i>	1 405 608,1	42 861,4	
<i>Portugal (continental)</i>	0	12 500,0	
<i>Région autonome des Açores</i>	9 953,0		
<i>Roumanie</i>	104 688,8	0	
<i>Slovénie</i>	0		
<i>Slovaquie</i>	112 319,5	68 094,5	
<i>Finlande</i>	80 999,0	0	
<i>Suède</i>	293 186,0		
<i>Royaume-Uni</i>	1 056 474,0	0	
TOTAL	13 336 741,2	690 440,8	0

Or. fr

Amendement 428

Proposition de règlement

Annexe III quater (nouvelle)

Texte proposé par le Parlement

ANNEXE III quater

MODALITES RELATIVES AUX TRANSFERTS DES QUOTAS DE SUCRE OU D'ISOGLUCOSE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 101 DUODECIÈS

I

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

a) «fusion d'entreprises», la réunion en une entreprise unique de deux ou de plusieurs

entreprises;

b) «aliénation d'une entreprise», le transfert ou l'absorption du patrimoine d'une entreprise bénéficiaire de quotas au profit d'une ou de plusieurs entreprises;

c) «aliénation d'une usine», le transfert de propriété d'une unité technique comportant toute l'installation nécessaire à la fabrication du produit concerné à une ou plusieurs entreprises, entraînant l'absorption partielle ou totale de la production de l'entreprise qui transfère la propriété;

d) «location d'une usine», le contrat de location d'une unité technique comportant toute l'installation nécessaire à la fabrication du sucre, en vue de son exploitation, conclu pour une durée d'au moins trois campagnes de commercialisation consécutives et auquel les parties s'engagent à ne pas mettre fin avant le terme de la troisième campagne de commercialisation, avec une entreprise établie dans le même État membre que celui où est implantée l'usine concernée si, après la prise d'effet de la location, l'entreprise qui prend en location ladite usine peut être considérée pour toute sa production comme une seule entreprise productrice de sucre.

II

1. En cas de fusion ou d'aliénation d'entreprises productrices de sucre et en cas d'aliénation d'usines productrices de sucre, les quotas sont, sans préjudice du point 2), modifiés comme suit:

a) en cas de fusion d'entreprises productrices de sucre, l'État membre attribue à l'entreprise résultant de la fusion un quota égal à la somme des quotas attribués, avant la fusion, aux entreprises productrices de sucre fusionnées;

b) en cas d'aliénation d'une entreprise productrice de sucre, l'État membre attribue, pour la production de sucre, à l'entreprise aliénataire le quota de l'entreprise aliénée ou, s'il y a plusieurs entreprises aliénataires, l'attribution est faite au prorata des quantités de production de sucre absorbées par chacune d'elles;

c) en cas d'aliénation d'une usine productrice de sucre, l'État membre diminue le quota de l'entreprise qui transfère la propriété de l'usine et augmente le quota de l'entreprise ou des entreprises productrices de sucre qui acquièrent l'usine en cause de la quantité retranchée, au prorata des quantités de production absorbées.

2. Lorsqu'une partie des producteurs de betteraves ou de cannes directement affectés par une des opérations visées au point 1 manifestent expressément leur volonté de livrer leurs betteraves ou leurs cannes à une entreprise productrice de sucre qui n'est pas partie prenante à ces opérations, l'État membre peut effectuer l'attribution en fonction des quantités de production absorbées par l'entreprise à laquelle ils entendent livrer leurs betteraves ou leurs cannes.

3. En cas de cessation d'activités dans des conditions autres que celles visées au point 1:

a) d'une entreprise productrice de sucre,

b) d'une ou de plusieurs usines d'une entreprise productrice de sucre,

l'État membre peut attribuer les quotas concernés par la cessation à une ou plusieurs entreprises productrices de sucre.

L'État membre peut, également dans le cas visé au premier alinéa, point b), lorsqu'une

partie des producteurs concernés manifestent expressément leur volonté de livrer leurs betteraves ou leurs cannes à sucre à une entreprise productrice de sucre déterminée, attribuer la partie des quotas correspondant à ces betteraves ou cannes à sucre à l'entreprise à laquelle ils entendent livrer ces produits.

4. Lorsqu'il est fait usage de la dérogation visée à l'article 101, paragraphe 5, du règlement, l'État membre en cause peut exiger des producteurs de betteraves et des entreprises productrices de sucre concernés par ladite dérogation qu'ils prévoient dans leurs accords interprofessionnels des clauses particulières en vue de l'application par ledit État membre des dispositions des points 2 et 3.

5. En cas de location d'une usine appartenant à une entreprise productrice de sucre, l'État membre peut diminuer le quota de l'entreprise qui donne en location cette usine et attribuer la partie du quota retranchée à l'entreprise qui prend en location l'usine pour y produire du sucre.

S'il est mis fin à la location pendant la période de trois campagnes de commercialisation visée au point I d), l'adaptation du quota effectuée en vertu du premier alinéa est rapportée par l'État membre avec rétroactivité à la date à laquelle elle a pris effet. Toutefois, si la location prend fin pour cause de force majeure, l'État membre n'est pas tenu de rapporter l'adaptation.

6. Lorsqu'une entreprise productrice de sucre n'est plus en mesure d'assurer le respect de ses obligations découlant de la réglementation de l'Union à l'égard des producteurs de betteraves ou de cannes à sucre concernés et que cette situation a été constatée par les autorités compétentes de l'État membre en cause, celui-ci peut attribuer, pour une ou plusieurs campagnes de commercialisation, la partie des quotas considérés à une ou plusieurs entreprises productrices de sucre au prorata des volumes de production absorbés.

7. Lorsqu'un État membre attribue à une entreprise productrice de sucre des garanties de prix et d'écoulement pour la transformation de la betterave à sucre en alcool éthylique, il peut, en accord avec cette entreprise et les producteurs de betteraves concernés, attribuer, pour une ou plusieurs campagnes de commercialisation, tout ou partie des quotas de la production de sucre à une ou plusieurs autres entreprises.

III

En cas de fusion ou d'aliénation d'entreprises productrices d'isoglucose, en cas d'aliénation d'une usine productrice d'isoglucose, l'État membre peut attribuer les quotas en cause pour la production d'isoglucose à une ou plusieurs autres entreprises bénéficiaires ou non d'un quota de production.

IV

Les mesures prises en vertu des parties II et III ne peuvent intervenir que si les conditions suivantes sont remplies:

- a) l'intérêt de chacune des parties concernées est pris en considération;*
- b) l'État membre concerné les considère comme étant de nature à améliorer la structure des secteurs de production de betteraves ou de cannes et de fabrication de sucre;*
- c) elles concernent des entreprises établies sur le territoire pour lequel le quota est fixé à l'annexe III ter.*

V

Lorsque la fusion ou l'aliénation intervient entre le 1er octobre et le 30 avril de l'année suivante, les mesures visées aux sections/parties II et III produisent leurs effets pour la campagne de commercialisation en cours.

Lorsque la fusion ou l'aliénation intervient entre le 1er mai et le 30 septembre d'une même année, les mesures visées aux sections/parties II et III produisent leurs effets pour la campagne de commercialisation suivante.

VI

En cas d'application des sections/parties II et III, les États membres communiquent à la Commission les quotas modifiés au plus tard quinze jours après les dates limites visées à la section/partie V.

Or. fr

Amendement 429

Proposition de règlement Annexe III quinquies (nouvelle)

Texte proposé par le Parlement

ANNEXE III quinquies *Conditions d'achat des betteraves, visées à l'article 101*

POINT I

Aux fins de la présente annexe, on entend par "parties contractantes":

- a) les entreprises sucrières (ci-après dénommées "fabricants");*
- b) les vendeurs de betteraves (ci-après dénommés "vendeurs").*

POINT II

1. Des contrats de livraison sont conclus par écrit pour une quantité déterminée de betteraves sous quota.

2. Les contrats de livraison précisent si une quantité supplémentaire de betteraves peut être fournie, et dans quelles conditions.

POINT III

1. Les contrats de livraison indiquent les prix d'achat pour les quantités de betteraves visées

à l'article 101, paragraphe 2 bis, point a) et, le cas échéant, point b), du présent règlement. Dans le cas des quantités visées à l'article 101, paragraphe 2 bis, point a), les prix ne peuvent être inférieurs au prix minimal des betteraves sous quota visées à l'article 101 octies, paragraphe 1.

2. Le contrat de livraison indique, pour les betteraves, une teneur en sucre déterminée. Il contient un barème de conversion indiquant les différents teneurs en sucre et les coefficients avec lesquels les quantités de betteraves fournies sont converties en quantités correspondant à la teneur en sucre indiquée dans le contrat de livraison.

Le barème est établi sur la base des rendements correspondant aux différentes teneurs en sucre.

3. Dans le cas où un vendeur a conclu avec un fabricant un contrat de livraison pour des betteraves au sens de l'article 101, paragraphe 2 bis, point a), toutes les livraisons de ce vendeur, converties conformément au point 2 ci-dessus, sont considérées comme étant des livraisons au sens de l'article 101, paragraphe 2 bis, point a), jusqu'à concurrence de la quantité spécifiée pour ces betteraves dans le contrat de livraison.

4. Dans le cas où le fabricant produit une quantité de sucre inférieure à son quota à partir des betteraves pour lesquelles il avait conclu, avant les ensemencements, des contrats selon les dispositions de l'article 101, paragraphe 2 bis, point a), il est obligé de répartir entre les vendeurs avec lesquels il avait conclu avant les ensemencements un contrat de livraison au sens dudit article 101, paragraphe 2 bis, point a), la quantité de betteraves qui correspond à sa production supplémentaire éventuelle jusqu'à concurrence de son quota.

Un accord interprofessionnel peut déroger à cette disposition.

POINT IV

1. Le contrat de livraison prévoit des dispositions concernant la durée normale des livraisons de betteraves et leur échelonnement dans le temps.

2. Les dispositions visées au paragraphe 1 sont celles valables pendant la campagne précédente, compte tenu du niveau de la production réelle; un accord interprofessionnel peut y déroger.

POINT V

1. Le contrat de livraison prévoit des centres de ramassage pour les betteraves.

2. Pour le vendeur avec lequel le fabricant avait déjà conclu un contrat de livraison pour la campagne précédente, sont valables les centres de ramassage convenus entre lui et le fabricant pour les livraisons pendant cette campagne. Un accord interprofessionnel peut déroger à cette disposition.

3. Le contrat de livraison prévoit que les frais de chargement et de transport à partir des centres de ramassage sont à la charge du fabricant, sous réserve de conventions

particulières répondant aux règles ou aux usages locaux valables avant la campagne sucrière précédente.

4. Toutefois, lorsque, au Danemark, en Grèce, en Espagne, en Irlande, au Portugal, en Finlande et au Royaume-Uni, les betteraves sont livrées franco sucrerie, le contrat de livraison prévoit une participation du fabricant aux frais de chargement et de transport et en détermine le pourcentage ou les montants.

POINT VI

1. Le contrat de livraison prévoit les lieux de réception des betteraves.

2. Pour le vendeur avec lequel le fabricant avait déjà conclu un contrat de livraison pour la campagne précédente, sont valables les lieux de réception convenus entre lui et le fabricant pour les livraisons pendant cette campagne. Un accord interprofessionnel peut déroger à cette disposition.

POINT VII

1. Le contrat de livraison prévoit que la constatation de la teneur en sucre est effectuée selon la méthode polarimétrique. L'échantillon de betteraves est prélevé lors de la réception.

2. Un accord interprofessionnel peut prévoir un autre stade pour le prélèvement des échantillons. Dans ce cas, le contrat de livraison prévoit une correction comme compensation d'une diminution éventuelle de la teneur en sucre entre le stade de la réception et le stade du prélèvement des échantillons.

POINT VIII

Le contrat de livraison prévoit que les déterminations du poids brut, de la tare et de la teneur en sucre sont effectuées selon une des modalités suivantes:

a) en commun, par le fabricant et l'organisation professionnelle des producteurs de betteraves, si un accord interprofessionnel le prévoit;

b) par le fabricant, sous contrôle de l'organisation professionnelle des producteurs de betteraves;

c) par le fabricant, sous contrôle d'un expert agréé par l'État membre en cause si le vendeur en supporte les frais.

POINT IX

1. Pour l'ensemble de la quantité de betteraves livrées, le contrat de livraison prévoit pour le fabricant une ou plusieurs des obligations suivantes:

a) la restitution gratuite au vendeur, départ usine, des pulpes fraîches provenant du

tonnage de betteraves livrées;

b) la restitution gratuite au vendeur, départ usine, d'une partie de ces pulpes à l'état pressé, séché ou séché et mélassé;

c) la restitution au vendeur, départ usine, des pulpes à l'état pressé ou séché; dans ce cas, le fabricant peut exiger du vendeur le paiement des frais afférents au pressage ou au séchage;

d) le paiement au vendeur d'une compensation qui tienne compte des possibilités de valorisation des pulpes en cause.

Lorsque des fractions de l'ensemble de la quantité de betteraves livrées doivent être traitées différemment, le contrat de livraison prévoit plusieurs des obligations prévues au premier alinéa.

2. Un accord interprofessionnel peut prévoir un stade de livraison des pulpes autre que celui visé au paragraphe 1, points a), b) et c).

POINT X

1. Les contrats de livraison fixent les délais pour le paiement des acomptes éventuels et pour le solde du prix d'achat des betteraves.

2. Les délais visés au paragraphe 1 sont ceux valables pendant la campagne de commercialisation précédente. Un accord interprofessionnel peut déroger à cette disposition.

POINT XI

Lorsque les contrats de livraison précisent les règles concernant les matières qui font l'objet de la présente annexe, ou lorsqu'ils contiennent des dispositions qui régissent d'autres matières, leurs dispositions et effets ne peuvent être contraires à la présente annexe.

POINT XII

1. Les accords interprofessionnels mentionnés à l'annexe II, partie I bis, point 11, du présent règlement prévoient des clauses d'arbitrage.

2. Lorsque des accords interprofessionnels au niveau communautaire, régional ou local précisent les règles concernant les matières qui font l'objet du présent règlement, ou lorsqu'ils contiennent des dispositions qui régissent d'autres matières, leurs dispositions et effets ne peuvent être contraires à la présente annexe.

3. Les accords visés au paragraphe 2 prévoient notamment:

a) des règles concernant la répartition entre les vendeurs des quantités de betteraves que le fabricant décide d'acheter avant les ensemencements, pour la fabrication de sucre dans les limites du quota;

- b) des règles concernant la répartition visée au point III, paragraphe 4;*
- c) le barème de conversion visé au point III, paragraphe 2;*
- d) des dispositions concernant le choix et la fourniture des semences des variétés de betteraves à produire;*
- e) une teneur en sucre minimale pour les betteraves à livrer;*
- f) la consultation des représentants des vendeurs par le fabricant avant la fixation de la date du début des livraisons de betteraves;*
- g) le paiement de primes aux vendeurs pour les livraisons anticipées ou tardives;*
- h) des indications concernant:*
 - i) la partie des pulpes visée au point IX, paragraphe 1 b),*
 - ii) les frais visés au point IX, paragraphe 1 c),*
 - iii) la compensation visée au point IX, paragraphe 1 d);*
- i) l'enlèvement des pulpes par le vendeur;*
- j) sans préjudice de l'article 101 octies, paragraphe 1, du présent règlement, des règles concernant la répartition entre le fabricant et les vendeurs de la différence éventuelle entre le prix de référence et le prix effectif de vente du sucre.*

POINT XIII

Lorsqu'il n'y a pas eu d'accord, par voie d'accords interprofessionnels, sur la répartition entre les vendeurs des quantités de betteraves que le fabricant offre d'acheter avant les ensemencements pour la fabrication de sucre dans les limites du quota, l'État membre concerné peut prévoir des règles pour la répartition.

Ces règles peuvent en outre donner aux vendeurs traditionnels de betteraves à une coopérative des droits de livraison non prévus par les droits constitués par une appartenance éventuelle à ladite coopérative.

Or. fr

Amendement 430

Proposition de règlement

Annexe VI – Partie V – paragraphe 2 – point 7 – note de bas de page (nouvelle)

Texte proposé par la Commission

Amendement

¹ *JO L 139, 30.4.2004, p. 55*

Or. fr

Amendement 431

Proposition de règlement

Annexe VI – Partie V bis (nouveau)

Texte proposé par le Parlement

Partie V bis. Œufs de poule de l'espèce Gallus gallus

I. Champ d'application

1) La présente partie s'applique à la commercialisation, à l'intérieur de la Communauté, des œufs produits dans la Communauté, importés de pays tiers ou destinés à l'exportation hors de la Communauté.

2) Les États membres peuvent exempter des exigences fixées dans la présente partie, à l'exception de celles prévues au point III 3), les œufs vendus directement au consommateur final par le producteur:

a) sur le lieu de production, ou

b) sur un marché public local ou par colportage dans la région de production de l'État membre concerné.

Lorsqu'une telle exemption est accordée, chaque producteur est libre de choisir de l'appliquer ou non. Si l'exemption est appliquée, il ne peut être fait usage des catégories de qualité et de poids.

L'État membre peut arrêter, conformément au droit national, les définitions des termes «marché public local», «colportage» et «région de production».

II. Catégories de qualité et de poids

1) Les œufs sont classés dans les catégories de qualité suivantes:

- *Catégorie A ou «œufs frais»,*
- *Catégorie B.*

2. Les œufs de catégorie A sont aussi classés en fonction du poids. Cependant, le classement en fonction du poids, n'est pas requis pour les œufs livrés à l'industrie alimentaire et non alimentaire.

3. Les œufs de catégorie B ne sont livrés qu'à l'industrie alimentaire et non alimentaire.

III. Marquage des œufs

1. Les œufs de catégorie A portent le code du producteur.

Les œufs de catégorie B portent le code du producteur et/ou une autre indication.

Les États membres peuvent exempter les œufs de catégorie B de cette exigence lorsque ces œufs sont commercialisés exclusivement sur leur territoire.

2. Le marquage des œufs visé au point 1) s'effectue sur le site de production ou dans le premier centre d'emballage dans lequel les œufs sont livrés.

3. Les œufs vendus au consommateur final par le producteur sur un marché public local dans la région de production de l'État membre concerné sont marqués conformément au point 1).

Les États membres peuvent toutefois exempter de cette exigence les producteurs élevant jusqu'à 50 poules pondeuses, à condition que le nom et l'adresse du producteur soient indiqués sur le lieu de vente.

Or. fr

Justification

Il s'agit de la reprise de la position adoptée par la Commission de l'Agriculture dans le cadre de la proposition de règlement (2010) 738 sur les normes de commercialisation.

Amendement 432

Proposition de règlement

Annexe VI – Partie VI – intitulé paragraphe I (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

I. Dénomination de vente

Or. fr

Amendement 433

Proposition de règlement Annexe VI – Partie VI – paragraphe II (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

II. Terminologie

1. La mention "traditionnel" peut être utilisée conjointement avec la dénomination "beurre" prévue à la partie A, point 1, de l'appendice, lorsque le produit est obtenu directement à partir du lait ou de la crème.

Aux fins du présent point, on entend par "crème" le produit obtenu à partir du lait se présentant sous la forme d'une émulsion du type matières grasses dans l'eau avec une teneur minimale en matières grasses laitières de 10%.

2. Pour les produits visés à l'appendice, toute mention qui énonce, implique ou suggère une teneur en matières grasses autre que celles qui y sont indiquées est interdite.

3. Par dérogation au point 2, il est permis d'ajouter:

a) les mentions "à teneur réduite en matière grasse" ou "allégé" pour les produits visés à l'appendice ayant une teneur en matières grasses de plus de 41% à 62% inclus;

b) les mentions "à faible teneur en matière grasse", "light" ou "léger" pour les produits visés à l'appendice dont la teneur en matières grasses est inférieure ou égale à 41%.

Toutefois, les termes "à teneur réduite en matière grasse" ou "allégé" et les termes "à faible teneur en matière grasse", "light" ou "léger" peuvent remplacer respectivement les termes "trois-quarts" et "demi" visés à l'appendice.

Amendement 434

Proposition de règlement
Annexe VII bis (nouvelle)

Texte proposé par le Parlement

ANNEXE VII bis
MENTIONS RESERVEES FACULTATIVES

<i>Catégorie de produit (référence au classement de la nomenclature combinée)</i>	<i>Mention réservée facultative</i>	<i>Acte définissant la mention et les conditions d'utilisation</i>
<i>viande de volaille (NC 0207, NC 0210)</i>	<i>alimenté avec</i>	<i>Règlement (CE) n° 543/2008, article 11</i>
	<i>élevé à l'intérieur - système extensif</i>	
	<i>sortant à l'extérieur</i>	
	<i>fermier - élevé en plein air</i>	
	<i>âge d'abattage</i>	
<i>œufs (NC 0407)</i>	<i>frais</i>	<i>Règlement (CE) n° 589/2008, article 12</i>
	<i>extra ou extra-frais</i>	<i>Règlement (CE) n° 589/2008, article 14</i>
	<i>indication du mode d'alimentation des poules pondeuses</i>	<i>Règlement (CE) n° 589/2008, article 15</i>
<i>miel (NC 0409)</i>	<i>origine florale ou végétale</i>	<i>Directive 2001/110/CE, article 2</i>
	<i>origine régionale</i>	
	<i>origine topographique</i>	
	<i>critères de qualité spécifiques</i>	
<i>huile d'olive (NC 1509)</i>	<i>première pression à froid</i>	<i>Règlement (CE) n° 1019/2002, article 5</i>
	<i>extrait à froid</i>	

	<i>acidité</i>	
	<i>piquant</i>	
	<i>fruité: mûr ou vert</i>	
	<i>amer</i>	
	<i>intense</i>	
	<i>moyen</i>	
	<i>léger</i>	
	<i>équilibré</i>	
	<i>huile douce</i>	
<i>lait et produits laitiers (NC 04)</i>	<i>beurre traditionnel</i>	<i>Règlement (UE) n° [règlement portant organisation commune des marchés], annexe VI, partie VI</i>
<i>matières grasses tartinables (NC 0405 et ex 2106, NC ex 1517, NC ex 1517 et ex 2106)</i>	<i>à teneur réduite en matière grasse</i>	<i>Règlement (UE) n° [règlement portant organisation commune des marchés], annexe VI, partie VI</i>
	<i>léger</i>	
	<i>à faible teneur en matière grasse</i>	

Or. fr

Justification

Il s'agit de la reprise de la position adoptée par la Commission de l'Agriculture dans le cadre de la proposition de règlement (2010) 738 sur les normes de commercialisation.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'accroissement continu de la demande alimentaire mondiale, l'internationalisation de plus en plus poussée des échanges agricoles, les effets de plus en plus visibles du changement climatique, la hausse structurelle des prix de l'énergie ou encore la raréfaction progressive des ressources naturelles telles que l'eau, la biodiversité ou les terres arables sont autant de bouleversements du contexte dans lequel s'inscrit aujourd'hui l'agriculture européenne.

La volatilité croissante des marchés agricoles qui en résulte suppose donc tout d'abord de préserver le budget de la PAC notamment, en ce qui concerne l'OCM unique, pour être en mesure de gérer les crises qui peuvent à tout moment menacer le potentiel de production agricole en Europe, et par là-même mettre en péril l'objectif premier de la PAC: assurer la sécurité alimentaire des Européens.

Toutefois, ce nouveau contexte global exclue désormais l'orientation des marchés par la puissance publique au moyen d'interventions massives et récurrentes, qui se révéleraient coûteuses et surtout peu efficaces. Des mécanismes plus souples et "décentralisés" s'avèrent nécessaires, conjugués à une coordination internationale nécessairement plus forte et systématique, telle qu'esquissée par exemple par le Plan d'action sur la volatilité des prix alimentaires et sur l'agriculture adopté lors du Sommet des Chefs d'Etat et de gouvernement du G20 réuni à Cannes en novembre 2011.

La logique de "filet de sécurité" encadrant l'emploi d'outils de marché tels que l'intervention publique ou l'aide au stockage privé est complétée par les mesures de gestion de crise prévues dans l'OCM, par les paiements directs et par les outils de gestion des risques prévus dans le second pilier. Dans l'OCM, cette logique destinée à soutenir les secteurs en grande difficulté en préservant la pérennité de l'outil de production, constitue un élément de stabilité et de prévisibilité qu'il convient de soutenir.

Cet objectif de prévisibilité de l'action publique, essentielle pour des acteurs économiques opérant sur des marchés d'ores et déjà en situation de grande tension, impose cependant que les modalités d'activation des outils d'intervention ne laissent place à aucune incertitude ou ambiguïté, susceptibles d'engendrer des comportements erratiques des acteurs de marché.

La logique de "filet de sécurité" pour les producteurs doit par ailleurs être développée dans son entièreté, en prévoyant notamment que la définition des prix de référence et que les modalités d'activation de l'aide au stockage privé tiennent pleinement compte de l'évolution des prix pratiqués sur les marchés, des coûts de production et des marges bénéficiaires des producteurs.

Néanmoins, ce désengagement progressif opéré par la puissance publique dans le pilotage quotidien des marchés ne peut en aucun cas se traduire par un abandon complet de toute forme de gestion. Il apparaît ainsi essentiel que les différents acteurs du secteur privé puissent, sous le contrôle de la puissance publique, "prendre le relais" et jouer un rôle accru dans ce domaine.

Renforcer le pouvoir de marché du secteur de la production agricole au sein de la chaîne d'approvisionnement alimentaire, notamment en favorisant son degré de concentration qui reste très faible par rapport aux secteurs de l'amont et de l'aval, constitue ainsi un chantier prioritaire pour la réforme de l'OCM unique.

Cette logique de regroupement des exploitants agricoles ne doit pas aboutir à la constitution de cartels détournant les producteurs des nécessaires efforts de compétitivité, d'innovation et d'amélioration de la production qu'ils doivent continuer de mener, mais doit leur permettre de sortir de la situation de dépendance économique dans laquelle ils se trouvent encore aujourd'hui souvent enfermés. Elle doit également permettre à la PAC d'atteindre l'un de ses objectifs fondamentaux: assurer un niveau de vie équitable à la population agricole.

La constitution d'organisations de producteurs fortes pour l'ensemble des secteurs, aux marges de manœuvre substantiellement élargies par rapport à la proposition de la Commission européenne, notamment au niveau de la gestion de l'offre et des relations contractuelles, constitue un moyen approprié d'atteindre cet objectif.

Promouvoir l'organisation et le dialogue au sein des filières agricoles et agroalimentaires représente par ailleurs un complément essentiel à cette évolution. La constitution d'organisations interprofessionnelles dans l'ensemble des secteurs, aux prérogatives également élargies par rapport à la proposition de la Commission, doit notamment permettre de substituer une culture de coopération entre les différents acteurs économiques à une logique de confrontation, et encourager le développement de pratiques collectives mutuellement bénéfiques, y compris pour les consommateurs.

Mais encore faut-il que dans la pratique, les missions dévolues à ces différentes organisations puissent être correctement et effectivement remplies. Cette exigence impose une réflexion de fond sur le droit de la concurrence et son application au secteur agricole et agroalimentaire.

L'article 42 du traité reconnaît ainsi la situation particulière de l'agriculture au regard du droit de la concurrence, et stipule que "les dispositions du chapitre relatif aux règles de concurrence ne sont applicables à la production et au commerce des produits agricoles que dans la mesure déterminée par le Parlement européen et le Conseil dans le cadre des dispositions et conformément à la procédure prévues à l'article 43, paragraphe 2, compte tenu des objectifs énoncés à l'article 39". Cette disposition, présente depuis le traité de Rome de 1957 et jamais remise en cause depuis, n'a pour autant jamais été mise en œuvre. Les modalités d'application du droit de la concurrence à l'agriculture n'ont donc quasiment pas évolué depuis les années 1960.

Si l'application large des règles de la concurrence à l'agriculture se justifiait autrefois par l'existence d'une politique publique massive de prix administrés et d'aides à la production, l'évolution contemporaine de la PAC nous oblige à faire évoluer les paradigmes. Désormais, les spécificités de l'activité agricole, et de la chaîne d'approvisionnement alimentaire doivent justifier un traitement partiellement dérogatoire de l'agriculture vis-à-vis du droit de la concurrence, lequel doit faire écho à la nécessité de concentration de l'offre et de renforcement du pouvoir de marché des agriculteurs.

De plus, l'application du droit de la concurrence, si elle obéit à quelques grands principes

communs, reste aujourd'hui largement nationale, avec des divergences d'interprétation et d'action parfois profondes entre les différents Etats membres. Il apparaît donc fondamental d'engager dès maintenant un large débat sur cette question, dont les répercussions sur le bon fonctionnement du marché intérieur sont nombreuses et profondes.

Ce débat devra notamment porter sur une appréhension unique des notions de base du droit de la concurrence que sont le marché en cause, qui définit de fait le champ d'action d'une organisation de producteurs ou d'une organisation interprofessionnelle, et la position dominante, qui définit en partie les degrés de concentration jugés comme acceptables dans un secteur et qui sert de base à la détermination des cas d'abus de position dominante.

Enfin, les derniers "secteurs régulés" par la PAC (viticulture, sucre et lait) doivent faire l'objet d'une attention particulière.

En ce qui concerne le sucre, la réforme menée en 2006 a profondément bouleversé l'organisation de l'ensemble du secteur. Afin de permettre aux producteurs de betterave de terminer leur adaptation à cette réforme, et de poursuivre les efforts de compétitivité engagés depuis lors, il apparaît nécessaire de prolonger le régime de quotas jusqu'en 2020 au plus tard. Toutefois, les tensions fortes et récurrentes observées sur le marché européen du sucre rendent nécessaire un mécanisme permettant de requalifier automatiquement, et aussi longtemps que nécessaire, le sucre hors quota en sucre sous quota, permettant ainsi de préserver l'équilibre structurel de ce marché.

En ce qui concerne le lait et les produits laitiers, la récurrence des crises de marché et la suppression programmée du régime de quotas rend nécessaire, en cas de déséquilibres graves sur le marché, l'instauration d'un système d'aide et de prélèvement fondé sur l'évolution de la production individuelle de lait. Ce système devrait permettre, lorsque les prix du marché s'approchent des prix de référence, d'inciter les producteurs à adopter une démarche de responsabilité collective vis-à-vis des fluctuations de marché. Une telle approche pourrait permettre dans un certain nombre de cas de redresser suffisamment le marché pour éviter le recours à l'aide au stockage privé ou à l'intervention publique.

En ce qui concerne la viticulture, la mobilisation politique forte dans les Etats membres producteurs a mis en lumière l'attachement extrêmement profond qui existe par rapport au système des droits de plantation, "garant" d'éléments aussi divers que, entre autres, la qualité des vins, leur notoriété, la préservation de paysages culturels, l'aménagement du territoire, le maintien d'une production à caractère familial, etc. L'expérience a par ailleurs démontré qu'il n'avait nullement empêché le secteur vitivinicole de s'adapter aux grandes évolutions connues par le marché du vin depuis plusieurs années. Ces éléments plaident donc très fortement en faveur du maintien de ce système.

Ce rapport a été établi sur la base des montants financiers globaux prévus par la Commission européenne pour la PAC dans le prochain cadre financier pluriannuel. Des changements fondamentaux à cette proposition impliqueraient la révision du contenu de ce rapport.